

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

PRÉSENTS :

MME CLOET ANN,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

M. VAN GYSEL PASCAL, M. HARDUIN LAURENT, M. VACCARI DAVID, M. VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME
ROGGHE ANNE-SOPHIE, M. JOUEN CEDRIC

ECHÉVINS ;

M. LECLERCQ VICTOR,

PRESIDENT DU CPAS ;

M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE (A PARTIR DU 36^{ME} OBJET EN SEANCE PUBLIQUE), MME ~~AHALLOUCH FATIMA~~ (EXCUSEE),
M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME ~~NUTTENS REBECCA~~, M. ~~RADIKOV JORJ~~ (EXCUSE), M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. ~~HACHMI~~
~~KAMEL~~ (EXCUSE), MME HOSSEY GAËLLE, M. LOOSVELT PASCAL, M. ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME
VANDENBUSSCHE MARTINE, M. MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M. VARRASSE SEBASTIEN, M. BRACQ CHARLES, M.
MERCIER STEVE, M. PROVIS EMMANUEL, M. LELOUP PASCAL, M. SOETE SYLVAIN, M. ~~BENYACOUB ABDEL~~ (EXCUSE), M. CARRETTE
MAXIME (JUSQU'AU 42^{EME} OBJET EN SEANCE PUBLIQUE), MME CARRETTE NATHALIE, M. NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS
VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE, M. FACON GAUTIER (JUSQU'AU 37^{EME} OBJET EN SEANCE PUBLIQUE), M. TERRYIN SYLVAIN (A
PARTIR DU 3^{EME} OBJET EN SEANCE PUBLIQUE),

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

Mme la PRESIDENTE déclare la séance ouverte, il est 19 h 10'.

Mme la PRESIDENTE : Bonsoir à toutes et à tous. Après cette période estivale et de vacances, c'est avec plaisir que nous nous retrouvons pour cette nouvelle séance du Conseil communal. J'espère que chacun et chacune d'entre vous a pu profiter de quelque temps de repos pour se ressourcer et partager de bons moments en famille ou entre amis. Alors je souhaite la bienvenue à chacune et chacun d'entre vous présents ce soir, ainsi qu'à celles et ceux qui nous suivent en direct. Je dois excuser les Conseillers communaux suivants : Fatima AHALLOUCH, Kamel HACHMI, Abdel BENYACOUB. Y a-t-il encore d'autres Conseillers à excuser ? Mathilde VANDORPE et Jorj RADIKOV arriveront en retard.

A. CONSEIL COMMUNAL

Mme la PRESIDENTE : Nous passons à l'ordre du jour du Conseil communal. Il y a donc 6 questions d'actualité posées en Conseil communal. La première est posée par Charles BRACQ pour le groupe Les Engagés. Elle fait référence aux mesures adoptées en cas de canicule. La deuxième et la troisième sont posées par le groupe PTB. Elles concernent d'une part la possible fermeture de l'usine Mydibel par la société Claerbout et d'autre part, la mobilité et les travaux dans l'entité de Mouscron. La quatrième et la cinquième sont posées par le groupe PS. Il y est également question de la possible fermeture de l'usine Mydibel par la société Claerbout et de la mobilité et des travaux dans l'entité de Mouscron. La sixième est posée par Pascal LOOSVELT. Elle concerne les travaux sur l'entité de Mouscron.

Mme la PRESIDENTE : Avant de passer au premier point de la séance publique de l'ordre du jour, il y a tout d'abord une mise à l'honneur et donc c'est la mise à l'honneur de monsieur Axel DROULEZ qui est promu au titre de lauréat du travail. Monsieur, vous pouvez vous avancer. Il est des distinctions qui récompensent bien d'avantage qu'une carrière, elles viennent mettre en lumière un parcours humain et un engagement constant au service de la collectivité. C'est précisément le cas de la distinction dont monsieur Axel DROULEZ a été honoré le 19 octobre 2025 lorsqu'il a reçu le prestigieux titre de lauréat du travail décerné par sa Majesté le Roi des Belges. Cette reconnaissance nationale n'est jamais le fruit du hasard. Elle distingue des femmes et des hommes qui, par leur professionnalisme, leur sens des responsabilités et leur dévouement, contribuent de manière remarquable au développement de leur secteur d'activité et au bien-être de la société. Alors Monsieur DROULEZ, en tant que Directeur général du CPAS de Pecq, vous exercez une fonction essentielle. Chaque jour, vous œuvrez au service des personnes les plus fragilisées, de celles et ceux qui traversent des difficultés sociales, financières ou personnelles. Dans un contexte où les défis sociaux sont nombreux et parfois complexes, vous assumez cette responsabilité avec compétence, rigueur et humanité. Aujourd'hui, notre fierté est double. Si cette distinction récompense votre action professionnelle au sein de la commune de Pecq, elle honore également un citoyen de Mouscron. En effet, vous avez choisi notre ville comme lieu de vie et nous sommes heureux de compter parmi nos concitoyens une personnalité dont le parcours constitue un exemple de sérieux, de persévérance et de sens du devoir. Alors Monsieur DROULEZ, au nom du Collège communal et du Conseil communal, et de l'ensemble des Mouscronnoises et des Mouscronnois, je tiens à vous adresser nos plus sincères félicitations pour cette distinction. Nous saluons votre parcours, votre engagement au service de la population et l'exemple que vous représentez pour les générations actuelles et futures de responsables publics. Alors recevoir le titre de lauréat du travail constitue un honneur personnel particulièrement mérité. C'est également une reconnaissance du rôle fondamental joué par celles et ceux qui au quotidien font vivre nos institutions avec compétence et dévouement. Voilà je pense que c'est une reconnaissance aussi qui peut rejaillir sur d'autres personnes qui occupent les mêmes fonctions. Alors Mouscron est fier de vous

compter parmi ses habitants. Toutes nos félicitations et tous nos vœux de réussite pour la poursuite de vos missions. Ce diplôme de reconnaissance de lauréat du travail qui a donc été signé aussi par le Vice-premier Ministre et Ministre de l'emploi, de l'économie et de l'agriculture, par le Président donc de cette commission et la Commissaire générale du gouvernement. Nous avons également prévu quelques petits cadeaux représentatifs de Mouscron avec "Mouscron au fil de l'histoire", "Martine qui visite Mouscron" parce que vous savez que Martine voilà, illustre personnage, un livre avec une reproduction de cartes postales et également une parure avec des stylos à l'effigie de la ville de Mouscron. Je vous remets tout ceci. On peut encore vous applaudir.

1^{er} Objet : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Mme la PRESIDENTE : Nous passons maintenant à la séance publique. Le premier point, c'est l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Est-ce que nous pouvons approuver ce procès-verbal ? Merci.

Le procès-verbal de la séance du 22 juin 2026 est ensuite approuvé à l'unanimité des voix.

2^{ème} Objet : PRISE D'ACTE DE LA DÉCHÉANCE DE PLEIN DROIT DU MANDAT DE CONSEILLÈRE COMMUNALE DE MME REBECCA NUTTENS.

Mme la PRESIDENTE : Par un mail daté du 21 juillet 2026, Mme Rebecca NUTTENS a informé le Collège communal de son déménagement vers la commune d'Estaimpuis. Elle perd de ce fait une des conditions d'éligibilité et ne peut donc plus continuer à siéger en qualité de Conseillère communale. Rebecca est présente dans cette assemblée. Permettez-moi de lui adresser ces quelques mots. Chère Rebecca, à la suite de l'annonce de ton déménagement et par conséquent de l'impossibilité de poursuivre ton mandat de Conseillère communale à Mouscron, je souhaitais prendre quelques instants pour t'adresser quelques mots au nom du Collège communal ainsi qu'en mon nom personnel. Je tiens à te remercier sincèrement pour le travail que tu as accompli au sein de notre Conseil communal. Tout au long de ton mandat, tu as exercé tes responsabilités avec sérieux, disponibilité et un réel souci de l'intérêt général. Bien que nous appartenons à des groupes politiques différents, nous avons toujours pu collaborer dans un climat de respect mutuel et d'écoute. Au fil des années, nous avons partagé de nombreuses séances de travail, des échanges constructifs, des projets importants pour notre commune, et bien sûr, quelques débats parfois passionnés, mais toujours au service de la démocratie locale. J'ai personnellement beaucoup apprécié la qualité de nos échanges, ton implication constante et l'énergie que tu as consacrée aux dossiers et aux causes qui te tenaient particulièrement à cœur. Ton départ marque la fin d'un chapitre de ton engagement au sein du Conseil communal mais certainement pas la fin de tes projets. Je te souhaite beaucoup d'épanouissement et de réussite dans cette nouvelle étape de vie ainsi que dans toutes les initiatives que tu entreprendras à l'avenir. Merci pour ton investissement au service de Mouscron et je suis convaincue qu'on aura encore très souvent l'occasion de se croiser. Alors je laisse la parole aux chefs de groupe s'ils souhaitent également s'exprimer.

Mme ROGGE : Moi je vais prendre la parole. Ton déménagement ne te permet plus de siéger au Conseil communal. De wet is de wet. Tu le savais, mais tu as dû faire des choix. Avec Rebecca, c'est une histoire de projets et d'amitié. D'abord à "Jeunesse et santé", il y a plus de 30 ans. Animatrice et formatrice pendant de longues années, des ateliers autour de l'enfant à la cuisine sauvage en passant par "Rame rameur ramé", on a refait le monde. Et puis est venu le temps de prolonger par un projet politique, logique. On est entré au Conseil communal ensemble en 2018 avec Gaëlle, Sylvain, Marc, comme petit nouveau, et Simon qui était déjà un jeune ancien. Dans l'opposition, tout à apprendre, un budget communal, les questions d'actualité. 6 ans d'opposition, ça forge et ça soude. Comme nous tous, tu avais tes dadas : la mobilité douce, la miss vélo du Conseil communal, investie dans la mobilité, les circuits courts, l'alimentation de qualité dans les cantines, tous les gosses ont le droit de bien manger. Et le zéro déchet, le meilleur déchet, c'est celui qu'on ne produit pas, j'ai bien appris la leçon. Le commerce, fille de commerçant, ça te parlait. Tu t'es beaucoup investie à la Gestion Centre-Ville et dans les projets pour booster le commerce. Tu étais aussi notre experte mutuelliste, tu screenais les dossiers sous l'angle de l'accès au droit. BIM et autres joyeusetés n'ont pas de secret pour toi. Bosseuse avec une force de proposition. On ne changera peut-être pas tout, mais tentons d'apporter des nuances et des aménagements. Ce n'est pas si mal, quand on est dans l'opposition. Puis la majorité en 2024, tu deviens notre cheffe de groupe, toujours très active dans les Commissions, ainsi que sur des sujets sensibles comme les visites domiciliaires ou la motion pour la Palestine. Et bien sûr, on ne peut pas passer sous silence tes origines. Une dottignienne! Dottignien un jour, dottignien toujours. Les dottigiens pouvaient compter sur toi pour relayer leurs craintes, leurs souhaits, leurs demandes. À la locale Ecolo aussi, membre du bureau politique, tu as passé des heures à organiser des réunions, des événements, des actions. Je parle au passé, mais c'est un leurre, bien sûr qu'on compte encore sur toi. À la locale Ecolo, comme dans la vie citoyenne mouscronnoise. La page du Conseil communal se tourne, provisoirement, reste l'engagement humain et la militance. Et peut-être aussi l'occasion de te consacrer à tes autres passions, les trips à vélo, la chorale, les ateliers créatifs, ta famille, tes amis. Au nom du groupe Ecolo, merci.

Mme la PRESIDENTE : Steve pour le Groupe MR.

M. MERCIER : Madame NUTTENS, au nom du groupe MR, je tiens à vous féliciter pour votre parcours politique au sein du groupe Ecolo. Même si personnellement, je ne vous connais depuis que cette législature passée

ensemble au sein de la majorité, j'ai souvent entendu souligner votre volonté de privilégier le dialogue constructif et les échanges permettant d'aller de l'avant plutôt que la confrontation. Votre rôle au sein de la Gestion Centre-Ville mérite également d'être salué. Votre dynamisme, votre esprit fédérateur auprès des commerçants et votre dévouement en faveur du développement commercial de notre ville ont été particulièrement appréciés. Le groupe MR se joint à moi pour vous souhaiter une excellente continuation et vous remercier d'avoir été une cheffe de groupe engagée, constructive et appréciée au sein de cette majorité.

Mme la PRESIDENTE : Oui, Monsieur MOULIGNEAU.

M. MOULIGNEAU : Oui, Rebecca, je tenais aussi au nom du groupe Les Engagés et aussi en mon nom personnel, à te remercier pour ces belles années de collaboration au sein de la Gestion Centre-Ville où tu as apporté beaucoup de fraîcheur, beaucoup d'idées constructives et pragmatiques avec d'autres et ensemble, c'est vrai que différents projets ont pu être mis sur pied grâce à ta combativité, ton esprit d'initiative et ta créativité. Cela a toujours été un plaisir de travailler ensemble sur ces projets avec toi. Et puis je t'ai aussi, et notre groupe aussi, appréciée ton attitude toujours respectueuse au sein de cette assemblée démocratique. Merci pour tout ça.

Mme la PRESIDENTE : D'autres interventions ?

M. MOREL : Bonjour tout le monde, bonjour Rebecca, on va se tutoyer parce qu'on se connaît depuis beaucoup plus longtemps que la politique. Rebecca était ma cheffe Scout à Dottignies à la Ferme des jeunes et on va sûrement encore beaucoup se revoir dans ce contexte-là. Je n'ai rien préparé, c'est en plus le lendemain de la Fête de la Main, donc ce n'est pas un exercice facile.

Mme la PRESIDENTE : C'est le cas pour beaucoup de gens.

M. MOREL : Oui, effectivement. Mais avec nos camarades, on veut te remercier aussi pour ton engagement sincère pour la ville et pour ses habitants. Merci beaucoup. (applaudissement)

Mme DEMETS : Oui. Bonsoir à tous. Rebecca, on a pu vraiment se rencontrer à la Gestion Centre-Ville et du coup ça nous a vraiment permis de pouvoir développer plusieurs idées au sein de la Gestion Centre-Ville. Je sais que ça a vraiment été un des projets importants de mettre en avant le commerce mouscronnois et on a toujours pu vraiment dialoguer de façon très efficace lors des réunions. Je pense que nos échanges d'idées manqueront à la Gestion Centre-Ville. Donc nous, le Parti Socialiste, on te souhaite en tout cas beaucoup de succès dans les projets à l'avenir.

Mme la PRESIDENTE : D'autres interventions ? Marc.

M. CASTEL : L'intervention sera plus personnelle que politique. Rebecca, parce que je vais t'appeler Rebecca aussi. Je l'ai connue en deuxième et en troisième primaire. J'ai été son enseignant. Je l'ai connu après parce que je l'ai engagée comme institutrice à Saint Charles. Déjà en tant qu'institutrice maternelle, elle avait plein d'idées aussi au niveau de comment raconter les histoires, comment intéresser les enfants. Il y a un proverbe qui dit que, puisque je l'ai eue comme élève, que l'élève parfois dépasse le maître. Je crois que Rebecca, c'est la personne qui dépassait le maître parce qu'elle a su apprendre et se surpasser dans tous les domaines qu'elle a fait. Après, elle est arrivée en politique. On s'est connu également dans la Ferme des jeunes et également au niveau de Jeunesse et Santé, des mouvements de jeunesse. Je sais très bien que maintenant, c'est un départ parce que oui, on change de commune, on ne peut plus prêter ici, mais je sais très bien que tu seras toujours efficace au sein du groupe Ecolo et efficace toujours par tes idées que tu feras passer. Merci Rebecca pour toutes ces années depuis le temps que je te connais.

Mme la PRESIDENTE : Merci à tous.

L'assemblée prend acte de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives aux conditions d'éligibilité des Conseillers communaux ;

Vu l'article L1122-4 relatif à la vérification des conditions d'éligibilité et à l'installation des Conseillers ;

Vu les dispositions électorales du CDLD imposant la qualité d'électeur de la commune pour être Conseiller communal ;

Considérant que la qualité d'électeur de la commune constitue une condition d'éligibilité et de maintien du mandat de Conseiller communal ;

Considérant que cette qualité implique notamment l'inscription au registre de la population de la commune ;

Considérant que Mme Rebecca NUTTENS, Conseillère communale, installée en date du 3 décembre 2024, a informé, en date du 21 juillet 2026, le Collège communal de son changement d'adresse vers la commune d'Estaimpuis ;

Considérant que ce transfert a entraîné la radiation du registre de la population de la commune de Mouscron ;

Considérant que Mme Rebecca NUTTENS ne possède dès lors plus la qualité d'électeur de la commune de Mouscron et qu'elle ne remplit donc plus une des conditions légales d'exercice du mandat de Conseiller communal ;

Considérant que conformément aux principes dégagés par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la perte d'une condition d'éligibilité en cours de mandat entraîne la déchéance de plein droit du mandat, et que l'intervention du Conseil communal revêt un caractère constatatoire et non discrétionnaire ;

PREND ACTE :

Article 1^{er}. - Madame Rebecca NUTTENS ne remplit plus les conditions d'éligibilité, en raison de la perte de la qualité d'électeur de la commune de Mouscron.

Art. 2. - Madame Rebecca NUTTENS est déchue de plein droit de son mandat de Conseillère communale, avec effet à la date de la perte de ladite qualité.

Art. 3. - Le siège est déclaré vacant.

Art. 4. - Il sera procédé au remplacement de l'intéressée conformément aux dispositions du CDLD, par appel du suppléant suivant l'ordre établi lors des élections communales.

Art. 5. - La présente décision sera notifiée à Madame Rebecca NUTTENS et au SPW

3^{ème} Objet : **A. VÉRIFICATION DES POUVOIRS DU SUPPLÉANT DE MME REBECCA NUTTENS, DÉCHUE DE PLEIN DROIT DE SON MANDAT DE CONSEILLÈRE COMMUNALE.**

B. PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION DE M. SYLVAIN TERRYN EN QUALITÉ DE CONSEILLER COMMUNAL.

Mme la PRESIDENTE : Suite à la déchéance de plein droit du mandat de conseillère communale de Mme Rebecca NUTTENS, il convient de pourvoir à son remplacement au sein du Conseil communal. Mme Charlotte BOURGOIS s'étant désistée, c'est M. Sylvain TERRYN qui vient en ordre utile pour la remplacer. Sylvain qui reprendra donc place au sein de cette assemblée, qu'il connaît déjà et j'invite Sylvain à prêter serment.

M. TERRYN : "Je jure fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

Mme la PRESIDENTE : Je vous remercie pour votre serment et vous êtes installé maintenant comme conseiller communal. On peut applaudir M. TERRYN.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-5 § 2 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone – Elections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'en sa séance de ce jour, notre assemblée a constaté que Mme Rebecca NUTTENS ne remplit plus les conditions d'éligibilité en raison de la perte de la qualité d'électeur de la commune de Mouscron et de constater en conséquence la déchéance de plein droit de son mandat de Conseillère communale avec effet à la date de la perte de ladite qualité ;

Considérant que Mme Charlotte BOURGOIS, 1^{ère} suppléante de la liste n° 1 à laquelle appartenait Mme NUTTENS s'est désistée par courrier daté 2 août 2026 ;

Considérant que M. Sylvain TERRYN, 2^{ème} suppléant de la liste n° 1 à laquelle appartenait Mme NUTTENS vient en ordre utile pour remplacer celle-ci au sein de cette assemblée ;

Vu l'attestation signée par M. TERRYN par laquelle il ressort que le signataire n'est ni époux, ni parent, ni allié jusqu'au 2^{ème} degré inclusivement de l'un ou l'autre des conseillers effectifs et suppléants élus le 13 octobre 2024 ;

Vu le rapport d'éligibilité et l'absence d'incompatibilités établi par le Collège communal en séance du 10 août 2026 duquel il résulte que rien ne s'oppose à ce que M. Sylvain TERRYN soit admis à prêter le serment déterminé par la loi du 11 juillet 1994 ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les pouvoirs de M. Sylvain TERRY, né à Mouscron le 21 avril 1979, domicilié rue de la Malsense, 46 à Luvingne, sont validés.

Art. 2. - M. Sylvain TERRY est admis à prêter le serment prescrit.

Ce serment est prêté immédiatement par l'intéressé dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

4^{ème} Objet : PRISE D'ACTE DE LA DÉCLARATION INDIVIDUELLE D'APPARENTEMENT ÉTABLIE PAR M. SYLVAIN TERRY, CONSEILLER COMMUNAL.

Mme la PRESIDENTE : Nous prenons acte de la déclaration d'apparement unique et pour toute la durée de la législature, sauf exclusion ou démission du groupe politique prononcée par M. Sylvain TERRY, conseiller communal. Il exercera son mandat en tant que conseiller communal pour le groupe Ecolo. Il en sera de même sur le plan de l'apparement et cette déclaration d'apparement sera transmise aux différentes intercommunales auxquelles la ville est affiliée, à savoir l'IEG, IGRETEC, IPALLE, Ores Asset et TMVS, ainsi qu'aux diverses ASBL. Il n'y a donc pas de vote.

L'assemblée prend acte de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 et plus particulièrement son article 18 § 2 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-15§3 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone-élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que la commune est affiliée à plusieurs intercommunales : IEG, IGRETEC, IMIO, IPALLE, ORES Assets et TMVS et à diverses asbl ;

Considérant que les déclarations individuelles d'apparement des Conseillers communaux doivent impérativement être actées par le Conseil communal et transmises aux intercommunales et asbl auxquelles est affiliée la commune ;

Considérant qu'au cours de la séance de ce jour, M. Sylvain TERRY a été installé dans les fonctions de Conseiller communal, en remplacement de Mme Rebecca NUTTENS, Conseillère communale, déchue de plein droit de son mandat, suite à son changement d'adresse vers une autre commune ;

Considérant que M. Sylvain TERRY, Conseiller communal, a remis par écrit un formulaire de déclaration d'apparement unique pour toutes les structures et valable pour toute la durée de la législature (sauf exclusion ou démission du groupe politique) ;

Considérant que cette déclaration d'apparement doit être transmise aux différentes intercommunales auxquelles la ville de Mouscron est affiliée, à savoir : IEG, IGRETEC, IMIO, IPALLE, ORES Assets et TMVS ainsi qu'aux diverses asbl ;

Considérant que la déclaration d'apparement établie par M. Sylvain TERRY, Conseiller communal de la ville de Mouscron doit être publiée sur le site internet de la commune ;

PREND ACTE :

Article 1^{er}. - De la déclaration d'apparement unique et pour toute la durée de la législature (sauf exclusion ou démission du groupe politique) prononcée par M. Sylvain TERRY, Conseiller communal.

Conseiller	Groupe politique	Apparement
TERRY Sylvain	ECOLO	ECOLO

Art. 2. - De la transmission de la présente délibération aux différentes intercommunales auxquelles la ville de Mouscron est affiliée à savoir : I.E.G., IGRETEC, IMIO, IPALLE, ORES Assets et TMVS ainsi qu'à diverses asbl.

Art. 3. - De la publication sur le site internet de la ville de Mouscron de la déclaration d'apparement établie par M. Sylvain TERRY, Conseiller communal de la ville de Mouscron.

5^{ème} Objet : FIXATION DE L'ORDRE DE PRÉSEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX – MODIFICATION.

Mme la PRESIDENTE : Suite à l'installation de M. Sylvain TERRYNN en qualité de conseiller communal, il convient de modifier l'ordre de préséance de l'assemblée établi en date du 30 mars dernier. La décision sera transmise au service du SPW Législation organique des pouvoirs locaux. Il n'y a pas de vote.

L'assemblée prend acte de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-18 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone – Elections communales du 13 octobre 2024 ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1122-18 du CDLD, le Conseil communal est compétent pour établir dans son Règlement d'Ordre Intérieur les modalités de la préséance au sein de cette assemblée ;

Considérant que pour le bon ordonnancement de l'installation de notre assemblée, il est utile de se référer au Règlement d'Ordre Intérieur actuellement en vigueur et voté par le Conseil communal en séance du 17 février 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2026 portant fixation de l'ordre de préséance des Conseillers communaux ;

Vu la délibération de ce jour portant installation de M. Sylvain TERRYNN, en qualité de Conseiller communal ;

PREND ACTE :

Article 1 - La préséance se décline de la façon suivante :

	NOM et prénom	Date de la 1 ^{ère} entrée au Conseil (sans interruption)	Nombre de suffrages obtenus	Date de naissance
1	CLOET Ann	01.01.2001	4.123	07.11.1968
2	VAN GYSEL Pascal	03.12.2012	934	18.01.1964
3	HARDUIN Laurent	03.12.2012	1.011	26.01.1969
4	VACCARI David	03.12.2012	1.388	06.01.1975
5	VARRASSE Simon	03.12.2012	1.165	15.08.1983
6	DE WINTER Caroline	03.12.2018	685	17.10.1973
7	ROGGHE Anne-Sophie	03.12.2018	677	30.05.1972
8	JOUEEN Cédric	02.12.2024	468	04.08.1984
9	LECLERCQ Victor	02.12.2024	446	27.03.1995
10	CASTEL Marc	01.01.2001	403	09.02.1958
11	VANDORPE Mathilde	04.12.2006	1.910	19.12.1981
12	AHALLOUCH Fatima	03.12.2012	1.367	19.10.1981
13	MOULIGNEAU François	03.12.2012	566	14.02.1971
14	RADIKOV Jorj	03.12.2018	399	18.11.1967
15	GISTELINCK Jean-Charles	03.12.2018	394	28.02.1972
16	HACHMI Kamel	03.12.2018	370	24.06.1982
17	HOSSEY Gaëlle	03.12.2018	353	03.02.1985
18	LOOSVELT Pascal	03.12.2018	336	28.11.1958
19	ROUSMANS Roger	07.10.2019	468	16.11.1966

20	DEMETS Sophie	25.03.2024	292	28.01.1988
21	VANDEBUSSCHE Martine	22.04.2024	238	20.08.1958
22	MOREL Thibault	02.12.2024	2.956	15.07.1985
23	PROUVOST Sophie	02.12.2024	512	07.04.1979
24	VARRASSE Sébastien	02.12.2024	438	17.10.1978
25	BRACQ Charles	02.12.2024	434	26.08.2003
26	MERCIER Steve	02.12.2024	367	03.05.1984
27	PROVIS Emmanuel	02.12.2024	355	28.11.1962
28	LELOUP Pascal	02.12.2024	347	25.04.1975
29	SOETE Sylvain	02.12.2024	346	04.08.1979
30	BENYACOUB Abdel	02.12.2024	315	01.02.1999
31	CARRETTE Maxime	02.12.2024	304	01.09.1974
32	CARRETTE Nathalie	02.12.2024	280	16.11.1962
33	NYS Jean-Pierre	02.12.2024	270	02.03.1961
34	CHRISTIAENS Véronique	02.12.2024	264	05.03.1971
35	BRACHOT Isabelle	02.12.2024	252	12.12.1965
36	FACON Gautier	30.03.2026	346	05.02.1988
37	TERRYIN Sylvain	21.09.2026	344	21.04.1979

Art. 2. - La présente sera transmise au Service du SPW – Législation organique des Pouvoirs Locaux pour valoir ce que de droit.

6^{ème} Objet : ACQUISITION DE BIENS IMMOBILIERS (TERRAINS) – SITE FUTUROSPORTS – ECOLE DES SPORTS.

Mme la PRESIDENTE : La ville de Mouscron et l'intercommunale IEG avaient conclu le 25 octobre 2022 un bail emphytéotique pour une durée de 50 ans sur une parcelle de terrain sise rue de la Barrière Leclercq et rue de la Rouge Croix, cadastrée section N numéro 611 AP et 611 BP pour une superficie totale de 1 ha, 71 are et 40 ca en vue de la construction de la nouvelle Ecole des Sports. Ce bail emphytéotique prévoit la possibilité pour la ville de Mouscron d'acquiescer les terrains avec la possibilité de déduire les canons précédemment payés si cet achat se réalise dans les 5 ans de la signature de ce bail emphytéotique, soit avant le 25 octobre 2027. Le Conseil communal doit se prononcer sur l'acquisition pour cause d'utilité publique de ladite parcelle pour un montant total net de 1.216.712 €. Soit un prix de 1.285.500 € déduction faite des canons payés d'un montant total de 68.787 €. Cette dépense sera imputée au budget communal extraordinaire de 2026.

M.LOOSVELT : Je trouve que c'est assez cher le prix du terrain au mètre.

Mme la PRESIDENTE : On se base sur une expertise.

M. LOOSVELT : A Mouscron, c'est entre 200 et 500 et quelques.

Mme la PRESIDENTE : Il y a bien une expertise qui a été faite par le Comité d'Acquisition de Mons. On se base sur l'expertise du Comité d'Acquisition.

M. LOOSVELT : Ça va que encore diminuer les réserves de la Ville Madame la Bourgmestre.

Mme la PRESIDENTE : C'est à l'extraordinaire.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 31 voix (Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB, Christiaens) et 1 abstention (Loosvelt).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1122-30, 3511-1 et 3512-2 ;

Attendu que la ville de Mouscron et l'IEG ont conclu, en date du 25/10/2022, un bail emphytéotique pour une durée de 50 ans sur une parcelle de terrain sise rue de la Barrière Leclercq et rue de la Rouge Croix, cadastrée section N numéro 0611AP0000 et 0611BP0000 pour une superficie totale d'un hectare septante et un ares quarante centiares (01ha71a40ca) en vue de la construction de la nouvelle Ecole des Sports ;

Considérant que ce bail emphytéotique prévoit, en son article 8, la possibilité, dans le chef de la ville de Mouscron, d'acquérir les terrains avec faculté de déduction des canons précédemment payés si cet achat se réalise dans les 5 ans de la signature de ce bail emphytéotique ;

Considérant que le montant total des canons payés dans ce cadre s'élève à 68.787,67 € ;

Considérant dès lors qu'il est intéressant pour la ville de Mouscron de racheter ces terrains avant le 25/10/2027 afin de devenir pleinement propriétaire du site de la nouvelle Ecole des Sports ;

Vu le rapport d'expertise de ce bien réalisé par Madame Julie MARQUE, commissaire au Comité d'acquisition de Mons, en date du 4 février 2026 ;

Considérant les discussions qui ont eu lieu avec le propriétaire de ce bien et ayant abouti à un accord de cession en faveur de la ville de Mouscron ;

Considérant le projet d'acte proposé à cet effet par l'association des notaires ACTALEX, joint à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 31 août 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 31 août 2026 et joint à la présente décision ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 31 voix (Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB, Christiaens) et 1 abstention (Loosvelt) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'acquérir, pour cause d'utilité publique, une parcelle de terrain sise rue de la Barrière Leclercq et rue de la Rouge Croix, à l'exclusion des constructions érigées qui appartiennent à la ville de Mouscron en vertu de son droit d'emphytéose, cadastrée section N numéro 0611AP0000 et 0611BP0000 pour une superficie totale d'un hectare septante et un ares quarante centiares (01ha71a40ca) et ce, pour un montant total net de 1.216.712,33 €, soit un prix de 1.285.500,00 €, déduction faite des canons payés d'un montant total de 68.787,67 €.

Art. 2. - Cette dépense sera imputée au budget communal de 2026, à l'article budgétaire suivant : 722/711-56 (projet 20210205).

7^{ème} Objet : DA1 – PGAGS – MARCHÉ DE TRAVAUX – RÉNOVATION DES SIX VITRAUX INCOLORES TRANSLUCIDES DES TRANSEPTS DE L'ÉGLISE DE LA SAINTE FAMILLE – RATIFICATION DE LA DÉCISION DE COMMANDE DE LA TRANCHE CONDITIONNELLE DU CONSEIL DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ET APPROBATION DE L'OCTROI DU SUBSIDE EXTRAORDINAIRE.

Mme la PRESIDENTE : Notre assemblée a déjà approuvé en date du 22 décembre 2025 l'octroi d'un premier subside à la fabrique d'église Sainte-Famille dans le cadre du marché de rénovation de 6 vitraux incolores translucides des transepts de l'église de la Sainte-Famille, et ce concernant la tranche ferme de ce marché. En sa séance du 14 août 2026, le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Famille a décidé de lever la tranche conditionnelle et d'en approuver la commande. Cette tranche conditionnelle n'était pas couverte par le subside précédemment octroyé et il convient dès lors de prévoir un subside complémentaire afin de permettre l'exécution complète du projet. Nous vous proposons d'approuver l'octroi d'un second subside à la fabrique d'église Sainte-famille destinée au financement de la tranche conditionnelle de ce marché d'un montant de 11.290 € TVAC. Les crédits budgétaires nécessaires à l'octroi de ce subside complémentaire sont désormais disponibles au budget extraordinaire de l'exercice 2026. Une question ?

Mme VANDENBUSSCHE : Nous nous étonnons de cette demande de ratification de la décision de commande du Conseil de la fabrique d'église. En effet, cette église est fermée depuis quelques semaines suite à des fissures dans les murs. Apparemment, celles-ci doivent être d'importance vu la décision de fermeture au public. Pouvez-vous nous dire à quoi les fissures sont dues ? Des travaux dans le voisinage peut-être ? La stabilité de l'édifice est-elle compromise ? Des travaux d'envergure devront-ils être effectués et à qui en incombra la charge ? Ou alors les 10 vitraux seront-ils défaits en vue de rénovation et pourraient-ils, le cas échéant, être installés dans un autre édifice ? Voilà pourquoi nous sommes surpris de cette demande de la fabrique d'église d'une intervention financière pour des rénovations de vitraux. Cette demande est-elle antérieure ? Mais enfin, vous avez répondu déjà à la décision de fermeture.

Mme la PRESIDENTE : La tranche ferme, c'était bien la restauration des vitraux. Les vitraux ont déjà été restaurés. Ça, c'est fait. Et ça, c'était le montant le plus important. Et donc, la tranche conditionnelle, c'est simplement une protection en plexiglace pour protéger les vitraux qui ont déjà été complètement restaurés.

Mme VANDENBUSSCHE : Et qui sont installés ?

Mme la PRESIDENTE : Oui. Donc ça, c'est pour un plexiglace. C'est la tranche conditionnelle. Quant aux travaux de stabilité de l'église, ça c'est quelque chose qu'on a découvert, l'aggravation par après. Et donc, c'est suite à une visite sur place de notre architecte en chef qui suit l'évolution également de l'église. Il a vu fin août que la situation s'était aggravée. C'est suite à cela que j'ai donc pris une ordonnance de fermeture de l'église. Nous avons demandé un rapport d'ingénieur. On s'est basé sur un rapport d'ingénieur en stabilité. Ce qui est maintenant en cours, c'est l'investigation des réseaux d'eau enterrés. Là, le marché a été réalisé et donc la fabrique d'église va notifier ce marché. Suite au retour de l'investigation du réseau d'eau enterré, la fabrique d'église va alors établir un marché d'étude de stabilité. L'objectif de ce marché, c'est la réalisation par un ingénieur d'un cahier des charges pour la réalisation d'un marché de travaux pour des mesures conservatoires de l'édifice. Ça se fera ici à la suite. La première chose, ce seront des travaux de mesures conservatoire. Et ensuite, il y aura un marché d'étude pour l'établissement d'un marché public d'ouvrage de stabilité. Mais ça, c'est dans les années futures. Ce qui sera fait ici assez rapidement, ce sont des mesures conservatoires de l'édifice, ce qui permettra de rouvrir l'église et qui fera en sorte que la stabilité soit en tout cas préservée pendant plusieurs années. On prendra le temps de lancer un marché pour d'autres travaux de stabilité. L'hypothèse la plus importante, c'est en lien avec la couche d'argile. En cas de sécheresse, la couche d'argile dans le sous-sol se contracte et dès qu'il y a, à nouveau, des épisodes de pluie, l'argile gonfle. Et c'est ce qui conduit à ces fissures importantes.

Mme VANDENBUSSCHE : Ça n'a rien à voir avec les travaux qui ont eu lieu dans le quartier ?

Mme la PRESIDENTE : Non. Je ne sais pas si monsieur l'Echevin souhaite encore rajouter d'autres éléments ?

M. VAN GYSEL : Vous le savez pertinemment bien. Il y a plusieurs maisons dans le quartier, suite au réchauffement climatique, les sols qui sont dans ce quartier-là, comme madame la Bourgmestre vient de le dire, ça bouge. Un édifice comme une église, forcément avec la hauteur, on le voit d'autant plus. Maintenant, on vérifie avec cet ingénieur en stabilité, on vérifie s'il n'y a pas de problème au niveau des infiltrations d'eau parce que vous savez pertinemment bien que s'il y a une infiltration d'eau ça creuse et ça cause des dégâts, les murs descendent. Dès que ça va être fait, on va parer au plus pressé. Maintenant, je m'avance peut-être un peu de trop puisque je ne suis pas spécialiste, mais on injecterait pour stabiliser en tous les cas ce pan de mur de la nef et on serait tranquille pour un bon moment. Comme madame la Bourgmestre vient de le dire, on va faire une étude plus approfondie et on verra ce qu'il y a lieu de faire.

Mme DEMETS : Et du coup, ces fameux plexi à poser sur les vitraux, c'est vraiment pour protéger ces faïences-là. C'est à cause de ça qu'il faut les protéger.

Mme la PRESIDENTE : Ce n'est même pas en lien avec ici ces problèmes de stabilité. Mais comme c'est un budget quand même déjà conséquent pour rénover ces vitraux, on s'est dit autant encore mettre une couche de plexi en plus pour les protéger vraiment sur le long terme. Mais ce sont des choses totalement indépendantes.

M. VAN GYSEL : Ça a été fait en amont.

Mme la PRESIDENTE : Ça va ? Alors, je passe au vote nominatif.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 31 voix et 1 abstention.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les vitraux de l'Eglise de la Sainte Famille n'ont fait l'objet d'aucune rénovation depuis leur pose et que leur conservation nécessite une rénovation complète ainsi que la pose d'une protection extérieure adéquate ;

Vu le cahier des charges N° 2025-1013 relatif au marché "Rénovation de six vitraux incolores translucides des transepts de l'Eglise de la Sainte Famille" établi par le Bureau d'études - Bâtiments ;

Vu la décision du Conseil de la Fabrique du 22 septembre 2025 approuvant les conditions, le montant estimé, la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et les firmes à consulter de ce marché ;

Vu la décision du Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Famille du 25 novembre 2025 attribuant ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit MONUMENT HAINAUT, Rue du Serpolet, 27 à 7500 Tournai, pour le montant d'offre contrôlé de 67.761,66 € hors TVA ou 81.991,61 €, 21% TVA comprise (14.229,95 € TVA cocontractant) ;

Considérant que le marché comporte les tranches suivantes :

- * Tranche ferme : Restauration des vitraux au montant de 58.431,06 € hors TVA ou 70.701,58 €, 21% TVA comprise,
- * Tranche conditionnelle : Protections en plexiglass au montant de 9.330,60 € hors TVA ou 11.290,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que seule la tranche ferme a été commandée à l'attribution du marché ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2025 par laquelle celui-ci ratifie la décision de désignation faite par le Conseil de la Fabrique d'église en date du 25 novembre 2025 et charge le Collège communal des mesures d'exécution de ce dossier dont la libération du financement de la tranche ferme des travaux de « Rénovation de six vitraux incolores translucides des transepts de l'Eglise de la Sainte Famille » ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2025 approuvant l'engagement d'un montant de 75.000 € au budget communal de l'exercice 2025, service extraordinaire, à l'article 790/51202-51 (n° de projet 20250143) pour la libération du financement des travaux de cette tranche ferme ;

Considérant qu'il est nécessaire de commander la tranche conditionnelle ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à l'octroi du subside destiné au financement de la tranche conditionnelle sont désormais disponibles au budget communal de l'exercice 2026, service extraordinaire, à l'article 790/512-51 (n° de projet 20250143) ;

Vu la décision du Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Famille du 14 août 2026 approuvant la libération de la tranche conditionnelle de ce marché pour un montant de 9.330,60 € hors TVA ou 11.290,03 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 19 août 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 24 août 2026 et joint à la présente délibération ;

Par 31 voix et 1 abstention ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De ratifier la décision d'approbation de la libération de la tranche conditionnelle, prise par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Famille en date du 14 août 2026, du marché public "Rénovation de six vitraux incolores translucides des transepts de l'Eglise de la Sainte Famille", pour un montant de 9.330,60 € hors TVA ou 11.290,03 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. - De charger le Collège communal des mesures d'exécution de ce dossier, dont la libération du financement des travaux de la tranche conditionnelle du marché "Rénovation de six vitraux incolores translucides des transepts de l'Eglise de la Sainte Famille", prévu au budget communal de l'exercice 2026, service extraordinaire, à l'article 790/512-51 (n° de projet 20250143) sur base des états d'avancement qui seront introduits par la Fabrique d'église auprès de notre Administration communale.

8^{ème} Objet : DA1 – PGAGS – MARCHÉ DE TRAVAUX – CONSTRUCTION D'UN HALL SPORTIF À MOUSCRON – PROJET PIV 7 – LOT 1 (GROS-ŒUVRE – COUVERTURE – MENUISERIES EXTÉRIEURES – PARACHÈVEMENT) – AVENANT 7 – INFORMATION ET RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL.

Mme la PRESIDENTE : Dans le cadre de la construction de l'école des sports, le Collège communal en sa séance du 22 juin 2026 a approuvé un 7ème avenant relatif au marché construction d'un hall sportif à Mouscron, pour un montant complémentaire de 74.706 € TVA comprise. Les crédits nécessaires au financement des travaux supplémentaires sont insuffisants et ne seront disponibles qu'après l'approbation de la modification budgétaire n° 2 par l'autorité de tutelle. L'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que le Conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. De plus, lorsque le moindre retard est susceptible d'occasionner un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense à charge d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère ensuite afin d'admettre ou non la dépense. Dans ce cadre, dans sa décision du 22 juin 2026 précitée, le Collège communal a approuvé le recours à l'article L1311-5 du code la démocratie locale et la décentralisation. Il est à présent proposé à votre assemblée premièrement, de ratifier la décision du Collège communal du 22 juin relative à l'approbation de l'avenant 7 du marché. Deuxièmement, d'admettre l'engagement de la dépense relative à ces travaux réclamés par des circonstances impérieuses et imprévues et son paiement au budget extraordinaire pour un montant de 75.000 €.

M. MOREL : Est-ce qu'on peut savoir quelles sont les circonstances impérieuses et imprévues ?

Mme la PRESIDENTE : Les circonstances, c'est qu'il a fallu modifier le sens des terrains de basket et alors déplacer la réserve de matériel au niveau des gradins, donc il a fallu démolir ces gradins et donc construire de nouveaux gradins, en bloc béton et pour cette réserve également. Donc ce sont des travaux de maçonnerie qu'il a fallu rajouter. Et alors au niveau donc des circonstances, enfin tout ce qui est impérieux, c'est également pour maintenir le subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles, comme on a des délais à respecter, il faut donc terminer ce chantier dans les temps. Il fallait éviter tout retard susceptible justement de compromettre le respect de ces délais. Et donc si on attendait l'approbation de la MB2, on aurait eu beaucoup de retard et ça mettait à mal l'obtention justement de ce subside.

M. MOREL : Mais qu'est-ce qui justifie alors le fait de changer le basket ?

Mme la PRESIDENTE : Là je ne sais pas si quelqu'un a l'explication. Caroline ?

Mme DE WINTER : Bonsoir à tous. Je pense que Madame la Bourgmestre l'a bien expliqué. Après il s'agit en effet d'une réalisation de maçonnerie de blocs béton suite à une étude stabilité. Donc c'est à peu près le même cas qu'on a eu dans les points précédents, on ne savait pas le découvrir avant, et c'est en réunion de chantier qu'a été mesurée cette nouvelle modification à faire. C'est vraiment une adaptation technique et destinée à assurer la solidification de l'ouvrage.

Mme DEMETS : Du coup juste pour bien comprendre, comme on dit chacun son métier. Donc en fait, sur le plan on avait décidé que c'était dans un sens et que c'était à cet endroit-là, et après donc on les a construits, c'est ça ? Si je comprends bien, mais après on s'est rendu compte que ça n'allait pas ?

Mme DE WINTER : Ce n'était pas assez solide justement pour recevoir les panneaux pour les accrocher de cette façon, c'est pour ça qu'ils seront sur pied. Alors ici, il s'agit de l'avenant 7 pour la sécurisation justement parce qu'il faudra, niveau de la chape de béton, resolidifier aussi. C'est par mesure de sécurité.

Mme la PRESIDENTE : Ce qui est plus compliqué, c'est que ce n'est pas un nouveau bâtiment. Donc on a transformé le centre équestre et c'est souvent dans le cadre d'une transformation d'un bâtiment existant qu'on découvre des choses qui n'étaient pas visibles au moment de la rédaction du cahier des charges.

Mme DEMETS : C'est ça que je voulais comprendre. Ça ne fait pas partie du nouveau bloc construit en tout cas, c'est des terrains qui sont dans le centre équestre qui a été rénové en fait.

Mme DE WINTER : Après pour compléter un petit peu, ce bâtiment a été un peu laissé pendant un moment aussi, donc il y aussi les matériaux, des poutres qui ont souffert aussi, ça n'a pas aidé non plus.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 31 voix (Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB, Christiaens) contre 1 (Loosvelt).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)) ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux compétences du Collège communal de pourvoir à la dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment son article 16 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2024 relative à l'attribution du marché "Construction d'un hall sportif à Mouscron - Projet PIV 7 - Lot 1 (Gros-œuvre - Couverture - Menuiseries extérieures - Parachèvement)" à Association momentanée Interconstruct & Tradeco Belgium, Rue du Mont-Gallois, 66 à 7700

Mouscron pour le montant d'offre contrôlé de 4.098.707,93 € hors TVA ou 4.959.436,60 €, 21% TVA comprise (860.728,67 € TVA cocontractant) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2024-824 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2025 approuvant l'avenant 1 relatif à la prolongation du délai de 14 jours de calendrier ;

Vu la décision du Collège communal du 8 décembre 2025 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 3.990,22 € hors TVA ou 4.828,17 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 19 janvier 2026 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 67.359,04 € hors TVA ou 81.504,44 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours de calendrier ;

Vu la décision du Collège communal du 2 février 2026 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 7.181,99 € hors TVA ou 8.690,21 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours de calendrier ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mars 2026 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 23.960,35 € hors TVA ou 28.992,02 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2026 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de 55.458,95 € hors TVA ou 67.105,33 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 13 jours de calendrier ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2026 approuvant l'avenant 7 pour un montant total en plus de 61.740,95 € hors TVA ou 74.706,55 €, 21% TVA comprise (12.965,60 € TVA cocontractant) ;

Considérant que le montant de commande après l'avenant n°7 précité (€ 5.225.263,32 € TVAC) est supérieur au montant du crédit engagé au budget extraordinaire, aux articles 764/72202-60/2024 (numéro de projet 20230119) et 764/72205-60/2024 (numéro de projet 20230119) (5.180.556,00 €) ;

Considérant que l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que le Conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Que, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que toutes les modifications de marché nécessaires relatées dans la décision d'avenant 7 n'étaient pas connues au moment du lancement du marché et pas davantage lors de la constitution du budget de l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il s'agit donc de circonstances imprévues mais également impérieuses ;

Considérant la nécessité de modifier les terrains de baskets prévus au nombre de 3 dans un sens perpendiculaire ;

Considérant que la partie du hall réserve a été déplacée au niveau des gradins, nécessitant leur démolition ;

Considérant que le déplacement de cette réserve nécessite la construction de blocs de bétons ;

Considérant l'ajout d'un poste supplémentaire pour corroborer cela :

- *PC09.01. Maçonnerie en blocs béton creux 39x19x19 épaisseur 190 mm (zone ronde et réserve intérieure - suivant étude stabilité)*

Considérant que les travaux relatifs à l'École des Sports située sur le même site sont subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Plan de Relance et de Résilience (PRR) ;

Considérant que l'octroi de ce subside est conditionné à la réception d'une École des Sports pleinement fonctionnelle, disposant d'un hall sportif répondant également aux exigences d'exploitation et de fonctionnalité attendues ;

Considérant, dès lors, que l'urgence impérieuse se justifie par la nécessité de respecter les conditions liées à l'obtention et au maintien de ce financement ;

Considérant également qu'il n'est pas possible de suspendre le chantier pour ce lot jusqu'à l'approbation de la modification budgétaire 2 par l'autorité de tutelle (+/- novembre 2026) étant donné que la coordination des travaux avec les autres lots, la planification et la continuité des travaux des autres lots seraient fortement impactées et entravées ;

Considérant que les adjudicataires des autres lots pourraient être amenés à réclamer des indemnités suite à la lenteur du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que, tenant compte des éléments précités démontrant l'urgence imprévue et impérieuse, le Collège communal, dans la délibération précitée du 22 juin 2026, a approuvé le recours à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le financement des dépenses supplémentaires dépassant les crédits disponibles ;

Considérant que, conformément à l'article 16 du Règlement général de la comptabilité communale (doivent être inscrits à la plus proche séance du Conseil communal, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) et à l'article L1311-5, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal est chargé à présent de ratifier la décision du Collège communal du 22 juin 2026 approuvant l'avenant 7 du marché "Construction d'un hall sportif à Mouscron - Projet PIV 7 - Lot 1 pour le montant total en plus de 61.740,95 € hors TVA ou 74.706,55 €, 21% TVA comprise (12.965,60 € TVA cocontractant) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 19 août 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 24 août 2026 et joint à la présente délibération ;

Par 31 voix (Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB, Christiaens) contre 1 (Loosvelt) ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - De ratifier la décision du Collège communal du 22 juin 2026 relative à l'approbation de l'avenant 7 du marché "Construction d'un hall sportif à Mouscron - Projet PIV 7 - Lot 1 pour le montant total en plus de 61.740,95 € hors TVA ou 74.706,55 €, 21% TVA comprise (12.965,60 € TVA cocontractant).

Art. 2. - D'admettre l'engagement de la dépense supplémentaire, réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues, et son paiement au budget extraordinaire, à l'article 764/722-60/2024 (numéro de projet 20230119) pour un montant de 75.000 €, au nom de l'Association momentanée Interconstruct & Tradeco Belgium, Rue du Mont-Gallois, 66 à 7700 Mouscron.

9^{ème} Objet : DA1 – PGAGS – MARCHÉ DE TRAVAUX - TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ÉCOLE DES SPORTS À MOUSCRON – LOT 1 (GROS-ŒUVRE – COUVERTURE – MENUISERIES EXTÉRIEURES – PARACHÈVEMENT) – AVENANT 10 – INFORMATION ET RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL.

Mme la PRESIDENTE : Dans le cadre de la construction de l'école des sports, le Collège communal en sa séance du 31 août 2026 a approuvé un dixième avenant relatif au marché de travaux de construction de la nouvelle école des sports à Mouscron, pour le montant complémentaire de 337.072 €. Les crédits nécessaires au financement des travaux supplémentaires sont insuffisants et ne seront disponibles qu'après l'approbation de la modification budgétaire numéro 2 par l'autorité de tutelle. Et donc dans le même ordre d'idée que le point précédent, nous vous proposons donc tout d'abord de ratifier la décision du Collège communal du 31 août 2026 relative à l'approbation de l'avenant 10 du marché travaux de construction de la nouvelle école des sports à Mouscron. Et deuxièmement, d'admettre l'engagement de la dépense relative à ces travaux réclamés par des circonstances impérieuses et imprévues et son paiement au budget extraordinaire pour un montant de 340.000 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 31 voix (Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB, Christiaens) contre 1 (Loosvelt).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 relatif aux compétences du Collège communal en matière de dépenses dans le cas de circonstances impérieuses et imprévues, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment son article 16 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)) ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 décembre 2023 relative à l'attribution du marché "Travaux de construction de la nouvelle école des sports à Mouscron - Lot 1 (Gros-œuvre - Couverture - Menuiseries extérieures - Parachèvement)" à Association momentanée Interconstruct & Tradeco Belgium, Rue du Mont-Gallois, 66 à 7700 Mouscron pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 9.975.899,30 € hors TVA ou 10.574.453,26 €, 6% TVA comprise (598.553,96 € TVA cocontractant) ;

Considérant que, durant l'exécution du marché, il s'est avéré nécessaire d'apporter les modifications suivantes au marché initial :

Décompte n°12 : Volet métallique cuisine

Il est apparu nécessaire d'installer une séparation physique entre le réfectoire et la zone de self-service afin de protéger les équipements de cuisine contre d'éventuelles dégradations.

Décompte n°25 : Membrane acoustique R+1

Il est apparu nécessaire d'effectuer des travaux complémentaires de renforcement de la membrane acoustique au R+1, conformément aux recommandations du bureau d'études spécialisé.

Décompte n°26 : Dalles béton supplémentaires

Certaines modifications structurelles ont dû être réalisées comprenant :

La fermeture de trémies devenues obsolètes dans certains locaux techniques.

L'aménagement de l'espace sous les gradins d'accès des secondaires en zone de stockage.

La fermeture de l'édicule d'accès à la toiture principale.

Décompte n°27 : Cabanons techniques toiture

Il est apparu nécessaire de créer des sorties de toiture. Ces ouvrages sont indispensables pour assurer la maîtrise des ventilations (prises d'air et rejets) via la construction de cabanons techniques en toiture.

Décompte n°28 : Local poubelles

Il est apparu nécessaire d'agrandir le local déchet initialement prévu au marché.

Cette extension permet le stockage de 10 conteneurs afin d'assurer un tri sélectif efficace.

Décompte n°29 : Menuiseries intérieures - portes

Il est apparu nécessaire de procéder à :

- L'équipement de manœuvre des portes : installation de fermes-portes, sélecteurs reliés à la centrale incendie, gâches électriques pour badges et ventouses magnétiques,
- L'isolation acoustique des classes : modification des blocs-portes afin de respecter les exigences réglementaires de l'étude acoustique,
- Le remplacement des châssis intérieurs : substitution des fenêtres de classes en aluminium par un ensemble porte/fenêtres en bois avec vitrage acoustique performant,
- L'amélioration de la performance thermique des sas : isolation renforcée des cadres et profilés en aluminium, incluant l'intégration des systèmes d'ouverture, pour validation des normes PEB,
- La condamnation de baies (Zone secondaires) : fermeture des ouvertures suite à la suppression de portes d'intercommunication, conformément à la note acoustique.

Décompte n°31 : Caillebotis trémies techniques

Suite à la visite du coordinateur sécurité et conformément aux directives de ce dernier, les vides résiduels entre les niveaux des trémies techniques doivent être obturés par la mise en œuvre de planchers de protection en caillebotis métalliques.

Décompte n°32 : Accès toiture

A la demande des entreprises de techniques spéciales, il est apparu nécessaire d'aménager un accès vers la toiture principale pour permettre l'entretien régulier des différents équipements (pompes à chaleur, panneaux photovoltaïques, etc.).

Décompte n°33 : Dalles béton lissées

Suite à une réflexion générale entre les corps de métiers du chantier en cours, l'usage du revêtement hydrocarboné initialement prévu sous les préaux a été écartée pour des raisons d'étanchéité des radiers.

Conformément aux recommandations techniques, le complexe a dû être modifié au profit d'une étanchéité bitumineuse surmontée d'une dalle en béton lissé.

Décompte n°34 : Supplément plafonnage pour étanchéité à l'air

Afin de respecter les exigences du pouvoir subsidiant concernant le test d'étanchéité à l'air, et conformément aux recommandations du responsable PEB, le plafonnage des murs périphériques a dû être prolongé.

Initialement prévu sur une hauteur de 250 cm, l'enduit devait impérativement rejoindre la sous-face du plancher supérieur et réaliser un retour horizontal d'accroche.

Cette modification a engendré un supplément de plafonnage.

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2026 approuvant l'avenant 10 reprenant l'ensemble des modifications précitées, pour un montant en plus de 317.992,65 € hors TVA ou 337.072,21 €, 6% TVA comprise (19.079,56 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il s'est avéré que le montant de commande après l'avenant précité était supérieur au montant du crédit engagé au budget extraordinaire, aux articles 722/72202-60/2023 (n° de projet 20210205) et 722/72205-60/2023 (n° de projet 20210205) ;

Considérant que la révision des prix, après l'état d'avancement n° 19, s'élève déjà à 278.018,13 € ;

Considérant dès lors que le montant des crédits actuellement engagés est insuffisant pour couvrir l'ensemble des dépenses liées à l'exécution du marché ;

Considérant que l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que le Conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Que, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que toutes les modifications de marché nécessaires relatées dans la décision d'avenant 10 n'étaient pas connues au moment du lancement du marché et pas davantage lors de la constitution du budget de l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il s'agit donc de circonstances imprévues mais également impérieuses ;

Considérant que d'une part, les travaux relatifs à l'École des Sports bénéficient d'un financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Plan de Relance et de Résilience (PRR) ;

Considérant que l'octroi et le maintien de ce financement sont notamment liés à la réalisation d'une École des Sports pleinement fonctionnelle dans les délais prévus. La nécessité de garantir la poursuite du chantier et d'éviter tout retard susceptible de compromettre le respect des engagements liés à ce financement constitue dès lors un élément justifiant le caractère impérieux de la situation ;

Considérant que d'autre part, une suspension de l'exécution du lot 1 jusqu'à l'approbation de la modification budgétaire n° 2 par l'autorité de tutelle, actuellement attendue aux alentours du mois de novembre 2026, ne constitue pas une solution raisonnable au regard de l'organisation générale du chantier ;

Considérant qu'en effet, l'interruption du lot concerné aurait des conséquences importantes sur la coordination des travaux avec les autres lots, sur leur planification ainsi que sur la continuité d'exécution de ceux-ci. Elle serait susceptible d'entraver le déroulement normal du chantier et pourrait également entraîner des conséquences financières pour la Ville, notamment si les adjudicataires des autres lots étaient amenés à solliciter des indemnités en raison d'un ralentissement ou d'une interruption imputable au pouvoir adjudicateur ;

Considérant que le recours à l'article L1311-5 du CDLD permet dès lors d'assurer la continuité du chantier dans l'attente de la disponibilité effective des crédits prévus dans le cadre de la modification budgétaire n° 2, tout en évitant que la situation budgétaire actuelle n'occasionne un préjudice plus important pour la Ville ;

Considérant que, tenant compte des éléments précités démontrant l'urgence imprévue et impérieuse, le Collège communal, dans la délibération précitée du 31 août 2026, a approuvé le recours à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le financement des dépenses supplémentaires dépassant les crédits disponibles ;

Considérant que, conformément à l'article 16 du Règlement général de la comptabilité communale (doivent être inscrits à la plus proche séance du Conseil communal, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) et à

l'article L1311-5, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal est chargé à présent de ratifier la décision du Collège communal du 31 août 2026 approuvant l'avenant 10 du marché "Travaux de construction de la nouvelle école des sports à Mouscron - Lot 1 (Gros-œuvre - Couverture - Menuiseries extérieures - Parachèvement)" pour le montant total en plus de 317.992,65 € hors TVA ou 337.072,21 €, 6% TVA comprise (19.079,56 € TVA cocontractant) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 28 août 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 31 août 2026 et joint à la présente délibération ;

Par 31 voix (Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB, Christiaens) contre 1 (Loosvelt) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De ratifier la décision du Collège communal du 31 août 2026 relative à l'approbation de l'avenant 10 du marché "Travaux de construction de la nouvelle école des sports à Mouscron - Lot 1 (Gros-œuvre - Couverture - Menuiseries extérieures - Parachèvement)" pour le montant total en plus de 317.992,65 € hors TVA ou 337.072,21 €, 6% TVA comprise (19.079,56 € TVA cocontractant).

Art. 2. - D'admettre l'engagement de la dépense supplémentaire, réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues, et son paiement au budget extraordinaire, à l'article 722/722-60/2023 (n° de projet 20210205) pour un montant de 340.000 €, au nom de l'Association momentanée Interconstruct & Tradeco Belgium, Rue du Mont-Gallois, 66 à 7700 Mouscron. Les crédits budgétaires sont prévus dans le projet de modification budgétaire 2 du budget extraordinaire.

10^{ème} Objet : DA1 – PGAGS – MARCHÉ DE TRAVAUX – RÉASPALTAGE DE LA RUE DE LA STATION – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver le projet de travaux de réasphaltage de la rue de la Station afin d'améliorer les conditions de circulation des cyclistes. Les travaux consistent à renouveler la couche d'usure du revêtement hydrocarboné et à réaliser le traçage des marquages routiers et de bandes cyclables suggérées. Le montant global estimé du marché s'élève à 362.032 € TVA comprise. La procédure de passation est la procédure ouverte. Nous vous proposons d'approuver le cahier des charges, l'estimation et le mode passation de ce marché. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026.

Mme DEMETS : Petite question, est-ce qu'on a déjà une idée de la date de ces travaux ?

Mme la PRESIDENTE : De toute façon c'est pas encore ici, c'est pas ici en fin d'année. On peut attribuer en fin d'année, mais ce sera de toute façon 2027 et on vérifiera aussi à la concomitance de travaux par exemple avenue du Château, etc.

M. MOULIGNEAU : Il y aura des phasages qui seront prévus, vu la longueur de l'axe ?

Mme la PRESIDENTE : Oui. Ce ne sont pas des travaux de fond. On racle la couche superficielle.

M. MOULIGNEAU : Oui, mais quand on racle la circulation est interrompue.

M. VARRASSE : Bonsoir tout le monde. Il y a 3 points ici concernant du raclage. Ça fait un peu bizarre comme terme, on appelle ça comme ça. Alors il y a la rue Saint-Achaire, il y a la rue du Plavitout et il y a la rue de la Station. Donc comme j'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer ici, et comme l'a dit Mme la bourgmestre, c'est vraiment des travaux relativement mineurs où on vient gratter quelques centimètres d'asphalte pour remettre une nouvelle couche. On ne touche pas aux fondations ou alors seulement de manière très très ciblée. Et on ne va pas toucher à l'égouttage. Enfin, on ne va pas très profond. Ce sont en général des travaux qui sont relativement rapides. C'est ce qu'on a fait Chaussée du Risquons-Tout, c'est ce qu'on a fait rue de Roubaix, c'est ce qu'on a fait dans une série de voiries, rue du Dragon, avant d'installer les bandes cyclables suggérées. Donc ça permet en fait de mettre des bandes cyclables sur un asphalte neuf, mais ça permet aussi pour tous les usagers de la route de retrouver une route en très bon état pendant quelques années. Ça prolonge la durée de vie d'une voirie. Si jamais on ne fait pas ce raclage, dès que la voirie est atteinte au niveau de sa fondation, ça devient plus problématique. C'est pour ça que ce sont aussi des montants qui sont quand même relativement importants, parce que ce sont des routes qui sont longues et c'est des travaux nécessaires. Maintenant pour la mise en œuvre, en fait, c'est toujours, évidemment, on aura l'occasion d'en discuter en long et en large tout à l'heure dans les questions d'actualité, mais évidemment quand il y a des travaux de ce type, même si on est parti pour 2, 3 semaines maximum, il y a un impact. Donc ça, on le prend bien en compte. On va essayer évidemment d'éviter que ce soit en même temps que d'autres travaux. On a parlé de la rue de la Station et de l'avenue du Château, avenue du Château où là il y aurait des travaux bien plus conséquents où on va en profondeur, mais on va quand même éviter de bloquer à la fois une partie de l'avenue du Château et la rue de la Station en même temps. Pour en revenir à la

question précise du phasage, comme on l'a fait dans les autres voiries, il est évident qu'on ne bloque pas du début à la fin, surtout quand on est sur une voirie comme la rue de la Station qui est très longue, tout ça sera étudié avec les services compétents et avec la police pour pouvoir essayer de trouver la moins mauvaise solution, comme je dis toujours, pour pouvoir garantir un accès au commerce, pour pouvoir permettre aux gens qui y habitent de rentrer chez eux. Donc est-ce qu'il y aura des nuisances ? Oui un petit peu, mais le moins le moins possible et on réfléchit à faire des tranches pour que ce soit le moins impactant possible.

M. MOULIGNEAU : Merci.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 31 voix (Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB, Christiaens) et 1 abstention (Loosvelt).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'afin d'améliorer les conditions de circulation des vélos, il s'avère nécessaire de créer des cheminements cyclables sécurisés et confortables en ville et de visibiliser les cyclistes dans la rue de la Station ;

Considérant que l'état actuel de l'hydrocarboné de la rue de la Station ne permet pas un travail de marquage correct de bandes cyclable suggérées prévues ;

Considérant que les travaux consistent à renouveler la couche d'usure du revêtement hydrocarboné et à réaliser le traçage des marquages routiers et de bandes cyclables suggérées ;

Vu le cahier des charges N° 2026-1106 relatif au marché "Réasphaltage de la rue de la Station" établi par le Service Technique de la Voirie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 299.200,37 € hors TVA ou 362.032,45 €, 21% TVA comprise (62.832,08 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/735-60 (n° de projet 20260044) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 19 août 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 24 août 2026 et joint à la présente délibération ;

Par 31 voix (Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB, Christiaens) et 1 abstention (Loosvelt) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° 2026-1106 et le montant estimé du marché "Réasphaltage de la rue de la Station", établis par le Service Technique de la Voirie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 299.200,37 € hors TVA ou 362.032,45 €, 21% TVA comprise (62.832,08 € TVA cocontractant).

Art. 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3. - D'envoyer la publication au niveau national.

Art. 4. - De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/735-60 (n° de projet 20260044).

Art. 5. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

11^{ème} Objet : DA1 – PGAGS – MARCHÉ DE TRAVAUX – RÉASPHALTAGE ET RENFORCEMENT DE LA RUE DU PLAVITOUT – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver le projet de travaux de réasphaltage et de renforcement de la rue du Plavitout à Mouscron. Les travaux consistent à renforcer une partie de la fondation, à renouveler la couche d'usure du revêtement hydrocarboné et à réaliser le traçage des marquages routiers. Le montant global estimé du marché s'élève à 496.120 € de TVAC. La procédure de passation est la procédure ouverte. Nous vous proposons d'approuver le cahier des charges, l'estimation et le mode de passation de ce marché. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026.

Mme DEMETS : J'ai une petite question, comme j'ai vu sur le plan, c'est la partie de rue qui pour le moment est fermée à la circulation ? On est d'accord ?

M. VARRASSE : Qui est en sens unique.

Mme DEMETS : Oui, en sens unique. Et donc du coup, c'est cette partie-là qui est fermée jusqu'au 13 novembre mais les travaux ne seront pas prévus pendant cette période-là ?

M. VARRASSE : Donc pour le dire clairement sur la question des timing, il n'y aura rien en 2026, sur les projets qu'on a ici. Ce sera pour 2027 et avec un point d'attention aussi vu les travaux à l'avenue du Château, comme je l'ai dit. Ce qui aura en fait comme raclage, ici prochainement, c'est le bas de la rue du Bilemont qui avait été promis il y a un bout de temps. Maintenant que le pont blanc est réouvert, on va un peu réparer plus que juste remplir les trous, on va faire un raclage un peu propre sur cette partie-là. C'est le chantier le plus urgent. Le suivant, là je n'ai pas de date précise, mais ce sera la rue Verte. On en a parlé aussi, il y aura la rue Verte qui sera aussi améliorée. Donc, ce qu'on décide ici, ce sont des projets, ça prend toujours beaucoup de temps entre le lancement d'un marché et la réalisation, mais ce n'est pas pour tout de suite. On a encore le temps de voir venir et de réfléchir à la coordination.

Mme la PRESIDENTE : Si on approuve simplement les conditions et le mode passation. Il faut alors lancer le marché, il faut que les entreprises soumissionnent, que ce soit examiné, qu'on attribue. Donc ce n'est pas pour tout de suite, comme on l'a dit.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 31 voix (Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB, Christiaens) et 1 abstention (Loosvelt).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'au regard de l'état actuel du revêtement hydrocarboné de la rue du Plavitout, des travaux s'avèrent nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant en outre que les essais réalisés ont mis en évidence une dégradation importante d'une partie de la fondation de cette rue ;

Considérant que les travaux consistent en le fraisage complet de la couche de roulement en hydrocarboné, le fraisage partiel côté pair de la sous-couche en hydrocarboné, des réparations ponctuelles de la fondation et la pose d'un revêtement en hydrocarboné et de marquages permanents ;

Vu le cahier des charges N° 2026-1115 relatif au marché "Réasphaltage et renforcement de la rue du Plavitout" établi par le Service Technique de la Voirie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 410.017,04 € hors TVA ou 496.120,62 €, 21% TVA comprise (86.103,58 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/735-60 (n° de projet 20260044) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 28 août 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 31 août 2026 et joint à la présente délibération ;

Par 31 voix (Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB, Christiaens) et 1 abstention (Loosvelt) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° 2026-1115 et le montant estimé du marché "Réasphaltage et renforcement de la rue du Plavitout", établis par le Service Technique de la Voirie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 410.017,04 € hors TVA ou 496.120,62 €, 21% TVA comprise (86.103,58 € TVA cocontractant).

Art. 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3. - D'envoyer la publication au niveau national.

Art. 4. - De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/735-60 (n° de projet 20260044).

Art. 5. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

12^{ème} Objet : DA1 – PGAGS – MARCHÉ DE TRAVAUX – RÉASPALTAGE DE LA RUE SAINT-ACHAIRE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver le projet de travaux de réasphaltage de la rue Saint-Achaire. Les travaux consistent à renforcer une partie de la fondation, à renouveler la couche d'usure du revêtement hydrocarboné et à réaliser le traçage des marquages routiers. Le montant global estimé du marché s'élève à 523.635 €. La procédure de passation est la procédure ouverte. Nous vous proposons donc d'approuver le cahier des charges, l'estimation et le mode passation de ce marché. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 31 voix (Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB, Christiaens) et 1 abstention (Loosvelt).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2026-1116 relatif au marché "Réasphaltage de la rue Saint-Achaire" établi par le Bureau d'études - Voiries ;

Considérant que ce marché est divisé en deux tranches :

- Tranche ferme : estimé à 241.785,16 € hors TVA ou 292.560,04 €, 21% TVA comprise ;

- Tranche conditionnelle : estimé à 190.971,62 € hors TVA ou 231.075,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant l'état de dégradation de la chaussée de la rue Saint-Achaire et la nécessité de garantir la sécurité et le confort des usagers ;

Considérant que les travaux prévoient le rabotage et la démolition du revêtement existant, la mise en œuvre d'une nouvelle fondation en Grave-Bitume ainsi que la pose d'un nouveau revêtement hydrocarboné ;

Considérant que le projet comprend également la réalisation de marquages de bandes cyclables suggérées afin d'améliorer la visibilité et la sécurité des cyclistes ;

Considérant que ces travaux permettront d'améliorer la qualité de la voirie et les conditions de circulation pour l'ensemble des usagers.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 432.756,78 € hors TVA ou 523.635,70 €, 21% TVA comprise (90.878,92 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/735-60 (n° de projet 20260044) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 8 septembre 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 8 septembre 2026 et joint à la présente délibération ;

Par 31 voix (Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB, Christiaens) et 1 abstention (Loosvelt) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° 2026-1116 et le montant estimé du marché "Réasphaltage de la rue Saint-Achaire", établis par le Bureau d'études - Voiries. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 432.756,78 € hors TVA ou 523.635,70 €, 21% TVA comprise (90.878,92 € TVA cocontractant).

Art. 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3. - D'envoyer la publication au niveau national.

Art. 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/735-60 (n° de projet 20260044).

Art. 5. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

13^{ème} Objet : DA1 – PGAGS – MARCHÉ DE SERVICES – MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE TRANSFORMATION DU CHÂTEAU DES COMTES ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS – APPROBATION AVENANT 1 À LA CONVENTION.

Mme la PRESIDENTE : La ville a confié à l'intercommunale IPALLE une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, incluant la fonction d'auteur de projets pour la conception et le suivi de l'exécution des travaux relatifs à la stabilité et aux techniques spéciales du corps de logis du Château des Comtes. Toutefois, ce projet n'a pas été retenu par la Région Wallonne dans le cadre de l'octroi de subsides destinés à financer les travaux. Dès lors, le dossier est en attente depuis avril 2023. Néanmoins, certains travaux demeurent indispensables, en particulier ceux liés à la stabilité du bâtiment. Il est dès lors proposé de lancer un marché de travaux d'une ampleur plus limitée que celui initialement envisagé en le recentrant sur les travaux nécessaires à la stabilisation des murs et soutènements du château. Cette nouvelle approche consiste donc à réduire le périmètre des interventions étudiées par IPALLE, à reporter à une phase ultérieure une partie des travaux d'architecture analysés par les services techniques de la ville et à confier à IPALLE une partie des prestations initialement prises en charge par les architectes communaux. Dans ce contexte revu, il est proposé de charger IPALLE de la révision globale du dossier ainsi que de son pilotage complet. Nous vous invitons, dès lors, à approuver l'avenant numéro 1 à la convention conclue entre la ville de Mouscron et IPALLE. Les crédits nécessaires à la prise en charge de cette mission révisée sont inscrits au budget communal au service extraordinaire.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 31 voix (Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB, Christiaens) et 1 abstention (Loosvelt).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, relatif au contrôle « In house » entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public ;

Considérant la décision de la Ville de rénover et d'aménager le corps de logis du Château des Comtes, sis Avenue des Seigneurs de Mouscron 1 à 7700 Mouscron, ainsi que ses abords et murs de douves, suite à son acquisition en 1988 ;

Considérant que la Ville a donc souhaité solliciter l'Intercommunale Ipalle pour l'accompagner dans ces différentes démarches, au niveau de la stabilité et des techniques spéciales du bâtiment et que la Ville étudie la partie architecturale du projet en interne via son bureau d'études bâtiments ;

Vu dès lors la décision du Conseil communal du 21 décembre 2020 approuvant le recours à l'Intercommunale Ipalle pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage intégrant la mission d'auteur de projet relatives à la conception et au suivi d'exécution des travaux de stabilité (mesures conservatoires, structures portantes et éléments stabilité du projet) ainsi que des techniques spéciales du corps de logis du Château des Comtes de Mouscron ;

Vu la convention de partenariat entre l'intercommunale Ipalle et la ville de Mouscron définissant les missions d'études et d'assistance au maître d'ouvrage et les taux d'honoraires ;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2020 approuvant l'attribution de la mission d'assistance au maître d'ouvrage à Ipalle, Intercommunale de Propreté Publique scrl, Chemin de l'Eau Vive 1 à 7503 Froyennes, pour un montant estimé de 109.120,44 € hors TVA ou 132.035,73 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'en attendant une mission d'étude et de réalisation de travaux *urgents* de stabilisation du corps de logis du Château des Comtes a été confiée à l'Intercommunale IPALLE, dans le cadre de la relation in house et du droit de tirage ;

Considérant que ces travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante et qu'ils ont été réceptionnés définitivement par décision du Collège communal du 16 février 2026 ;

Attendu que la mission d'Ipalle, décrite dans la convention, comprend les phases suivantes :

1. Mission préalable : définition du programme des travaux, estimation budgétaire, réunions préliminaires, etc. (Montant forfaitaire) ;
2. Assistance à maîtrise d'ouvrage et études (Pourcentage d'honoraires) :
 - a) Avant-projet (25%)
 - b) Projet définitif (25%)
 - c) Analyse des offres (10%)
 - d) Contrôle de l'exécution (35%)
 - e) Réception provisoire et décompte final (5%) ;

Considérant que la phase 1. a été menée à son terme, est désormais finalisée et a été payée ;

Considérant que la phase 2. a été menée jusqu'au stade 'projet définitif' inclus sur la base des éléments définis conjointement entre Ipalle et la ville de Mouscron, à savoir :

- Etablissement de l'ensemble des études (stabilité, techniques spéciales et égouttage) et leur intégration dans un cahier spécial des charges conjoint avec celui établi par les services techniques de la ville de Mouscron, comprenant également le volet architecture ;
- Validation de l'ensemble des éléments par l'AWaP au travers des réunions de patrimoine RP1 et RP2 ;
- Obtention du permis d'urbanisme sur la base des éléments communiqués ;

Considérant que ce dossier n'a malheureusement pas été retenu par la Région Wallonne dans le cadre de l'obtention de subsides pour la réalisation des travaux et est en attente depuis avril 2023 ;

Considérant cependant la nécessité de réaliser certains travaux, notamment en matière de stabilité, il est proposé de lancer un marché de travaux plus limité que celui initialement envisagé :

- en limitant l'étendue des travaux étudiés par Ipalle ;
- en postposant à une phase ultérieure une partie des travaux d'architecture étudiés par les services techniques de la Ville ;
- en confiant à Ipalle une partie des travaux initialement étudiés par les architectes de la Ville ;

Considérant que, dans ce nouveau contexte, il est proposé de demander à Ipalle de revoir l'ensemble du dossier et d'en assurer le pilotage complet, ce qui implique :

- de revoir le dossier préalablement finalisé au stade projet (2.a et 2.b) afin de l'adapter à la nouvelle programmation, d'établir de nouveaux plans et métrés et de rédiger un nouveau cahier des charges ;
- de reprendre ensuite la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'études (2.c à 2.e), conformément aux dispositions de la convention de base ;
- de prévoir la mission relative au suivi d'exécution des travaux (vu la suppression des travaux 'Ville' et le suivi induit du chantier par son service technique) ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu à présent de poursuivre la mission confiée à Ipalle afin d'adapter le dossier aux nouvelles orientations définies par la Ville et de permettre le lancement d'un marché de travaux répondant à ses besoins actuels ;

Considérant que des honoraires spéciaux sont à considérer pour la refonte du dossier d'adjudication, qui était préalablement finalisé (2.a et 2.b) et ceux-ci sont fixés à 13.600 € hors TVA ;

Considérant que la poursuite de la mission d'AMO et d'études (2.c à 2.e) s'établit en tenant compte du montant des travaux de la nouvelle programmation et que, sur base d'une estimation actuelle des travaux, le coût estimé du solde de l'AMO est à ce stade de 14.456 € hors TVA et celui du solde des études à 44.279 € hors TVA ;

Considérant que la mission d'AMO et d'études initiale ne comportait pas de mission de suivi d'exécution eu égard notamment à la présence des services techniques de la Ville sur le chantier pour la partie relative aux travaux d'architecture et d'aménagement associés mais tel n'est plus le cas ;

Il est donc proposé de confier à Ipalle la mission de suivi d'exécution pour un pourcentage d'honoraires de 2,5% (estimation : 28.914 € hors TVA) ;

Considérant que le montant total estimé des honoraires d'Ipalle pour cette mission revue est de 101.249 € hors TVA ou 122.511,29 €, 21% TVA comprise ;

Vu le projet d'avenant 1 à la convention, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le crédit permettant les dépenses pour la mission revue est inscrit au budget communal extraordinaire, à l'article 773/733IP-60/2020 (projet n°20200200) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 19 août 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 24 août 2026 et joint à la présente délibération ;

Par 31 voix (Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB, Christiaens) et 1 abstention (Loosvelt) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver l'avenant 1 à la convention du marché "Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de transformation du Château des Comtes et aménagement des abords".

Art. 2. - De mandater Ann CLOET, Bourgmestre, et Nathalie BLANCHE, Directrice générale, pour la signature de l'avenant à la convention.

Art. 3. - De financer les dépenses pour la mission revue par le crédit inscrit au budget communal extraordinaire, à l'article 773/733IP-60/2020 (projet n°20200200).

Art. 4. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

14^{ème} Objet : DA1 – PGAGS – MARCHÉ DE SERVICES – MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DE LA CHAUSSEE D'ESTAIMPUIS/BOULEVARD D'HERSEAUX À MOUSCRON ET ESTAIMPUIS – PHASE 1 – APPROBATION DE L'ANNEXE À LA CONVENTION.

Mme la PRESIDENTE : La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à IPALLE dans le cadre du marché de travaux de lutte contre les inondations de la chaussée d'Estaimpuis, boulevard d'Herseaux à Mouscron et Estaimpuis, phase 1, ne couvre que la phase 1. Dans le cadre de l'approbation des conditions du marché conjoint pour la phase 1, la ville de Mouscron agit en qualité de pouvoir adjudicateur pilote. Les autres parties prenantes à ce marché conjoint étant la commune d'Estaimpuis et le SPW. La commune d'Estaimpuis a informé la ville de Mouscron qu'elle subordonnait son approbation des conditions du marché de travaux à l'engagement ferme et exprès de la ville de Mouscron de poursuivre le projet global de lutte contre les inondations par la réalisation des phases 2 et 3 des travaux. Cet engagement est dès lors nécessaire afin de permettre la continuité de la procédure de passation et la publication du

marché de travaux de la phase 1. Nous vous proposons d'approuver l'annexe à la convention de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de lutte contre les inondations de la chaussée d'Estaimpuis, boulevard d'Herseaux, phase 1, relative aux modalités d'engagement ferme de la ville de Mouscron et de la commune d'Estaimpuis de poursuivre le projet global de lutte contre les inondations par la réalisation des phases 2 et 3 des travaux. Les crédits nécessaires à la réalisation de ces 2 phases, études et travaux, pour la ville de Mouscron seront inscrits au budget communal des exercices concernés.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, relatif au contrôle « In house » entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 octobre 2021 relative à l'approbation de la convention de partenariat à conclure entre la ville de Mouscron, la commune d'Estaimpuis, le Service public de Wallonie et l'Intercommunale Ipalle dans le cadre de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de lutte contre les inondations de la Chaussée d'Estaimpuis/Boulevard d'Herseaux à Mouscron et Estaimpuis - phase 1 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 novembre 2021 relative à l'approbation de l'attribution de la Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de lutte contre les inondations de la Chaussée d'Estaimpuis/Boulevard d'Herseaux à Mouscron et Estaimpuis phase 1" à IPALLE, Intercommunale de Propreté Publique scrl, Chemin de l'Eau Vive 1 à 7503 Froyennes, pour un montant estimé de 60.879,99 € HTVA ou 73.664,79 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 juin 2023 relative à l'approbation de la modification n°1 de la convention précitée ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2025 relative à l'approbation de la modification n°2 de la convention précitée ;

Considérant que la mission d'assistance ne couvre actuellement que la phase 1 des travaux de lutte contre les inondations de la Chaussée d'Estaimpuis/Boulevard d'Herseaux à Mouscron et Estaimpuis ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2026 relative à l'approbation des conditions du marché de "Travaux de lutte contre les inondations de la Chaussée d'Estaimpuis/Boulevard d'Herseaux à Mouscron et Estaimpuis (phase 1)" pour le montant estimé de 1.880.401,08 € hors TVA ou 2.275.285,31 €, 21% TVA comprise (394.884,23 € TVA cocontractant) ;

Considérant que, dans le cadre de l'approbation des conditions du marché conjoint de « Travaux de lutte contre les inondations de la chaussée d'Estaimpuis/Boulevard d'Herseaux à Mouscron et Estaimpuis (phase 1) », la ville de Mouscron agit en qualité de pouvoir adjudicateur pilote ;

Considérant que les autres parties prenantes à ce marché conjoint sont la Commune d'Estaimpuis et le SPW ;

Vu l'approbation du SPW sur les conditions du marché de travaux reçue en date du 17 juin 2026 ;

Considérant que la Commune d'Estaimpuis subordonne son approbation des conditions du marché de travaux de la phase 1 à l'engagement ferme et exprès de la ville de Mouscron de poursuivre le projet global de lutte contre les inondations par la réalisation des phases 2 et 3 des travaux et de prendre toutes les mesures administratives, budgétaires et financières afin de permettre l'exécution de ces phases ;

Considérant que cet engagement de la ville de Mouscron est nécessaire afin de permettre la continuité de la procédure de passation et la publication du marché de travaux de la phase 1 ;

Considérant que la ville de Mouscron doit à présent marquer expressément son accord ferme sur le principe de la poursuite ultérieure des phases 2 et 3 des études et des travaux ;

Considérant qu'à ce jour, Ipalle estime les montants globaux des phases 2 et 3 comme suit :

	Estaimpuis (37,10%)	Mouscron (50,09%)
Etudes	149.518,80 € htva	201.870,53 € htva
Travaux	1.245.319,61 € htva	1.681.349,31 € htva

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces phases (études et travaux) pour la partie Ville de Mouscron seront inscrits au budget communal des exercices concernés ;

Vu l'annexe à la convention du 7 juin 2023 relative à la Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) des travaux de lutte contre les inondations de la Chaussée d'Estaimpuis / Boulevard d'Herseaux à Mouscron et Estaimpuis jointe à la présente délibération et comprenant les modalités d'engagement des deux parties (Estaimpuis et Mouscron) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 25 août 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 26 août 2026 et joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver l'annexe à la convention de Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de lutte contre les inondations de la Chaussée d'Estaimpuis/Boulevard d'Herseaux à Mouscron et Estaimpuis phase 1" relative aux modalités d'engagement ferme de la ville de Mouscron et de la commune d'Estaimpuis de poursuivre le projet global de lutte contre les inondations par la réalisation des phases 2 et 3 des travaux.

Art. 2. - De mandater Ann CLOET, Bourgmestre, et Nathalie BLANCHE, Directrice générale, pour la signature de l'annexe à la convention.

15^{ème} Objet : DT1 – MARCHÉS DE TRAVAUX ET DE SERVICES – APPROBATION DE L'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT « SPAQUE » ET DE LA CONVENTION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'adhérer à la centrale d'achat "SPAQuE", offrant la possibilité de recourir à certains marchés publics passés par celle-ci. La société "SPAQuE" est spécialisée en Wallonie en matière de gestion des sols et des eaux polluées, d'assainissement et de reconversion des friches industrielles depuis près de 30 ans. Bien qu'il ne soit pas fréquent que la ville de Mouscron doive passer ce type de marché public, l'adhésion à cette centrale d'achat est néanmoins intéressante pour de futurs projets. Cela peut nous faire bénéficier d'une simplification administrative, d'une mutualisation des coûts et de conditions plus avantageuses grâce à un volume d'achat plus important.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la société SPAQuE est spécialisée en Wallonie en matière de gestion des sols et des eaux polluées, d'assainissement et de reconversion des friches industrielles, depuis près de 30 ans ;

Considérant qu'elle a développé une centrale d'achat disponible pour l'ensemble des acteurs publics et, plus spécifiquement, les villes et communes, les ports autonomes et les intercommunales de développement économique ;

Considérant que cette centrale d'achat met à la disposition de ces acteurs les services d'une sélection de sociétés spécialisées dans toutes les étapes de l'assainissement des sols, de la reconversion du foncier dégradé et de la valorisation des friches industrielles polluées et de décharges ;

Considérant qu'elle collabore avec de nombreux prestataires externes sélectionnés dans le respect de la législation sur les marchés publics et actifs, notamment, dans la gestion des terres excavées, les forages, les prélèvements et analyses, les études de caractérisation, etc. ;

Considérant qu'à titre d'information, les marchés publics en cours actuellement sont les suivants :

- Réalisation par un bureau d'études agréé des études prévues au Décret sols pour caractériser et réhabiliter un site
- Prise en charge des terres excavées polluées et/ou non polluées
- Prestations de géomètre
- Travaux de condamnation de piézomètres / puits ;

Considérant que, bien qu'il n'est pas fréquent que la ville de Mouscron doive passer ce type de marché public, l'adhésion à cette centrale d'achat est néanmoins intéressante pour de futurs projets qui émergeraient (projet à développer sur un site pollué, ancienne décharge à réaffecter, chantier d'assainissement à réaliser, doute sur la qualité des sols et/ou des eaux, cancrs industriels sur le territoire, etc.) ;

Considérant que, du fait de recourir aux marchés passés par la centrale d'achat SPAQuE, il peut en résulter une simplification administrative, une mutualisation des coûts, des conditions plus avantageuses grâce à un volume d'achat plus important ;

Considérant que l'adhésion n'implique aucune exclusivité ni dans le chef de la ville de Mouscron, ni dans celui des prestataires ;

Que la ville de Mouscron ne passera des commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des travaux ou services qu'elle estime utiles à ses activités ;

Qu'elle n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la SPAQuE dans le cadre de ces différents marchés et n'est tenu à aucun minimum de commandes ;

Que l'adhésion à la centrale d'achat est gratuite ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'adhérer à la centrale d'achat SPAQuE afin de pouvoir bénéficier de marchés passés par celle-ci dans les domaines précités ;

Vu la convention d'adhésion à signer par la ville de Mouscron, annexée à la présente ;

Considérant que la décision de recourir à un marché public passé par la centrale d'achat SPAQuE, en cas de besoin similaire de l'Administration communale, sera prise par le Conseil communal ou le Collège communal ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver l'adhésion de la ville de Mouscron à la centrale d'achat SPAQuE, offrant la possibilité de recourir à certains marchés publics passés par celle-ci.

Art. 2. - D'approuver la convention d'adhésion de la ville de Mouscron à la centrale d'achat SPAQuE, annexée à la présente décision.

Art. 3. - De mandater Ann CLOET, Bourgmestre, et Nathalie BLANCHE, Directrice générale, pour la signature de la convention.

16^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT ANTOINE DE PADOUE – BUDGET 2027.

Mme la PRESIDENTE : Alors, est-ce que nous pouvons regrouper les points 16 à 21 ? Oui, merci. Donc ils concernent l'approbation des budgets 2027 des fabriques d'église Saint Antoine de Padoue, Bon Pasteur, Saint Jean-Baptiste, Notre Dame Reine de la Paix, Christ-Roi et Saint-Maur. Je passe au vote qui est nominatif. (Vote nominatif)

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 26 voix et 6 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération datée du 24 juin 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Antoine de Padoue à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 ;

Vu la nouvelle méthode de calcul pour la participation des Fabriques d'église aux frais du SAGEP (article D40), parue dans « l'Evêché de Tournai » du mois de juillet/août 2026 ;

Vu la décision d'approbation de l'Evêché de Tournai réceptionnée le 13 août 2026 par courrier, sous réserve des modifications à apporter, à savoir l'adaptation des articles suivants :

- D40 (abonnement à « l'Eglise de Tournai ») : 600 € au lieu de 280 €
- D50i (Reprobel) : inscription de 25 €
- R17 (supplément pour les frais ordinaires du culte) : 26.330,26 € au lieu de 25.985,26 €
- L'activation du suivi sur Religiosoft

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 19 août 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 24 août 2026 et joint à la présente délibération ;

Par 26 voix et 6 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - La délibération du 24 juin 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Antoine de Padoue à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	19.600,00 €
Dépenses ordinaires	55.007,00 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	74.607,00 €
Total général des recettes	74.607,00 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Antoine de Padoue, rue de l'Avenir 47 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

17^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE BON PASTEUR – BUDGET 2027.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 26 voix et 6 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération datée du 17 juin 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Bon Pasteur à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 ;

Vu la nouvelle méthode de calcul pour la participation des Fabriques d'église aux frais du SAGEP (article D40), parue dans « l'Evêché de Tournai » du mois de juillet/août 2026 ;

Vu la décision d'approbation de l'Evêché de Tournai réceptionnée le 13 août 2026 par courrier, sous réserve des modifications à apporter, à savoir :

- D40 (abonnement à « l'Eglise de Tournai ») : 185 € au lieu de 280 €
- R17 (supplément pour les frais ordinaires du culte) : 47.047,24 € au lieu de 47.142,24 €
- L'activation du suivi sur Religiosoft

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 19 août 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 24 août 2026 et joint à la présente délibération ;

Par 26 voix et 6 abstentions;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - La délibération du 17 juin 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Bon Pasteur à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	10.550,00 €
Dépenses ordinaires	55.682,00 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	66.232,00 €
Total général des recettes	66.232,00 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Bon Pasteur, rue de Roulers 19 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

18^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JEAN-BAPTISTE – BUDGET 2027.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 26 voix et 6 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération datée du 27 juillet 2026 et non du 27 juillet 2027 comme repris sur la délibération, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à 7712 Herseaux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 ;

Vu la nouvelle méthode de calcul pour la participation des Fabriques d'église aux frais du SAGEP (article D40), parue dans « l'Evêché de Tournai » du mois de juillet/août 2026 ;

Vu la décision d'approbation de l'Evêché de Tournai réceptionnée le 17 août 2026 par mail ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 24 août 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 24 août 2026 et joint à la présente délibération ;

Par 26 voix et 6 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - La délibération du 27 juillet 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à 7712 Herseaux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	18.850,00 €
Dépenses ordinaires	28.339,00 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	47.189,00 €
Total général des recettes	47.189,00 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste, rue Verte, 35 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

19^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME REINE DE LA PAIX – BUDGET 2027.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 26 voix et 6 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération datée du 23 juin 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame Reine de la Paix à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 ;

Vu la nouvelle méthode de calcul pour la participation des Fabriques d'église aux frais du SAGEP (article D40), parue dans « l'Evêché de Tournai » du mois de juillet/août 2026 ;

Vu la décision d'approbation de l'Evêché de Tournai réceptionnée le 17 août 2026 par mail, sous réserve des modifications à apporter, à savoir :

- D40 (abonnement à « l'Eglise de Tournai ») : 190 € au lieu de 280 €
- R17 (supplément pour les frais ordinaires du culte) : 34.153,78 € au lieu de 34.243,78 €
- L'activation du suivi sur Religiosoft

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 24 août 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 24 août 2026 et joint à la présente délibération ;

Par 26 voix et 6 abstentions;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - La délibération du 23 juin 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame Reine de la Paix à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 est approuvée aux chiffres suivants :

	<u>Montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	9.105,00 €
Dépenses ordinaires	33.987,00 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	43.092,00 €
Total général des recettes	43.092,00 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame Reine de la Paix, rue du Purgatoire, 84 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

20^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE DU CHRIST-ROI – BUDGET 2027.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 26 voix et 6 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération datée du 16 août 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église du Christ Roi à 7712 Herseaux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 ;

Vu la nouvelle méthode de calcul pour la participation des Fabriques d'église aux frais du SAGEP (article D40), parue dans « l'Evêché de Tournai » du mois de juillet/août 2026 ;

Vu la décision d'approbation de l'Evêché de Tournai réceptionnée le 28 août 2026 par mail, précisant d'activer le suivi sur Religiosoft ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 31 août 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 31 août 2026 et joint à la présente délibération ;

Par 26 voix et 6 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - La délibération du 16 août 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église du Christ Roi à 7712 Herseaux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 est approuvée aux chiffres suivants :

	<u>Montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	15.195,00 €
Dépenses ordinaires	83.428,50 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	98.623,50 €
Total général des recettes	98.623,50 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église du Christ Roi, rue de la Citadelle 118 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

21^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MAUR – BUDGET 2027.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 26 voix et 6 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération datée du 18 août 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Maur à 7712 Herseaux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 ;

Vu la nouvelle méthode de calcul pour la participation des Fabriques d'église aux frais du SAGEP (article D40), parue dans « l'Evêché de Tournai » du mois de juillet/août 2026 ;

Vu la décision d'approbation de l'Evêché de Tournai réceptionnée le 28 août 2026 par mail, sous réserve des modifications suivantes :

- D40 (Abonnement à « Eglise de Tournai ») : 900 € au lieu de 330 €
- D43 (acquis des anniversaires, messes et services religieux fondés) : 35 € au lieu de 40 €
- R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) : 42.834 € au lieu de 42.269 €

Considérant également l'inscription d'une dépense à l'extraordinaire de 25.000 € à l'article D59 (Grosses réparations d'autres propriétés bâties) pour le remplacement des tapis au niveau du cœur de l'église ainsi qu'un boiler de plus de 10L impactant de manière erronée l'article de subside ordinaire R17 ;

Considérant que la ville de Mouscron est propriétaire du bien, la dépense sera donc prise en charge et inscrite au budget 2027 par cette dernière ;

Attendu dès lors la suppression de cette dépense du budget de la Fabrique d'église ;

Considérant que le subside communal ordinaire (R17) sera adapté en conséquence afin d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 31 août 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 31 août 2026 et joint à la présente délibération ;

Par 26 voix et 6 abstentions ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - La délibération du 18 août 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Maur à 7712 Herseaux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	14.780,00 €
Dépenses ordinaires	70.431,00 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	85.211,00 €
Total général des recettes	85.211,00 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Maur, Avenue Wolfgang Amadeus Mozart, 4/001 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

22^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT LÉGER – BUDGET 2027 – APPROBATION PAR EXPIRATION DU DÉLAI - COMMUNICATION.

Mme la PRESIDENTE : Pouvons-nous regrouper maintenant les points 22 à 27 ? Ils concernent l'approbation des budgets 2027 par expiration de délai des fabriques d'église Saint Léger, Saint Amand, Sainte Famille, Saint Paul, Saint Barthélemy, ainsi que la modification budgétaire numéro 1 2026 de la fabrique d'église Bon Pasteur. Et comme il s'agit d'une approbation par expiration de délai. Il n'y a donc pas de vote.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération datée du 7 juillet 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Léger à 7711 Dottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 ;

Vu la nouvelle méthode de calcul pour la participation des Fabriques d'église aux frais du SAGEP (article D40), parue dans « l'Evêché de Tournai » du mois de juillet/août 2026 ;

Vu la décision d'approbation de l'Evêché de Tournai réceptionnée le 6 août 2026 par courrier, sous réserve des modifications à apporter, à savoir l'adaptation des articles suivants :

- D40 (abonnement à « l'Eglise de Tournai ») : 400 € au lieu de 350 €
- R17 (supplément pour les frais ordinaires du culte) : 40.574,49 € au lieu de 40.524,49 €
- L'activation du suivi sur Religiosoft

Considérant le dépassement du délai de Tutelle spéciale d'approbation de 40 jours de l'Administration communale ;

Considérant dès lors que la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Léger devrait être approuvée automatiquement par expiration de délai ;

Attendu toutefois qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications apportées par l'Evêché de Tournai ;

EST COMMUNIQUEE :

Article 1^{er}. - La délibération du 7 juillet 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Léger à 7711 Dottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 est approuvée par expiration du délai sous réserve des modifications apportées par l'Evêché de Tournai :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	11.455,00 €
Dépenses ordinaires	55.218,70 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €

Total général des dépenses	66.673,70 €
Total général des recettes	66.673,70 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Léger, Avenue du Reposoir 2 à 7711 Dottignies
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

23^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT AMAND – BUDGET – APPROBATION PAR EXPIRATION DU DÉLAI - COMMUNICATION.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération datée du 8 juillet 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Amand à 7700 Luignne a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 ;

Vu la nouvelle méthode de calcul pour la participation des Fabriques d'église aux frais du SAGEP (article D40), parue dans « l'Evêché de Tournai » du mois de juillet/août 2026 ;

Vu la décision d'approbation de l'Evêché de Tournai réceptionnée le 06 août 2026 par courrier, sous réserve des modifications à apporter, à savoir :

- D40 (abonnement à « l'Eglise de Tournai ») : 350 € au lieu de 220 €
- R17 (supplément pour les frais ordinaires du culte) : 32.130,73 € au lieu de 32.000,73 €

Considérant le dépassement du délai de Tutelle spéciale d'approbation de 40 jours de l'Administration communale ;

Considérant dès lors que la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Amand devrait être approuvée automatiquement par expiration de délai ;

Attendu toutefois qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications apportées par l'Evêché de Tournai ;

EST COMMUNIQUEE :

Article 1^{er}. - La délibération du 8 juillet 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Amand à 7700 Luignne a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 est approuvée par expiration du délai sous réserve des modifications apportées par l'Evêché de Tournai :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	16.300,00 €
Dépenses ordinaires	36.807,98 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	53.107,98 €
Total général des recettes	53.107,98 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Amand, rue Henri Gadenne, 40 à 7700 Luignne
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

24^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE FAMILLE – BUDGET 2027 – APPROBATION PAR EXPIRATION DU DÉLAI - COMMUNICATION.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération datée du 22 juin 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte Famille à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 ;

Vu la nouvelle méthode de calcul pour la participation des Fabriques d'église aux frais du SAGEP (article D40), parue dans « l'Evêché de Tournai » du mois de juillet/août 2026 ;

Vu la décision d'approbation de l'Evêché de Tournai réceptionnée le 6 août 2026 par courrier, sous réserve des modifications à apporter, à savoir :

- D40 (abonnement à « l'Eglise de Tournai ») : 700 € au lieu de 280 €
- R17 (supplément pour les frais ordinaires du culte) : 16.631,12 € au lieu de 16.211,12 €
- Activation du suivi sur Religiosoft

Considérant le dépassement du délai de Tutelle spéciale d'approbation de 40 jours de l'Administration communale ;

Considérant dès lors que la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Sainte Famille devrait être approuvée automatiquement par expiration de délai ;

Attendu toutefois qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications apportées par l'Evêché de Tournai ;

EST COMMUNIQUEE :

Article 1^{er}. - La délibération du 22 juin 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte Famille à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 est approuvée par expiration du délai sous réserve des modifications apportées par l'Evêché de Tournai :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	17.200,00 €
Dépenses ordinaires	53.195,00 €
Dépenses extraordinaires	250.000,00 €
Total général des dépenses	320.395,00 €
Total général des recettes	320.395,00 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Sainte Famille, rue Ernest Solvay 15 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai

25^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PAUL – BUDGET 2027 – APPROBATION PAR EXPIRATION DU DÉLAI – COMMUNICATION.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération datée du 23 juin 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Paul à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 ;

Vu la nouvelle méthode de calcul pour la participation des Fabriques d'église aux frais du SAGEP (article D40), parue dans « l'Evêché de Tournai » du mois de juillet/août 2026 ;

Vu la décision d'approbation de l'Evêché de Tournai réceptionnée le 6 août 2026 par courrier, sous réserve des modifications à apporter, à savoir l'adaptation des articles suivants :

- D40 (abonnement à « l'Eglise de Tournai ») : 165 € au lieu de 300 €
- R17 (supplément pour les frais ordinaires du culte) : 50.404,08 € au lieu de 50.539,08 €

Considérant le dépassement du délai de Tutelle spéciale d'approbation de 40 jours de l'Administration communale ;

Considérant dès lors que la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Paul devrait être approuvée automatiquement par expiration de délai ;

Attendu toutefois qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications apportées par l'Evêché de Tournai ;

EST COMMUNIQUEE :

Article 1^{er}. - La délibération du 23 juin 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Paul à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 est approuvée par expiration du délai sous réserve des modifications apportées par l'Evêché de Tournai :

	<u>Montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	14.300,00 €
Dépenses ordinaires	53.054,50 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	67.354,50 €
Total général des recettes	67.354,50 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Paul, rue de Neuville, 118 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

26^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE BON PASTEUR – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 POUR L'EXERCICE 2026 – APPROBATION PAR EXPIRATION DU DÉLAI – COMMUNICATION.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la modification budgétaire introduite par la Fabrique d'église Bon Pasteur, arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 17 juin 2026 ;

Vu la décision d'approbation de l'Evêché de Tournai réceptionnée le 5 août 2026 par mail, précisant d'inscrire la modification budgétaire sur Religiosoft ;

Considérant que cette modification budgétaire reprend des ajustements internes mais ne présente pas de modification du subside communal ordinaire ;

Considérant le dépassement du délai de Tutelle spéciale d'approbation de 40 jours de l'Administration communale ;

Considérant dès lors que la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Bon Pasteur doit être approuvée automatiquement par expiration du délai ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1 se présente comme suit :

RECETTES :

ARTICLE	DEFINITION	MONTANT ANTERIEUR	MAJORATION	DIMINUTION	NOUVEAUX MONTANTS
Art. 28B	Solde de subside extraordinaire reçu dans les limites du compte	0,00 €	2.500,00 €		2.500,00 €

DEPENSES :

ARTICLE	DEFINITION	MONTANT ANTERIEUR	MAJORATION	DIMINUTION	NOUVEAUX MONTANTS
Art. 25	Charges de la nettoyeuse ALE	3.600,00 €		-3.100,00 €	500,00 €
Art. 26	Traitement brut de la nettoyeuse	0,00 €	4.100,00 €		4.100,00 €

Art. 28	Entretien et réparation de la sacristie	1.000,00 €		-500,00 €	500,00 €
Art. 35A	Entretien et réparation des appareils de chauffage	5.000,00 €		-500,00 €	4.500,00 €
Art. 63A	Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00 €	2.500,00 €		2.500,00 €

EST COMMUNIQUEE :

Article 1^{er}. - D'approuver cette modification budgétaire n°1 pour l'année 2026 par expiration du délai de tutelle.

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Bon Pasteur, rue de Roulers 19 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

27^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT BARTHÉLEMY – BUDGET 2027 – APPROBATION PAR EXPIRATION DU DÉLAI – COMMUNICATION.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération datée du 29 juin 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Barthélemy à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 ;

Vu la nouvelle méthode de calcul pour la participation des Fabriques d'église aux frais du SAGEP (article D40), parue dans « l'Evêché de Tournai » du mois de juillet/août 2026 ;

Vu la décision d'approbation de l'Evêché de Tournai réceptionnée le 6 août 2026 par courrier, précisant d'indiquer le suivi sur Religiosoft ;

Considérant le dépassement du délai de Tutelle spéciale d'approbation de 40 jours de l'Administration communale ;

Considérant dès lors que la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Barthélemy doit être approuvée automatiquement par expiration de délai ;

Attendu toutefois que l'entretien annuel de l'orgue pour l'exercice 2027 s'élève à 3.025,00 € et se répartit comme suit :

- 121,00 € : R26 – Subside de la Province (4%)
- 2.268,75 € : R27 - Subside extraordinaire de la Région Wallonne (75%)
- 635,25 € : R17 – Supplément pour les frais ordinaires du culte (21%)

Attendu dès lors qu'il sera demandé à la Fabrique d'église de présenter une modification budgétaire n°1 – exercice 2027 afin d'adapter les postes suivants :

- R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) : 62.254,25 € au lieu de 61.619,00 €
- R25 (Subside extraordinaire de la commune) : 0,00 € au lieu de 635,25 €

Attendu également qu'il y aura lieu de rectifier les articles de dépenses correspondants, à savoir :

- D32 (Entretien et réparation de l'orgue) : 938,25 € au lieu de 303,00 €
- D61 (Autres dépenses extraordinaires) : 2.389,75 € au lieu de 3.025,00 €

EST COMMUNIQUEE :

Article 1^{er}. - La délibération du 29 juin 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Barthélemy à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 est approuvée par expiration du délai :

	<u>Montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	22.340,00 €
Dépenses ordinaires	83.766,36 €
Dépenses extraordinaires	3.025,00 €
Total général des dépenses	109.131,36 €

Total général des recettes	109.131,36 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Barthélemy, rue du Blanc Pignon, 8 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

28^{ème} Objet : **REDEVANCE COMMUNALE SUR L'OPÉRATION ACCÈS ACTIVITÉS SÉNIORS ORGANISÉE PAR LE SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ – DÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET JUSQU'À L'EXERCICE 2031 – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DU 3 JUILLET 2026 DU VICE-PRÉSIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITÉ ET DES POUVOIRS LOCAUX.**

Mme la PRESIDENTE : Nous portons à votre connaissance l'arrêté d'approbation du 3 juillet 2026 du Vice-Président et Ministre du Territoire des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux relatif à la redevance communale sur l'opération "Accès Activités Séniors" organisée par le service des Affaires sociales et de la santé. Il n'y a donc pas de vote.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté d'approbation du 3 juillet 2026, notifié le 13 juillet 2026, du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, tel que repris ci-dessous :

Le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du 22 juin 2026 reçue le 25 juin 2026 par laquelle le Conseil communal de Mouscron établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031, une redevance communale sur l'opération Accès Activités Séniors organisée par le service des affaires sociales et de la santé ;

Considérant que la décision du Conseil communal de Mouscron du 22 juin 2026 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} :*La délibération du 22 juin 2026 par laquelle le Conseil communal de Mouscron établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031, une redevance communale sur l'opération Accès Activités Séniors organisée par le service des affaires sociales et de la santé EST APPROUVEE.*

Art. 2 :*L'attention des autorités communales est attirée sur le fait que, à l'instar de l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à une taxe payable au comptant, il serait de bonne administration de prévoir aussi dans les règlements-redevances, la délivrance d'une preuve de paiement lorsque ce dernier a lieu au comptant.*

Art. 3 :*Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte concerné.*

Art. 4 :*Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.*

Art. 5 :*Le présent arrêté est notifié au Collège communal.*

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 6 :*Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.*

29^{ème} Objet : MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 2026 DE LA ZONE DE POLICE – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DU 10 JUIN 2026 DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE HAINAUT.

Mme la PRESIDENTE : Nous portons à votre connaissance l'arrêté d'approbation du 10 juin 2026 du Gouverneur de la province de Hainaut relatif à la modification budgétaire numéro 1 exercice 2026 de la Zone de Police. C'est une communication. Il n'y a donc pas de vote.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté d'approbation du 10 juin 2026, notifié le 15 juin 2026, du Gouverneur de la province de Hainaut, tel que repris ci-dessous :

Le Gouverneur de la province de Hainaut,

Vu la délibération en date du 18 mai 2026 par laquelle le Conseil communal de Mouscron modifie le budget de la Zone de Police locale pour l'exercice 2026 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment, les articles 39 à 41, 66 et 71 à 74 ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale, tel que modifié par les arrêtés royaux des 25 avril 2004, 24 janvier 2006 et 5 juillet 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 67 du 30 décembre 2025 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2026 à l'usage des zones de police ;

Vu l'avis conforme de la commission budgétaire du 10 avril 2026, prescrit par l'article 11 de l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 susmentionné ;

Vu mon arrêté du 17 novembre 2025 approuvant la délibération du 13 octobre 2025 par laquelle le Conseil communal de Mouscron arrête le budget pour l'exercice 2026 de la zone de police;

Considérant que la modification budgétaire se caractérise essentiellement par :

- a) des régularisations dans les exercices antérieurs, ainsi que l'inscription de remboursements de non-valeurs sur droits constatés perçus ;*
- b) la diminution de plusieurs postes dans les dépenses de fonctionnement ;*
- c) des adaptations dans les charges de dettes sur base des derniers emprunts contractés et des chiffres actualisés reçus de l'institution bancaire ;*
- d) des récupérations diverses dans les recettes d'exercices antérieurs ;*
- e) une révision à la baisse de l'utilisation des provisions pour assurer l'équilibre parfait du service ordinaire ;*
- f) des aménagements dans le service extraordinaire, notamment l'achat de matériel de vidéosurveillance sur base d'un subside fédéral accordé fin 2025 ;*
- g) l'alimentation du fonds de réserves extraordinaires, entre autres à la suite de la clôture d'engagements ;*

Considérant que la modification budgétaire intègre également les résultats du compte budgétaire zonal 2025, arrêté par le Conseil communal le 18 mai 2026, soit un boni ordinaire permettant de diminuer la dotation communale à due concurrence et un mali extraordinaire s'accompagnant de la réinscription d'emprunts millésimés ;

Considérant toutefois que les comptes annuels 2024 de la zone de police de Mouscron n'ont pas encore approuvés par l'autorité de tutelle de sorte que les résultats restent à confirmer ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de la zone de police de Mouscron n'appelle aucune remarque particulière ;

Considérant que la modification du budget 2026 de la zone de police de Mouscron, arrêtée par le Conseil communal en date du 18 mai 2026, est conforme aux dispositions de la circulaire PLP 67 susvisée et qu'elle se clôture en équilibre tant au service ordinaire qu'à l'extraordinaire ;

Considérant que l'article 34 de la loi du 7 décembre 1998 rendant applicable à la gestion budgétaire et financière de la police locale l'article 252 de la nouvelle loi communale stipule que le budget des dépenses et des recettes des zones de police ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictifs ;

Considérant que sur base de l'article 66 de la loi du 7 décembre 1998, l'approbation de la décision relative au budget d'une zone de police ne peut être refusée que pour violation des dispositions comprises dans la susdite loi ou prises en vertu de cette loi ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1. - La délibération du 18 mai 2026, par laquelle le Conseil communal de Mouscron modifie le budget de l'exercice 2026 du corps de police locale, est approuvée.

Article 2.- Le présent arrêté sera porté à ta connaissance du Conseil communal, lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 72, § 2, alinéa 3, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Article 3.- Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire :

- à Madame la Bourgmestre de MOUSCRON ;
- à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction générale Sécurité et Prévention, Direction Sécurité locale et Police, Rue du Commerce, 96 à 1040 BRUXELLES ;

30^{ème} Objet : MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 1 2026 DE LA VILLE DE MOUSCRON – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DU 19 JUIN 2026 DU VICE-PRÉSIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITÉ ET DES POUVOIRS LOCAUX.

Mme la PRESIDENTE : Nous portons à votre connaissance l'arrêté d'approbation du 19 juin 2026 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux relatif aux modifications budgétaires n° 1 de 2026 de la ville de Mouscron. C'est donc une communication. Il n'y a donc pas de vote.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté d'approbation du 19 juin 2026, notifié le 19 juin 2026, du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, tel que repris ci-dessous :

Le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2026 de la ville de Mouscron votées en séance du Conseil communal en date du 18 mai 2026 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 20 mai 2026 ;

Vu l'avis du CRAC remis en date du 29 mai 2026 qui se conclut en ces termes :

« Le Centre remet un avis favorable sur la première modification budgétaire de l'exercice 2026

Motivations liées à l'avis :

- *le respect des principes d'association ;*
- *la première modification budgétaire 2026 présente un boni de 922.459,91 € à l'exercice propre et un strict équilibre au global, sans crédit spécial de recettes ;*
- *respect de l'équilibre au propre et au global dans la trajectoire 2027-2031 validée par le Centre.*

Autres remarques :

- *le compte 2025 se clôture avec un boni de 822.877,28 € à l'exercice propre et un strict équilibre au global. Nous constatons une sous-estimation pour l'ensemble des recettes. Pour les dépenses, il y a une surestimation pour les dépenses de personnel (94,93 %), de fonctionnement (89,40 %) ainsi que de dette (94,95 %) ;*
- *le respect de la dotation à la Zone de Police pour 2026 fixée dans le plan de gestion ;*
- *le respect des principes d'utilisation des fonds propres ;*
- *le respect des inscriptions budgétaires pour les fonds de réserve et provisions ;*

- le respect des ratios d'investissement ;
- l'intégration des crédits liés au Plan Oxygène et le respect des inscriptions y liées;
- la trésorerie de la Ville est stable avec un montant fin mars de 12.066.228,03 € ;
- le plan de gestion de la ville de Mouscron sera actualisé dans le cadre du budget initial 2027.

Néanmoins, il faut regretter :

- le plan d'embauche actualisé après MB1/2026 étant identique à celui du budget initial, les 2 ETP supplémentaires qui ne font pas partie des normes d'encadrement ne peuvent à nouveau être validés ;
- le non-respect de la dotation au CPAS fixée dans le plan de gestion pour 2026 (dépassement de 455.816,24 € en diminution par rapport au dépassement de 1.382.001,58 € au budget initial 2026) ;
- le non-respect de la dotation à la ZS fixée dans le plan de gestion pour 2026 (dépassement de 320.731,88 €. A noter que le dépassement était de 268.391,87 € au budget initial 2026). La dotation à la Zone dans la trajectoire est bien à 0,00 € à partir de 2030 ;
- le non-respect des objectifs établis dans le plan de gestion concernant les dépenses de personnel, de fonctionnement et de dette, avec des dépassements justifiés principalement par l'indexation des salaires, la cotisation de responsabilisation, le financement du second pilier, la hausse des coûts énergétiques ainsi que les charges engendrées par le Plan Oxygène. »

Considérant que les modifications budgétaires n° 1 sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1. – Les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2026 de la ville de Mouscron votées en séance du Conseil communal en date du 18 mai 2026 sont approuvées comme suit :

Service ordinaire

Exercice propre	Recettes	142.655.111,02	Résultats	1.108.554,28
	Dépenses	141.546.556,74		
Exercices antérieurs	Recettes	330.482,00	Résultats	-954.554,28
	Dépenses	1.285.036,28		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	-154.000,00
	Dépenses	154.000,00		
Global	Recettes	142.985.593,02	Résultats	0,00
	Dépenses	142.985.593,02		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 67.103.405,48 €
- Fonds de réserve : 0,00 €

Service extraordinaire

Exercice propre	Recettes	44.760.396,72	Résultats	-4.810.944,06
	Dépenses	49.571.340,78		
Exercices antérieurs	Recettes	21.942.459,02	Résultats	116.136,59
	Dépenses	21.826.322,43		
Prélèvements	Recettes	16.778.959,93	Résultats	4.694.807,47
	Dépenses	12.084.152,46		
Global	Recettes	83.481.815,67	Résultats	0,00
	Dépenses	83.481.815,67		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 5.629.722,20 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024 : 0,00 €

- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 0,00 €

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Le produit de la vente d'un véhicule d'un montant de 560,00 € à la fonction 876 Enlèvements et traitement des immondices, constatée en comptes et transférée au fonds de réserves extraordinaire pour une valeur de 560,00 €, n'a finalement pas été réalisée. La non-valeur de cette vente est effectivement inscrite dans le présent document budgétaire sous l'article 8761/701-51.2024, il convient de rapatrier du fonds de réserves extraordinaire l'équivalent en recette pour assurer son financement, ce fonds ayant été par ailleurs erronément alimenté ; je vous invite à faire la correction nécessaire dans le prochain amendement budgétaire.
- Il vous est recommandé d'être attentifs aux remarques formulées par le CRAC dans son rapport visé supra et de mettre tout en œuvre pour vous conformer aux attentes de ce dernier.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au Collège communal. Il est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et à la directrice financière conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié pour information au Centre Régional d'Aide aux Communes.

31^{ème} Objet : COMPTES ANNUELS EXERCICE 2025 – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DU 25 JUIN 2026 DU VICE-PRÉSIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITÉ ET DES POUVOIRS LOCAUX.

Mme la PRESIDENTE : C'est une communication. Il n'y a pas de vote.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté d'approbation du 25 juin 2026, notifié le 29 juin 2026, du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, tel que repris ci-dessous :

Le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les comptes pour l'exercice 2025 de la ville de Mouscron votés en séance du Conseil communal en date du 18 mai 2026 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 20 mai 2026 ;

Considérant que les comptes sont conformes à la loi,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les comptes annuels pour l'exercice 2025 de la ville de Mouscron votés en séance du Conseil communal en date du 18 mai 2026 sont approuvés comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	142.481.503,16	74.138.513,33
Non valeurs (2)	266.460,00	0,00
Engagements (3)	142.215.043,16	93.745.725,45
Imputations (4)	137.340.479,09	37.176.371,60
Résultat budgétaire (1-2-3)	0,00	-19.607.212,12

Résultat comptable (1-2-4)	4.874.564,07	36.962.141,73
----------------------------	--------------	---------------

Total bilan	548.018.836,42
Fonds de réserve :	
Ordinaire	0,00
Extraordinaire	9.293.828,32
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	0,00
Montant du FRE FRIC 2022-2024	0,00
PIMACI	876.701,35
Provisions	70.549.474,45

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant (II et II')	125.755.645,65	129.039.207,41	3.283.561,76
Résultat d'exploitation (VI et VI')	140.523.602,44	143.436.930,65	2.913.328,21
Résultat exceptionnel (X et X')	5.184.791,44	6.433.055,84	1.248.264,40
Résultat de l'exercice (XII et XII')	145.708.393,88	149.869.986,49	4.161.592,61

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au Collège communal. Il est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié pour information au Centre Régional d'Aide aux Communes.

32^{ème} Objet : COMPTABILITÉ COMMUNALE – PROCÈS-VERBAL DE SITUATION DE CAISSE – VISA.

Mme la PRESIDENTE : Le procès-verbal de vérification de l'encaisse établi au 30 juin 2026 est transmis pour visa à notre assemblée.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-42 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement en son article 77 et suivants ;

Vu la décision du Collège communal du 3 décembre 2024 par laquelle il délègue à Madame Ann CLOET, Bourgmestre ayant notamment en charge les Finances, la compétence du Collège communal pour vérifier les situations de caisse établies par la Directrice financière et ce, pour toute la durée de la mandature 2024-2030 ;

A l'unanimité des voix ;

VISE :

Sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse communale établi au 30 juin 2026 laissant apparaître les montants suivants :

Caisse	15.724,50 €
Comptes courants Belfius	3.246.557,42 €
Comptes courants/dépôts CPH et ING	931.855,03 €
Placements et dossier-titres	59.404.214,32 €
Compte Fonds emprunts et subsides	0,00 €
Comptes ouvertures de crédit (emprunts)	5.387.914,12 €

Paielements en cours/Virements internes	- 58.506,51 €
AVOIR JUSTIFIE	68.927.758,88 €

33^{ème} Objet : MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 2 2026 – SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

Mme la PRESIDENTE : Alors je vais vous donner quelques explications. Voilà, comme vous le savez, la modification budgétaire est issue d'un monitoring budgétaire. Comme l'année dernière, ces réunions de monitoring budgétaire ont eu lieu fin juin, début juillet. En effet, afin de pouvoir disposer des crédits budgétaires pour début novembre au plus tard, tenant compte des délais de tutelle, le vote de la MB2 est dissocié de celui du budget 2027. Cela permettra donc aux gestionnaires de disposer d'un délai complémentaire pour pouvoir opérationnaliser leur dossier pour la fin de l'exercice comptable. Cette modification budgétaire se clôture avec un boni à l'exercice propre de 1.275.545 € et un équilibre strict au global. Il y a donc des non valeurs de droits constatés qui ont été inscrites aux exercices antérieurs ainsi que des crédits pour des recalculs salariaux, des soldes de factures et entrées à 2025. Nous commençons donc avec les dépenses et donc les dépenses du service ordinaire. Vous le savez, il y a 4 catégories de dépenses. La première catégorie concerne les dépenses de personnel. Ce sont donc toutes les dépenses relatives aux salariés de la commune. Il y a une diminution de 544.339 €. De manière générale, les crédits budgétaires ont été adaptés sur base de la situation comptabilisée fin juin 2026 tenant compte des réductions de temps de travail sollicités, des absences, des départs intervenus depuis le début de l'année. Nous respectons la balise de personnel qui a été fixée à 48,5 % puisque les dépenses de personnel représentent 44,82 % des dépenses totales ordinaires, hors prélèvement. Les dépenses de fonctionnement qui permettent donc le fonctionnement courant de la commune et de ses services diminuent de 138.080 €. Nous avons donc analysé les différents crédits, ce qui a été utilisé après 6 mois, ce qu'il faut encore prévoir comme dépenses d'ici la fin de l'année et donc sur cette base-là, bien des crédits ont été adaptés. Pointons quelques variations importantes. Par exemple, les dépenses de fourniture de gaz qui sont revues à la baisse, la baisse aussi du crédit pour les zones Vigilis vu que la mise en œuvre de ces zones, voilà se fait vraiment pour des événements ponctuels. Notre balise de fonctionnement reste également respectée. Il y a donc un maximum de 15 % qui est autorisé, nous sommes à 13,22 %. Les dépenses de transfert concernent les dotations, les subsides et les primes octroyées. Elles augmentent globalement de 402.807 €. La dotation au CPAS augmente de 315.000 €, avec plus de 385.000 € en plus pour la dotation relative à la cotisation de responsabilisation et 70.000 € en moins pour correspondre au montant du second pilier estimé par le CPAS après la MB2. La dotation à la Zone de Secours diminue du fait de l'augmentation de la part provinciale. Le montant des primes boost a été revu à la hausse, tenant compte du nombre de dossiers encore en cours en 2026. Il y a un crédit spécifique de soutien pour les repas scolaires dans les écoles bénéficiant de l'encadrement différencié qui a été prévu à hauteur de 29.125 € et qui est compensé par une recette équivalente. Les dépenses maintenant de dettes augmentent de 311.189 €. C'est donc une situation actualisée sur base des chiffres du mois d'août 2026 tenant compte de l'actualisation du programme d'investissements prévu d'ici la fin de l'exercice. Vous le savez, il n'y a plus de balises d'investissements à respecter mais 2 ratios financiers. Le premier ratio calcule la part relative de la charge de la dette. Et comme vous le voyez, ce ratio est respecté puisqu'il se situe à 10,02 % alors que le maximum autorisé pour une commune sous plan de gestion est de 15,5 %. Venons-en maintenant aux recettes qui globalement augmentent de 2.554.526 €. Les recettes de prestations restent stable. Les recettes de transfert augmentent de 2.128.909 € avec comme vous voyez des adaptations à la hausse des chiffres officiels reçus. Fonds des communes, additionnel à l'IPP, complément régional, subvention inégalités de santé. Les recettes de dette augmentent de 433.785 € grâce au droit de tirage IPALLE ainsi qu'aux intérêts perçus sur les comptes de placement. J'ai donc parlé d'un boni. Le boni présumé, lui, permet la constitution de 2 provisions complémentaires. 1.177.979 € pour anticiper l'évolution de la dotation à la Zone de Police et une seconde provision du même montant pour anticiper l'évolution de la dotation au CPAS. Le solde présumé de nos provisions en fin d'année s'élèvera à 69.459.364 €. La modification budgétaire extraordinaire se clôture au strict équilibre. En dépenses, des compléments de crédit pour un montant de 2.276.422 € ont été inscrits aux exercices clos concernant l'adaptation des crédits pour des chantiers en cours. A l'exercice propre, l'exercice 2026, le programme d'investissement a été adapté selon les priorités assignées par le Collège communal en place selon l'état d'avancement des projets ainsi que l'actualisation des prix du marché. Le second ratio à respecter calcule le volume d'investissement de la commune. Il s'établit pour nous un peu plus de 80 % sur le maximum autorisé de 125 %. Cela nous permet de garder la confiance des banques lorsque nous lançons nos marchés de financement des dépenses extraordinaires. Pour terminer, notre tableau de bord des projections à 5 ans. Tenant compte de l'adaptation expliquée juste avant au sujet du CPAS, vous le constatez à nouveau, les 2 lignes bleues qui représentent l'équilibre budgétaire à l'exercice propre et au global sont positives. Nos projections jusqu'en 2031 sont donc équilibrées aussi bien à l'exercice propre qu'à l'exercice global. Ceci grâce aux efforts consentis les années précédentes, à un niveau d'endettement raisonnable et à la gestion rigoureuse des dépenses communales. Nous avons donc une situation budgétaire qui reste maîtrisée. En conclusion, cette deuxième modification budgétaire confirme la bonne santé de nos finances communales. Malgré un contexte économique international incertain, nous pouvons constater avec satisfaction que cette modification se clôture en boni. Cette situation nous permet non seulement de faire face à nos engagements mais également de constituer des provisions complémentaires afin de mieux anticiper les défis de demain. Ce qui est également rassurant, c'est que nos projections financières à 5 ans demeurent équilibrées. Cet équilibre n'est pas le fruit

du hasard. Il résulte d'une gestion rigoureuse, prudente et responsable des deniers publics mais aussi d'une volonté permanente de concilier maîtrise budgétaire et développement de projets. Nous pouvons poursuivre les investissements et les projets utiles à nos concitoyens tout en préservant la stabilité financière de notre ville et en pérennisant également notre soutien aux entités consolidées que sont le CPAS, la Zone de Police, la Zone de Secours, l'intercommunale IEG ainsi qu'au tissu associatif local. Je tiens à remercier encore, comme chaque fois, mais c'est tout à fait normal, la Directrice Financière, toute l'équipe des Finances, ainsi que l'ensemble des services qui ont contribué à l'élaboration de cette modification budgétaire, ainsi que mes collègues du Collège communal. Et tous ceux qui, au quotidien, veillent à la bonne gestion de nos finances communales. C'est avec responsabilité, prudence et confiance que nous poursuivons notre action au service des mouscronnoises et des mouscronnois.

M. MOREL : Merci beaucoup. On va pas être long parce qu'on a déjà posé nos questions en Commission la semaine dernière et parce qu'il y aura aussi des discussions plus importantes dans 2 mois quand on établira le budget 2027. Vous connaissez nos critiques habituelles sur le budget par rapport au pouvoir fédéral qui ne remplit pas ses obligations par rapport au financement de la police, des zones de secours, des pensions et qui rejette aussi maintenant sur les CPAS une charge importante par rapport à l'exclusion des chômeurs. On se pose quand même la question par rapport à quand on débattrà dans 2 mois sur le budget 2027 de ce qui va arriver avec la disparition du Plan Oxygène qui est annoncé et la communication qu'il y a eu. Il y a eu 2 choses. Il y a eu une étude assez intéressante de l'UVCW, donc l'Union des Villes et Communes Wallonnes, sur le financement des 9 grandes villes wallonnes dont Mouscron fait partie. Et qui s'inquiète du financement futur des villes. Il y a eu une communication aussi de presse au nom des 9 grandes villes wallonnes qui s'inquiètent aussi de 2027 et de l'impact des décisions du Gouvernement Wallon. Est-ce que vous y avez été associé ? Quelle est votre position là-dessus ? Merci beaucoup.

Mme DEMETS : Nous voudrions déjà remercier l'ensemble des services compétents pour tous les documents fournis qui nous permettent d'effectuer un travail important de suivi des finances communales. Lors de la Commission des finances lundi dernier, notre conseillère Fatima AHALLOUCH avait soulevé quelques points au nom de notre groupe. Ce sont des éléments qui ont des conséquences directes du coup. Il restait quelques questions en suspens auxquelles vous n'aviez pas su apporter de réponse. Par exemple, à quoi était dévolu le budget inégalité santé ? Qu'est-ce qui était le ou la PAC dans les interventions ? Le projet CREAVES tel qu'imaginé tombe à l'eau faute de subsides et de reconnaissance. Et donc, l'asbl a été dissoute mais de l'argent public a été engagé. Je voulais savoir si vous pouviez nous rappeler à combien s'élève cet engagement financier de la ville de Mouscron. Quel est le projet à venir ? Quel en est le calendrier ? Quel budget y sera consacré ? Et aussi sur le fait que le frais de personnel pour les cimetières avait été diminué de 15 %. On avait une partie de la réponse mais pas la totalité. Le projet de soutien et de développement aux commerces augmente. Ça pose forcément des questions puisque c'est de l'argent public qui est investi pour des montants importants pour des privés. Comme par exemple, le projet Boost prévoit jusqu'à 12.000 € de prime et on constate dans les dossiers introduits que c'est souvent ce montant-là qui est demandé en tout cas à plusieurs reprises. On se pose la question sur la pertinence de ces projets qui entraîne une augmentation de 30.000 €. On se pose la question que puisque c'est toujours la même somme de 12.000 € au maximum qui est octroyée, une augmentation de 30.000 €, ça ne fait pas 3 projets au total. On voulait aussi attirer un petit peu sur la grande incertitude des emplois APE à partir du 1er janvier 2027. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Concernant les inquiétudes au niveau de la police, vous n'êtes pas le seul. Moi, à chaque présentation du budget de la police, je rappelle toujours aussi le même élément. Au niveau de la dotation communale, elle représente deux tiers alors que la dotation fédérale ne représente qu'un tiers. Donc ça, ça fait des années aussi que je le dis et que nous interpellons le fédéral à ce sujet. Au niveau donc de la zone de secours, au niveau dotation communale, celle-ci diminue parce qu'elle est prise en charge maintenant, en partie, au niveau des provinces. Le Ministre DESQUESNES l'a encore répété, pour 2030, la dotation communale à la zone de secours sera de 0. Il l'a clairement dit et redit au niveau de la zone de secours, la dotation communale sera de 0. Au niveau de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, il y a une étude sur le financement des grandes villes wallonnes. Nous avons déjà eu l'occasion d'assister à la présentation de l'étude, aussi bien lors du séminaire financier des grandes villes, mais également la directrice financière et moi-même, nous avons encore eu un contact aussi avec le chargé d'études de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, au sujet de l'impact financier. Il y a des pistes qui sont sur la table. Il n'y a pas encore de décisions non plus fermes et précises qui ont été prises par la Région Wallonne, mais il y a des solutions, des pistes qui sont sur la table. Et moi-même, je suis en contact aussi avec le Ministre DESQUESNES. Il y a toute une série de demandes qu'on lui relaie au sujet du financement des grandes villes. Pour vos questions plus précises, Mme DEMETS, au niveau du CREAVES, il y a de l'argent qui avait été mis par différentes communes, c'était un montant d'1 € par habitant. Donc ça c'était le subside, mais ça, ça a été remboursé. Et pour le reste, je vous rappelle quand même qu'il y a eu l'achat de la ferme le long du boulevard des Alliés, qu'il y a des aménagements qui sont prévus au niveau de cette ferme. Pour le plan bis du CREAVES, on ne sait pas encore vous donner de chiffres budgétaires parce que la réflexion en est à son début, on a une piste, mais pour l'instant, c'est difficile de coller une étiquette budgétaire sur ce projet. Mais ce projet est bien en gestation avec Mme l'échevine du Bien-être Animal et avec les responsables de la cellule environnement. Mais ce sera quelque chose de différent que le CREAVES, mais pour l'instant, c'est vraiment trop tôt que de mettre un budget sur ce projet. Au niveau de l'incertitude des APE, il y a simplement, au niveau du montant global du subside APE, il y a eu cette diminution, mais ça, ça a déjà été acté la fois passée au niveau du budget donc de

4,4 %. Pour l'instant, nous n'avons pas encore d'autres chiffres à ce sujet. Pour les primes commerce, je laisse peut-être la parole à M. l'échevin, s'il souhaite répondre.

M. JOUEN : Bonsoir Sophie. Bonsoir tout le monde. Oui, effectivement, on est tous d'accord avec le fait qu'il faut soutenir le commerce, il faut soutenir le développement commercial. Il faut savoir que préalablement à cette prime boost existait le Créa'Com où l'octroi du subside était de 60 % de l'investissement. Ici, la réflexion a été revue d'une certaine façon à la baisse, puisqu'on est passé de 60 à 40, vous n'êtes pas sans l'ignorer. Maintenant, oui, on a augmenté les montants. On l'a fait en connaissance de cause. L'idée était vraiment de se dire "si un futur commerçant, un futur investisseur jouait le jeu, nous, la ville, on devait également jouer le jeu". Force est de constater que quelque part, forcément, ça a un impact financier, on en a conscience. Mais c'est un système qui fonctionne, qui a l'air de fonctionner en tout cas. On doit d'ailleurs le modifier pour gonfler ces montants-là, en tout cas, pour la prime impulsion. En ce qui concerne la prime Résiste, on a travaillé de la même façon. C'est-à-dire qu'on a doublé la période de dédommagement. C'est-à-dire qu'on est passé préalablement de 4 à maintenant 8 semaines. Et le montant, lui également, est donc doublé. Donc on passe de 2.000 à 4.000 €. Il y a différents travaux qui ont été exécutés au sein de l'entité mouscronnoise. Vous n'êtes pas sans le savoir, notamment Dottignies qui souffre depuis maintenant trop longtemps. On en a conscience. Récemment, c'est la rue de la Marlière qui a également beaucoup souffert des investissements qui ont été faits pour la rénovation du square Demeulemeester. Eh bien voilà, on y est. Cette justification de montants vient de ces travaux-là principalement.

Mme la PRESIDENTE : Pour le personnel au niveau des cimetières, c'est parce que nous avons eu plusieurs malades d'assez longue durée, ce qui fait que le crédit budgétaire est revu à la baisse.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 21 voix (Engagés, MR, ECOLO) et 11 abstentions (PS, PTB, Loosvelt, Christiaens).

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre décision du 13 octobre 2025 approuvant le budget 2026, services ordinaire et extraordinaire ;

Vu l'arrêté d'approbation du 17 novembre 2025 du Ministère du Territoire, des infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux ;

Vu notre décision du 18 mai 2026 approuvant les modifications budgétaires n°1, services ordinaire et extraordinaire ;

Vu l'arrêté d'approbation du 19 juin 2026 du Ministère du Territoire, des infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°2, services ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2026 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 24/08/2026 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière remis en date du 24/08/2026 et joint dans les annexes du budget ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles seront transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Vu les ratios de charge de dette et d'investissement s'élevant respectivement à 10,02 % et 80,58 % ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 21 voix (Engagés, MR, ECOLO) et 11 abstentions (PS, PTB, Loosvelt, Christiaens) ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2, services ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2026:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	145.209.637,61 €	33.778.544,56 €
Dépenses exercice proprement dit	143.934.092,39 €	30.620.749,42 €
Boni/Mali exercice proprement dit	1.275.545,22 €	3.157.795,14 €
Recettes exercices antérieurs	591.626,54 €	23.939.908,78 €
Dépenses exercices antérieurs	1.580.927,31 €	24.102.744,78 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	9.007.072,13 €
Prélèvements en dépenses	286.244,45 €	12.002.031,27 €
Recettes globales	145.801.264,15 €	66.725.525,47 €
Dépenses globales	145.801.264,15 €	66.725.525,47 €
Boni/Mali global	0,00 €	0,00 €

2. Montants des dotations des entités consolidées adaptées dans ces modifications budgétaires n° 2 2026 :

Entité	Article budgétaire	Adaptation de la dotation inscrite en MB2 26	Date de vote de la MB2 26
Zone de secours	35155/435-01	- 261.700,00 €	/
CPAS – Cotisation de responsabilisation	8311/435-01	+ 385.000,00 €	7/10/26
CPAS – Second pilier	83112/435-01	-70.000,00 €	7/10/26

Art. 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

34^{ème} Objet : REMBOURSEMENT DES FRAIS DES MANDATAIRES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LEUR MANDAT – SITUATION AU 30 JUIN 2026 – COMMUNICATION.

Mme la PRESIDENTE : Comme exigé par l'article 81 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, nous vous communiquons l'ensemble des remboursements des frais de formation de séjour, de représentation, de déplacements intervenus du 1er janvier au 30 juin 2026 au bénéfice des mandataires dans le cadre de l'exercice de leur mandat. C'est une communication, il n'y a donc pas de vote.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-18 et L6451-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle celui-ci vote le Règlement d'Ordre Intérieur régissant son fonctionnement ;

Attendu que la section 6 du chapitre 3 du Règlement d'Ordre Intérieur prévoit :

Article 81ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. du 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

La demande de remboursement de frais doit faire l'objet d'une demande préalable d'accord adressée au Collège communal.

Article 81quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Article 81quinquies – Deux fois par an, communication sera faite au Conseil communal de l'ensemble des remboursements des frais de formation, de séjour, de représentation et de déplacements intervenus.

Si nécessaire, selon l'évaluation qui sera faite bisannuellement, le ROI pourrait être amendé, par exemple, en fixant un plafond de remboursement.

Considérant que les crédits budgétaires pour l'exercice 2026, ont été prévus aux articles budgétaires suivants :

- 101/121-01 Frais de déplacement des mandataires : 1.000 €
- 101/123-17 Frais de formation des mandataires : 1.000 €

Vu la situation comptable éditée le 6 juillet 2026, jointe en annexe à la présente, relative aux frais réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat aux articles 101/121-01 et 101/123-17 du budget communal ;

COMMUNIQUE :

Article unique. - La dépense suivante a été comptabilisée au 30/06/2026

- Article budgétaire : 101/121-01

Aucune dépense n'a été effectuée durant le 1^{er} trimestre 2026 pour le remboursement de frais de déplacement, séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat

- Article budgétaire : 101/123-17

Un montant de 102,85 € a été comptabilisé pour l'inscription d'un mandataire local à la soirée des vœux marquant les 25 ans d'AKT CCI Wallonie picarde.

35^{ème} Objet : FIXATION DE LA DOTATION À LA ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE POUR L'EXERCICE 2026 – MODIFICATION.

Mme la PRESIDENTE : Faisant suite à l'augmentation de la dotation provinciale à la zone de secours dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours par les provinces à l'horizon 2030, nous vous proposons de valider le montant adapté de la dotation communale pour 2026. Celle-ci passe de 1.831.899 € à 1.570.199 €, soit une diminution de 261.700 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que la Zone de Secours de Wallonie picarde a été constituée au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le budget de la Zone de Secours pour l'exercice 2026 voté par le Conseil de Zone en séance du 7 octobre 2025 reprenant le montant total des dotations communales à solliciter soit un montant de 9.702.860,09 € ;

Considérant qu'une clé de répartition des dotations communales doit être fixée par une délibération du conseil de Zone, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés, conformément à l'article 68§2 de la loi du 15 mai 2007 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Zone du 4 décembre 2025 fixant la dotation communale de la ville de Mouscron pour l'exercice 2026 à 1.831.899,99 € ;

Vu notre délibération du 26 janvier dernier validant la clé de répartition proposée et d'arrêter la dotation communale à la Zone de Secours de Wallonie picarde à un montant de 1.831.899,99 € pour l'exercice 2026 ;

Attendu que par un courrier du 9 avril 2026, le Ministre des Pouvoirs Locaux a informé la Zone de Secours de Wallonie Picarde de l'évolution du montant de la dotation provinciale octroyée dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours par les provinces à l'horizon 2030 ;

Considérant que pour 2026, la dotation provinciale augmente de 1.511.666,88 €, permettant de réduire les dotations communales ;

Attendu que la dotation communale sollicitée à Mouscron passe de 1.831.899,99 € à 1.570.199,99 € soit une diminution de 261.700,00 € ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 6 juillet 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 6 juillet 2026 et joint à la présente décision ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'arrêter la dotation communale à la Zone de Secours de Wallonie picarde à un montant de 1.570.199,99 € pour l'exercice 2026.

Art. 2. - De réduire le crédit de l'article budgétaire 35155/435-01 d'un montant de 261.700,00 € en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2026.

Art. 3. - De charger le Collège communal des mesures d'exécution liées à la présente décision.

Art. 4. - La présente délibération sera transmise à la Zone de Secours de Wallonie Picarde pour transmission au Service Public Fédéral Intérieur, Gouvernement provincial du Hainaut, service tutelle des Zones de secours.

36^{ème} Objet : RÈGLEMENT TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS ET/OU DÉLABRÉS – A PARTIR DE L'EXERCICE 2027 ET CE JUSQU'À L'EXERCICE 2031 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Il convient d'adapter le règlement sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés validé par le Conseil communal du 13 octobre 2025 afin de préciser la procédure de constat à appliquer. Il s'agit premièrement d'étoffer la liste des éléments probants permettant l'identification d'un immeuble inoccupé. En plus de l'analyse des données de la Banque Carrefour des entreprises et du registre national, l'agent communal assermenté devra apporter la preuve de l'inoccupation d'un immeuble par d'autres constatations. Par exemple par une inspection sur place avec rapports épreuves photographiques ou encore via une analyse des données cadastrales, des permis d'urbanisme. Et cela résulte de remarques que la ville a reçues dans le cadre de procédures judiciaires, le juge estimant que nos constats d'inoccupations n'étaient pas toujours suffisamment étoffés. Il s'agit ensuite de préciser les délais requis entre 2 constats d'inoccupation. Afin de pouvoir taxer un immeuble inoccupé ou délabré pour la première fois, l'administration doit établir 2 constats successifs distants de 6 mois minimum et 8 mois maximum. À partir du deuxième exercice d'imposition consécutif, un seul constat annuel suffit et ce constat doit être réalisé dans un délai minimal compris entre 11 et 12 mois après le constat précédent.

Mme DEMETS : Je voudrais juste intervenir sur cette taxe. On comprend bien l'idée de la taxe des immeubles inoccupés et/ou délabrés. Mais ayant eu plusieurs retours en fait, on peut se rendre compte que parfois le délai entre les deux inspections sont courts. Par exemple, pour les particuliers, prenons l'exemple d'une succession. Dans ces moments douloureux, la famille préfère souvent prendre le temps de réfléchir à l'avenir du bien, et il est même parfois difficile pour eux de faire un choix, suite à la perte d'un proche. Et alors pour les bâtiments commerciaux, on peut lire qu'il y a des exceptions dans le document ci joint si le propriétaire apporte la preuve, il peut être en tout cas exempté. Mais à l'heure actuelle, on le sait tous, le commerce n'est plus ce qu'il était. Les propriétaires ne trouvent pas aussi facilement un locataire ou un acheteur. Un propriétaire qui prouve son envie, son envie de vendre avec des documents prouvant sa volonté ne se voit pas par exemple exempté de cette taxe. Pourtant, pour nous, il nous est préférable de voir un propriétaire entretenir son bâtiment, le rendre plus vendeur que de voir un bâtiment fermé occupé de vieillir. Et je voulais savoir s'il était peut-être possible d'envisager des critères peut-être plus précis sur la taxe d'inoccupation, en tout cas pour les bâtiments commerciaux, puisque si un propriétaire peut prouver son envie de le vendre, mais que l'attractivité de la ville fait que ça se vend peut-être pas ou se loue peut-être moins facilement que le fait, avec les cadastres aussi qu'ils doivent continuer à payer, puisque même si le bâtiment est inoccupé, il y a quand même le cadastre à payer, donc je voulais attirer l'attention là-dessus. Merci.

M. MOREL : De notre côté, on a une question aussi et une réflexion. La question c'est : est-ce qu'on pourrait savoir depuis le début de la mandature combien à peu près de taxes sont établies par année. Et alors deuxième chose, vous vous souviendrez peut-être que lorsqu'on a discuté du budget 2026, qu'on cherchait des possibilités de trouver des nouvelles rentrées qui permettraient de baisser les taxes de l'autre côté, on a parlé des taxes possibles sur les sites d'activités économiques désaffectés, donc les chancres, en utilisant par exemple celui de Vanhoutryve près de la gare. Donc, on voit ici qu'il y a une différence de traitement entre d'une part des habitants qui ont un immeuble inoccupé pour quelques raisons qu'il soit, où c'est vraiment important d'intervenir et qui sont taxés et d'autre part, les propriétaires de grands chancres industriels qui défigurent la ville et qui ne sont pas taxés. Or on a parlé il y a quelques points de l'étude de l'Union des villes et communes wallonnes sur les possibles rentrées financières pour les 9 grandes villes qui parlent justement de cette possibilité-là et qui est donnée aux communes. Donc on espère que cette inégalité sera réparée avec le prochain budget et qu'on en discutera en novembre. Merci.

M. LOOSVELT : Une précision, les immeubles, c'est tout immeuble confondu, ça va jusqu'aux commerces inoccupés, les bâtiments industriels, il n'y a pas de limite, tout bâtiment vraiment inoccupé ?

Mme la PRESIDENTE : D'autres questions ? Je vais faire une réponse globale.

M. LOOSVELT : Est-ce que les agents de vos services vont aller constater sur place ? Un témoignage d'un voisin, c'est bien, mais bon ... un voisin qui fait une dénonciation, qui raconte n'importe quoi, tout est possible.

Mme la PRESIDENTE : Ce ne sera pas le témoignage d'un voisin, mais ce sera basé sur un agent communal assermenté qui ira voir sur place.

M. LOOSVELT : C'est quand même un règlement, les taxes que vous mettez, c'est pas léger, c'est des grosses taxes, ça handicape les budgets, surtout les particuliers, il faut les trouver. De toute façon, moi je me suis déjà abstenu au précédent vote au mois d'octobre. Et puis, j'espère qu'il y aura un pied d'égalité, pareil pour tous. Ça, c'est quelque chose à vérifier, je pense.

Mme la PRESIDENTE : Alors déjà quelques petites réponses. Dans le cadre d'une succession, là le délai est déjà prolongé. Donc ça c'est quelque chose qui a déjà été décidé parce que voilà, on sait très bien que suite au décès d'un proche, c'est pas la première chose à décider, donc il y a déjà un délai supplémentaire donc dans le cadre d'une succession. Au niveau des commerces, vous savez que nous travaillons donc sur les nodules commerciaux, et donc certaines rues, seront désignées comme étant des rues commerçantes, des nodules commerciaux et c'est à ces endroits-là qu'on veut vraiment préserver les immeubles de commerce, mais à d'autres endroits, ce sera possible de transformer un commerce en logement, mais je vais peut-être laisser la parole à Cédric pour cet élément-là.

M. JOUEN : Oui, ben voilà Sophie encore une fois, c'est quelque chose dont tu as totalement raison. C'est vrai qu'un commerce qui est en perte de vitesse est parfois difficile à être repris, surtout s'il n'est pas fait directement ou dans un court laps de temps. Alors, on avait voulu, lorsqu'on a retravaillé sur le plan boost d'une manière plus générale, on a voulu aussi travailler sur ces commerces, donc ces maisons de commerce souvent qui sont d'anciens bâtiments. Je pense que tu as d'ailleurs participé à ce travail avec une centaine d'autres commerçants de l'entité mouscronnoise. Et on avait, donc ça a déjà été expliqué, préalablement, on avait défini des zones où grossièrement, pas touche aux commerces, et des zones où là on envisageait la possibilité de changer l'affectation du bâtiment, c'est-à-dire de pouvoir élire domicile sur le rez de chaussée. Ça permettait 2 choses. Ça permettait notamment de soigner le paysage mouscronnois parce que c'est vrai que des commerces qui sont comme ça rideaux fermés depuis X années, c'est triste. Les propriétaires souvent ne sont peut-être pas sur le territoire mouscronnois, donc n'ont peut-être pas la réalité ou conscience de ce à quoi ressemblent les rues, enfin dans quel sens elles se transforment, en tout cas négativement, et c'était alors laisser la chance à de nouveaux investisseurs de pouvoir faire l'achat de ces bâtiments pour justement en faire des habitations. Mais à côté de ça, on doit aussi travailler sur une réalité. On ne pourrait pas demain imaginer que des commerces dans des quartiers où il y a une forte densité commerciale ou même, c'est la dernière densité commerciale du quartier qui reste, se dire OK, là, on peut balayer le commerce d'une main, parce que sinon le commerce de proximité disparaîtra totalement.

Mme DEMETS : Je sais pas si je peux me permettre de rebondir dessus. En fait, je ne parle pas forcément de commerces qui sont prêts à dire là, on parle bien en fait de bâtiments qui sont inoccupés, donc ça veut dire que par exemple, le propriétaire du commerce a décidé de prendre la retraite, tout simplement, et donc a décidé de fermer. Et je trouve que, encore plus alors dans les nodules commerciaux, de pouvoir faire de l'exemption parce que si le propriétaire prouve par A plus B qu'il fait tout pour vendre son commerce, ou qui fait tout pour amener un nouveau commerce à sa place, mais que, comme vous l'avez dit, l'attractivité de la ville fait que, le commerce fait que, la chute du commerce fait que, et donc il n'y arrive pas, mais qu'il arrive à prouver ses démarches, le fait qu'il baisse le prix de ses loyers, le fait qu'il baisse le prix de vente de son bâtiment, par exemple, et ben, je trouve que ça, ça devrait pouvoir justifier l'exemption d'une taxe parce que là il sait prouver, mais là, je ne parle pas de tous les commerces en général, je parle de ceux qui savent prouver qu'ils font tout pour trouver une solution pour leur bâtiment qui était occupé.

Mme la PRESIDENTE : Alors pour vous donner donc quelques chiffres, en 2024, 158 bâtiments ont été taxés. En 2025, 154 bâtiments ont été taxés. Alors concernant la question aussi de monsieur Loosvelt, donc il est bien mis : au sens du présent règlement est considéré comme immeuble bâti, tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu qui est incorporé au sol, non visée par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffecté de plus de 1.000 m². D'accord. Donc c'est bien pour des sites de moins de 1.000 m². Alors concernant les chancres industriels, je pense que notre situation n'est en rien comparable à celle d'autres villes wallonnes du côté Charleroi, Verviers, Liège, que sais-je ? Alors nous la volonté, c'est d'avoir des outils qui encouragent. Et donc nous avons plusieurs dossiers en cours, pour lesquels nous espérons vraiment pouvoir finaliser très prochainement et donc pouvoir réhabiliter ces sites et ces chancres. Et donc pour l'instant, c'est notre choix d'encourager plutôt que de punir et je pense qu'on pourra très vite dire que ça porte ses fruits, vu qu'il y a quand même 2 gros sites industriels pour lesquels on a vraiment un projet qui est en cours et nous avons déjà rencontré à plusieurs reprises soit les propriétaires, soit les promoteurs. Oui ?

M. LOOSVELT : Au niveau de cette taxation, pouvez-vous me confirmer ou pas que c'est une obligation imposée par la Région Wallonne ou pas ? Que les communes taxent les immeubles, c'est une obligation ou pas ? Ou c'est au loisir des communes, qui décide ?

Mme la PRESIDENTE : C'est mis dans une circulaire budgétaire. Et auparavant, c'était la Région Wallonne qui taxait et alors il y a eu un changement et la Région Wallonne a dit maintenant, ce sont les communes qui vont taxer. Auparavant, c'était la Région Wallonne qui le faisait.

M. MOREL : Oui, bah, nous (inaudible)

Mme la PRESIDENTE : C'est votre choix.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 22 voix (Engagés, MR, ECOL0) contre 3 (PS) et 8 abstentions (PTB, Loosvelt, Christiaens).

Le Conseil communal,

Vu les articles 61, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles 5.160. et suivants du Nouveau Code Civil ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2027 ;

Vu le règlement taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés adopté par le Conseil communal en date du 13 octobre 2025 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « *aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres* » (arrêt n°18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant le manque récurrent de logements auquel est confronté la commune, ainsi que les nuisances et le sentiment d'insécurité que peut ressentir le voisinage d'un immeuble inoccupé ou délabré ;

Considérant que la commune souhaite en conséquence limiter le nombre d'immeubles inoccupés ou délabrés et lutter contre la spéculation immobilière ;

Que cette taxe vise dès lors à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe est fixée comme suit :

- 102,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 1^{er} exercice d'imposition durant lequel l'immeuble est inoccupé ou délabré ou les deux ;
- 184,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 2^{er} exercice d'imposition consécutif ;
- 245,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour les exercices d'imposition consécutifs, sans discontinuité ;

Que ces taux de la taxe sont raisonnables ;

Qu'ils sont conformes à la circulaire budgétaire dès lors qu'ils ne dépassent pas le taux maximum recommandé par celle-ci pour la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés ;

Qu'ils ne présentent aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'ils ne sont manifestement pas disproportionnés par rapport à la faculté contributive du redevable ;

Qu'il s'indique de prévoir un taux progressif lorsque l'immeuble demeure inoccupé et/ou délabré durant plusieurs exercices d'imposition consécutifs ;

Qu'en effet, le but accessoire poursuivi par la taxe est la lutte contre l'abandon des immeubles en incitant les propriétaires à exécuter les travaux de remise en état ou d'amélioration de leurs immeubles en vue de permettre une occupation ;

Considérant qu'il convient dès lors d'inciter les propriétaires à exécuter lesdits travaux, tout en leur laissant un délai suffisant afin de réaliser les travaux nécessaires à son occupation ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 26 août 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 03 septembre 2026 et joint à la présente décision ;

Après en avoir délibéré ;

Par 22 voix (Engagés, MR, ECOLO) contre 3 (PS) et 8 abstentions (PTB, Loosvelt, Christiaens) ;

D E C I D E :

Article 1^{er} – Objet de la taxe

§1. Il est établi, à partir de l'exercice 2027 et ce jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une taxe communale directe annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés, avérés sur une période de 6 mois au moins et identique pour tous les redevables.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° Immeuble bâti

Tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille (1.000) mètres carrés.

2° Immeuble bâti inoccupé

- a) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs visés à l'article 5, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période ;
- b) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupations consécutifs visés à l'article 5, de lieu d'exercice d'activité économique de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire ;
- c) Indépendamment de l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti visé aux points a) et b) du présent article, l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâtie :
 - Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que :
 - o Soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé,
 - o Soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter d'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné.
 - Dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme relatif à une implantation commerciale en vertu du CoDT, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation ou d'une mesure de sanction ;
 - Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabilité en application du Code wallon du logement ;
 - Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;
- d) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre.

3° Immeuble bâti délabré

L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâtie dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé et/ou délabré qui a fait l'objet de constats établis et notifiés.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le deuxième constat tel que visé à l'article 5 §2, ou le constat annuel postérieur à celui-ci tel que visé à l'article 5 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti et inoccupé ou délabré, est dressé.

Art. 2. - Redevable

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé ou délabré ou les deux à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Art. 3. - Taux de la taxe

§1. La taxe est fixée à :

- 102,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 1^{er} exercice d'imposition durant lequel l'immeuble est inoccupé ou délabré ou les deux ;
- 184,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 2^{er} exercice d'imposition consécutif ;
- 245,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour les exercices d'imposition subséquents, sans discontinuité.

Le montant de la taxe est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade principale par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés et/ou délabrés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (base 2013) suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/10 de l'exercice d'imposition n-2}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 cents ou à l'euro inférieur pour les décimales inférieures à 50 cents.

A partir de l'exercice 2028, les taux indexés seront applicables au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par façade principale, il y a lieu d'entendre :

- Lorsque l'immeuble inoccupé/délabré ou la partie d'immeuble inoccupé/délabré est front à rue, la façade où se situe la porte d'entrée principale et si l'immeuble possède plusieurs façades, la façade qui a la plus grande longueur du bâti.
- Lorsque l'immeuble inoccupé/délabré ou la partie d'immeuble inoccupé/délabré n'est pas à front de rue, la face extérieure du bâtiment.

Et si l'immeuble possède plusieurs façades, la façade qui a la grande longueur du bâti.

Tout mètre commencé est dû en entier.

§2. Pour déterminer le nombre de mètre courant ou fraction de mètre de façade principale, le fonctionnaire assermenté de la commune procède à un relevé physique manuel, qu'il consigne dans un procès-verbal de constat.

Le calcul de la base imposable visé au paragraphe 1^{er} s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble ou partie d'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Art. 4. - Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

1. les immeubles dont l'inoccupation résulte d'un cas de force majeure ;
2. Les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de deux années à la date du second constat (article 5, §2) ;
3. Les immeubles bâtis inoccupés pour cause de travaux de rénovation ou de réhabilitation en cours, pour autant que les redevables de la taxe puissent prouver par des factures et/ou des tickets acquittés que le montant des travaux réalisés pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition concerné et le constat visé à l'article 5, §2 est supérieur au triple du montant de la taxe qui serait due au principal. Cette cause d'exonération ne pourra excéder une année à dater du 1^{er} constat visé à l'article 5, §1^{er}, du règlement ;
4. En cas de transfert ou de mutation du droit de propriété de l'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré, durant une année qui suit la date de l'acte authentique ou en l'absence d'acte notarié pour les successions, la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au bureau de l'enregistrement.

Art. 5. – Procédure de constat

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1. a) Le fonctionnaire assermenté et désigné par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré.

b) Double constatation pour la première taxation :

Afin de pouvoir taxer un immeuble pour la première fois, l'Administration doit établir deux constats successifs, distants de 6 mois minimum et 8 mois maximum, prouvant l'inoccupation et/ou la dégradation de l'immeuble.

Les constats sont réalisés par un fonctionnaire communal assermenté, sur base de tout élément probant dont notamment :

Une inspection sur place (avec rapport et preuves photographiques) ;

L'analyse des données cadastrales, urbanistiques, de la Banque Carrefour des Entreprises et du registre national (absence de permis en cours, occupation déclarée,...) ;

Des témoignages et documents complémentaires, si nécessaire ;

... ;

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré ou les deux est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

c) Constat unique pour les taxations suivantes :

A partir du deuxième exercice d'imposition consécutif, un seul constat annuel suffit pour constater le maintien de l'inoccupation depuis le constat précédent et pour maintenir l'assujettissement à la taxe :

Ce constat doit être réalisé dans un délai minimal compris entre 11 et 12 mois après le constat précédent.

Il suit la même procédure que les constats initiaux (inspection, preuves, rapport d'évaluation).

Si le constat annuel établit que l'immeuble bâti est toujours inoccupé et/ou délabré, il est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}. La taxe est due pour l'exercice fiscal en cours.

Le propriétaire peut contester l'assujettissement s'il prouve notamment qu'une activité économique a repris, que des travaux ont permis la réhabilitation de l'immeuble, qu'il existe une occupation réelle du bien ou qu'une vente a été actée tels que repris dans l'article 4.

d) Notification et droit de réponse :

Chaque constat est notifié au titulaire du droit réel par courrier recommandé dans les 30 jours de son établissement. A compter de la réception de la notification, le redevable dispose de 30 jours après le premier constat pour apporter des observations écrites ou fournir des éléments de contestation. En cas d'absence de contestation ou si les éléments fournis ne sont pas suffisants, la taxation est confirmée pour l'exercice concerné.

Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 6. - Indivisibilité de la taxe

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année

Art. 7. - Perception

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Art. 8. - Solidarité

Conformément aux articles 5.160. et suivants du Nouveau Code Civil, la taxe est due solidairement par l'ensemble des titulaires de droit réel sur l'immeuble, chacun pouvant être tenu au paiement de sa totalité.

Art. 9. - Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatifs au contentieux en matière fiscale.

Art. 10. - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux seront à charge du contribuable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Art. 11. - Protection de la vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Mouscron.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Mouscron, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Mouscron.

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles.

Art. 12. - Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il annulera et remplacera le règlement taxe validé par le Conseil communal en séance du 13 octobre 2025 lors de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

37^{ème} Objet : RÈGLEMENT TAXE SUR LES SÉJOURS – EXERCICES 2027 À 2031 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Le règlement de taxe sur les séjours actuellement en vigueur dans notre commune prévoit de taxer les personnes séjournant dans une structure d'hébergement : hôtels, meublés de vacances, chambres d'hôtes à partir de 12 ans. Mais dans un souci d'uniformité et de clarté et afin voilà de se conformer à ce que ce que fait la région, à la province plutôt, il y a lieu de revoter le règlement relatif à la taxe sur les séjours validée par le Conseil du 13 octobre 2025 pour les exercices 2026 à 2031 en taxant le séjour des personnes de 18 ans et plus et donc plus à partir de 12 ans. Et donc la taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location et le taux est fixé à 1,20 € par personne de 18 ans et plus et par nuit.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 32 voix (Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB, Christiaens) et 1 abstention (Loosvelt).

Le Conseil communal

Vu les articles 61, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L1313-1 §1, 3°, L1312-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la Loi programme du 19 juillet 2025 réformant la procédure de taxation d'office ;

Vu la circulaire du Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2027 ;

Vu le règlement taxe relatif à la taxe sur les séjours validé en séance du 13 octobre 2025 ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la commune de Mouscron et n'y sont pas domiciliées génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et fonctionnement général de la commune, auquel ils ne contribuent pas ;

Considérant la nécessité pour la commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;

Considérant que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de la population ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci d'uniformité et de facilité de déclaration, de taxer le séjour des personnes de 18 ans et plus comme le fait la Province ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 14/07/2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 17/07/2026 et joint à la présente décision ;

Après en avoir délibéré ;

Par 32 voix (Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB, Christiaens) et 1 abstention (Loosvelt) ;

D E C I D E :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2027 à 2031 inclus, une taxe communale sur les séjours.

Est visé le séjour des personnes, non inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers pour le logement où elles séjournent, dans une infrastructure d'hébergement, à savoir : établissement hôtelier, hébergement touristique, meublés de vacances, hébergement de grande capacité, chambres d'hôtes, camping, villas de vacances, etc.

Ne sont pas visés les auberges de jeunesse agréées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les centres de tourisme social, ni les établissements gérés par une association sans but lucratif.

Art. 2. - La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Art. 3. - La taxe est fixée à 1,20 € par personne de 18 ans et plus, et par nuit.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme, la taxe est réduite de moitié. Le redevable devra fournir la preuve qu'il répond aux conditions du Code wallon du Tourisme.

Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation (base 2013) suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/10 de l'exercice d'imposition n-2}}$$

Le montant ainsi obtenu sera automatiquement arrondi à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine de cents inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

A partir de l'exercice 2028, le taux indexé sera applicable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 4. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'envoi. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition.

Le contribuable a l'obligation de tenir par date d'arrivée un registre mentionnant pour chaque hébergement les jours d'arrivée et de départ et le nombre de personnes hébergées. Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'Administration communale.

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale toute modification survenue dans sa capacité d'hébergement ou sa situation professionnelle.

Art. 5. - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cette hypothèse, le taux d'occupation sera, par défaut, défini comme étant une personne par nuit, par jour calendrier compris dans le semestre concerné et par lit disponible au sein de l'établissement.

Art. 6. - En cas d'enrôlement d'office, la majoration sera la suivante :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne le premier enrôlement d'office,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne le second enrôlement d'office,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne le troisième enrôlement d'office,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne le quatrième enrôlement d'office et les suivants.

Il y a 2^{ème} enrôlement d'office si, au moment où violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Art. 7. - La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Art. 8. - Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatifs au contentieux en matière fiscale.

Art. 9. - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux seront à charge du contribuable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Art. 10. - Protection de la vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Mouscron.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Mouscron, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Mouscron.

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles.

Art. 11. - Le présent règlement annule et remplace celui du 13 octobre 2025. Il sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

38^{ème} Objet : RÈGLEMENT TAXE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS ABANDONNÉS À PARTIR DE L'EXERCICE 2027 ET CE JUSQU'À L'EXERCICE 2031 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Il y a lieu de revoter le règlement relatif à la taxe sur les véhicules isolés abandonnés validé par le Conseil communal du 13 octobre 2025 afin de revoir la procédure de taxation. Actuellement, après l'envoi d'un avertissement écrit, un formulaire de déclaration est envoyé au contribuable. Ce dernier est tenu de renvoyer le formulaire complété et signé. À défaut, il est taxé d'office. Ce formulaire de déclaration n'étant pas obligatoire, il est proposé de le supprimer. La procédure serait donc la suivante. Dès que l'administration communale a connaissance d'un véhicule isolé abandonné via les agents constatateurs ou les services de police, un avertissement écrit est envoyé par courrier simple et par courrier recommandé aux contrevenants mentionnant une date d'échéance du retrait du véhicule, donc un mois. À l'échéance du délai, une vérification est effectuée sur place par l'agent recenseur. Si le véhicule a été enlevé, le dossier est clos. Si par contre le véhicule est encore présent, un constat faisant référence à l'avertissement est rédigé et la taxe est envoyée dans les 15 jours. L'impôt est fixé à 764 € par véhicule isolé abandonné.

Mme DEMETS : Je voudrais juste une petite précision peut-être. Donc en fait, est-ce que cette taxe, elle comprend un terrain privé comme par exemple avec une allée de garage ou une clôture ou par exemple le parking d'un garagiste par exemple ? Est-ce que ça c'est considéré aussi comme à l'abandon ?

Mme la PRESIDENTE : Le parking d'un garagiste, je pense que le garagiste a un permis d'exploiter, un permis d'environnement, donc là s'il y a des véhicules qui sont abandonnés, ben je suppose que c'est dans le cadre de la profession. Mais c'est vraiment un véhicule abandonné sur terrain privé, visible à partir de la voie publique. Donc il y a parfois une vieille carcasse de voiture qui rouille dans quelque part dans le fond du jardin, mais qui est visible de la voie publique. C'est surtout dans ce cas-là. Et pour vous dire, cette taxe n'a été mise en œuvre qu'à 2 reprises depuis octobre 2025.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 29 voix (Engagés, MR, ECOLO, PTB, Loosvelt, Christiaens) contre 3 (PS).

Le Conseil communal,

Vu les articles 61, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la Loi programme du 19 juillet 2025 réformant la procédure de taxation d'office ;

Vu la circulaire du Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2027 ;

Vu le règlement taxe sur les véhicules isolés abandonnés validé en séance du 13 octobre 2025 ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 28 août 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 3 septembre 2026 et joint à la présente décision ;

Après en avoir délibéré ;

Par 29 voix (Engagés, MR, ECOLO, PTB, Loosvelt, Christiaens) contre 3 (PS) ;

D E C I D E :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2027 à 2031 inclus, une taxe sur les véhicules isolés abandonnés.

Art. 2 - Par véhicule isolé abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule automobile ou autre qui, étant notoirement hors d'état de circuler (soit privé de son immatriculation, soit n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes) est installé en plein air et visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public, ou voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Ne sont pas considérés comme véhicules isolés abandonnés :

- Les véhicules de collection entreposés dans un local fermé à cet effet,
- Les véhicules exclusivement réservés au transport sur sentiers et chemins privés,
- Les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration,
- Les véhicules faisant l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer,

Art. 3 - L'impôt est dû solidairement par le propriétaire du véhicule isolé abandonné et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule isolé abandonné se situe.

Art. 4 - L'impôt est fixé à 764,00 € par véhicule isolé abandonné.

La taxe est due après que le contribuable ait reçu un avertissement écrit reprenant un délai d'enlèvement et qu'il n'a pas procédé à l'enlèvement dans les 30 jours. Cet état de fait est consigné par un constat établi par le fonctionnaire assermenté et désigné par le Collège communal et envoyé au contribuable.

Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation (base 2013) suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/10 de l'exercice d'imposition n-2}}$$

Le montant ainsi obtenu sera automatiquement arrondi à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 cents ou à l'euro inférieur pour les décimales inférieures à 50 cents.

A partir de l'exercice 2028, le taux indexé sera applicable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 8 - La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Art. 9 - Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatifs au contentieux en matière fiscale.

Art. 10 - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux seront à charge du contribuable et seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 11 - Protection de la vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Mouscron.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Mouscron, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Mouscron.

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles.

Art. 12. – A partir du 1^{er} janvier 2027, le présent règlement annulera et remplacera celui du 13 octobre 2025. Il sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

39^{ème} Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF AUX FOIRES ORGANISÉES DANS L'ENTITÉ DE MOUSCRON.

Mme la PRESIDENTE : À la demande de l'IEG, il y a lieu de modifier le règlement général relatif aux foires organisées dans l'entité de Mouscron, validé par le Conseil communal le 13 octobre 2025. La modification porte sur l'accès à l'eau pour les forains. Jusqu'à présent, la Ville se chargeait de traiter les demandes en eau des forains, puis un forfait était facturé par la Ville aux forains concernés. La nouvelle procédure prévoit que le forain fasse lui-même la demande auprès de l'IEG. Après avoir reçu les informations utiles de la préposée aux foires et le forain recevra ensuite une facture de l'IEG.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux modifié par le décret du 6 mai 2019, du 24 novembre 2021, du 13 décembre 2023 et du 18 décembre 2024 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu le règlement redevance sur les emplacements aux foires sur l'entité de Mouscron validé par le Conseil communal du 13 octobre 2025 ;

Vu le règlement général relatif aux foires organisées dans l'entité de Mouscron validé par le Conseil communal le 13 octobre 2025 ;

Considérant que la ville de Mouscron autorise différents types de foires : la Foire du printemps, la Foire d'été, diverses foires et kermesses de quartier, ... ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de fixer les conditions générales d'occupation à respecter ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - L'organisation du placement de forains dans l'entité de Mouscron relève de la compétence du Collège communal de la ville de Mouscron.

Art. 2 - Les foires se tiennent :

- Foire du Printemps à Mouscron :
Période : 15 jours avant Pâques pour une durée de 9 jours de manifestation (2 week-end)
Lieux : Grand'Place, parking angle rue de Courtrai/rue de de Menin, parking angle rue de Bruxelles/rue de Menin/rue de Rome, Esplanade Réal Dujardin à Mouscron
- Ducasse d'Herseaux-Ballons:
Période : 2e week-end après Pâques
Lieu : parking angle rue du Crétinier/rue St Jean-Baptise à Herseaux
- Ducasse de la Trinité à Luigne:
Période : 1^{er} week-end après la Pentecôte
Lieu : place de Luigne (côté monuments aux morts)

- Ducasse du Festar à Dottignies:
Période : 2e week-end après la Pentecôte
Lieu : place de la Main et rue des Volontaires de guerre à Dottignies
- Ducasse d'Herseaux-Place:
Période : 4e week-end de juin
Lieu : parking place d'Herseaux (côté monuments aux morts)
- Ducasse d'Été à Mouscron:
Période : 2 premiers week-end de juillet
Lieu : Esplanade Réal Dujardin à Mouscron
- Ducasse d'Herseaux-Gare (Toubac) :
Période : 2e week-end de juillet
Lieu : rue des Cheminots à Herseaux
- Fête de la Main à Dottignies:
Période : 3e week-end de septembre
Lieu : place de la Main à Dottignies
- Fête des Hurlus à Mouscron:
Période : 1^{er} week-end d'octobre
Lieu : parking angle rue de Tourcoing et rue des Moulins
- Ducasse d'Automne à Herseaux-Gare:
Période : 2e week-end d'octobre
Lieu : rue des Cheminots à Herseaux
- Ducasse Nell à Luigne:
Période : 3e week-end d'octobre
Lieu : parking Nell à Luigne
- Occasionnellement en d'autres endroits de l'entité après accord du Collège communal de la ville de Mouscron ;

Art. 3. - En cas de nécessité et, notamment, en cas de travaux publics ou privés, de réaménagement d'espaces publics, organisation communales requérant l'occupation du domaine public, ..., le Collège communal peut supprimer ou organiser le placement de forains en d'autres endroits que ceux énoncés ci-dessus.

Art. 4. - Pour obtenir un emplacement, le forain doit au plus tard 1 mois avant l'ouverture de la foire (exception faite de la Foire du Printemps où les documents devront parvenir à l'administration communale de Mouscron – service Foires et Marchés à l'adresse mail : foires-marches@mouscron.be au plus tard 4 jours avant la date d'ouverture de la manifestation), apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité :

- Il est dûment couvert des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie (avec date de fin mentionnée) ;
- Lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;
- L'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique ;
- Que les installations d'électricité ont été vérifiées par un organisme agréé et valide de moins de 13 mois.
- Que les installations de gaz ont été vérifiées par un organisme agréé et valide de moins de 13 mois. L'exploitant devra notamment s'assurer que les tuyaux de l'installation extérieure datent de moins de 5 ans et soient en bon état général ;
- Que les extincteurs ont été vérifiés par un organisme agréé et valide de moins de 13 mois.

Art. 5. - Pour les attractions de type A (> 5 m de haut et/ou vitesse > 10 m/s), il devra également fournir un mois avant :

- Une analyse de risque réalisée par un organisme accrédité ;
- Une vérification périodique datant de moins de 3 ans et réalisée par un organisme accrédité. L'analyse de risque peut en tenir lieu si elle date de moins de 3 ans ;
- Une inspection d'entretien datant de moins de 13 mois et réalisée par un organisme indépendant ;

- Une inspection de mise en place réalisée après chaque montage par un organisme indépendant (à fournir lors de la visite de prévention incendie maximum).

Art. 6. - Pour les attractions de type B (celles qui ne sont pas de type A), il devra également fournir un mois avant :

- Une analyse de risque réalisée par un organisme indépendant ;
- Une vérification périodique datant de moins de 10 ans et réalisée par un organisme indépendant. L'analyse de risque peut en tenir lieu si elle date de moins de 10 ans ;
- Une inspection d'entretien datant de moins de 13 mois et réalisée par un une personne compétente sur le plan technique ;
- Une inspection de mise en place réalisée après chaque montage par l'exploitant éventuellement assisté de tiers (à fournir lors de la visite de prévention incendie maximum).

Les documents sont à envoyer à l'adresse mail suivante : foires-marches@mouscron.be

Art. 7. - En ce qui concerne les métiers installés sur la Grand 'Place et dans l'Espace des Fontaines (place E.de Necker, place Gérard Kasiers, passage St Barthélémy, passage de la Poste), ceux-ci ne peuvent avoir une masse supérieure à 3T5, sauf dérogation accordée par le Collège communal. Dans ce cas, des plaques de répartition de charge non métallique devront être installées sous le métier.

Art. 8. - Pour toute occupation de la Grand 'Place, les prescriptions suivantes devront être respectées:

- Prescriptions relatives à la zone piétonne (trottoirs et esplanade)
 - Eviter tout contact de matière métallique avec la pierre bleue en faisant utilisation obligatoire de protections (bois, pvc, caoutchouc ...);
 - Procéder à un état des lieux entrants et sortants ;
 - Ne rien placer sur les zones dites « sensibles » (espace fontainerie, les caniveaux en Pierre Bleue, métallique et à fente, bornes foraines, trappe pour le sapin de Noël, les différents trapillons liés aux GCC) ;
- Prescriptions relatives à la voie de circulation
 - Eviter tout contact de matière métallique avec le revêtement en faisant utilisation obligatoire de protections (bois, pvc, caoutchouc...);
 - Procéder à un état des lieux entrants et sortants ;
- Accès de tout véhicule sur l'Esplanade de la Grand 'Place
 - Toutes manœuvres de retournement seront interdites ou tout du moins à «l'allure du pas», la non-circulation sur les éléments sensibles (caniveaux, espace fontaine, divers trappillons, ..)
 - Initialement, la zone acceptée à la circulation au départ de la rue des Résistants se fait entre les caniveaux à grille qui prend départ au niveau des bornes et celui permettant la brumisation.
- Toutes dégradations des infrastructures existantes se trouvant sur l'esplanade et dans la rue des Résistants seront à rénover par le forain et à sa charge. A défaut, ces dernières lui seront refacturées à prix coûtant.
- S'il y a lieu, le forain devra protéger l'esplanade aux droits de son occupation.

Art. 9. - Les heures d'ouverture des fêtes foraines publiques sont fixées comme suit :

- les vendredis, samedis, dimanches, jour férié et veille de jour férié : de 12h00 à 00h30 ;
- les autres jours : de 12h00 à 23h30;

Les forains sont tenus de respecter ces heures d'ouverture.

Art. 10. - Le contrôle du respect et de la bonne exécution du présent règlement est assuré sur les zones foraines par le préposé au placement de forains, désigné à cette fonction par le Collège communal.

Art. 11. - Les emplacements sont attribués en deux temps :

- pour la durée de la fête foraine
- par contrat d'une durée de validité de 5 ans ;

Art. 12. - Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués:

- Aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte
- Aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine, dans ce cas les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière

Art. 13. - Le Collège communal se réserve le droit de fixer un nombre maximum de métiers identiques afin de favoriser la diversité des champs de foire ;

Art. 14. - Les contrats ont une durée de cinq ans et sont renouvelables tacitement à leur terme. Le titulaire d'un contrat peut, sur demande motivée, obtenir un contrat pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du Collège communal, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière ;

Art. 15. - Les personnes sous contrat ou non qui souhaitent s'installer lors d'un des placements de forains repris ci-dessus, doivent en faire la demande auprès de la commune chaque année, pour le 15 janvier de chaque année au plus tard, via le formulaire adéquat par mail à l'adresse foires-marches@mouscron.be ou à compléter en ligne via le e-guichet sur le site www.mouscron.be. Ce formulaire mentionne :

- nom, prénom, adresse ;
- numéro BCE ;
- type d'attraction (dimensions + tonnage) ;
- puissance électrique nécessaire ;
- en possession ou non d'un groupe électrogène (dimensions + tonnage) ;
- nécessité ou non d'un branchement en eau ;
- nécessité ou non d'un emplacement pour caravane (dimensions + tonnage) ;
- nombre total de m² souhaité sur le champs de foire ;

Les forains s'acquitteront de la redevance pour leur emplacement forain, conformément au règlement-redevance en vigueur au jour de l'octroi du contrat.

Les emplacements pour lesquels la redevance pour emplacement forain n'a pas été acquittée dans les délais deviendront immédiatement libres et pourront être attribués à d'autres demandeurs.

En cas de force majeure, le remboursement de la redevance dûment acquittée pourra être sollicité auprès du Collège communal (sur base d'un justificatif prouvant l'incompatibilité avec la nature de l'activité). Après examen, le Collège communal décidera de la validité ou non du motif.

Lorsque sans motif valable et sans avoir au préalable averti le préposé aux foires au moins 1 mois avant la manifestation, un forain n'occupe pas l'emplacement sollicité, il en sera disposé sans autre formalité en vue de l'attribuer à un autre forain.

Art. 16. - Pour un bon déroulement de l'arrivée et du montage, les forains sont tenus de suivre scrupuleusement l'ordre préétabli et de respecter le numéro d'ordre qui leur est attribué.

Art. 17. - Les caravanes et les véhicules de transport devront s'installer à l'endroit indiqué par le préposé aux foires et ce, pour toute la durée de la foire.

Ces endroits seront prévus en dehors des champs de foire pour les foires suivantes :

- foire du Printemps
- ducasse d'Été.

Art. 18. - Les forains doivent avoir terminé leur installation la veille de l'ouverture de la foire.

Art. 19. - Le démontage devra être terminé pour le surlendemain à 16h00, toutes les places devant être dégagées.

Art. 20. - Le métrage déclaré ne peut être augmenté ou diminué au moment du montage.

Art. 21. - Les forains doivent recueillir leurs déchets de toute nature, les rassembler et les emporter. Les forains doivent restituer leur emplacement en parfait état de propreté.

Chaque forains qui fournit de la nourriture à consommer sur place doit installer une poubelle.

Art. 22. - Les forains dont l'installation nécessite un raccordement électrique et/ou raccordement en eau se conformeront aux directives données par le préposé aux foires en ce qui concerne l'endroit de raccordement en eau et/ou électrique avec une maison ou un établissement situés autour des zones foraines. Ces raccordements se font sous l'entière responsabilité des forains et en aucun cas la ville de Mouscron ne peut s'en porter garante.

Art. 23. - Toutefois si le raccordement se fait sur les compteurs ou coffrets électriques placés par l'administration communale de la ville de Mouscron, la redevance relative à l'utilisation des bornes électriques sera appliquée, conformément au règlement-redevance en vigueur au jour d'installation de la foire.

Art. 24. - Les forains qui font usage de bouteilles de propane ou de butane devront se conformer aux règles de sécurité édictées par la zone de secours et, en ce qui concerne l'installation de ces bonbonnes de gaz. Les bonbonnes de gaz situées à l'extérieur du véhicule seront obligatoirement placées dans un abri ventilé et fermé à clé.

Art. 25. - L'organisation des foires est soumise à l'application du Règlement Général de Police de la ville de Mouscron, auquel il est renvoyé. Le non-respect des conditions d'autorisations d'emplacements délivrées dans ce contexte entraînera d'office le retrait de ladite autorisation sans donner lieu au moindre remboursement des droits acquittés.

Art. 26. - Les titulaires d'un ou de plusieurs emplacements sur une ou plusieurs foires publiques sont tenus au paiement de la redevance pour occupation du domaine public telle que reprise dans le règlement relatif aux emplacements forains.

Art. 27. - Protection de la vie privée

La ville de Mouscron, responsable du traitement, est particulièrement attentive au respect de la vie privée et de la protection de vos données personnelles en se conformant au Règlement général sur la Protection des Données (« RGPD » - UE 2016/679 du 27/04/2016) et à la Loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les informations à caractère personnel recueillies au moyen du formulaire prévu et des documents annexes complémentaires sollicités font l'objet d'un traitement informatique sécurisé destiné à constituer le dossier administratif pour la gestion des demandes d'emplacements sur le domaine public de la commune à l'occasion de l'organisation d'activités foraines. Les données sont communiquées aux différents départements suivants de la ville de Mouscron : les autorités décisionnaires, le Service des Foires et Marchés, le Service de la Planification d'Urgence, le Service des Finances pour la facturation correspondante et, le cas échéant, le Service Assurances ; les données sont également transmises aux services de la Zone de secours.

Conformément à l'article 6, 1, e) du RGPD, le fondement au traitement des données est la nécessité à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la ville de Mouscron, et ce en vertu des législations relatives à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et des activités foraines sur le domaine public. La non-fourniture des données sollicitées peut être un empêchement à l'occupation souhaitée du domaine public.

Les données sont conservées durant cinq ans au terme desquels elles sont effacées ; les données comptables peuvent faire l'objet d'une conservation plus longue selon les prescrits légaux.

Toutes les informations relatives à la gestion de vos données à caractère personnel et à l'exercice de vos droits prévus dans ce cadre par le RGPD, en ce notamment les droits d'accès, de rectification ou d'effacement, peuvent être consultées dans notre « Politique générale de confidentialité des données à caractère personnel » sur le site de la ville de Mouscron à l'adresse www.mouscron.be.

Art. 28. - Le présent règlement annule et remplace le règlement adopté par le Conseil communal le 13 octobre 2025. Il sera publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

40^{ème} Objet : RÈGLEMENT REDEVANCE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À DES FINS PRIVÉES DE TOUTE NATURE – EXERCICES 2027 À 2031 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Il y a lieu d'adopter un nouveau règlement redevance relatif à l'occupation du domaine public à des fins privées de toute nature pour les exercices 2027 à 2031 inclus afin d'indexer les taux et de faire une distinction entre les demandes respectant les délais requis, les demandes ne respectant pas le délai requis et les constatations d'occupations sans demande préalable.

Mme DEMETS : J'ai encore une petite question, désolée. En fait, on se demandait donc, c'était une façon, une question de responsabiliser le citoyen. Et je voulais savoir en fait quel changement avait été opéré par rapport au dernier règlement ? On n'a pas su le distinguer vraiment. Et dans l'article 5 qui est noté "les redevances ne sont pas applicables pour la société nationale du logement, les immeubles de l'État, provinces, communes et administrations subordonnées". Et donc du coup, on se demandait qu'en est-il des ASBL par exemple, des associations qui devraient occuper le domaine public. À voir si c'est, parce que bon là ici, je vois que les photos sont reprises ici, c'est essentiellement pour les travaux, mais est-ce que c'est pour tout le domaine public, tout, enfin, je veux dire toute organisation confondue ? Juste pour avoir cette précision-là.

Mme la PRESIDENTE : Dites-moi, article ?

Mme DEMETS : L'article 5, il est noté les redevances ne sont pas applicables pour la société nationale du logement, les immeubles de l'État, provinces, communes et administration subordonnées. Et on voulait savoir s'il y avait quelque chose de prévu pour les ASBL ou les associations ?

Mme la PRESIDENTE : Non, les ASBL c'est comme pour les privés, c'est le même genre de demande.

Mme DEMETS : Et à tout hasard, est-ce qu'on sait chiffrer un montant de cette taxe qui est perçue ?

Mme la PRESIDENTE : Vous voulez savoir un montant global sur une année ?

Mme DEMETS : Oui.

Mme la PRESIDENTE : Alors en 2024, le montant facturé global était, on est à 292.000 €, en 2025, on était à 255.000 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 28 voix (Engagés, MR, ECOLO, PTB, Christiaens) et 4 abstention (PS, Loosvelt).

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2027 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu le règlement redevance validé par le Conseil communal le 13 octobre 2025 ;

Vu le règlement général relatif à l'occupation du domaine public, présenté en cette même séance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que l'utilisation du domaine public entraîne pour la commune des charges, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques, ainsi que la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter la charge aux bénéficiaires ;

Attendu que cette utilisation du domaine public représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance selon des critères objectifs tels que le respect du délai requis pour l'introduction de la demande, la régularité de la demande ou sur base du constat effectué par un agent communal assermenté ;

Considérant qu'une occupation du domaine public ne respectant pas les délais requis ou constatée sans demande préalable peut générer des complications en termes de sécurité, aménagement de la voirie ou incompatibilité avec d'autres occupations du domaine public ;

Considérant donc qu'il y a lieu de responsabiliser les citoyens en ce sens ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 28 août 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 3 septembre 2026 et joint à la présente décision ;

Après en avoir délibéré ;

Par 28 voix (Engagés, MR, ECOLO, PTB, Christiaens) et 4 abstentions (PS, Loosvelt) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2027 à 2031 inclus, une redevance du chef de l'occupation temporaire du domaine public à des fins privées de toute nature.

Art. 2. - La redevance d'occupation temporaire du domaine public à des fins privées de toute nature est due par le demandeur ou l'entrepreneur des travaux ; le propriétaire de l'immeuble étant toutefois solidairement responsable du paiement.

Art. 3. - Le taux de la redevance est fixé comme suit :

3.1. Pour les demandes respectant le délais requis (repris à l'article 3 du règlement général relatif à l'occupation du domaine public en vigueur):

- 1,20 € par m² et par jour
- En cas de fermeture de rue : 2,45 € par m² de tronçon de rue fermée à la circulation et par jour, toujours avec un maximum de 623 €. Un tarif horaire est d'application à raison d'1/24ème par heure de fermeture.
- Pour les mariages, la redevance sera de 1,20 € par m² et par jour pour chaque emplacement au-delà du 8ème.
- Pour les funérailles, la redevance sera de 1,20 € par m² et par jour pour chaque emplacement au-delà du 8ème.

3.2. Pour les demandes ne respectant pas le délais requis (repris à l'article 3 du règlement général relatif à l'occupation du domaine public en vigueur):

- 1,85 € par m² et par jour
- En cas de fermeture de rue, toute demande ne respectant pas le délais requis sera refusée et postposée
- Pour les mariages, la redevance sera de 1,85 € par m² et par jour pour chaque emplacement avec un maximum de 8 emplacements.

3.3. Pour les constatations d'occupation du domaine public sans demande préalable :

- 3,70 € par m² et par jour
- En cas de fermeture de rue : 4,90 € par m² de tronçon de rue fermée à la circulation et par ½ journée cumulable en fonction de la durée d'occupation.
 - > Si la constatation a lieu avant 12h00 et que l'occupation se termine au plus tard à 12h00, la matinée complète sera prise en compte (soit ½ journée) dans la durée d'occupation.
 - > Si la constatation a lieu après 12h00 et que l'occupation se termine le même jour, l'après-midi complète sera prise en compte (soit ½ journée) dans la durée d'occupation.
 - > Si la constatation a lieu avant 12h00 et que l'occupation se termine après 12h00, la journée complète sera prise en compte (soit 2 ½ journées) dans la durée d'occupation. Et ainsi de suite si la constatation de fermeture de rue se déroule sur plusieurs jours.

Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (base 2013) suivant la formule:

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice } n-1}{\text{Indice des prix au 31/10/2025}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents

A partir de l'exercice 2028, les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

Art. 4. - Pour le calcul de la redevance, la surface à prendre en considération est celle du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent la voie publique.

La surface d'un emplacement de stationnement est fixée à forfaitairement à 12m².

Art. 5. - Ces redevances ne seront pas applicables lorsque l'occupation du domaine public est la conséquence de travaux effectués :

- Sous le patronage de la Société Nationale de Logements,
- Aux immeubles de l'Etat, de la Province, de la Commune et des Administrations subordonnées.

Art. 6. - Les sommes dues seront facturées ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 7. - Protection de la vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Mouscron. Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement. Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières. Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,) ou agissant en tant que sous-traitant. La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite. Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Mouscron, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Mouscron. Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles

Art. 8. - Réclamation :

Toute réclamation sera soumise à l'examen du Collège communal.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue

Art. 9. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans les 15 jours de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à prix coûtant, sont à charge du redevable et seront également recouverts avec le principal.

Art. 10. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Art. 11. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 12. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 13. - A partir du 1^{er} janvier 2027, le présent règlement annule et remplace celui adopté par le Conseil communal du 13 octobre 2025. Il sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

41^{ème} Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.

Mme la PRESIDENTE : Il y a lieu de modifier le règlement général. relatif à l'occupation du domaine public adopté par le Conseil communal le 13 octobre 2025 afin d'y inclure la procédure en cas de constatation d'occupation du domaine public entraînant une fermeture de rue et ce sans autorisation, la procédure en cas demande d'occupation du domaine public en urgence. Ce règlement reprend principalement les modalités d'introduction des demandes d'occupation du domaine public privé ou commercial, ainsi que les délais à respecter, la procédure en cas de constatation, les obligations suite à l'autorisation délivrée, ainsi qu'un article relatif à la protection des données personnelles.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous 28 voix (Engagés, MR, ECOLO, PTB, Christiaens) et 4 abstention (PS, Loosvelt).

Le Conseil communal,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu le règlement redevance relatif à l'occupation du domaine public à des fins commerciales validé par le Conseil communal le 13 octobre 2025 ;

Vu le règlement général relatif à l'occupation du domaine public validé par le Conseil communal le 13 octobre 2025 ;

Vu le règlement redevance relatif à l'occupation du domaine public à des fins privées de toute nature présenté en cette même séance ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de cette occupation ;

Après en avoir délibéré ;

Par 28 voix (Engagés, MR, ECOLO, PTB, Christiaens) et 4 abstention (PS, Loosvelt) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à introduire via un formulaire disponible au Service Gestionnaire de Voirie ou via la plateforme en ligne dès qu'elle sera d'application.

Art. 2. - Le respect des termes et conditions stipulés dans l'autorisation n'exclue pas l'obligation, pour le demandeur, de se conformer aux prescriptions des lois et règlements, notamment en matière de sécurité routière.

Art. 3. - Occupation du domaine public à des fins privées :

§ 1 La demande complète doit être introduite au moins 8 jours ouvrables pleins avant le début de l'occupation. Si la demande est introduite avant 12h00, le jour de la demande compte dans le délai. Si la demande est introduite après 12h00, le délai débute le lendemain de la demande.

Le montant de la redevance qui sera appliquée est repris dans le règlement « Redevance – Occupation du domaine public à des fins privées de toute nature » en vigueur.

§ 2 Il est néanmoins possible d'introduire une demande appelée « sans dates ». Pour ce faire, il suffit d'en faire mention lors de l'introduction de votre demande et d'y mentionner la durée de l'occupation prévue. Cet avantage ne

sera accordé qu'à la condition que les dates exactes d'occupation soient communiquées auprès du service GDV/ODP au moins 3 jours ouvrables pleins avant le début de l'occupation (tout en respectant le délai initial de 8 jours ouvrables pleins à partir de la réception d'un dossier complet) sans quoi votre demande pourrait être refusée ou être traitée en régularisation avec une majoration du montant de la redevance suivant le règlement « Redevance - Occupation du domaine public à des fins privées de toute nature » en vigueur. Dans ce cas, le dossier reste valable au maximum 1 an, après quoi celui-ci sera automatiquement annulé.

- § 3 Lors d'une occupation du domaine public sans autorisation préalable, celle-ci fera l'objet d'une constatation par un agent constatateur assermenté. Cette occupation sans autorisation préalable entraînera l'établissement d'un procès-verbal pouvant donner lieu à des poursuites pénales ou à une amende administrative.
- § 4 Toute demande d'occupation du domaine public ne respectant pas le délai requis mais sollicitée pour un état d'urgence et, à la condition que la demande introduite soit accompagnée d'une attestation justifiant de l'état d'urgence rédigée par un professionnel ainsi qu'éventuellement des photos de la situation, sera soumise à l'approbation du Collège communal. Toute validation de l'état d'urgence entraînera l'application du taux prévu pour une demande respectant les délais repris au point 3.1 du règlement redevance en vigueur. Sont considérés comme état d'urgence sous réserve de l'approbation du Collège communal :
- Risque s'effondrement
 - Mise en danger
 - Sécurité publique
 - Incendie
 - Canalisation d'égouttage bouchée
 - ...
- § 5 Les occupations du domaine public pour des travaux réalisés par ou pour le compte d'organismes publics, d'intercommunales ou autres gestionnaires de réseaux (impétrants), tels que distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunications, sont également soumises à cette demande d'autorisation. Pour ce qui les concerne, à défaut de demande ou en cas de demande tardive, une pénalité d'un montant de 500,00 € sera mise à charge de l'entrepreneur ou, à défaut, du commanditaire. La société gestionnaire sera co-responsable des amendes et/ou redevances impayées.

Exceptions :

- En cas de travaux nécessitant une emprise de + de 500m² de domaine public et/ou une fermeture de rue à la circulation d'une durée supérieure à 7 jours calendrier, le délai d'introduction de la demande d'autorisation sera d'au moins 1 mois avant le début des travaux. Si la demande est introduite en dehors des délais prescrits, elle sera refusée et postposée.
 - En cas de festivité, le délai d'introduction de la demande d'autorisation sera d'au moins 1 mois avant le début de l'occupation.
 - En cas de course cycliste, le délai d'introduction de la demande d'autorisation sera d'au moins 14 semaines avant le début de la course.
- § 6 Cas particulier de la réservation de places de parking pour les cérémonies de mariage : Si la demande est introduite dans les délais et concerne 8 places de parking max. (aux abords du Centre administratif, des maisons communales ou des lieux de culte), l'autorisation sera délivrée gratuitement. Si la demande est introduite dans les délais mais concerne plus de 8 places de parking, les emplacements supplémentaires seront payants. Si la demande est introduite hors délai, tous les emplacements seront payants et le nombre de places sera limité à 8. Dans ce dernier cas, le montant de la redevance appliquée est repris dans le règlement « Redevance – Occupation du domaine public à des fins privées de toute nature » en vigueur.
- § 7 Cas particulier de la réservation de places de parking pour les cérémonies de funérailles : Si la demande concerne au max. 8 places de parking, l'autorisation sera délivrée gratuitement. Si la demande concerne + de 8 places de parking, les emplacements supplémentaires seront payants suivant le règlement « Redevance – Occupation du domaine public à des fins privées de toute nature » en vigueur.

Art. 4. - Occupation du domaine public à des fins commerciales :

- § 1 La demande complète doit être introduite au moins 8 jours ouvrables pleins avant le début de l'occupation. Si la demande est introduite avant 12h00, le jour de la demande compte dans le délai. Si la demande est introduite après 12h00, le délai débute le lendemain de la demande.
- § 2 Pour les demandes annuelles, si aucune autorisation n'est sollicitée pour le 31 mars de l'année en cours, une majoration de 15% de la redevance d'occupation, reprise dans le règlement « Redevance – Occupation à des fins commerciales » en vigueur, sera appliquée. Par contre, si la demande d'occupation complète est introduite 8 jours ouvrables pleins au moins avant le 31 décembre de l'année qui précède, une réduction de 15% de la redevance d'occupation, reprise dans le règlement « Redevance – Occupation à des fins commerciales » en vigueur, sera appliquée.

§ 3 Les terrasses et étals devront se conformer au règlement de Police relatif à l'implantation des terrasses et étals.

Art. 5. - L'autorisation peut être, au besoin, couplée à un arrêté de Police dressé à l'initiative de la Bourgmestre, cheffe de la Police, ou à une ordonnance de Police, prise à l'initiative du Collège communal.

Art. 6. - Toute occupation est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les règlements-redevances en vigueur. La redevance est due aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée à l'Administration Communale sauf si un terme est prévu dans l'autorisation. La demande d'autorisation doit faire mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance. Il en est de même en cas de demande de modification ou de prolongation des délais. Elle fera également mention de toutes les mesures qui seront prises par le demandeur en matière de sécurité.

Art. 7. - En cas de journée d'intempérie hivernale justifiée pour laquelle la nature du chantier est incompatible et, à condition d'en aviser, par mail, le service GDV/ODP au plus tard le matin du jour de l'intempérie, celui-ci pourra faire l'objet d'une note de crédit pour le montant de la redevance correspondant à cette période d'intempéries. La même procédure devra être réalisée pour chaque jour d'intempérie.

Art. 8. - L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel et précaire, et est incessible.

Art. 9. - L'autorisation peut être assortie de toutes conditions particulières, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.

Art. 10. - Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue est tenu d'observer strictement les conditions énoncées dans l'autorisation. Il doit veiller à ne pas nuire à autrui et à ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Art. 11. - L'autorisation est révocable en tout temps sans préavis ni indemnité. Elle peut également être suspendue pour une période déterminée ou retirée à titre définitif afin de prévenir tout désordre sur le domaine public ou en cas de violation d'une condition posée à l'octroi de l'autorisation, après avertissement.

Art. 12. - Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer strictement et immédiatement aux injonctions qui lui sont données par les agents chargés du contrôle de l'occupation de la voie publique.

Art. 13. - Le paiement éventuel d'une redevance n'emporte aucune obligation pour la Ville d'établir une surveillance spéciale des dispositifs placés sur la voie publique.

Art. 14. - La Ville n'encourt aucune responsabilité quelconque quant aux préjudices que les bénéficiaires de l'autorisation pourraient subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique.

Art. 15. - Le bénéficiaire de l'occupation, quant à lui, est responsable de tout dommage et dégradation quelconques résultant de l'occupation de la voie publique, en ce compris les dommages occasionnés à la voie publique.

Art. 16. - L'autorisation est accordée aux risques et périls du bénéficiaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers, usagers de la voie publique et riverains.

Art. 17. - Les autorisations visées dans le présent règlement ne dispensent pas le bénéficiaire de l'obtention, au besoin, d'un permis d'urbanisme ou de tout autre permis obligatoire pour le type d'installation envisagée.

Art. 18. - Des contrôleurs urbains exercent un contrôle de terrain. Il est dans l'intérêt du bénéficiaire d'une autorisation de leur signaler la fin de l'occupation dès que celle-ci intervient, ainsi que toute modification de surface d'occupation, de manière à ne soulever aucune contestation. Les contrôleurs urbains sont habilités à constater les occupations n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation ainsi que les occupations ne respectant pas les conditions prévues dans l'autorisation délivrée.

Art. 19. - Le retrait de l'autorisation par mesure de Police pour faute du redevable ou pour manquement aux règles de sécurité ou la renonciation par celui-ci du bénéfice de l'autorisation n'entraîne, pour le redevable, aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Art. 20. – Protection de la vie privée

La ville de Mouscron, responsable du traitement, est particulièrement attentive au respect de la vie privée et de la protection de vos données personnelles en se conformant au Règlement général sur la Protection des Données (« RGPD » - UE 2016/679 du 27/04/2016) et à la Loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les informations à caractère personnel recueillies font l'objet d'un traitement informatisé destiné à constituer le dossier administratif pour la gestion et le suivi de l'occupation du domaine public concernée. En fonction du type de demande, les données sont susceptibles d'être communiquées aux différents départements de la ville de Mouscron suivants : les autorités décisionnaires, le Service GDV/ODP, le Service Voirie, le Service Mobilité, le Service Urbanisme, le Service de la Planification d'Urgence, le Service des Foires et Marchés, le Service juridique, le Service des Finances en vue de la

facturation correspondante, les Ateliers communaux en cas de location de matériel, le Syndicat d'initiative, les services de Police ; s'il échet, les données peuvent également être transmises au SPW Mobilité et Infrastructures.

Le fondement au traitement des données est la nécessité au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (art. 6, 1, c) du RGPD), soit les obligations découlant du présent règlement. Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion de la demande, au suivi de l'occupation du domaine public et à l'administration des éventuels litiges. Les délais légaux de conservation des documents administratifs et des documents comptables sont d'application.

Toutes les informations relatives à la gestion de vos données à caractère personnel et à l'exercice de vos droits prévus dans ce cadre par le RGPD, en ce notamment les droits d'accès ou de rectification, peuvent être consultées dans notre « Politique générale de confidentialité des données à caractère personnel » sur le site de la ville de Mouscron à l'adresse www.mouscron.be.

Art. 21. - A partir du 1^{er} janvier 2027, le présent règlement annule et remplace celui adopté par le Conseil communal du 13 octobre 2025. Il sera publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

42^{ème} Objet : **RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE SUITE AUX MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES QUANT AU FINANCEMENT DES REPAS COMPLETS, GRATUITS, SAINS ET DURABLES DANS LES ÉCOLES COMMUNALES DU FONDAMENTAL BÉNÉFICIAIRE DE L'ENCADREMENT DIFFÉRENCIÉ.**

Mme la PRESIDENTE : Suite aux modifications des mesures de financement, il y a lieu d'établir un règlement général relatif à l'octroi d'une aide financière aux parents ou responsable légal d'un enfant inscrit dans une école communale fondamentale qui bénéficie de l'encadrement différencié. Le montant de l'aide octroyée est de 2x 125 € par enfant, par année scolaire et ce, suivant les conditions suivantes : avoir un enfant inscrit dans une école communale fondamentale qui bénéficie de l'encadrement différencié, être détenteur d'une attestation BIM, donc Bénéficiaire d'Intervention Majorée, dont la validité couvre l'ensemble de la période concernée par la demande d'aide financière, à savoir à partir du paiement du premier repas chaud et ce jusqu'au paiement du dernier repas chaud repris dans la demande. L'aide est octroyée uniquement pour les repas payés durant la période validité de l'attestation et alors avoir commandé et payé via le portefeuille numérique Créos des repas chauds d'un montant minimal de 125 € par enfant. Les 3 conditions sont cumulables pour pouvoir bénéficier de l'aide financière.

Mme DEMETS : J'ai une petite remarque. Bien sûr, c'est une bonne chose d'avoir prévu quelque chose d'intermédiaire entre les repas fournis aux écoles dans ces écoles. Nous regrettons juste que cela ne couvre évidemment pas l'ensemble des frais de la cantine. Et nous soulignons également que seuls les enfants dont les parents sont BIM qui fréquentent ces 3 écoles communales sont concernés par cette mesure. À partir du moment où on individualise cette aide, il est difficile de concevoir qu'une personne de la même situation financière dans une autre école communale ne puisse pas en bénéficier. On vote oui parce que ça concerne les repas des enfants, mais on regrette le fait que dans toutes les écoles communales, on ne peut pas avoir accès à la même aide.

M. VACCARI : Oui, juste, juste un mot mais je crois que vous le savez, on l'a déjà dit assez souvent et en tout cas votre, votre cheffe de groupe, empêchée ce soir, le sait bien, Fatima. C'est parce qu'on ne peut pas, c'est tout. Donc il y a une législation bien précise. En tout cas, quand on peut faire les choses, on les fait. Vous aurez remarqué quand même que je n'ai pas vu encore beaucoup d'autres villes se positionner. Donc, je pense qu'on peut être fier. Et il faut regarder les choses. Mais en tout cas, quand on a une marge de manœuvre, on la prend à Mouscron. Et donc, c'est ça qu'il faut souligner ce soir. Si on pouvait faire plus, si on avait un peu plus d'argent, de moyens, etc. Vous savez, le cœur y est mais donc dans notre marge de manœuvre, on a fait le job.

Mme DEMETS : Attention, c'est ce que je souligne ici dans ma remarque, c'est juste que du coup ça devient vraiment plus de l'individualisation et donc on voulait faire cette remarque-là.

Mme PROUVOST : Oui. Bonsoir. J'avais aussi une question. Dans les conditions, c'est quand un parent ou un responsable de l'enfant doit disposer du statut BIM, mais qu'en est-il quand c'est l'enfant lui-même qui a le statut BIM et pas le parent ou le responsable ? Est-ce qu'il rentre aussi dans les conditions pour bénéficier de l'aide ?

M. VACCARI : J'avoue que vous m'apprenez quelque chose, je ne savais même pas qu'un enfant aurait pu être reconnu et que ses parents ne le soient pas.

Mme PROUVOST : C'est lié à son état de santé, à son handicap.

M. VACCARI : Oui, d'accord, mais je pense qu'alors c'est une évidence qu'on acceptera bien sûr le dossier, oui, tout à fait.

Mme PROUVOST : Merci.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret-programme du 17 décembre 2025 conduisant à l'abrogation du décret du 19 octobre 2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables dans certaines écoles fondamentales ;

Vu les mesures prises par la Fédération Wallonie-Bruxelles visant à supprimer ce dispositif de financement spécifique et à réaffecter une partie des moyens vers le financement général de l'encadrement différencié des écoles susceptibles d'en bénéficier ;

Vu la volonté de l'Autorité communale de mener une politique sociale active en octroyant une aide financière au parent ou responsable légal directement impacté par cette mesure ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de versement de cette aide financière ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser le nombre de tranches qui seront octroyées par année scolaire ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 31 août 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 31 août 2026 et joint à la présente décision ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er} - L'Administration communale de Mouscron, dans le cadre d'une politique sociale active et suite à la suppression de la gratuité des repas chauds organisés dans les écoles communales du fondamental bénéficiant de l'encadrement différencié, octroie une aide financière au parent ou au responsable légal de l'enfant qui en fait la demande auprès du service de l'Instruction publique, qui entre dans les conditions d'octroi énumérées ci-après et selon les limites de crédits budgétaires disponibles.

Art. 2. - Montants octroyés : 2 x 125€ par enfant, par année scolaire et ce, pour tout parent ou responsable légal réunissant les conditions décrites à l'article 3.

Art. 3. - Conditions d'octroi de l'aide :

Pour toute demande de prime (= 1 tranche de 125 €), le parent ou le responsable légal de l'enfant doit :

- Avoir un enfant inscrit dans une école communale fondamentale qui bénéficie de l'encadrement différencié ;
- Être détenteur d'une attestation BIM (bénéficiaire de l'intervention majorée) dont la validité couvre l'ensemble de la période concernée par la demande d'aide financière, à savoir à partir du paiement du premier repas chaud et ce, jusqu'au paiement du dernier repas chaud repris dans la demande. L'aide est octroyée uniquement pour les repas payés durant la période de validité de l'attestation.
- Avoir commandé et payé via le portefeuille numérique CREOS des repas chauds d'un montant minimal de 125€ par enfant.

Les 3 conditions sont cumulatives pour pouvoir bénéficier de l'aide financière.

Art. 4. - La demande d'aide sera adressée au service de l'Instruction Publique soit par courrier, rue de Courtrai 63 à 7700 Mouscron, soit par mail à l'adresse : instructionpublique@mouscron.be soit au guichet du service le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. La demande fera l'objet des vérifications utiles par le service de l'Instruction publique qui ensuite, pourra initier le remboursement directement sur le portefeuille numérique du parent ou du responsable légal de l'enfant.

Afin de bénéficier du versement d'une 2^e prime de 125 €, le parent ou le responsable légal devra renouveler la demande d'aide selon les conditions et les modalités reprises aux articles 3. et 4.

Art. 5. - Toute demande d'aide sera valable pour une année scolaire. Elle devra être sollicitée par le parent ou responsable légal chaque année sous réserve de la pérennisation de la mesure initiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Art. 6. - Protection de la vie privée

La ville de Mouscron, responsable du traitement, est particulièrement attentive au respect de la vie privée et de la protection de vos données personnelles en se conformant au Règlement général sur la Protection des Données (« RGPD » - UE 2016/679 du 27/04/2016) et à la Loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les informations personnelles collectées sont traitées dans le cadre de la gestion administrative et comptable liée au versement d'une aide financière et ce, en fonction des dispositions énoncées dans le présent règlement. Les données

sont communiquées aux différents départements suivants de la ville de Mouscron : le Service de l'Instruction publique et le Service des Finances.

Les données sont conservées durant toute la durée de l'année scolaire en cours et sont effacées dès l'année scolaire terminée ; les données comptables peuvent faire l'objet d'une conservation plus longue selon les prescrits légaux.

Les consentements octroyés dans le présent contexte pourront être retirés à tout moment en contactant le service de l'Instruction publique ; le retrait du consentement ne compromettra toutefois pas la licéité du traitement effectué avant ce retrait. Toutes les informations relatives à la gestion des données à caractère personnel et à l'exercice des droits prévus dans ce cadre par le RGPD, en ce notamment les droits d'accès, de rectification ou d'effacement, peuvent être consultées dans notre « Politique générale de confidentialité des données à caractère personnel » sur le site de la ville de Mouscron à l'adresse www.mouscron.be.

Art. 7. - Tout litige sera soumis pour examen au Collège communal.

Art. 8. - Le règlement sera publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

43^{ème} Objet : RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LES REPAS SCOLAIRES – DÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET CE JUSQU'À L'EXERCICE 2031 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Suite à la demande révision de prix du prestataire, il y a lieu de modifier le règlement redevance sur les prix scolaires adopté par le Conseil communal du 13 octobre 2025 afin d'y reprendre l'augmentation des tarifs. Le repas complet maternelle passe de 3,10 € à 3,30 €. Le repas complet en primaire passe de 3,40 € à 3,50 €. Le repas complet secondaire ainsi que le repas complet pour adulte passe de 4,30 € à 4,50 €.

Mme DEMETS : En fait, on aurait souhaité savoir le prix de revient du repas chaud, si c'est le prix qui nous est annoncé ici. Et je voulais savoir aussi, on en avait déjà discuté la fois passée, si on pourrait peut-être fixer une date pour une analyse de la fréquentation pour les repas chauds et voir si ça joue sur la fréquentation parce qu'on peut certainement se douter que s'il y a une baisse de fréquentation, il y a une baisse de commande et il y aura peut-être un ajustement encore à effectuer par la suite. C'était 2 petites remarques là-dessus.

M. VACCARI : Pour les chiffres, il est encore un peu tôt, mais je crois que l'impact principal sur les repas chauds, ça sera évidemment la fin de la gratuité pour tous dans les 3 écoles d'encadrement différencié. Donc ça, il est certain qu'il est plus que probable que des parents décident de remettre les enfants au pique-nique, comme on dit. Donc, oui, on peut faire le point d'ici quelques mois, je pense qu'il faut quand même se donner un peu le temps si on veut faire les choses de manière sérieuse. Ici, c'est une indexation naturelle au marché. Je rappelle quand même qu'on a la chance, je pense qu'il y a beaucoup de travail qui a été fait, d'ailleurs Rebecca n'est plus là, mais on a salué son travail, elle a été associée à l'époque avec notamment Fatima et donc tous les membres de la majorité, à l'élaboration d'une réflexion autour du qualitatif. Et donc on a des diététiciennes aussi à la ville. Il y a un suivi et on a réussi quand même à aller obtenir un marché de repas chaud, dont le prix, même s'il est indexé aujourd'hui, mais enfin, voilà, tout augmente. On le sait, le prix de l'énergie, etc. Il est encore contenu, c'est l'indexation légale du marché. C'est quand même des repas qui pour un prix relativement modéré, je veux pas faire de comparaison, mais vous savez bien qu'on dépend aussi du prestataire. Heureusement, on a un prestataire qui nous fournit encore des repas de qualité, puisque c'est exigé par le marché, qui sont contrôlés, pour un prix relativement modéré. Si vous alliez dans le BW etc, quand j'entends les prix qui sont pratiqués là-bas, mais Dieu sait qu'on est encore bien pour l'instant. Evidemment, nous, on répercute, oui, c'est pratiquement le prix coûtant, peut-être à quelques centimes près. De toute façon, on doit respecter ça aussi. Encore une fois, on l'a dit, il y a une législation qui fait qu'on doit respecter, on ne doit pas perturber le marché par rapport aux écoles des autres réseaux. Donc on est tenu par toute une série de dispositions et de mesures. On est tenu là-dedans. Mais je pense qu'on peut encore se féliciter d'avoir un prix contenu pour quelque chose de qualitatif à Mouscron dans nos écoles et le traiteur qui a obtenu le marché dessert aussi nombre d'écoles qui ont plus de souplesse que nous dans le choix, puisqu'ils ne sont pas tenus parfois par des marchés publics ou en tout cas ont un peu un peu plus de souplesse et ils le choisissent aussi, ça veut dire que je pense qu'on a un bon prestataire.

M. MOREL : On peut se féliciter autant qu'on veut, mais la situation elle régresse quand même pour pas mal d'enfants dans les écoles à encadrement différencié. Ça reste une réponse moins bonne à une situation qui a été créée par le Gouvernement wallon. Donc On va s'abstenir aussi.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 22 voix (Engagés, MR, ECOLO, Loosvelt, Christiaens) et 9 abstentions (PS, PTB) ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement redevance validé par le Conseil en sa séance du 13 octobre 2025 ;

Vu le règlement général relatif aux repas scolaires validé par le Conseil en sa séance du 13 octobre 2025 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'Administration communale organise un système de repas chauds, ainsi qu'un système de pique-nique, dans les différentes écoles communales ;

Vu le marché public « Confection et livraison des repas du midi destinés aux écoles communales de Mouscron » attribué par le Collège communal en date du 26 mai 2025 ;

Vu l'augmentation des prestations conforme au cahier des charges ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux personnes responsables des élèves ou à la personne bénéficiant de ce service ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 28 août 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 31 août 2026 et joint à la présente décision ;

Par 22 voix (Engagés, MR, ECOLO, Loosvelt, Christiaens) et 9 abstentions (PS, PTB) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité de Mouscron.

Art. 2. - La redevance est due par la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant ou la personne sollicitant le repas.

Art. 3. – La redevance est fixée comme suit :

- Le repas complet maternel : 3,30 €
- Le repas complet primaire : 3,50 €
- Le repas complet secondaire : 4,50 €
- Le repas complet pour les adultes dépendant du Service de l'Instruction publique (corps enseignant, puéricultrices,...) : 4,50 €
- Le pique-nique (bol de soupe inclus) : 0,30 €
- Le sandwich pour les élèves de secondaire : 3,10 €

Art. 4.

4.1 : Pour le fondamental :

Le paiement de la redevance s'opérera sur la plateforme de gestion extrascolaire CREOS via un portefeuille numérique que la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant devra/devront alimenter.

4.2 : Pour le secondaire :

Les montants dus seront facturés :

- A la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant ;
- A toute personne dépendant de l'Instruction publique

De plus, pour les enfants dépendant de services d'aide et/ou protection, le montant dû fera l'objet d'une facture à l'institution en fonction du degré d'intervention de ladite institution. Le solde sera refacturé aux parents.

La facture sera payable au plus tard à l'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 5. - Protection de la vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Mouscron.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Mouscron, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Mouscron.

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles.

Art. 6. - Réclamation :

Toute réclamation sera soumise à l'examen du Collège communal.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 7. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans les 15 jours de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à prix coûtant, sont à charge du redevable et seront également recouvrés avec le principal.

Art. 8. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Art. 9. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 11. - Le présent règlement annule et remplace celui du 13 octobre 2025. Il sera transmis pour approbation au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

44^{ème} Objet : RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LE TRANSPORT ET L'ENTRÉE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES COMMUNALES À LA PISCINE – DÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET CE JUSQU'À L'EXERCICE 2031 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Il y a lieu de modifier le règlement redevance adopté par le Conseil communal du 13 octobre 2025 suite au nouveau marché public attribué par le Collège communal le 26 mai 2026, il y a lieu d'adapter la participation demandée aux parents pour l'entrée et le transport à la piscine vu l'augmentation des prix. Selon les écoles, l'augmentation se situe entre 0,10 € et 0,60 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement redevance sur le transport et l'entrée des élèves des écoles communales à la piscine validé le 13 octobre 2025 ;

Vu le règlement général relatif au transport des élèves des écoles communales vers la piscine validé le 13 octobre 2025 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'Administration communale organise le transport des élèves des écoles communales de l'entité vers la piscine ;

Considérant que ce transport engendre un coût pour la commune ;

Considérant que ce coût diffère en fonction de la distance qui sépare l'école de la piscine ;

Vu l'attribution du marché relatif aux transports en bus pour les écoles communales, l'école des sports et l'ICET validée par le Collège communal en séance du 26 mai 2026 ;

Vu l'augmentation du coût des frais de transport liée à la hausse des prix du carburant ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 28 août 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 31 août 2026 et joint à la présente décision ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er} - Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur le transport et l'entrée des élèves des écoles communales à la piscine de Mouscron, située Rue du Père Damien 2.

Art. 2 - La redevance est due par la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant.

Art. 3 - La redevance est fixée comme suit :

- Pour les élèves du Centre Educatif Européen : 3,60 € pour les élèves de 1^e et 2^e primaires (entrée + bus)
- Pour les élèves du Centre Educatif Européen : 1,50 € pour les élèves de 3, 4, 5 et 6^e primaires (entrée uniquement)
- Pour les élèves de l'Ecole communale de Dottignies : 5,85 € (entrée + bus)
- Pour les élèves de l'Ecole communale de Luigne : 5,40 € (entrée + bus)
- Pour les élèves de l'Ecole Pierre de Coubertin : 3,90 € (entrée + bus)
- Pour les élèves de l'Ecole Raymond Devos : 4,30 € (entrée + bus)
- Pour les élèves de l'Ecole Saint-Exupéry : 3,70 € (entrée + bus)
- Pour les élèves de l'ICET : 5,50 € (entrée + bus)
- Pour les élèves de l'ICET transition sportive : 3,70 € (bus)

Art. 4 -

4.1 : Pour le fondamental :

Le paiement de la redevance s'opérera sur la plateforme de gestion extrascolaire CREOS via un portefeuille numérique que la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant devra/devront alimenter préalablement.

4.2 : Pour le secondaire :

Les montants dus seront facturés :

A la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant ;

De plus, pour les enfants dépendant de services d'aide et/ou protection, le montant dû fera l'objet d'une facture à l'institution en fonction du degré d'intervention de ladite institution. Le solde sera refacturé aux parents.

La facture sera payable au plus tard à l'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 5 - Protection de la vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Mouscron.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Mouscron, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Mouscron.

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles.

Art. 6. - Réclamation

Toute réclamation sera soumise à l'examen du Collège communal.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 7. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans les 15 jours de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés au prix coûtant, sont à charge du redevable et seront également recouvrés avec le principal.

Art. 8. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Art. 9. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 11. - Le présent règlement annule et remplace celui du 13 octobre 2025 et sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

45^{ème} Objet : PATRIMOINE COMMUNAL – DÉCLASSEMENT DE MATÉRIEL VOLÉ – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons de déclasser le matériel qui a été volé dans la nuit du 6 au 7 décembre 2025 à la suite d'une effraction aux ateliers communaux situé rue du Plavitout 172 à Mouscron et d'acter une moins-value de 19.152 € correspondant à la valeur résiduelle des biens volés.

M. MOREL : On a une question de précision ? Est-ce qu'on sait ce qui s'est passé ?

Mme la PRESIDENTE : Il y a eu un vol avec effraction, je ne sais rien vous dire de plus. L'enquête est toujours en cours.

M. MOREL : Ok, l'enquête est en cours.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Considérant la nécessité, dans le cadre de la gestion du patrimoine communal, de déclasser les machines et l'outillage utilisés par les agents de la Division Technique 2 qui sont vétustes, hors d'état de fonctionnement ou disparus ;

Considérant qu'une effraction a été commise dans la nuit du 6 au 7 décembre 2025 aux ateliers communaux, situés rue du Plavitout 172 à Mouscron et que du matériel a été dérobé ;

Considérant que les faits ont fait l'objet d'une déclaration auprès des services de police en date du 7 décembre 2025 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de déclasser ce matériel ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – De déclasser le matériel repris ci-dessous :

Année acquisition	Description	Numéro imputation	Compte général	Compte particulier	Valeur d'acquisition	Valeur au 01/01/26
2019	Distrivan - PERCEUSE-VISSEUSE A BATTERIE DS18DBL	2263	23301	06330/2019	429,31	128,79
2021	Distrivan - VISSEUSE FOREUSE HIKOKI DS18DBL2WPZ	5398	23301	05330/2021	333,13	166,56
2024	Lecot - SCIE CIRCULAIRE C9U3 (WB) 235mm 2000w 86mm + LAME	20418	23301	05330/2024	266,19	212,95
2021	Distrivan - PERCEUSE VISSEUSE A PERCUSSION SANS CHARBON HIKOKI DV18DBL 18V	900	23301	05330/2021	450,36	225,18
2021	Distrivan - MARTEAU DEMOLITION HITACHI H25PV	5399	23301	05330/2021	391,97	195,98
2017	Distrivan - MARTEAU DEMOLITION HITACHI H25PV	2655	23301	06330/2017	391,00	39,10
2015	Strypstein - SCIE SABRE HITACHI CR13VC	1363	23301	06330/2015	298,41	0,00
2025	Outil-Pro - MELANGEUR HIKOKI UM16VST Ø160 mm 1500W	4353 + 4354	23301	06330/2025	185,94	167,35
2024	CEBEO - PONCEUSE A BANDES HITACHI SB10V2	27347	23301	05330/2024	304,98	243,98
2021	Distrivan - MEULEUSE D'ANGLE HITACHI 230mm/2200W G23SW2(WW)	900	23301	05330/2021	112,34	56,17
2021	Distrivan - MEULEUSE D'ANGLE HITACHI 230mm/2200W G23SW2(WW)	900	23301	05330/2021	112,34	56,17
2015	Outimex - MEULEUSE D'ANGLE SANS FIL HITACHI G18DSL (LW)	23306	23301	06330/2015	389,09	0,00
2024	Distrivan - MEULEUSE ANGULAIRE SANS FIL HITACHI G18DBVL (WQ)	24534	23301	05330/2024	477,96	382,37
2023	Outil-Pro - MEULEUSE ANGULAIRE SANS FIL HITACHI G18DBVL (WQ)	9742	23301	05330/2023	266,20	186,34
2019	Distrivan - MEULEUSE HITACHI G13SC2	3454	23301	06330/2019	151,78	45,53
2024	Distrivan - SCIE SAUTEUSE HITACHI CJ160VA	24535	23301	05330/2024	239,01	191,21
2018	Distrivan - SCIE SAUTEUSE HITACHI CJ160VA	670	23301	05330/2018	228,92	45,78
2015	Outimex - MULTIFONCTION HITACHI CV350V	23306	23301	06330/2015	209,83	0,00
2015	Outimex - MULTIFONCTION HITACHI CV350V	23306	23301	06330/2015	209,83	0,00

2021	Lecot - PASLODE IM50F18 CLOUEUR A GAZ DE FINITION F18 LITHIUM	25114	23301	05330/2021	1.383,53	691,76
2023	Outil-Pro - PASLODE IM50F18 CLOUEUR A GAZ DE FINITION F18 LITHIUM	1308	23301	05330/2023	847,00	592,90
2013	Strypstein - MARTEAU DE DEMOLITION HIKOKI H45MRY	21319	23301	06330/2013	577,03	0,00
2021	Distrivan - MARTEAU DE DEMOLITION HIKOKI H45MRY	5399	23301	05330/2021	477,03	238,51
2022	Distrivan - SCIE SAUTEUSE DEWALT DW331K-QS	5922	23301	05330/2022	253,74	152,24
2023	Lecot - SCIE SAUTEUSE DEWALT DCS334P2 SUR ACCU (18V - PACK 2 ACCUS 2 x 5 Ah-Lion + 1 CHARGEUR)	3804	23301	05330/2023	520,42	364,29
2017	Distrivan - MEULEUSE ANGULAIRE 19 - 125 CIST BOSCH	10086	23301	06330/2017	448,60	44,86
2021	Distrivan - PERFORATEUR DEWALT SDS-PLUS 36V Li-Ion 4AH DCH364M2-QW	25110	23301	05330/2021	734,40	367,20
2015	Hilti - CLOUEUR A POUDRE HILTI DX 460 F8 (Réf 305172)	20796	23301	06330/2015	1.485,12	0,00
2024	Verde - SOUFFLEUR STIHL BG86	30312	23301	05330/2024	336,75	269,40
2024	Verde - TAILLE HAIE STIHL HS82R 75cm	30311	23301	05330/2024	636,75	509,40
2024	Verde - TAILLE HAIE STIHL HS82R 75cm	30311	23301	05330/2024	636,75	509,40
2024	Verde - TAILLE HAIE STIHL HS82R 75cm	30311	23301	05330/2024	636,75	509,40
2024	Verde - TAILLE HAIE STIHL HS82R 75cm	30311	23301	05330/2024	636,74	509,39
2024	Verde - DISQUEUSE STIHL TS700	27372	23301	05330/2024	1.394,25	1.115,40
2022	Verde - DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS55	3676	23301	05330/2022	228,09	136,85
2022	Verde - DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS55	3676	23301	05330/2022	228,09	136,85
2022	Verde - DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS55	3676	23301	05330/2022	228,09	136,85
2016	Verde - DEBROUSSAILLEUSE STIHL A DOS FR 490 C	24950	23301	06330/2016	925,50	0,00
2016	Verde - DEBROUSSAILLEUSE STIHL A DOS FR 490 C	24950	23301	06330/2016	925,50	0,00
2016	Verde - DEBROUSSAILLEUSE STIHL A DOS FR 490 C	24950	23301	06330/2016	925,50	0,00
2020	Verde - SOUFFLEUR A MAIN STIHL SH 86	23971	23301	05330/2020	285,56	114,22
2014	Lefebvre - TRONCONNEUSE STIHL MS661 - CH (réf 11442000009)	22400	23301	06330/2014	1.196,08	0,00
2014	Lefebvre - TRONCONNEUSE STIHL MS 201 T	5678	23301	06300/2014	613,83	0,00
2014	Lefebvre - TRONCONNEUSE STIHL MS 201 T	5678	23301	06300/2014	613,83	0,00
2016	Verde - TRONCONNEUSE STIHL MS 201 T	23390	23301	06330/2016	591,75	0,00
2016	Verde - TRONCONNEUSE STIHL MS 201 T	23390	23301	06330/2016	591,75	0,00
2016	Verde - TRONCONNEUSE STIHL MS 201 T	23390	23301	06330/2016	591,75	0,00
2016	Verde - TRONCONNEUSE STIHL MS 362 C	23390	23301	06330/2016	801,75	0,00
2014	Lefebvre - TRONCONNEUSE STIHL MS 362 C	5678	23301	06330/2014	825,56	0,00
2014	Lefebvre - TRONCONNEUSE STIHL MS 362 C	5678	23301	06330/2014	825,56	0,00
2016	Verde - TAILLE HAIE STIHL HS82T 75cm	23390	23301	06330/2016	516,75	0,00
2016	Verde - TAILLE HAIE STIHL HS82T 75cm	23390	23301	06330/2016	516,75	0,00
2025	Verde - SOUFFLEUR STIHL BG86	31355	23301	06330/2025	339,66	305,69
2025	Verde - SOUFFLEUR STIHL BG86	31355	23301	06330/2025	339,66	305,69
2025	Verde - DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS55	31355	23301	06330/2025	213,86	192,47
2025	Verde - DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS55	31355	23301	06330/2025	213,86	192,47

2025	Verde - DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS55	31355	23301	06330/2025	213,86	192,47
2024	Omni-Term - CHAUDIERE MURAL VAILLANT A CONDENSATION 35Kw VC 356 (SANS PRODUCTION D'EAU CHAUDE)	2098	24021	08402/710	1.618,98	0,00
2024	Omni-Term - KIT DE RACCORDEMENT CHAUDIERE	2098	24021	08402/710	54,11	0,00
2025	Lecot - DEWALT ACCU 4-PACK DCK422P3T (18V - 3 x 5 Ah LI- LION)	27647	23301	06330/2025	850,68	765,61
2016	Van Marcke - SERTISSEUSE GEBERIT MAPRESS A BATTERIE	919	23301	06330/2016	1.815,00	0,00
2023	Distrivan - PERFORATEUR SANS FIL BOSCH GBH 36 VF-LI PLUS PRO (0 611 907 00B)	10950	23301	05330/2023	972,28	680,60
2021	Lecot - ESCABEAU SIMPLE TAURUS TGB8	10685	23301	05330/2021	323,98	161,99
2018	Distrivan - SCIE CIRCULAIRE C9U3 (WB) 235mm 2000w 86mm + LAME	5854	23301	05330/2018	288,40	57,68
2018	Distrivan - ASPIRATEUR POUR EAU ET POUSSIERS HITACHI RP500YDM (WA) 3600L/min 1200W	676	23301	05330/2018	565,71	113,14
2023	Lecot - MEULEUSE D ANGLE BOSCH GWS 14-125 CI	23799	23301	05330/2023	173,77	121,64
2021	Lecot - CINTREUSE CUIVRE Ø28+22+18	25254	23301	05330/2021	1.570,07	785,03
2022	Lecot - VISSEUSE SUR ACCU BOSCH GO 2.0 AVEC ACCU INCLUS	2208	23301	05330/2022	398,00	238,80
2023	De Berdt - MEULEUSE ANG. BOSCH PROFESSIONAL SANS FIL GWS 12V-76 - 2 x 3.0AH + CHARGEUR GAL 12V-40 (06019F200B)	14366	23301	05330/2023	291,20	203,84
2024	De Berdt - DISQUEUSE SANS FIL BOSCH GWX 18V - 15PSC (REF : 06019H6G02)	5527	23301	05330/2024	400,55	320,44
2024	De Berdt - VISSEUSE BOSCH GSB18V-150C (REF : 06019J5102)	5527	23301	05330/2024	337,95	270,36
2024	De Berdt - PERCEUSE BOSCH GBH 18V-28CF (REF : 0611921001)	5527	23301	05330/2024	454,29	363,43
2024	De Berdt - SCIE SABRE BOSCH GSA 18V-32 (REF : 06016A8109)	5527	23301	05330/2024	368,24	294,59
2024	De Berdt - PERFORATEUR GBH 18V-45C (REF : 0611913000)	5527	23301	05330/2024	1.063,78	851,02
2024	De Berdt - VISSEUSE A CHOCS GDX BOSCH 18V - 210C (REF : 06019J0201)	5527	23301	05330/2024	270,56	216,45
2024	De Berdt - VISSEUSE A CHOCS GDX BOSCH 18V - 210C (REF : 06019J0201)	5527	23301	05330/2024	270,56	216,45
2024	De Berdt - VISSEUSE A CHOCS GDX BOSCH 18V - 210C (REF : 06019J0201)	5527	23301	05330/2024	270,56	216,45
2024	De Berdt - DISQUEUSE SANS FIL BOSCH GWX 18V - 15PSC (REF : 06019H6G02)	5527	23301	05330/2024	400,55	320,44
2024	De Berdt - DISQUEUSE SANS FIL BOSCH GWX 18V - 15PSC (REF : 06019H6G02)	5527	23301	05330/2024	400,55	320,44
2024	De Berdt - OUTIL MULTIFONCTION BOSCH GOP 18V-28 (REF : 06018B6001)	5527	23301	05330/2024	259,80	207,84
2024	De Berdt - OUTIL MULTIFONCTION BOSCH GOP 18V-28 (REF : 06018B6001)	5527	23301	05330/2024	259,80	207,84
2024	De Berdt - OUTIL MULTIFONCTION BOSCH GOP 18V-28 (REF : 06018B6001)	5527	23301	05330/2024	259,80	207,84
2024	De Berdt - ASPIRATEUR SANS FIL BOSCH GAS 18v-10L (réf 0 601 9C6 300)	5527	23301	05330/2024	166,02	132,82
2024	De Berdt - VISSEUSE BOSCH GSB18V-150C (REF : 06019J5102)	5527	23301	05330/2024	337,95	270,36
2024	De Berdt - VISSEUSE BOSCH	5527	23301	05330/2024	337,95	270,36

	GSB18V-150C (REF : 06019J5102)					
2024	De Berdt - PERCEUSE BOSCH GBH 18V-28CF (REF : 0611921001)	5527	23301	05330/2024	454,29	363,43
2024	De Berdt - SCIE SAUTEUSE BOSCH GST 18V-155SC (REF : 06015B0000)	5527	23301	05330/2024	376,22	300,98
2024	De Berdt - NIVEAU LASER BOSCH (REF : 0601063T03)	5527	23301	05330/2024	727,11	581,69
2024	De Berdt - SOUFFLEUR GBL 18V-700 (REF : 06008D2000)	5525	23301	05330/2024	200,25	160,20
						19.152,93

Art. 2. - D'acter une moins-value de 19.152,93 € correspondant à la valeur résiduelle des biens volés.

Art. 3. - La copie de la présente décision sera transmise, pour information, à la Directrice financière.

46^{ème} Objet : PATRIMOINE COMMUNAL – DÉCLASSEMENT ET DON DE 30 RÉHAUSSEURS À FÉDASIL – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons de déclasser et de faire don à Fedasil de 30 réhausseurs acquis par le centre Marcel Marlier en 2015. Ceci ne présentant plus d'utilité pour le service. Ces biens sont totalement amortis et ont donc une valeur comptable nulle.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous 30 voix (Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB, Christiaens) et 1 abstention (Loosvelt).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Considérant la nécessité, dans le cadre de la gestion du patrimoine communal, de déclasser les biens mobiliers en trop mauvais état, disparus, devenus inutilisables ou n'ayant plus d'utilité pour les services communaux et dont la réparation est impossible ou s'avère trop coûteuse ;

Considérant qu'en date du 16 août 2015, le Centre Marcel Marlier a acquis 30 réhausseurs au prix de 1.424,78 € auprès du fournisseur Frenkel ;

Attendu que cette dépense a été comptabilisée au service extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 7731/74402-51 (20150085), et que ces biens ont dès lors été intégrés au patrimoine communal ;

Considérant que leur utilisation au sein du service est devenue inexistante car leur installation et leur désinstallation sur les chaises requièrent un temps de manipulation important et que ces équipements occupent un espace de rangement important ;

Considérant la demande du Centre Marcel Marlier de se dessaisir de ces réhausseurs et d'en faire don à Fedasil, afin de permettre leur réutilisation et de leur offrir une seconde vie utile ;

Vu l'intérêt de cet organisme pour la récupération de ces réhausseurs ;

Vu l'avis favorable du Collège communal, en séance du 3 août 2026, sur le principe du déclassement et du don au profit de Fedasil ;

Considérant que le matériel précité est totalement amorti et a donc une valeur comptable nulle ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

Par 30 voix (Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB, Christiaens) et 1 abstention (Loosvelt) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De déclasser les 30 réhausseurs identifiés comme suit :

Année d'acquisition	Description	Fournisseur	Num. Imputation	Compte général	Compte particulier	Valeur d'acquisition	Valeur comptable au 01/01/26
2015	30 réhausseurs	Frenkel	15369	23301	06 330/2015	1.424,78 €	0,00 €

Art. 2. - De faire don de ces réhausseurs au profit de Fedasil.

Art. 3. - Le Collège est chargé des mesures d'exécution de ce dossier.

Art. 4. - La copie de la présente décision sera transmise, pour information, à la Directrice financière.

47^{ème} Objet : COMMUNICATION DU LISTING DES PRIMES BOOST OCTROYÉES DU 01.01.2026 AU 30.06.2026.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous communiquons la liste des commerces ayant bénéficié d'une prime boost de la part de la Ville au premier semestre 2026. Les primes boost soutiennent les commerces indépendants à chaque étape de leur évolution, installation, développement, modernisation, relance et digitalisation. Ces aides financières permettent de concrétiser des projets, de renforcer l'activité commerciale et de soutenir le commerce local vivant, durable et attractif. C'est donc une communication. Il n'y a pas de vote.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 15 décembre 2025, adoptant le dispositif communal de soutien au commerce (primes Boost) : règlements des primes et zones prioritaires ;

Vu les règlements spécifiques relatifs aux différentes primes « Boost » ;

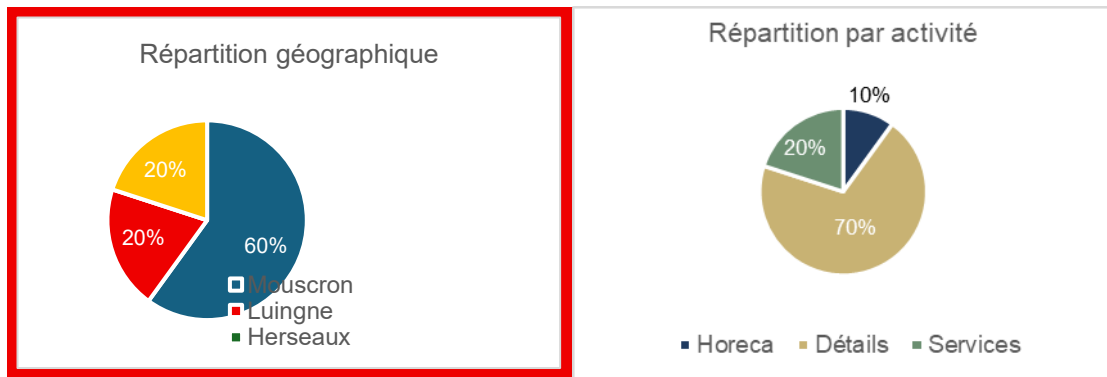
Vu la décision du Collège communal du 16 mars 2026 prévoyant d'informer le Conseil communal, lors des séances de janvier et de septembre, des primes « Boost » octroyées ;

Considérant que les dossiers de candidature ont été examinés par le service Développement commercial, par le jury compétent dans le cadre des primes Impulsion, ainsi que par le Collège communal, au regard des critères définis dans les règlements applicables ;

Considérant qu'au terme de cette analyse, un avis favorable a été rendu pour l'octroi d'une prime « Boost » aux commerces repris ci-dessous :

Enseigne	Type de commerce	Prime	Montant de la prime
Péplum Rue du Pont Bleu, 13D - 7711 Dottignies	Prêt-à-porter féminin	Travaux	En attente de la fin des travaux ou de l'atteinte du plafond (max. 4.000€)
Pomme Rouge Rue de la Carpe, 7 - 7700 Luvingne	Fruits et légumes	E-commerce	1.000 €
Sand By Me Rue du Village, 1- 7700 Luvingne	Sandwicherie	Impulsion Développement	12.000 €
OG Cycles Rue du Père Damien, 5 - 7700 Mouscron	Magasin de cycles	Impulsion Développement	12.000 €
Maka Tattoo Place Gérard Kasiers, 23 - 7700 Mouscron	Salon de tatouage	Impulsion Installation	En attente des pièces justificatives (max. 12.000 €)
Fortunas Rue de Courtrai 3-5 - 7700 Mouscron	Multi-store	Impulsion Développement	12.000 €
Top Pièces Auto Chée de Lille, 381 - 7700 Mouscron	Vente pièces de voiture	Impulsion Installation	En attente des pièces justificatives (max. 12.000 €)
La Cave du Gendre Rue de Tournai, 25 - 7700 Mouscron	Caviste	Impulsion Installation	En attente des pièces justificatives (max. 12.000 €)
La Cuve à Bière Rue de Tourcoing, 48 - 7700 Mouscron	Bar à bières	Impulsion Installation	En attente des pièces justificatives (max. 12.000 €)
So Coiff Place de la Main, 12 - 7711 Dottignies	Salon de Coiffure	Impulsion Développement	En attente des pièces justificatives (max. 12.000 €)

Dossiers complets au 30/06/26	Primes octroyées au 30/06/26	Prime refusée au 30/06/26	Budget engagé au 30/06/26	Dossiers en cours entre le 01/07/26 et le 24/08/26
10	9	1	113.000 €	11



PREND ACTE :

Article unique. – Du listing des primes Boost octroyées du 01/01/2026 au 30/06/2026.

48^{ème} Objet : ASBL GESTION CENTRE-VILLE MOUSCRON – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE SUITE AUX ÉLECTIONS DU 13 OCTOBRE 2024 – MODIFICATION.

Mme la PRESIDENTE : Suite à la déchéance de plein droit du mandat de conseillère communale de Mme Rebecca NUTTENS, il convient de pourvoir à son remplacement au sein du Conseil d'Administration de l'asbl Gestion Centre-Ville, le groupe Ecolo auquel Mme NUTTENS faisait partie propose la candidature de Mme Laurence COURTENS.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 30 voix (Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB, Christiaens) et 1 abstention (Loosvelt).

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de Messieurs les Ministres COURARD et MARCOURT relative à l'obligation, pour les asbl dont la commune met à disposition du personnel, de désigner au moins un membre représentant la ville au sein de leur organe d'administration ;

Vu le décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions à des associations de gestion centre-ville, notamment son article 2 § 1^{er}-1^o ;

Vu le décret du 26 avril 2012 et son implication dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, définissant les ASBL communales et imposant diverses obligations notamment les rôles et missions du représentant de la commune ;

Vu sa délibération du 14 avril 2026 portant désignation des représentants de la Ville en qualité de représentants du pouvoir local au Conseil d'administration de l'asbl Gestion Centre-Ville Mouscron ;

Vu l'article L6431-1§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que la personne désignée pour représenter la commune au sein du Conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat, ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences, et peut aussi rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général ou communal, la légalité et les objectifs de la structure soient respectés ;

Considérant que Mme Rebecca NUTTENS, déchue de plein droit de son mandat de Conseillère communale, était désignée en qualité de représentante de la Ville au sein du Conseil d'administration de l'asbl Gestion Centre-Ville Mouscron et que ce fait cette dernière n'est plus dans les conditions pour exercer ce mandat ;

Sur proposition du groupe ECOLO auquel Mme Rebecca NUTTENS faisait partie ;

Par 31 voix (Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB, Christiaens) et 1 abstention (Loosvelt) ;

D E C I D E :

Article 1^{er} . - Les personnes ci-après sont désignées pour représenter la Ville en qualité de représentants du pouvoir local au Conseil d'administration de l'asbl Gestion Centre-Ville Mouscron :

- Mme Ann CLOET, représentante Les Engagés
- M. Laurent HARDUIN, représentant Les Engagés
- Mme Sarah KINT, représentante Les Engagés
- M. Cédric JOUEN, représentant MR
- Mme **Laurence COURTENS**, représentante ECOLO
- Mme Sophie DEMETS, représentante PS
- M. Thibault MOREL, représentant PTB

Art. 2 . - Le mandat de ces représentants prendra fin de plein droit à la fin de la présente mandature.

Art. 3 . - Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'ASBL Gestion Centre-Ville.

49^{ème} Objet : COMMISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL – COMPOSITION – MODIFICATIONS.

Mme la PRESIDENTE : Suite à la déchéance de plein droit du mandat de conseillère communale de Mme Rebecca NUTTENS et la décision de Mme Véronique CHRISTIAENS de siéger comme indépendante, il convient de pourvoir à leur remplacement au sein des Commissions du Conseil communal. Le groupe Ecolo et le groupe PTB ont transmis leur candidature.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 30 voix (Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB, Christiaens) et 1 abstention (Loosvelt).

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu sa délibération du 17 février 2025 décidant d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, tel que prévu à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 49 du règlement d'ordre intérieur dont question ci-dessus ;

Vu sa délibération du 17 février 2025 portant composition et nomination des membres des Commissions au Conseil communal ;

Vu sa délibération du 20 avril 2026 portant modification de la composition des membres de la Commissions du Conseil communal ;

Vu sa délibération prise en date du 22 juin 2026 portant prise d'acte de la déclaration de Mme Véronique CHRISTIAENS de siéger au sein du Conseil communal en qualité de Conseillère communale indépendante ;

Considérant que de ce fait, il convient de pourvoir à son remplacement au sein des Commissions desquelles elle faisait partie ;

Vu l'acte de candidature nous transmis par le groupe PTB duquel Mme CHRISTIAENS faisait partie afin de pourvoir à son remplacement au sein des Commissions;

Considérant qu'en séance de ce jour, il a été pris acte de la déchéance de plein droit du mandat de Conseillère communale de Mme Rebecca NUTTENS, et que de ce fait il convient de pourvoir à son remplacement au sein des Commissions dans lesquelles elle était désignée ;

Vu la délibération prise ce jour portant installation de M. Sylvain TERRYN en qualité de Conseiller communal, en remplacement de Mme Rebecca NUTTENS, déchue de plein droit de son mandat de Conseillère communale ;

Vu l'acte de candidature nous transmis par le groupe ECOLO afin de pourvoir au remplacement de Mme Rebecca NUTTENS au sein des Commissions ;

Par 31 voix (Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB, Christiaens) et 1 abstention (Loosvelt) ;

D E C I D E :

Article 1^{er} . – Les Commissions du Conseil communal sont composées telles que ci-après :

- 1. Commission de l'Administration générale, de la simplification administrative, de la participation citoyenne, de la Police, de la sécurité intégrale et intégrée, des Pompiers, de la planification d'urgence, des associations patriotiques, des finances, du budget, des Cultes, de la transition écologique, de l'environnement, de l'énergie, de la communication, des relations internationales et des affaires juridiques**

Présidente : Mme CLOET Ann, Bourgmestre
Membres : M. MOULIGNEAU François
 M. RADIKOV Jorj
 M. GISTELINCK Jean-Charles
 M. BRACQ Charles
 Suppléants : Mme VANDORPE Mathilde
 M. FACON Gautier
 M. VARRASSE Sébastien
 M. LELOUP Pascal
 M. MERCIER Steve
 M. PROVIS Emmanuel
 Suppléant : M. CARRETTE Maxime
 M. CASTEL Marc
 M. **TERRY**N Sylvain
 Suppléants : Mme HOSSEY Gaëlle
 Mme AHALLOUCH Fatima
 Mme VANDENBUSSCHE Martine
 Suppléants : M. ROUSMANS Roger
 Mme DEMETS Sophie
 M. MOREL Thibault
 M. BENYACOUB Abdel
 Suppléants : M. SOETE Sylvain
 Mme PROUVOST Sophie

2. Commission des espaces verts, des cimetières, des travaux bâtiments, des techniques spéciales et de l'Echevinat du travail

Président : M. VAN GYSEL Pascal, Echevin
Membres : M. RADIKOV Jorj
 M. FACON Gautier
 M. GISTELINCK Jean-Charles
 M. LELOUP Pascal
 Suppléants : Mme VANDORPE Mathilde
 M. VARRASSE Sébastien
 M. MOULIGNEAU François
 M. BRACQ Charles
 M. CASTEL Marc
 M. CARRETTE Maxime
 Suppléant : M. PROVIS Emmanuel
 M. MERCIER Steve
 Mme HOSSEY Gaëlle
 Suppléants : M. **TERRY**N Sylvain
 Mme DEMETS Sophie
 M. ROUSMANS Roger
 Suppléants : M. HACHMI Kamel
 Mme VANDENBUSSCHE Martine
 M. BENYACOUB Abdel
 M. NYS Jean-Pierre
 Suppléants : M. SOETE Sylvain
 M. MOREL Thibault

3. Commission des affaires culturelles, du Musée, de la gestion du registre national et de l'état-civil, de l'informatique, de la smart city, des festivités et du jumelage

Président : M. HARDUIN Laurent, Echevin
Membres : M. MOULIGNEAU François
 M. VARRASSE Sébastien
 M. BRACQ Charles
 M. LELOUP Pascal
 Suppléants : M. GISTELINCK Jean-Charles
 M. FACON Gautier
 M. RADIKOV Jorj
 Mme VANDORPE Mathilde
 M. MERCIER Steve
 M. PROVIS Emmanuel
 Suppléant : M. CARRETTE Maxime
 M. CASTEL Marc
 Mme HOSSEY Gaëlle
 Suppléants : M. **TERRY**N Sylvain
 M. HACHMI Kamel

Mme DEMETS Sophie
Suppléants : M. ROUSMANS Roger
Mme VANDENBUSSCHE Martine
 Mme PROUVOST Sophie
 Mme BRACHOT Isabelle
Suppléants : M. BENYACOUB Abdel
M. MOREL Thibaut

4. Commission de l'instruction publique et de l'enseignement artistique

Président : M. VACCARI David, Echevin
Membres : Mme VANDORPE Mathilde
 M. LELOUP Pascal
 M. BRACQ Charles
 M. RADIKOV Jorj
Suppléants : M. GISTELINCK Jean-Charles
M. MOULIGNEAU François
M. VARRASSE Sébastien
M. FACON Gautier
 M. CASTEL Marc
 M. CARRETTE Maxime
Suppléant : M. MERCIER Steve
M. PROVIS Emmanuel
 Mme HOSSEY Gaëlle
*Suppléants : M. **TERRYN Sylvain***
 Mme AHALLOUCH Fatima
 Mme VANDENBUSSCHE Martine
Suppléants : Mme DEMETS Sophie
M. ROUSMANS Roger
 Mme PROUVOST Sophie
 M. **MOREL Thibault**
Suppléants : M. BENYACOUB Abdel
Mme CARRETTE Nathalie

5. Commission de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine, des assurances, de la mobilité, de la sécurité routière, des travaux voirie, de la mobilité et des archives

Président : M. VARRASSE Simon, Echevin
Membres : M. MOULIGNEAU François
 M. RADIKOV Jorj
 M. GISTELINCK Jean-Charles
 M. BRACQ Charles
Suppléants : Mme VANDORPE Mathilde
M. LELOUP Pascal
M. VARRASSE Sébastien
M. FACON Gautier
 M. PROVIS Emmanuel
 M. CASTEL Marc
Suppléant : M. CARRETTE Maxime
M. MERCIER Steve
 M. **TERRYN Sylvain**
Suppléants : Mme HOSSEY Gaëlle
 Mme AHALLOUCH Fatima
 M. ROUSMANS Roger
Suppléants : M. HACHMI Kamel
Mme DEMETS Sophie
 M. SOETE Sylvain
 M. NYS Jean-Pierre
Suppléants : Mme PROUVOST Sophie
M. MOREL Thibault

6. Commission des sports, de la jeunesse, de l'égalité des chances, de l'agriculture et du bien-être animal

Président : Mme DE WINTER Caroline, Echevine
Membres : Mme VANDORPE Mathilde
 M. VARRASSE Sébastien
 M. FACON Gautier
 M. GISTELINCK Jean-Charles
Suppléants : M. MOULIGNEAU François
M. LELOUP Pascal
M. RADIKOV Jorj

M. BRACQ Charles

M. CASTEL Marc

M. PROVIS Emmanuel

Suppléant : M. CARRETTE Maxime

M. MERCIER Steve

Mme HOSSEY Gaëlle

Suppléants : M. TERRYN Sylvain

M. HACHMI Kamel

M. ROUSMANS Roger

Suppléants : Mme VANDENBUSSCHE Martine

Mme DEMETS Sophie

M. SOETE Sylvain

M. BENYACOUB Abdel

Suppléants : Mme PROUVOST Sophie

M. MOREL Thibault

7. Commission des affaires sociales, de la santé, des seniors, des personnes handicapées et de la concertation Ville/CPAS

Président : Mme ROGGHE Anne-Sophie, Echevine

Membres : M. RADIKOV Jorj

M. VARRASSE Sébastien

M. FACON Gautier

M. LELOUP Pascal

Suppléants : M. MOULIGNEAU François

Mme VANDORPE Mathilde

M. BRACQ Charles

M. GISTELINCK Jean-Charles

M. CARRETTE Maxime

M. CASTEL Marc

Suppléant : M. PROVIS Emmanuel

M. MERCIER Steve

M. TERRYN Sylvain

Suppléants : Mme HOSSEY Gaëlle

Mme VANDENBUSSCHE Martine

M. ROUSMANS Roger

Suppléants : Mme DEMETS Sophie

Mme AHALLOUCH Fatima

M. MOREL Thibault

Mme CARRETTE Nathalie

Suppléants : M. SOETE Sylvain

Mme PROUVOST Sophie

8. Commission du personnel communal, de la prévention et de la protection au travail et du développement commercial

Président : M. JOUEN Cédric, Echevin

Membres : M. GISTELINCK Jean-Charles

Mme VANDORPE Mathilde

M. MOULIGNEAU François

M. VARRASSE Sébastien

Suppléants : M. LELOUP Pascal

M. RADIKOV Jorj

M. FACON Gautier

M. BRACQ Charles

M. PROVIS Emmanuel

M. MERCIER Steve

Suppléant : M. CASTEL Marc

M. CARRETTE Maxime

M. TERRYN Sylvain

Suppléants : Mme HOSSEY Gaëlle

Mme AHALLOUCH Fatima

Mme DEMETS Sophie

Suppléants : M. ROUSMANS Roger

Mme VANDENBUSSCHE Martine

M. MOREL Thibault

Mme BRACHOT Isabelle

Suppléants : Mme PROUVOST Sophie

M. SOETE Sylvain

9. Commission de l'Action Sociale (CPAS), de la petite enfance et des affaires familiales

Président : M. LECLERCQ Victor, Président du CPAS

Membres : M. VARRASSE Sébastien

M. FACON Gautier

Mme VANDORPE Mathilde

M. MOULIGNEAU François

Suppléants : M. RADIKOV Jorj

M. LELOUP Pascal

M. GISTELINCK Jean-Charles

M. BRACQ Charles

M. CARRETTE Maxime

M. MERCIER Steve

Suppléant : M. PROVIS Emmanuel

M. CASTEL Marc

M. **TERRY**N Sylvain

Suppléants : Mme HOSSEY Gaëlle

Mme VANDENBUSSCHE Martine

M. HACHMI Kamel

Suppléants : Mme DEMETS Sophie

M. ROUSMANS Roger

Mme CARRETTE Nathalie

M. **MOREL** Thibault

Suppléants : Mme PROUVOST Sophie

M. **NYS** Jean-Pierre

Art. 2. – Les présentes désignations prendront fin de plein droit à la fin de cette mandature.

50^{ème} Objet : CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL VÉLO – MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION POLITIQUE – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : La représentation politique du Conseil Consultatif Communal Vélo doit être modifiée à la suite de la démission de Rebecca NUTTENS en tant que conseillère communale pour le groupe Ecolo. M. Patrick VANNESTE a été désigné pour le groupe Ecolo pour la remplacer. La représentation politique au Conseil Consultatif Communal Vélo devient la suivante. Les Engagés : Pascal LELOUP. Ecolo : Patrick VANNESTE. MR : Sylvie SOENENS. PS : Jean-Marie DE KUYSSCHE. PTB : Jean-Pierre NYS.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la volonté de la ville de Mouscron d'intégrer les citoyens dans les réflexions liées aux modes de déplacement actifs ;

Considérant les élections communales d'octobre 2024 et la nécessité de renouveler les membres citoyens et politiques composant les différents conseils consultatifs ;

Considérant le besoin de formaliser les procédures de renouvellement, de fonctionnement et d'organisation du Conseil Consultatif Communal Vélo ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} septembre 2025 approuvant le mode de constitution et de fonctionnement du Conseil consultatif communal vélo ;

Vu la décision du Conseil communal de ce 17 novembre approuvant la modification du ROI susmentionné ;

Considérant la composition du Conseil Consultatif Communal Vélo, suivant l'article 3 du règlement d'ordre intérieur ;

Chaque groupe politique démocratique présent au Conseil communal pourra être représenté par un membre. Cette représentation fera l'objet d'un vote au Conseil à chaque nouvelle mandature.

Considérant la candidature transmise par chaque groupe politique ;

Considérant la démission de Rebecca Nuttens en tant que Conseillère communale pour le groupe Ecolo ;

Considérant la candidature transmise par le groupe Ecolo afin de pourvoir à son remplacement, à savoir Monsieur Patrick VANNESTE ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1. - D'approuver un(e) représentant(e) par groupe politique démocratique représenté au Conseil communal désignés par les chefs de groupe :

- Les Engagés : Pascal LELOUP
- Ecolo : Patrick VANNESTE
- MR : Sylvie SOENENS
- PS : Jean-Marie DEKUYSSCHE
- PTB : Jean-Pierre NYS
- Chez Nous : /

51^{ème} Objet : IEG – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 9 OCTOBRE 2026 – APPROBATION DU POINT INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE CETTE ASSEMBLÉE.

Mme la PRESIDENTE : L'intercommunale IEG se réunit en Assemblée générale extraordinaire le 9 octobre prochain. Conformément au décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales Wallonnes et aux différentes circulaires y afférentes. Il appartient au Conseil communal de délibérer sur le point soumis à l'ordre du jour de cette assemblée qui est la fixation des rémunérations des mandataires. En date du 14 avril 2025, votre assemblée a désigné Jorj RADIKOV, Mathilde VANDORPE, Marc CASTEL, Kamel HACHMI et Thibault MOREL comme représentants de la ville.

Mme DEMETS : Je voudrais juste souligner que j'avais demandé les annexes à ce point pour justement avoir les documents sur la fixation des rémunérations. Le secrétariat m'a répondu que eux n'avaient reçu que la délibération qui est ici. Et je trouve ça dommage qu'encore une fois, on vote sur le fond et pas sur la forme. On ne vote pas pour le fait de mettre le point à l'ordre du jour mais on vote sur le fond de la fixation des rémunérations.

Mme la PRESIDENTE : Je vous interromps mais vous avez votre représentant au sein de l'IEG. Et donc lui a déjà eu toutes les informations à ce sujet.

Mme DEMETS : Oui, je suis d'accord. Mais en tant que conseiller tous ici présents, je trouve ce serait normal d'avoir les annexes pour le Conseil communal.

Mme la PRESIDENTE : Oui, mais vous l'avez de toute façon vu que monsieur HACHMI fait partie des administrateurs de l'IEG. Et lui a reçu toutes les infos à ce sujet.

Mme DEMETS : Oui. Je sais bien, on lui a demandé par ce biais-là. Quand on le demande via le biais de la commune puisque vous le mettez à l'ordre du point du jour, il n'y a pas plus d'informations. On a déjà eu le cas avec d'autres points du jour mis ici au Conseil communal. C'est pour ça que je réitère la remarque.

Mme la PRESIDENTE : C'est le document qu'on a reçu. Mais il y avait une note de synthèse qui était jointe. Elle est dans le dossier.

Mme DEMETS : J'ai reçu de retour le papier qu'on a reçu.

Mme BLANCKE : J'ai une note de synthèse dans le dossier. Nous allons vérifier.

Mme la PRESIDENTE : Soyez rassurée, c'était dans le dossier. Sinon pour le vote ?

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 22 voix (Engagés, MR, ECOLO, Loosvelt, Christiaens) et 9 abstentions (PS, PTB).

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1120-30 et L1122-34 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 publié au Moniteur Belge du 7 février 1997 et relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IEG ;

Vu les statuts de l'intercommunale IEG ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 2026 par courrier daté du 3 septembre 2026 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 14 avril 2025 portant désignation des représentants de la Ville pour participer aux Assemblées générales, notamment M. RADIKOV Jorj, Mme VANDORPE Mathilde, M. CASTEL Marc, M. HACHMI Kamel et M. MOREL Thibault ;

Considérant qu'au cours de cette assemblée extraordinaire, celle-ci aura à se prononcer au sujet du point suivant :

Point unique : Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de Rémunération.

Vu le contenu du point précité ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle dans l'intercommunale ;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver, aux majorités suivantes, le point suivant porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 2026 de l'intercommunale IEG :

Point unique : Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de Rémunération.

Par 22 voix (Engagés, MR, ECOLO, Loosvelt, Christiaens) et 9 abstentions (PS, PTB) ;

Art. 2. - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IEG.

52^{ème} Objet : ORGANISATION DU FESTIVAL D'ARTISTES DE RUE « LES HURLUS BERLUS » - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE MOUSCRON, L'ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE DE MOUSCRON ET L'ASBL NUITS DU CIRQUE – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Depuis plusieurs années, la traditionnelle Fête des Hurlus s'inscrit dans une dynamique renouvelée. Notamment à travers la programmation de spectacles de rue qui rencontrent un vif succès auprès du public. Forts de cette expérience et au regard des retombées positives de l'événement, les partenaires organisateurs entendent poursuivre et renforcer cette orientation. Dans cette perspective, ils souhaitent, pour la cinquième année consécutive, articuler les animations du dimanche des Hurlus le 4 octobre 2026 autour du festival d'art de la rue "Les Hurlus Berlus". L'organisation de cet événement, soutenu par la ville de Mouscron et l'Asbl Syndicat d'Initiative de Mouscron à différents niveaux, serait confiée à l'Asbl Nuits du cirque. Soucieux de garantir une gestion transparente et un cadre de collaboration clairement défini, les parties ont élaboré un projet de convention de partenariat entre la ville de Mouscron, l'Asbl Syndicat d'Initiative de Mouscron et l'Asbl Nuits du cirque. Nous vous proposons d'approuver cette convention.

Mme DEMETS : Vous allez dire que j'ai quand même beaucoup de choses à dire aujourd'hui. On est bien sûr ravi que Les Hurlus Berlus reviennent pour cette nouvelle édition cette année. On peut juste, à titre plus personnel, être un petit peu plus négatif sur la symbiose qu'il peut y avoir avec le syndicat d'initiative et les comités de commerçants puisque ici, je fais un appel à un commerce, au comité des commerçants qui vient de m'envoyer un message parce qu'il savait qu'il y avait ce point à l'ordre du jour, que la rue du Christ est encore une fois un petit peu mise de côté pour cette fête des Hurlus à laquelle nous sommes très attachés. Et donc juste une petite remarque là-dessus et pas du tout sur les Hurlus Berlus qui sont maintenant organisés depuis 4 ou 5 ans. Pour le vote, c'est oui.

M. HARDUIN : Juste pour la rue du Christ, chaque année, elle est associée donc on travaille souvent avec le président de la rue et aussi on s'amuse avec la Gestion Centre-Ville au niveau de tous les commerçants. Chaque année le cortège y passe, il y a d'ailleurs les artistes des Hurlus Berlus qui ont un site au niveau du jardin des Arts pour pouvoir justement faire le lien avec la rue du Christ. Maintenant, il faut savoir que chaque année les commerçants de la rue du Christ sont souvent enthousiastes pour sortir et certains plus que d'autres et d'autres malheureusement moins que d'autres puisque il est toujours dommage de passer avec un cortège où il y a très peu de commerçants qui sortent un samedi après-midi, qui ne sont pas ouverts. Et donc l'année passée, ce qui avait été dit et ce qui nous a été rapporté en tout cas, c'est que les commerçants n'allaient pas sortir spécialement. Donc c'est ce qui nous avait été dit à l'issue et au débriefing de la fête des Hurlus en disant "Voilà la rue du Christ, on ne va pas sortir", ce

qui fait qu'on a organisé notre programme cette année un peu évidemment sans trop l'inclure, même si effectivement, il y a toujours les activités qui sont reprises au niveau de la braderie, au niveau des Hurlus Berlus. Mais il y a cette jonction aussi qui est difficile au niveau de la rue de Tourcoing puisque il y a très peu de commerces là entre la place de l'Ours et la rue du Christ, mais elle est bien inclus dans la festivité depuis chaque année. Maintenant, nous ne faisons pas le travail à la place des commerçants effectivement, mais je sais qu'il y a une dynamique et malheureusement qui retombe sur les épaules de 2, 3 personnes dont vous-même et ce n'est pas toujours évident. Chaque année, on vient toujours essayer d'apporter notre pierre à l'édifice, mais malheureusement on ne sait pas faire à la place évidemment des dynamiques qui sont présentes.

Mme DEMETS : Alors on ne va pas faire le débat ici ce soir, mais pour la petite information on avait quasi rempli toute la rue, mais les artisans qui avaient d'abord dit oui à la rue du Christ ont été délocalisés entre guillemets.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations ;

Considérant que les traditionnelles festivités organisées dans le cadre du week-end des Hurlus participent à l'identité de la ville de Mouscron et relèvent de son folklore ;

Considérant la nouvelle dynamique que les organisateurs ont enclenchée depuis l'édition 2021 de la Fête des Hurlus, et l'engouement populaire à l'égard des spectacles de rue qui avaient été initiés dans ce cadre ;

Considérant l'opportunité de pouvoir maintenir cette dynamique au cours de l'édition 2026 de la Fête des Hurlus et d'organiser, dans ce contexte, le festival d'artistes de rue « Les Hurlus Berlus » le dimanche 04 octobre 2026 ;

Considérant les retombées positives de cet événement en termes d'image, d'attractivité, de vivre-ensemble, de valorisation du patrimoine local et de la ville de Mouscron en général ;

Attendu que le soutien de la Ville et des partenaires nécessite, dans un souci de transparence et de bonne gestion, d'être formalisé via une convention de partenariat ;

Vu le projet de convention annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération et ayant été avalisé par les trois partenaires ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 20 juillet 2026, approuvant ladite convention de partenariat ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 13 juillet 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice Financière en date du 20 juillet 2026 et joint à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le projet de convention de partenariat à conclure entre la ville de Mouscron, l'asbl Syndicat d'Initiative de Mouscron et l'asbl Nuits du cirque, aux conditions énoncées dans le projet annexé à la présente délibération et en faisant partie intégrante.

Art. 2. - De charger Mme la Bourgmestre, Ann CLOET, et Mme la Directrice Générale, Nathalie BLANCKE, de signer ladite convention de partenariat.

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de ladite convention de partenariat.

53^{ème} Objet : MISE EN ŒUVRE DU PLAN 0 DÉCHETS 2023 – VALIDATION DES ACTIONS 2027.

Mme la PRESIDENTE : Dans la perspective annuelle de renouvellement de la demande de subvention Zéro Déchet adressée au SPW, nous vous proposons de valider les propositions d'actions prévues au Plan Déchets 2030, à savoir une gift box légumes potagers urbains biologiques, un atelier de construction et de mise en place d'armoires légumiers récup dans les potagers urbains biologiques, un distributeur de collation saine zéro déchets au

CAM, des ateliers zéro déchet pour les citoyens, une formation au compostage en entreprise, un atelier collation saine zéro déchet pour les écoles, des goodies zéro déchet, un prêt festivités zéro déchet et un atelier abreuvoir zéro déchet. Ces actions seront prises en charge à 80 % par la subvention et inscrites au projet de budget 2027 à concurrence de 12.000 €.

Mme DEMETS : Oui.

M. MOREL : On va voter oui, mais c'est quand même bizarre de faire des goodies zéro déchets, alors qu'on veut faire du zéro déchet.

Mme la PRESIDENTE : Des goodies zéro déchet, je vais vous donner un exemple, ce sont par exemple des bulles en céramique, c'est considéré comme des goodies. Ce sont des bulles en céramique qu'on met dans des bouteilles en verre et qui permettent en fait de purifier l'eau. Donc ça permet de boire l'eau du robinet, ça c'est par exemple un goodies ou alors on a également des cartes postales avec des graines pour son potager etc. C'est un goodies, c'est une carte postale avec des graines donc si quelqu'un veut voilà semer l'un ou l'autre légume, donc c'est ce qui est considéré comme goodies. C'est peut-être des goodies un peu différents de ceux qu'on voit habituellement, si cela permet de clarifier les choses.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation prévoyant l'obligation pour les communes d'assurer la gestion des déchets sur leur territoire ;

Vu le Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Accord de coopération interrégional du 4 novembre 2008 relatif au financement des actions liées au Fonds Fost Plus ;

Vu l'AGW du 24 novembre 2022 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de gestion de la propreté publique ;

Vu l'application du coût-vérité en Région wallonne ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 du nouveau Plan Wallon des Déchets Ressources ;

Vu la modification de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (AGW modificatif du 18 juillet 2019) ;

Considérant l'entrée en vigueur de cet arrêté modificatif, le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'approbation du Plan de Propreté, prévention des déchets 2025-2030 par le Conseil communal en date du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire baisser la quantité de déchets produits par an par nos concitoyens ;

Considérant qu'il y a lieu que notre politique prenne en compte les volets prévention, gestion et répression ;

Considérant que nous avons atteint 124,62 kg de déchets produits par an et par habitant en 2025 ;

Vu les différentes consultations réalisées avec la population et les experts ainsi que la priorisation des actions par voie de sondage ;

Vu le budget (12.000 €) sollicité à l'article "fonctionnement" 8761/124-02 de la Cellule Environnement pour 2027 ;

Considérant qu'il faut renouveler annuellement l'engagement communal envers la politique 0 déchet pour pouvoir émarger à la subvention spécifique wallonne ;

Vu la décision favorable du Collège communal en date du 17 août 2026 validant les actions proposées pour l'année 2027 ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er} - De valider les actions 0 déchet pour 2027 du Plan de Propreté et le Plan de Prévention des déchets 2025-3030 de la ville de Mouscron suivantes :

- Give box légumes PUB: atelier de construction et mise en place d'armoire "légumier" récup dans les Potagers Urbains Biologiques
- Distributeur de collations saines 0 déchet Centre Administratif
- Ateliers 0 déchet pour les citoyens
- Formation au compostage en entreprise
- Atelier collation saine 0 déchet pour les écoles
- Goodies 0 déchet
- Prêt festivités 0 déchet
- Atelier abreuvoir 0 déchet

Art. 2. – D'envoyer la présente au Service Public de Wallonie comme le prévoit l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets avant le 31 décembre 2026.

Art. 3. – De charger la Cellule Environnement de la réalisation desdites actions pour 2027.

54^{ème} Objet : CELLULE ENVIRONNEMENT – APPROBATION DU RÈGLEMENT DE L'APPEL À PROJET GÉNÉRATION TRANSITION 2026/2027 – BUDGET PARTICIPATIF ET TRANSITION ÉCOLOGIQUE.

Mme la PRESIDENTE : Depuis plusieurs années, la ville de Mouscron développe des initiatives de transition écologique sur son territoire. Nous souhaitons poursuivre activement en 2026-2027, notamment via l'appel à projet Génération transition Mouscron, deuxième édition. Il s'agit d'un projet participatif destiné cette année aux classes de cinquième secondaire de Mouscron. L'objectif est de mobiliser les élèves autour des objectifs de développement durable et la transition, tout en leur permettant de devenir acteurs concrets du changement à Mouscron. Le projet lauréat sera financé par la ville de Mouscron et réalisé en 2027 par les élèves avec le soutien de la cellule environnement. Les candidatures devront être déposées avant le 13 décembre 2026 et le projet sélectionné devra être mis en place entre janvier et juin 2027. Nous vous proposons donc d'approuver le règlement du budget participatif deuxième édition années 2026-2027, Génération transition Mouscron et d'allouer un montant de 15 000 € à un projet participatif scolaire. Le crédit budgétaire a été inscrit au budget communal 2027.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la consécration décréte du budget participatif, au travers de l'article L1321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant la volonté de la commune de Mouscron de continuer à développer la participation citoyenne dans son ensemble ;

Considérant cette même volonté d'être novatrice et pilote dans de nombreux projets mis en place sur le territoire ;

Considérant notre expérience positive depuis 2019 avec le budget participatif transition écologique ;

Considérant l'intérêt croissant des écoles à s'inscrire dans des projets de transition et à devenir des acteurs concrets du changement à Mouscron ;

Attendu que le jury sera composé de notre bourgmestre et échevine de la Transition, des représentants du service Transition, d'un groupe test partenaire du Conseil des ados et d'un partenaire lié à la transition (porteur de projet ou réseau transition, ...) ;

Vu le montant de 15.000 € sollicité au budget communal 2027, service ordinaire et extraordinaire, aux articles 87627/124-02 et 744-51, dans la limite des crédits budgétaires ;

Considérant que la présente décision n'appelle pas d'avis de légalité ;

Attendu que la Cellule environnement sera coordinatrice du projet ;

Considérant le projet de règlement faisant partie intégrante de la présente décision ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le règlement de notre budget participatif – 2ème édition – Année 2026-2027 « Génération TRANSITION Mouscron ».

Art. 2. - De déléguer au jury la désignation du projet retenu dans le cadre de l'appel à projet susmentionné.

Art. 3. - D'allouer un montant total de 15.000 € à un projet participatif scolaire via les crédits inscrits au Budget communal 2027, service ordinaire et extraordinaire, aux articles 87627/124-02 et 744-51.

55^{ème} Objet : CELLULE ENVIRONNEMENT – CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION SUR LES GALLINACÉS ET ANATIDÉS.

Mme la PRESIDENTE : Depuis quelques années, pour parler en termes plus simples, les gallinacés, ce sont des poules et les anatidés, ce sont des oies et des canards. Depuis quelques années, les communes sont confrontées à une population grandissante de gallinacés et d'anatidés sauvages, avec diverses conséquences telles que la surpopulation dans la ville, des animaux en mauvaise santé, vecteurs de maladies transmissibles, le nombre croissant d'euthanasies forcées ou encore des nuisances d'hygiène publique. La ville de Mouscron a réfléchi à différentes solutions et la collaboration avec une ASBL, dont l'objet social comprend les soins aux gallinacés et aux anatidés sauvages semble une option tout à fait pertinente. En 2026, une nouvelle association a vu le jour. Il s'agit de l'Echo des animaux. Celle-ci recueille les gallinacés, anatidés et leur prodigue les soins nécessaires avant de les faire adopter. Dans ce contexte, nous vous proposons d'approuver la convention relative aux interventions sur les gallinacés et anatidés à conclure entre la ville de Mouscron et l'asbl l'Echo des animaux, couvrant les années 2026 et 2027 inclus ainsi que l'octroi d'une subvention de 4 000 € en 2026 et 8 000 € en 2027 pour les soins des gallinacés et anatidés.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 14 août 1986 sur la protection animale et au bien-être animal;

Vu la Loi du 28 août 1991 sur l'exercice vétérinaire ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 mai 2011 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce ;

Considérant la hausse considérable des demandes provenant des particuliers ou des autorités locales ;

Considérant l'entrée en application du nouveau Code du Bien-être animal intégrant en son article D.11 – sous-section 3. Les animaux abandonnés, perdus et errants, l'obligation pour la commune d'organiser leur placement en refuge ;

Considérant qu'il est proposé d'octroyer une subvention de 4.000 € à l'asbl "l'Echo des animaux" afin qu'elle puisse procéder, en 2026, aux soins des gallinacés et anatidés.

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus au budget de l'exercice 2026 et seront prévus au budget de l'exercice 2027 à l'article 8791/332-02 ;

Vu le projet de convention joint à la présente délibération et en faisant partie intégrante et couvrant les années 2026 et 2027 ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver l'octroi d'une subvention de 4.000 € à l'asbl « l'Echo des animaux » au cours de l'exercice 2026 et 8.000 € au cours de l'exercice 2027 pour les soins des gallinacés et anatidés.

Art. 2. - D'approuver le projet de convention relative aux interventions sur les gallinacés et anatidés à conclure entre la Ville et l'asbl « l'Echo des animaux », couvrant les années 2026 et 2027 inclus, tel que joint en annexe à la présente et en faisant partie intégrante

Art. 3. - De mandater Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice Générale pour signer ladite de la convention ;

Art. 4. - De charger le collège communal de l'exécution de la convention.

56^{ème} Objet : CELLULE ENVIRONNEMENT – DÉSIGNATION D'UN PRESTATAIRE POUR UN SPECTACLE LORS DE L'ÉVÈNEMENT TRANSFRONTALIER DE PLANTATION SYMBOLIQUE DANS LE CADRE DU PROJET INTERREG VI ARC – MT4 – MARCHÉ CONJOINT – APPROBATION DE L'ACCORD DE GROUPEMENT DE COMMANDE TRANSFRONTALIER.

Mme la PRESIDENTE : Dans le cadre du projet Interreg VI, la ville de Mouscron est chargée de lancer un marché public conjoint afin de désigner un prestataire de spectacle lors de l'évènement transfrontalier de plantation symbolique. Ce spectacle se tiendra à Roubaix, Mouscron et Ypres début d'année 2027. Nous vous proposons d'approuver l'accord du groupement de commande transfrontalier désignant la ville de Mouscron comme pouvoir adjudicateur pilote et fixant toutes les modalités de la collaboration entre les 6 partenaires intéressés : la ville de Mouscron, la ville de Comines Warneton, la province de Hainaut, la ville d'Ypres, l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord et la ville de Roubaix.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les enjeux climatiques pour 2030 en termes de résilience, de gestion des espaces verts et de gestion des eaux de surface sont majeurs ;

Vu la volonté des partenaires transfrontaliers de travailler conjointement sur ces thématiques ;

Attendu que la ville de Mouscron est associée au projet Interreg VI en vue de financer la coopération transfrontalière ;

Vu le projet ARC (Acteurs pour la Résilience Climatique) rédigé par les partenaires transfrontaliers, à savoir : la ville de Mouscron, la Ville de Comines-Warneton, la Province de Hainaut (HD Gestion), la Province de Flandre Occidentale, la Ville d'Ypres, l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord, la Ville de Roubaix et la Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature, et validé par l'Europe ;

Considérant que, dans le cadre de ce projet, quatre modules de travail ont été mis en place ;

Considérant qu'il est prévu que le module MT4 soit géré par notre administration ;

Considérant qu'il nous revient de lancer rapidement un marché public conjoint entre les 6 partenaires intéressés (la ville de Mouscron, la ville de Comines-Warneton, la Province de Hainaut (HD Gestion), la Ville d'Ypres, l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord et la Ville de Roubaix) afin de pouvoir proposer aux citoyens un spectacle évolutif pour l'évènement de plantation symbolique des arbres à Roubaix, Mouscron et Ypres, qui aura lieu en début d'année 2027 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'approuver l'accord de groupement de commande transfrontalier, joint à la présente délibération, désignant la ville de Mouscron comme Pouvoir adjudicateur 'pilote' et fixant toutes les modalités de la collaboration entre les partenaires ;

Considérant que tous les partenaires ont donné leur accord de principe sur cette convention de partenariat ;

Considérant que le budget estimé pour les six partenaires s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la ville de Mouscron, l'asbl HD Gestion ainsi que la Ville de Comines Warneton prendraient en charge 25% du marché chacun (c'est-à-dire 5.000 TVAC), que la ville d'Ypres et la Ville de Roubaix prendraient en charge 10% du marché chacun (c'est-à-dire 2.000€ TVAC) et que l'USAN prendrait en charge 5% du marché (c'est-à-dire 1.000€ TVAC) ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le projet d'accord de groupement de commande transfrontalier annexé à la présente délibération, à conclure entre la ville de Mouscron, la ville de Comines-Warneton, la ville de Roubaix, la Province de Hainaut (HD Gestion), la Ville d'Ypres et l'USAN et désignant la ville de Mouscron comme pouvoir adjudicateur 'pilote' du marché public conjoint « Désignation d'un prestataire pour un spectacle lors de l'évènement transfrontalier de plantation symbolique dans le cadre du projet INTERREG VI ARC ».

Art. 2. - De mandater Ann CLOET, Bourgmestre, et Nathalie BLANCHE, Directrice générale, pour la signature du projet d'accord de groupement de commande.

57^{ème} Objet : INSTRUCTION PUBLIQUE – PRIX DE L'INNOVATION PÉDAGOGIQUE – APPROBATION DU RÈGLEMENT.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver le règlement relatif à l'attribution du prix de l'innovation pédagogique. Ce concours organisé par la ville de Mouscron consiste à présenter, dans une capsule vidéo de maximum 5 minutes, une innovation pédagogique, autrement dit une nouveauté, un changement, une création, une transformation ou une invention dans les domaines de la pédagogie et de l'enseignement. Il s'adresse à toutes les écoles de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tous réseaux confondus, présentes sur le territoire de la commune de Mouscron.

Mme DEMETS : On trouve bien sûr l'idée hyper intéressante parce qu'il faut soutenir le monde de l'enseignement et en donner l'image qu'elle mérite en tout cas, enfin en tout cas qu'ils méritent. J'avais, on avait quelques petites questions. Avez-vous prévu un appel à candidature ouvert pour les membres du jury ? Les membres de l'opposition, des citoyens intéressés peuvent-ils en faire partie ? Pourquoi laisser une fourchette aussi large en fait au niveau du nombre d'administrateurs, on peut lire en fait entre 5 et 9 et donc c'est vrai que ça nous paraissait assez large comme marge. Et enfin, ne revient-il pas à ce jury de désigner en fait donc aux membres de désigner lui-même son président ? Et donc, c'est ça qu'on voulait avoir une petite précision.

Mme la PRESIDENTE : Je vais laisser Monsieur l'Échevin répondre.

M. VACCARI : Oui, mais d'abord, ça me permet de saluer la présence ici dans le public de Jean-François LETULLE qui est effectivement pressenti comme Président. Alors, pour quelle raison ? D'abord parce qu'il faut rendre à César ce qui est à César. J'ai été presque jaloux de la sublime idée qu'avait eu Jean-François LETULLE, qui était échevin à Tournai lors de la précédente mandature, de lancer ce prix-là, parce que je le trouve puissamment symbolique. C'est finalement un signal fort à l'ensemble du monde éducatif en disant bah voilà, il y a souvent de très bonnes idées, voire peut-être même les meilleures idées les plus fécondes qui naissent souvent sur le terrain. Et c'est aussi pour dire bah voilà, les bonnes idées quand elles sont là, elles doivent être distinguées, elles doivent être mises en avant et elles doivent être partagées. Donc, Jean-François LETULLE, bah évidemment a eu l'idée, mais aujourd'hui, il n'est plus échevin et il est aujourd'hui domicilié dans notre commune. Il est tombé amoureux de Mouscron et tant mieux et ça permet effectivement de profiter d'abord de son expérience, puisqu'il avait lancé ça. Et puis, il forme des enseignants puisqu'il est reparti dans le monde de l'enseignement supérieur. Et donc je pense que c'est la personne toute désignée de par ce qu'il a créé à Tournai, de par ce qu'il nous autorise à reprendre son idée, de par ses compétences naturelles à présider un jury. Il va nous soumettre des candidatures. Notre but effectivement, c'est de donner une marge de manœuvre comme l'avait fait Tournai, je pense. On a repris le règlement de Tournai, c'est de dire bah voilà, il ne faut pas trop de monde, mais il faut assez de monde pour que ça touche tous les publics. Comptez sur nous en tout cas pour aller chercher des gens compétents pour siéger là-dedans. On a sur notre territoire certains inspecteurs de l'enseignement, certaines personnes vraiment très compétentes. On va essayer aussi d'avoir un mix pour que toutes les sensibilités puissent être représentées. Vous avez bien vu en tout cas qu'on lance ça à l'égard de tous les réseaux et on fait ça, tant pour le fondamental donc maternel, primaire que le secondaire. Donc ça permet vraiment que tout le monde puisse tenter sa chance et s'exprimer. Donc voilà l'idée est la suivante. Donc oui, on a une marge de manœuvre, mais si vous avez éventuellement des candidatures, que vous souhaiteriez mettre en avant, n'hésitez jamais à envoyer à Madame la Bourgmestre ou à moi-même ou au collège directement nous soumettre des candidatures. Mais voilà, on a prévu que le Collège tranchera, mais le Collège évidemment écoutera d'abord avant de constituer le meilleur jury le plus hétéroclite et le mieux représenté possible.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 24 voix (Engagés, MR, ECOLO, PS, Christiaens) et 7 abstentions (PTB, Loosvelt).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la volonté de la Commune de soutenir et de valoriser les initiatives pédagogiques innovantes développées au sein des établissements communaux ;

Considérant que l'innovation pédagogique contribue à améliorer la qualité des apprentissages, favorise la réussite des élèves et encourage le développement de pratiques éducatives adaptées aux enjeux actuels de l'enseignement ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'octroi et les modalités d'attribution du prix de l'innovation pédagogique au moyen d'un règlement spécifique ;

Considérant la décision du Collège communal du 7 septembre 2026 d'approuver le projet de règlement relatif à l'attribution du prix de l'innovation pédagogique tel que présenté ci-dessous ;

Considérant les crédits disponibles à l'article budgétaire 710/331-01 du budget communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 24 voix (Engagés, MR, ECOLO, PS, Christiaens) et 7 abstentions (PTB, Loosvelt) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le règlement du prix de l'innovation pédagogique dont la première édition se tiendra en 2026 et dont les termes s'établissent comme suit :

RÈGLEMENT relatif au prix de l'innovation pédagogique de la ville de Mouscron

QUI ORGANISE LE CONCOURS ?

Le concours est organisé par la ville de Mouscron.

QUEL EST LE THÈME ?

Le concours consiste à présenter une innovation pédagogique, autrement dit une nouveauté, un changement, une création, une transformation ou encore une invention dans les domaines de la pédagogie et de l'enseignement. Elle concerne non seulement l'accompagnement des élèves, mais également l'apprentissage.

Le projet présenté peut concerner tous les aspects de la pédagogie, ainsi que des activités scolaires poursuivant un objectif citoyen et d'apprentissage :

Apprentissage : utilisation des nouvelles technologies, pédagogie alternative, approche novatrice...

Contexte pédagogique : architectures de classe, création de classes spécifiques avec des aménagements adaptés, classes inclusives...

Vie à l'école : projets citoyens, campagnes de sensibilisation, charte de vie en collectivité novatrice...

QUI PEUT PARTICIPER ?

Toutes les écoles de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (général, technique ou professionnel), tous réseaux confondus, présentes sur le territoire de la commune de Mouscron, peuvent participer à ce concours. Elles ne pourront présenter qu'un seul projet par établissement identifié par son numéro de FASE, mais ce projet peut concerner une classe, plusieurs classes, ou l'ensemble de l'école.

COMMENT PARTICIPER ?

Le projet devra être présenté sous forme d'une capsule vidéo de maximum 5 minutes. Elle devra expliquer l'innovation pédagogique de manière dynamique et condensée. La capsule devra nous parvenir au plus tard à la date fixée par le Collège communal pour l'année concernée, la date de chargement faisant foi.

La capsule, en format MP4 sera transmise soit au moyen d'un service en ligne de transfert de fichiers volumineux (par exemple We Transfer, Swiss Transfer ou tout service équivalent) à l'adresse instructionpublique@mouscron.be, soit via une clé USB ou un disque dur qui sera présenté au bureau de l'Instruction publique du Centre administratif, rue de Courtrai 63, en vue de la copie du fichier. L'établissement demeure responsable de la lisibilité du fichier. En cas de problème technique constaté avant l'échéance, un nouveau fichier peut être transmis jusqu'à celle-ci.

L'organisateur se réserve le droit de reporter le concours si les circonstances l'exigent.

DÉSIGNATION DES 3 GAGNANTS

Un jury désignera sur base de leurs projets, évalués dans les conditions définies ci-après, trois lauréats,

Parmi les trois établissements lauréats figurent, pour autant qu'au moins une candidature recevable et d'une qualité suffisante ait été introduite dans chacune de ces catégories, au moins un établissement relevant de l'enseignement officiel (enseignement officiel subventionné et FWB) et au moins un établissement relevant de l'enseignement libre subventionné.

Le jury est composé de 5 à 9 membres et comprend un ou deux membres du Collège communal.

Le jury est présidé par Monsieur Jean-François LETULLE. En cas d'indisponibilité de monsieur LETULLE, le Collège communal pourvoira à son remplacement provisoire ou définitif, à sa discrétion. La composition du jury relève de la compétence souveraine du Collège communal et n'est pas susceptible de contestation de la part d'un candidat.

Les membres du jury qui ne sont ni mandataires ni agents communaux signent un engagement de confidentialité (respect des obligations en matière de protection des données).

Les membres de cette catégorie sont choisis en raison de leurs compétences dans les domaines de l'enseignement et de la pédagogie.

Les critères de sélection du jury seront entre autres :

- la nature de l'innovation pédagogique
- le public ciblé (une tranche d'âge, une classe, toute l'école)
- l'originalité du dispositif
- la place de l'enfant dans la démarche
- l'investissement matériel et financier
- l'aspect transversal au sein de l'école
- l'aspect transposable dans d'autres établissements

Il est toutefois précisé que ces critères sont donnés à titre indicatif et qu'aucune réclamation ne saurait être formulée à l'encontre de la décision du jury sur le fondement de ces éléments. Les décisions du jury sont souveraines.

La délibération du jury donnera lieu à une remise des prix organisée le jour fixé par le Collège communal pour l'année concernée.

L'organisateur se réserve le droit de reporter la date de remise des prix si les circonstances l'exigent.

QUEL PRIX POUVEZ-VOUS REMPORTER ?

Les trois premiers prix recevront un soutien financier qui sera attribué à chaque établissement lauréat avec pour objectif de développer, multiplier, ou généraliser l'innovation pédagogique au sein des établissements lauréats. Ce soutien financier est définitivement acquis par l'établissement distingué sans obligation de justification ultérieure.

Les deux premiers prix : un soutien financier à concurrence de 1.500,00 €

Le 3e prix : un soutien financier de 1.000,00 €

COMMENT NOUS CONTACTER ?

Si vous rencontrez des problèmes lors de l'envoi de votre dossier ou si vous avez d'autres questions à propos du concours, vous pouvez envoyer un courriel à instructionpublique@mouscron.be ou téléphoner au Bureau de l'Instruction publique de la ville de Mouscron.

Mentionnez toujours dans l'objet «Prix de l'innovation pédagogique de la ville de Mouscron».

QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DE LA PARTICIPATION AU CONCOURS ?

Par le fait de participer au concours, le participant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement.

Il s'engage à s'y conformer pleinement et accepte sans réserve toute décision relative au concours en ce compris les résultats ainsi que toute modification que le Collège communal devrait prendre en raison de circonstances imprévues (notamment : décisions de reporter, raccourcir ou annuler le concours ou une partie de celui-ci)

Droits de propriété intellectuelle - responsabilité

En participant au concours, les écoles candidates s'engagent à

- fournir uniquement des réalisations (vidéo, photo et son), inédites (jamais utilisées notamment dans le cadre d'un autre concours) et dont elles possèdent bien tous les droits d'auteur;
- accepter que leur production vidéos soit, le cas échéant publiée, sous licence libre sur le site internet de la ville de Mouscron et la page facebook «Ville de Mouscron» pour un usage strictement pédagogique et à des fins de promotion du concours;
- à autoriser la publication des noms et photos de chacun des membres de l'équipe participante au concours;
- s'assurer, en vue de l'exécution des points précités, d'avoir obtenu tous les consentements utiles et s'en réserveront la preuve le cas échéant.

Les candidats garantissent à l'organisateur que le projet présenté dans le cadre du concours ne porte pas atteinte aux droits des tiers et s'engagent à faire leur affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure quelle qu'en soit la forme, qui serait formée contre l'organisateur et qui trouverait son origine dans le non-respect par le candidat des engagements précités.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Responsable du traitement

La ville de Mouscron est responsable du traitement des données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'organisation du Prix de l'innovation pédagogique. La ville de Mouscron traite vos données à caractère personnel dans le respect du Règlement général sur la protection des données - RGPD (UE) 2016/679 du 27/04/2016, de la Loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi que du droit à l'image.

Pour toute question relative au traitement des données personnelles, les personnes concernées peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPO) à l'adresse suivante : dpo@mouscron.be.

Données collectées

Dans le cadre de la participation au concours, la ville de Mouscron collecte et traite les données à caractère personnel suivantes :

- les nom et prénom des membres de l'équipe participante ;
- l'adresse de l'établissement candidat ;
- l'adresse électronique et le numéro de téléphone de la personne de contact ;

- les photographies, enregistrements audiovisuels, capsules vidéo et, le cas échéant, la voix des participants apparaissant dans les supports transmis dans le cadre du concours.

Finalités et bases juridiques du traitement

Les données à caractère personnel sont traitées pour les finalités suivantes :

1. Organisation et gestion du concours

Les données sont utilisées pour recevoir et examiner les candidatures, communiquer avec les participants, organiser les délibérations du jury, désigner les lauréats et assurer le suivi administratif du concours.

Ce traitement est fondé sur l'article 6, §1er, e), du RGPD, à savoir l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie la ville de Mouscron.

2. Promotion du concours et valorisation des projets lauréats

Les photographies, vidéos et capsules audiovisuelles des projets lauréats peuvent être diffusées sur le site internet de la ville de Mouscron, sur ses réseaux sociaux institutionnels ou sur tout autre support de communication de la Ville.

Cette diffusion repose sur le consentement des personnes concernées ou, lorsqu'il s'agit de mineurs, sur le consentement préalable de leurs représentants légaux conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données et de droit à l'image.

Le consentement peut être retiré à tout moment en adressant une demande à l'adresse dpo@mouscron.be, sans que ce retrait n'affecte la licéité du traitement effectué avant celui-ci.

Destinataires des données

Dans le cadre de l'organisation du concours, les données collectées sont accessibles aux agents de la ville de Mouscron chargés de la gestion du concours ainsi qu'aux membres du jury, dans la stricte mesure nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les membres du jury sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les informations reçues qu'aux seules fins de l'évaluation des candidatures.

Dans le cadre de la promotion du concours, les photographies, vidéos et capsules audiovisuelles des lauréats peuvent faire l'objet d'une diffusion publique via :

- le site internet de la ville de Mouscron ;
- les réseaux sociaux institutionnels de la Ville ;
- les supports d'information et de communication de la Ville.

Durée de conservation

En l'absence de litige :

- les données relatives aux candidatures non retenues sont conservées jusqu'à la proclamation des résultats ;
- les données relatives aux candidatures lauréates sont conservées jusqu'au 30 septembre de l'année suivant l'attribution du prix.

Les capsules vidéo, photographies et contenus publiés dans le cadre de la promotion du concours restent accessibles pendant une durée maximale de trois ans à compter de leur publication, sauf retrait anticipé du consentement ou obligation légale contraire.

À l'issue des délais précités, les données sont supprimées ou anonymisées conformément à la réglementation applicable.

Droits des personnes concernées

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les personnes concernées disposent notamment :

- du droit d'accès à leurs données ;
- du droit de rectification des données inexacts ;
- du droit à l'effacement des données dans les cas prévus par la réglementation ;
- du droit à la limitation du traitement ;
- du droit d'opposition au traitement lorsque celui-ci est fondé sur l'intérêt public ;
- du droit de retirer à tout moment leur consentement lorsque le traitement repose sur celui-ci.

Ces droits peuvent être exercés en contactant le délégué à la protection des données à l'adresse dpo@mouscron.be. Pour toute question relative au traitement des données personnelles, les personnes concernées peuvent consulter notre « Politique générale de confidentialité des données à caractère personnel » sur le site de la ville de Mouscron à l'adresse www.mouscron.be, ou contacter le délégué à la protection des données (DPO) à l'adresse suivante : dpo@mouscron.be.

Réclamation

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne qui estime que ses données à caractère personnel ne sont pas traitées conformément à la réglementation applicable peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données (APD), Rue de la Presse n° 35 à 1000 Bruxelles - www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen.

JURIDICTION COMPETENTE

Le présent règlement est soumis au droit belge.

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement.

En cas d'action judiciaire, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai, seront compétents..

Art. 2. - De déléguer au Collège communal la compétence de fixer annuellement les modalités organisationnelles du prix de l'innovation pédagogique.

58^{ème} Objet : INSTRUCTION PUBLIQUE – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE MOUSCRON ET L'ASBL « FUTUR AUX SPORTS » - CONDITIONS – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver la convention de partenariat entre la ville de Mouscron et l'asbl Futur aux Sports relative à la mise à disposition de personnel durant l'année scolaire 2026-2027. A titre de participation aux frais exposés, la Ville paiera à cette asbl une somme de 2.727 € par mois.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 8 ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'ASBL « Futur aux sports » dont le siège est établi à 7700 Mouscron, rue de la Solidarité, 80, a développé avec la ville de Mouscron un partenariat relatif aux cours dispensés aux élèves de la section « football » de l'Ecole des sports à concurrence, pour l'année scolaire 2026-2027, de 1.024 heures de cours tant théoriques que pratiques ;

Attendu qu'à titre de participation aux frais exposés, la ville paiera à cette ASBL une somme de 2.727,94 € par mois ;

Considérant que le Collège communal du 17 août 2026 s'est montré favorable à ce projet de convention ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci de transparence et de bonne gestion, de formaliser ce partenariat ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération et en faisant partie intégrante ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le projet de convention de partenariat à conclure entre l'ASBL « Futur aux sports » et la ville de Mouscron aux conditions énoncées dans le projet annexé à la présente délibération.

Art. 2. - De mandater Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour signer ladite convention.

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de ladite convention de partenariat.

59^{ème} Objet : SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ – COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025-2026 DU CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNÉS.

Mme la PRESIDENTE : Conformément au Règlement d'Ordre Intérieur, nous vous communiquons le rapport d'activités 2025-2026 du Conseil Consultatif Communal des Aînés. Et celui-ci porte sur la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026. C'est donc une communication. Il n'y a pas de vote.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 instaurant la mise en place de Conseils Consultatifs Communaux des Aînés ;

Considérant que le Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) fait partie intégrante du Plan de Cohésion Sociales de la ville de Mouscron depuis 2009 ;

Considérant que les membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés sont désignés par le Conseil communal pour une mandature de 6 ans ;

Attendu que le ROI stipule que le Conseil Consultatif Communal des Aînés dresse chaque année un rapport de ses activités qu'il transmet au Conseil communal ;

Considérant que le rapport d'activités dont il est question s'étend sur la période du 01/07/2025 au 30/06/2026 ;

Vu le rapport d'activités 2025-2026 du Conseil Consultatif Communal des Aînés, ci-annexé, tel qu'avalisé par le Collège communal en sa séance du 24 août 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

COMMUNIQUE aux membres de votre assemblée le rapport d'activités 2025-2026 du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

60^{ème} Objet : SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ – RATIFICATION DES RÈGLEMENTS DES QUIZ VIASANO ORGANISÉS LORS DE LA JOURNÉE VÉLOPOLIS LE 30 AOÛT 2026.

Mme la PRESIDENTE : Viasano est un programme qui a pour but de lutter contre le surpoids et l'obésité par la promotion d'une alimentation saine et la pratique d'une activité physique régulière. Nous vous proposons de ratifier les règlements du quiz enfant et du quiz adulte proposés lors de la balade Vélopolis qui s'est déroulée le dimanche 30 août 2026.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 22/06/2026, d'avaliser l'organisation d'un concours Viasano dans le cadre de la Balade Vélopolis 2026 qui s'est déroulée le dimanche 30/08/2026 ;

Considérant les règlements des quiz Viasano proposés dans le cadre du Velopolis 2026, tels qu'approuvés par le Collège communal en sa séance du 22/06/2026, annexés à la présente délibération et en faisant partie intégrante, l'un concernant le quiz santé proposé aux participants jusqu'à 18 ans, l'autre concernant le quiz santé proposés aux participant de plus de 18 ans ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver les règlements des quiz Viasano organisés lors de la balade Vélopolis 2026 le dimanche 30/08/2026 ;

Art. 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

61^{ème} Objet : SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ – APPROBATION DES RÈGLEMENTS DES QUIZ VIASANO ORGANISÉS LORS DE LA BALADE GOURMANDE OCTOBRE ROSE DU 11 OCTOBRE 2026.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver les règlements des quiz Viasano qui seront organisés dans le cadre de la Balade Gourmande Octobre Rose, le dimanche 11 octobre 2026, l'un à destination des participants jusqu'à 18 ans, l'autre à destination des participants de plus de 18 ans.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 30/03/2026, d'avaliser l'organisation d'une Balade Gourmande le 11/10/2026 dans le cadre du mois Octobre Rose ;

Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 10/08/2026, d'avaliser l'organisation d'un concours Viasano dans le cadre de la Balade Gourmande Octobre Rose qui se tiendra le 11/10/2026 ;

Considérant les règlements des quiz Viasano proposés dans le cadre de la Balade Gourmande Octobre Rose, tels qu'approuvés par le Collège communal en sa séance du 10/08/2026, annexés à la présente délibération et en faisant partie intégrante, l'un concernant le quiz santé proposé aux participants jusqu'à 18 ans, l'autre concernant le quiz santé proposés aux participants de plus de 18 ans ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver les règlements des quiz Viasano organisés lors de la Balade Gourmande Octobre Rose le dimanche 11/10/2026.

Art. 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

62^{ème} Objet : SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA TABLE SLIPS, LE CLPSHO ET LA PASSERELLE ASBL.

Mme la PRESIDENTE : La Table SLIPS, pour Sensibilisation, Lutte, Information, Prévention SIDA, réunit régulièrement plusieurs services communaux et partenaires afin de mettre sur pied des actions de sensibilisation et de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles. Nous vous proposons d'approuver le projet de convention de partenariat entre la table SLIPS, le Centre de Planning et de Consultation Familiale et Conjugale: "la Passerelle" asbl, et le Centre Local de Promotion de la Santé du Hainaut Occidental.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 08/06/2026, de valider la nouvelle convention de partenariat entre la ville de Mouscron et :

- Le Centre de Planning et de Consultation Familiale et Conjugale : « La Passerelle » ASBL,
- Le Centre Local de Promotion de la Santé du Hainaut Occidental : « CLPSHO » ;

Considérant que la ville de Mouscron et les différents partenaires se réunissent régulièrement afin de mener des actions de sensibilisation et de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles ;

Considérant que ce partenariat doit être régi par une convention ;

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération et faisant partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver la convention de partenariat entre la ville de Mouscron et :

- Le Centre de Planning et de Consultation Familiale et Conjugale : « La Passerelle » ASBL
- Le Centre Local de Promotion de la Santé du Hainaut Occidental : « CLPSHO ».

Art. 2. - De mandater Madame Ann CLOET, Bourgmestre, Madame Anne-Sophie ROGGHE, Echevine des Affaires Sociales et de la Santé, et Madame Nathalie BLANCKE, Directrice Générale de la ville de Mouscron pour signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération et en faisant partie intégrante.

Art. 3. - De transmettre un exemplaire de la convention de partenariat dûment signée :

- Au Centre de Planning et de Consultation Familiale et Conjugale : « La Passerelle » ASBL
- Au Centre Local de Promotion de la Santé du Hainaut Occidental : « CLPSHO ».

Art. 4. - De charger le Collège communal de l'exécution de ladite convention de partenariat.

63^{ème} Objet : ABRI DE JOUR DE LA VILLE DE MOUSCRON – MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI) DE L'ABRI DE JOUR SUITE À SON DÉMÉNAGEMENT.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur actualisé de l'abri de jour de la ville de Mouscron. Les modifications portent notamment sur la structuration du document, la précision de certains termes ou de certaines modalités d'organisation de l'accueil, ainsi que sur les modalités de sanction des comportements qui contreviennent aux modalités d'accueil. Considérant le déménagement de l'abri de jour au sein du n° 342 de la rue de Roubaix, ce règlement prendra ses effets au 1^{er} octobre 2026.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé et plus particulièrement son titre II relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales ;

Vu les articles 117/1 à 117/3 du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé créant des accueils de jour pour personnes sans abri et sans chez soi ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2025 portant agrément à durée indéterminée de l'accueil de jour de la ville de Mouscron ;

Considérant le déménagement de l'abri de jour, rue de Roubaix, 342 à 7700 Mouscron en août 2026 ;

Considérant que cet accueil de jour est agréé pour 20 places à la date du 01/01/2026 ; que cette capacité d'accueil de jour n'est pas modifiée suite au déménagement de l'abri de jour rue de Roubaix, 342 à 7700 Mouscron ;

Considérant qu'il convient d'adapter le Règlement d'Ordre Intérieur afin :

- D'adapter les modalités d'accueil et de fonctionnement,
- D'assurer une gestion optimale et sécurisée des lieux.

Considérant la nécessité de maintenir un cadre clair, équitable et adapté pour les bénéficiaires et le personnel ;

Attendu que les modifications apportées portent notamment sur la structuration du document, la précision de certains termes ou de certaines modalités d'organisation de l'accueil, ainsi que sur les modalités de sanctions des comportements qui contreviennent aux modalités d'accueil ;

Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 31 août 2026, de valider les modifications apportées au Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'abri de jour ainsi que son tableau des manquements ;

Considérant le projet de modification du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI), annexé à la présente délibération et en faisant partie intégrante ;

Considérant le tableau des manquements annexé à la présente délibération et en faisant partie intégrante ;

Considérant que le nouveau ROI entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2026 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur modifié de l'abri de jour et le tableau des manquements tels qu'annexés à la présente délibération et en faisant partie intégrante.

Art. 2. - D'approuver l'entrée en vigueur de ce Règlement d'Ordre Intérieur à dater du 1^{er} octobre 2026.

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

64^{ème} Objet : SERVICE JURIDIQUE – RECTIFICATION DES MONTANTS REPRIS À L'ARTICLE 119BIS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE.

Mme la PRESIDENTE : Par délibération du Conseil communal du 22 juin 2026, un article 119bis a été ajouté au Règlement Général de Police afin d'être en mesure de sanctionner au niveau communal le non-respect des nouvelles dispositions concernant l'utilisation des tondeuses à gazon automatisées. Cependant, les montants qui ont été repris sont ceux prévus dans le cadre de poursuites pénales des infractions de troisième catégorie. C'est-à-dire de 100 à 100.000 € et non les montants repris pour les infractions de troisième catégorie dans le cadre de poursuites administratives, soit de 50 à 15.000 €. Il convient de rectifier la fourchette des montants ainsi repris à l'article 119bis du Règlement Général de Police.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle Loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, et plus particulièrement ses articles D.138, 3° et D.197, §3, 3° ;

Vu la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifiée par Décret du 26 février 2026 modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, et plus particulièrement ses articles 3ter et 63 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 2026 relatif à la régulation de l'usage des tondeuses à gazon automatisées, publié le 24 avril 2026, et entré en vigueur le 4 mai 2026 ;

Vu la modification du Règlement Général de Police (RGP) de la ville de Mouscron, tel que modifié pour la dernière fois par décision du Conseil communal du 22 juin 2026 ;

Considérant qu'il a été constaté que les montants repris au nouvel article 119bis du RGP sont ceux prévus dans le cadre de poursuites pénales des infractions de 3^{ème} catégorie (de 100 à 100.000 euros), et non les montants repris pour les infractions de 3^{ème} catégorie dans le cadre de poursuites administratives, tels que mentionnés dans le Code de l'Environnement à l'article D.198, §1^{er}, alinéa 2, 2°, à savoir de 50 euros à 15.000 euros ;

Considérant qu'il convient de rectifier la fourchette des montants ainsi repris à l'article 119bis du RGP afin de les faire correspondre à l'article D.198 cité ci-dessus ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Dans l'article 119bis, §3 du Règlement Général de Police, les mots « d'au moins 100,00 euros et au maximum 100.000,00 euros » sont remplacés par « de minimum 50 euros et au maximum de 15.000 euros ».

Art. 2. - La présente délibération, ainsi que le Règlement Général de Police modifié, seront publiés conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ils entreront en vigueur le jour de leur publication.

Art. 3. - La présente délibération et le Règlement Général de Police modifiés seront transmis :

- en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- en 1 exemplaire, aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de Police du Hainaut, division Tournai ;
- en 2 exemplaires, au Parquet de Monsieur le Procureur du Roi de Mons, division Tournai ;
- en 1 exemplaire, à Monsieur le Chef de Corps de la police locale de Mouscron.

65^{ème} Objet : NOUVEAU PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LE PARQUET EN MATIÈRE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES POUR L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT SUITE À LA MISE À JOUR DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 2 MARS 2026.

Mme la PRESIDENTE : Depuis la récente modification de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les SAC, les infractions aux signaux F11 rues cyclables peuvent maintenant être sanctionnées administrativement par les communes. De plus, pour ce qui concerne les infractions aux signaux C3 donc l'accès interdit et le F103 zone piétonne, la réforme a supprimé l'exigence légale selon laquelle ces infractions devaient

obligatoirement être constatées au moyen d'appareils automatiques pour être poursuivies au niveau communal. Les infractions à ces signaux peuvent désormais être constatées par tout moyen légalement autorisé. Ces modifications ont déjà été intégrées dans notre Règlement Général de Police par une décision de notre assemblée en date du 2 mars 2026. Il y a maintenant lieu d'adopter un nouveau protocole d'accord à signer avec M. Le procureur du Roi de Mons en matière de sanctions administratives communales pour les arrêts et stationnements. En matière de roulage, un tel protocole d'accord est obligatoire pour les infractions mixtes, c'est-à-dire les infractions qui peuvent tout aussi bien être poursuivies administrativement par les communes que pénalement par le parquet. Ce protocole organise concrètement la répartition des dossiers entre le parquet et la commune. Il détermine notamment quelles infractions sont prioritairement traitées par le parquet, quelles infractions pourront être traitées directement par le fonctionnaire sanctionnateur et les modalités d'échange d'informations ainsi que les délais de communication.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle Loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, et notamment ses articles 3, 3° et 4 ;

Vu la Loi du 11 décembre 2023 modifiant la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2026, publié le 23 janvier 2026, et entrant en vigueur le 1^{er} mars 2026, venant modifier l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 précité ;

Vu le Règlement Général de Police (RGP) de la ville de Mouscron ;

Considérant que suite à la Loi du 11 décembre 2023, venue modifier la Loi du 24 juin 2013, une modification de l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 précité est intervenue afin qu'une partie des modifications opérées puissent être mises en œuvre ;

Considérant qu'en date du 23 janvier 2026 a été publié au Moniteur belge l'Arrêté Royal du 14 janvier 2026 modifiant l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 précité ;

Considérant que l'Arrêté Royal du 14 janvier 2026 est entré en vigueur le 1^{er} mars 2026 ;

Considérant que par délibération du Conseil communal du 2 mars 2026, le RGP de la ville de Mouscron a été mis à jour afin d'y intégrer ces modifications ;

Considérant qu'il fallait également modifier le protocole d'accord avec le Parquet afin que ces nouvelles dispositions puissent être appliquées ;

Considérant qu'un nouveau protocole d'accord en matière d'arrêt et stationnement a été établi en collaboration avec les services du Parquet ;

Considérant qu'il y a lieu de valider ce protocole, annexé à la présente délibération, et en faisant partie intégrante, et de mandater Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice générale afin de signer ce protocole ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le nouveau protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement à signer avec Monsieur le Procureur du Roi de Mons.

Art. 2. - De mandater Madame Ann CLOET, Bourgmestre, et Madame Nathalie BLANCKE, Directrice générale, afin de procéder à la signature de ce protocole d'accord.

Art. 3. - Le protocole d'accord ainsi signé sera publié conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**66^{ème} Objet : SCHÉMA RÉGIONAL STRUCTURANT DE MOBILITÉ COLLECTIVE PROPOSÉ PAR LE SPW
MOBILITÉ ET INFRASTRUCTURES – REMISE D'AVIS.**

Mme la PRESIDENTE : Dans le cadre de l'application future du nouveau Schéma de Développement Territorial, ou SDT, l'Autorité Organisatrice des Transports, l'AOT, a présenté le 27 novembre 2025 sa proposition de Schéma régional structurant de mobilité collective. Ce Schéma vise à proposer une articulation du réseau de déplacements collectifs entre les pôles urbains et les centralités villageoises sur lesquelles ces pôles génèrent le plus de déplacements. Les déplacements ont été étudiés sur base des données mobiles. Cette méthodologie a permis d'objectiver sans surprise que lors des heures de pointe, la majorité des déplacements depuis la centralité villageoise de Dottignies se font vers la centralité urbaine de Mouscron-Herseaux. À la suite de la présentation de ce Schéma régional de mobilité, l'Autorité organisatrice des transports a sollicité l'avis des communes. Sur le territoire de Mouscron, un avis est à remettre sur les éléments suivants : Une liaison structurante entre Mouscron et Dottignies qui desservirait aussi le zoning nord, la gare de Mouscron comme mobipôle d'interconnexion pour le pôle urbain de Mouscron-Herseaux, la gare d'Herseaux pour le mobipôle de connexion pour le pôle urbain de Mouscron-Herseaux, la Place de la Résistance comme mobipôle local pour la centralité villageoise de Dottignies. La CCATM a remis son avis en date du 8 juillet 2026. Les remarques émises par les services et organes consultés ont été résumées comme suit. Tout d'abord, la priorisation de l'arrêt de bus desservant la future Ecole des Sports, donc la liaison Mouscron-Dottignies, parallèlement à la requalification de la RN 58. Deuxième point, l'intégration obligatoire de la dimension transfrontalière par une analyse conjointe des flux avec la métropole lilloise et la région de Courtrai afin de combler les chaînons manquants. Troisième point, la complémentarité entre trains et bus sur la ligne SNCB Tournai-Mouscron devrait être assurée par des synergies efficaces et une desserte suffisante. Quatrième point, la mise en accessibilité PMR systématique de l'ensemble des arrêts de bus impactés par les axes existants et futurs. Cinquième point, le maintien et le renforcement qualitatif du réseau existant en protégeant les lignes locales contre les logiques de suppression basées sur la seule rentabilité financière. De plus, suite aux discussions qui se sont tenues durant la Commission Mobilité du 14 septembre 2026, deux remarques ont été ajoutées à celles énumérées ci-avant et intégrées à la délibération. Premièrement, la desserte efficace des zones d'activité économique représente un nombre important de travailleurs sur le territoire de Mouscron. Deuxièmement, des horaires et une desserte adaptée à l'enseignement secondaire, dont les élèves sont une part importante des usagers utilisant les transports en commun depuis Dottignies et Herseaux vers Mouscron, mais également vers la France. Nous vous proposons donc de remettre un avis favorable mais sous condition quant aux propositions de connexion des centralités et de localisation des mobipôles du Schéma régional structurant de mobilité collective sur le territoire de la ville de Mouscron, en apportant une attention particulière aux remarques formulées ci-avant.

Mme DEMETS : Je voudrais vous remercier pour l'ajout des points dont on avait discuté lors de la Commission. Il y a juste 2 petits points qu'on n'a pas retrouvés ici dans votre liste. Quand on parle de spécificité frontalière, on avait parlé de la Flandre, de la France et de Comines aussi. Je vois que ce n'est pas repris ici dans le texte que vous venez de nous lire. Et aussi sur l'importance d'avoir accès aux données qui permettent du coup les projections des lignes de bus parce qu'on avait remarqué pendant la Commission qu'on ne sait pas vraiment recevoir les données. Peut-être juste l'intégrer si c'est possible dans le document pour que ce soit vraiment au plus complet.

Mme la PRESIDENTE : On peut intégrer cela. Ce sera encore plus que complet alors.

M. MOREL : Merci beaucoup. Effectivement, on en a discuté lors de la Commission mobilité la semaine dernière. On est d'accord avec les orientations qui sont formulées et les modifications. Et notamment dans les orientations, il y a le maintien des lignes et c'est d'autant plus important de se positionner là-dessus. Parce que de l'autre côté, il y a au niveau du Gouvernement Wallon une austérité qui est imposée au TEC et qui pousse à réduire le nombre de lignes. On espère qu'on n'est pas en train de tirer des plans sur la comète en étant tous d'accord ici mais qu'au final, le financement par le Gouvernement Wallon ne permettra pas de réaliser ces plans. Et on a besoin d'une ligne de bus directe entre Dottignies et Mouscron. Je vais donner la parole à mon camarade Jean-Pierre qui est travailleur dans les TEC, qui est chauffeur de bus et donc qui connaît la réalité.

M. NYS : Bonsoir. On ne peut que se réjouir du fait qu'une nouvelle liaison entre Dottignies et Mouscron aura lieu. Évidemment, ça permettra de desservir l'école des sports, mais aussi de permettre aux Dottigniëns d'accéder à Mouscron un peu plus rapidement. Enfin, je suis quand même un peu préoccupé dans la mesure où le ministre en charge, il impose un peu plus de 20 millions d'économies au TEC. Durant ces dernières années, je pense aussi que les recettes au TEC ont fortement diminué mais pour 2 bonnes raisons, pour d'excellentes raisons, la première, c'est que depuis quelques années les personnes âgées de 65 ans et plus bénéficient d'un abonnement annuel de 12 € et c'est la même chose pour les étudiants de 18 à 24 ans. Et donc si on n'a pas plus de moyens, moi ce que je redoute, c'est que les kilomètres qu'on va octroyer pour la nouvelle liaison Dottignies-Mouscron soient retirés sur une, deux, voire plusieurs lignes existantes et donc je suis un peu pessimiste quand même quant à la réalisation de tout ça pour des raisons de budget. Donc voilà ce que je voulais partager avec vous.

M. MOULIGNEAU : Lors de la commission, effectivement, j'avais attiré l'attention sur 2 points qui me paraissent essentiels, à savoir l'aspect transfrontalier au sens large qui doit être vraiment appuyé puisqu'on a souvent l'impression que la Wallonie s'arrête aux frontières, alors qu'évidemment, ça n'est pas du tout le cas puisque

l'Eurométropole dont nous faisons partie, compte 2,1 millions d'habitants, que les flux quotidiens frontaliers sont de 45.000 personnes par jour qui passent la frontière. Donc évidemment, ça doit être pris en considération à l'échelle wallonne, pas seulement évidemment dans notre région de Mouscron, mais aussi sur les autres régions frontalières, notamment du côté de Liège. Et je crois que c'est vraiment important que notre commune frontalière insiste lourdement sur ce point puisque évidemment, c'est d'abord celles qui sont frontalières qui sont touchées et impactées par cette réalité. Ce qu'il faut aussi souligner, c'était le deuxième point, c'était le fait de pouvoir desservir adéquatement les zones d'activité économiques et toutes les zones d'activité économiques qui emploient beaucoup de travailleurs parce qu'on constate avec les différentes ADT au sein de la Région Wallonne, donc les Agences de Développement Territorial que les travailleurs ont de moins en moins de moyens de pouvoir s'équiper eux-mêmes d'un véhicule individuel et singulièrement les véhicules électriques dont le coût est évidemment important. Ce qui implique qu'il faut favoriser de manière je dirais systémique l'acheminement des travailleurs avec des transports publics au cœur des zones d'activité économiques à fort taux d'emploi. C'est déjà le cas en France de manière très claire, notamment dans la région de Dunkerque, il faut prendre ce modèle-là comme appui pour la Wallonie et évidemment à Mouscron aussi. Alors, j'entendais qu'on a tenu compte des remarques de notre commission en intégrant le zoning nord, mais j'insiste aussi pour qu'on puisse dans la note que nous adresserons à l'autorité compétente qu'il faut aussi intégrer les autres zoning d'activités, les zones parcs d'activité économiques, comme par exemple celui de la Martinoire qui emploie également beaucoup de travailleurs.

Mme la PRESIDENTE : C'est bien mis dans la délibéré. On parle de toutes les zones d'activité économique.

M. MOULIGNEAU : Parfait. Et j'ajouterai que lors de la dernière conférence des bourgmestres et des élus territoriaux à laquelle j'ai pu assister à Tournai, il y a eu là aussi une unanimité à l'échelle de la Wallonie Picarde de soutenir ces 2 points d'attention particuliers à savoir notre intégration au cœur de l'Eurométropole puisque la Wallonie-Picarde dans son ensemble en fait partie et également la nécessité dans toutes les villes de Wallonie-Picarde de mettre l'accent sur l'accessibilité aux zones d'activité économiques pour les travailleurs. Je vous remercie.

Mme la PRESIDENTE : Voilà donc mais pour monsieur NYS, la ligne directe, la liaison Mouscron-Dottignies via le Futuro, on n'y est pas encore hein, c'est un souhait. Parce qu'on se rend bien compte de l'utilité aussi bien pour l'école des sports, mais aussi pour les habitants, les élèves de Dottignies de pouvoir rejoindre beaucoup plus rapidement le centre de Mouscron. Il y a beaucoup beaucoup d'élèves qui prennent ce bus et qui doivent faire un tour phénoménal avant d'arriver dans les écoles, surtout secondaires. C'est une demande de notre part et de la ville depuis de très nombreuses années mais voilà, on n'y est pas encore.

M. MOREL : Oui, effectivement, on sait qu'on doit se prononcer sur une orientation mais force est de constater que d'une part, il y a la volonté de s'inspirer de Dunkerque et c'est ce qu'on applaudit, mais à Dunkerque, c'est du transport public gratuit et dont la fréquence est augmentée. Et donc ça, c'est notre modèle effectivement, mais le gouvernement wallon fait exactement le contraire.

Mme la PRESIDENTE : Alors pour le vote donc avec les quelques ajouts.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Schéma de Développement Territorial (SDT) de la Région Wallonne ;

Considérant le Plan Communal de Mobilité initial de la ville de Mouscron approuvé par le Conseil communal en date du 30 juin 2003 ;

Considérant l'actualisation de ce Plan Communal de Mobilité approuvé par le Conseil communal le 26 mai 2025 ;

Considérant que chaque semestre, l'Autorité Organisatrice du Transport (AOT) organise une série de réunions des Organes de Consultation des bassins de mobilité (OCBM) conformément à l'article 5 septies du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région Wallonne, introduit par le décret du 29 mars 2018 ;

Considérant que ces organes de consultation sont chargés d'émettre des recommandations concernant les évolutions de l'offre de mobilité collective et partagée ; qu'il s'agit du lieu pour informer (les communes notamment) des évolutions en termes de mobilité et de faire remonter à la Région les modalités locales concernant les orientations stratégiques wallonnes ;

Considérant que la réunion du 27 novembre 2025 portait sur l'élaboration de la politique régionale d'accessibilité au territoire et sollicitait l'avis de l'OCBM sur le projet de schéma régional structurant de mobilité collective ;

Considérant que ce schéma a pour objectif d'articuler le réseau de transport collectif, à hauteur d'un tiers de son offre, autour de l'organisation du territoire définie par le SDT en facilitant les déplacements depuis les centralités vers les pôles urbains ;

Considérant le courrier du 10 novembre 2025 transmis aux communes de Wallonie selon lequel un avis communal est sollicité sur les propositions de connexion de leurs centralités et sur la localisation des mobipôles ;

Considérant que cet avis, sous forme de délibération du Conseil communal, était à transmettre à l'AOT dans les 3 mois à dater de l'envoi du procès-verbal définitif de l'OCBM, soit le 23 avril 2026 au plus tard ;

Considérant que l'AOT a accordé une prolongation du délai de la remise d'avis du Conseil communal jusqu'à la fin du mois de septembre 2026 au plus tard pour les communes de Wallonie picarde ;

Considérant qu'au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que :

- Les communes concernées sont celles qui disposent sur leur territoire d'une centralité villageoise qui n'est pas connectée au réseau structurant. Pour le bassin du Hainaut, les communes d'Antoing, Boussu, Colfontaine, Enghien, Frameries, Manage, Quaregnon, Quiévrain, Soignies n'ont pas d'avis à remettre car elles disposent de liaison(s) identifiée(s) comme structurante(s) pour connecter toutes leurs centralités. L'AOT ayant finalement autorisé les communes le souhaitant à remettre un avis ;
- Les autres communes sont invitées à se prononcer sur les propositions de connexions de leurs centralités villageoises au réseau structurant et la localisation des mobipôles ;
- Elles sont amenées à vérifier les pôles de destination D1 (connexion prioritaire à un pôle urbain) et D2 (connexion prioritaire à un pôle majeur) proposées par le SPW MI sur base des flux issus de la téléphonie mobile. Ce choix des destinations D1 et D2 doit permettre de mettre en évidence et de résorber d'éventuelles carences dans le réseau de transport public pour l'accessibilité de ces centralités villageoises aux services offerts dans les pôles urbains.

Considérant que la ville de Mouscron dispose sur son territoire, au sens du SDT :

- D'une centralité urbaine : Mouscron-Herseaux ;
- D'une centralité villageoise : Dottignies ;

Considérant que la centralité urbaine de Mouscron-Herseaux comporte deux gares desservant la ligne Courtrai-Tournai et répondant aux exigences d'un pôle multimodal ;

Considérant que la centralité villageoise de Dottignies n'est pas desservie par le réseau structurant ;

Considérant que, sur base des flux issus de la téléphonie mobile, qui permettent d'identifier les déplacements effectués par une carte SIM d'une antenne à l'autre sur une période définie, le SPW MI propose :

- Pour Dottignies :
 - o Destination D1 (connexion prioritaire à un pôle urbain) : Mouscron ;
 - o Destination D2 (connexion prioritaire à un pôle majeur) : Mouscron ;

Considérant que le choix de Mouscron comme destination prioritaire D1 et D2 est cohérent au regard :

- De son statut de pôle majeur du bassin de mobilité ;
- De la proximité géographique et fonctionnelle ;
- De la concentration des services administratifs, commerciaux et scolaires ;

Considérant que la ligne structurante connectant Mouscron et Dottignies devra aussi prendre en compte une desserte suffisante de la future Ecole des Sports située le long du boulevard des Alliés ;

Considérant que ces propositions visent à améliorer l'accessibilité des centralités villageoises aux services, équipements et fonctions urbaines localisés dans les pôles urbains et majeurs ;

Considérant que la gare de Mouscron, située place de la Gare, est proposée comme un mobipôle d'interconnexion pour la centralité urbaine « Mouscron-Herseaux » ;

Considérant que cette localisation :

- Bénéficie d'une centralité fonctionnelle et d'une visibilité optimale ;
- A fait l'objet de nouveaux aménagements renforçant l'offre multimodale du pôle (stationnement vélo sécurisé, nouvelle gare des bus, dépose-minute)
- Constitue un point de convergence naturel des lignes locales ;
- Offre, par sa position stratégique, une desserte ferroviaire structurante entre la France, la Flandre et la Wallonie ;

Considérant que la gare d'Herseaux, située rue des Cheminots, est proposée comme un mobipôle de connexion pour la centralité urbaine « Mouscron-Herseaux » ;

Considérant que cette localisation :

- Bénéficie d'une centralité fonctionnelle et d'une visibilité optimale ;
- Constitue un point de convergence naturel des lignes locales ;
- Offre du stationnement vélo sécurisé qui doit encore faire l'objet d'une opérationnalisation ;
- Offre, par sa position stratégique, une desserte ferroviaire structurante entre la France, la Flandre et la Wallonie ;

Considérant que la Place de la Résistance à Dottignies est proposée comme un mobipôle local pour la centralité villageoise « Dottignies » ;

Considérant que cette localisation :

- Bénéficie d'une centralité fonctionnelle et d'une visibilité optimale ;
- Constitue un point de convergence naturel des lignes locales ;
- Présente un potentiel d'aménagement en véritable nœud intermodal (bus, modes actifs, stationnement vélo sécurisé, dépose-minute, etc.) ;
- Concentre déjà une majorité des montées de transports en commun sur la centralité ;

Considérant l'avis rendu par la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de la ville de Mouscron en date du 8 juillet 2026 ;

Considérant que ce projet d'avis a été soumis, discuté et validé lors de la Commission Mobilité du Conseil communal du lundi 14 septembre 2026 ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De remettre un avis favorable sous conditions quant aux propositions de connexion des centralités et de localisation des mobipôles du Schéma régional structurant de mobilité collectivité sur le territoire de la ville de Mouscron.

Une attention particulière devra être apportée aux remarques suivantes dans la version définitive de ce Schéma et dans l'évolution de l'offre de transports en commun sur le territoire de Mouscron :

1. **La priorisation de l'arrêt de bus** desservant la future école des sports (liaison Mouscron-Dottignies), parallèlement à la requalification de la RN 58.
2. **L'intégration obligatoire de la dimension transfrontalière** par une analyse conjointe des flux avec la Métropole Lilloise, la Région de Courtrai et vers Comines afin de combler les chaînons manquants.
3. **La complémentarité entre trains et bus** sur la ligne SNCB Tournai-Mouscron devra être assurée par des synergies efficaces et une desserte suffisante.
4. **La mise en accessibilité PMR systématique** de l'ensemble des arrêts de bus impactés par les axes existants et futurs.
5. **Le maintien et le renforcement qualitatif du réseau existant**, en protégeant les lignes locales contre les logiques de suppression basées sur la seule rentabilité financière.
6. **La desserte efficace des zones d'activités économiques** représentant un nombre important de travailleurs sur le territoire de Mouscron.
7. **Des horaires et une desserte adaptés à l'enseignement secondaire** dont les élèves sont une part importante des usagers utilisant les transports en commun depuis Dottignies et Herseaux vers Mouscron mais également vers la France.
8. **L'utilité et la nécessité pour les communes de disposer de données précises et actualisées** en matière d'offre et de fréquentation des transports en commun.

Art. 2. - De transmettre cet avis à l'Autorité Organisatrice des Transports au plus tard pour le 30 septembre 2026.

67^{ème} Objet : SERVICE MOBILITÉ – RÈGLEMENT DU CONCOURS ORGANISÉ DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DE LA MOBILITÉ 2026 – RÉGULARISATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver le règlement du concours organisé lors de la balade du 20 septembre 2026 qui s'est déroulée dans le cadre de la semaine de la mobilité.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le service Mobilité a organisé le 20 septembre 2026 une marche dans le cadre de la Semaine de la Mobilité ;

Considérant que, dans le cadre de cette manifestation, les participants ont reçu un road book sur lequel figurait un QR code renvoyant vers un formulaire permettant de s'inscrire à un concours (formulaire encodé sur le E-guichet de la ville de Mouscron);

Considérant que les gagnants seront les trois participants ayant donné la réponse la plus proche à la question : « Combien de pas l'agent du service Mobilité a-t-il effectués pour réaliser le fléchage du parcours ? » ;

Considérant que les 3 lots sont identiques et comprennent une journée de location d'un vélo électrique et un sac comprenant une gourde, une sonnette de vélo et une paire de gants tactiles ;

Considérant que les lots sont déjà disponibles au service Mobilité ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Vu le projet de règlement du concours organisé dans le cadre de la Semaine de la Mobilité 2026 tel que joint en annexe à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le règlement relatif au concours annexé à la présente délibération.

Art. 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

68^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PASSAGE PIÉTON À LA RUE DU CROMBION.

Mme la PRESIDENTE : La cellule sécurité routière a été sollicitée par l'école communale de Luigne pour la création d'un passage piéton à la rue du Crombion. Le souhait de l'école est de pouvoir sécuriser la circulation des rangs scolaires sur un trajet qu'ils utilisent régulièrement. Dans ce contexte, nous vous proposons de créer un passage piéton à hauteur du numéro 55 de la rue du Crombion. Cette proposition a été validée par le Collège communal en date du 13 juillet 2026.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant l'absence de passages piétons sur le tronçon de la rue du Crombion allant de la rue de la Briqueterie à la rue Louis Dassonville ;

Considérant la demande de l'école communale de Luigne, située à la rue Louis Dassonville, de la création d'un passage piéton au niveau des n°55 et 57 de la rue du Crombion pour sécuriser la circulation des rangs scolaires empruntant régulièrement ce trajet ;

Considérant la proposition émise en réunion de Sécurité Routière en date du 21 octobre 2025 et approuvée par le Collège communal en date du 13 juillet 2026 ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Un passage pour piétons est établi à hauteur du n°55 de la rue du Crombion.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

69^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LE MARQUAGE DE PASSAGES PIÉTONS AU CARREFOUR DE LA RUE DU VALEMPREZ ET DE LA RUE CARDINAL MERCIER.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons de créer des passages piétons au carrefour de la rue du Valemprez et de la rue Cardinal Mercier. Ces passages piétons situés entre le numéro 31 B et le numéro 2/1 de la rue du Valemprez entre le 17 et le 178 de la rue Cardinal Mercier, visent à sécuriser les continuités piétonnes. Cette proposition a été validée par la cellule sécurité routière en date du 1^{er} juillet 2026 et en date du 13 juillet 2026 par le Collège communal.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant la demande de permis de transformation d'un ancien commerce en un nouveau commerce située au n°31bis de la rue du Valemprez ;

Considérant l'avis du Service Mobilité-Signalisation de proposer la création de deux passages piétons au carrefour de la rue du Valemprez et de la rue Cardinal Mercier pour sécuriser les continuités piétonnes ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 1^{er} juillet 2026 quant à cette proposition ;

Vu l'avis favorable du Collège communal en sa séance du 13 juillet 2026 ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Des passages piétons sont établis dans le carrefour de la rue du Valemprez et de la rue Cardinal Mercier à Dottignies comme suit :

- Rue du Valemprez, entre le n°31b et le n°2/1
- Rue du Cardinal Mercier, entre le n°177 et le n°178.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Art. 3. - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

70^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LE STATIONNEMENT À LA RUE DU CRÉTINIER.

Mme la PRESIDENTE : En sa séance du 18 juin 2026, la cellule sécurité routière a analysé la demande des usagers des batteries de garage, dont l'accès se fait par la voie débouchant entre les numéros 106 et 110 de la rue du Crétinier. Ces derniers nous signalent les problèmes de visibilité dus au stationnement au coin du numéro 106 se faisant trop près de l'accès. Sur avis de la cellule sécurité routière, nous vous proposons de marquer un emplacement de stationnement devant le numéro 106 entre l'accès et le passage piétons pour maintenir une place de parking tout en incitant à se stationner suffisamment éloigné de l'accès à la voie privée.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant les doléances des usagers de la voie privée dont l'accès se fait entre les n°106 et 110 de la rue du Crétinier ;

Considérant que ces doléances signalent un manque de visibilité au débouché de cette voie au carrefour avec la rue du Crétinier ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 18 juin 2026 de marquer un emplacement de stationnement, approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 13 juin 2026 ;

Considérant l'avis technique favorable remis en date du 22 juillet 2026 par la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du SPW ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Un emplacement de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimité sur la chaussée parallèlement au trottoir, du côté pair, le long du n°106 sur une longueur de 5 mètres.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Art. 3. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

71^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE CONCERNANT LE STATIONNEMENT DANS LA RUE DU VALEMPREZ.

Mme la PRESIDENTE : A la suite de la demande de locataires des cellules PME de la rue du Valemprez concernant les difficultés de circulation liées à l'augmentation du stationnement dans la rue. Nous vous proposons d'interdire le stationnement du côté pair de la rue et du côté opposé à l'entrée de Metal technics pour faciliter la circulation des poids lourds. Cette proposition émise par la Cellule Sécurité Routière en date du 1^{er} juillet 2026 a été approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 13 juillet 2026.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant les remarques de locataires des cellules PME de la rue du Valempez quant au nombre croissant de véhicules stationnés dans cette rue ;

Considérant que le stationnement des véhicules des deux côtés de la rue réduit la largeur disponible pour la circulation et complique les manœuvres des poids lourds desservant les entreprises du secteur ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 1^{er} juillet 2026, approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 13 juillet 2026, d'interdire le stationnement côté pair pour faciliter la circulation ;

Considérant l'avis technique favorable remis par la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du SPW en date du 6 août 2026 ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement est interdit dans la rue du Valempez :

- Du côté pair.
- Du côté impair, à l'opposé de l'accès du n°2/10, sur une distance de 50 mètres.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début, de rappel et de fin de réglementation.

Art. 3. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

72^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE CONCERNANT LE STATIONNEMENT DANS LA RUE PASTEUR.

Mme la PRESIDENTE : Plusieurs riverains de la rue Pasteur ont signalé des embarras de circulation fréquents dans leur rue dus au stationnement des véhicules de part et d'autre. Ce constat a été confirmé par un rapport de l'agent de quartier. Nous vous proposons d'interdire le stationnement côté impair pour éviter ces embarras de circulation. Cette proposition a été approuvée par le Collège communal en date du 15 juin 2026.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant les demandes des riverains de la rue Pasteur de réglementer le stationnement d'un seul côté pour faciliter la circulation dans leur rue ;

Considérant le rapport de l'agent de quartier signalant que la rue Pasteur est régulièrement confrontée à des embarras de circulations dus au stationnement de véhicules de part et d'autre de la voirie ;

Considérant la proposition émise par le Service Mobilité-Signalisation et approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 15 juin 2026, d'interdire le stationnement côté impair pour faciliter la circulation ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement est interdit du côté impair de la rue Pasteur.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par un signal E1 complété d'une flèche de début de réglementation.

Art. 3. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

73^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LE STATIONNEMENT À LA RUE HENRI GADENNE.

Mme la PRESIDENTE : Des riverains de la rue Henri Gadenne nous ont signalé les importantes nuisances sonores provoquées par le passage des véhicules sur les plaques métalliques situées aux accès du bassin d'orage. Bien que ces équipements soient nécessaires, le bruit généré est récurrent et nuit à la qualité de vie des habitants. Nous vous proposons d'approuver le stationnement fixe du côté pair entre le parking Nell et la rue Saint Charles, tout en maintenant un stationnement libre sur le reste du tronçon et de demander aux services compétents d'examiner la situation et d'étudier les solutions techniques permettant de réduire ces nuisances tout en garantissant le bon fonctionnement des installations.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que les plaques métalliques implantées aux accès du bassin d'orage situé rue Henri Gadenne génèrent, lors du passage des véhicules, des nuisances sonores affectant la tranquillité des riverains ;

Considérant que ces nuisances sont récurrentes et susceptibles de porter atteinte à la qualité de vie des habitants du quartier ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 1^{er} juillet 2026 d'imposer le stationnement du côté de ces plaques pour réduire la circulation sur celles-ci, approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 13 juillet 2026 ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement est interdit du côté impair de la rue Henri Gadenne, de la rue Saint-Charles au Parking Nell.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par des signaux E1.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

74^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LE STATIONNEMENT À LA CHAUSSÉE DE LUINGNE.

Mme la PRESIDENTE : Des riverains de la rue de la Petite Maille ont signalé les difficultés que rencontrait le camion venant vider les PAV situés à la chaussée de Luigne à s'arrêter sans gêner la circulation. Nous vous proposons d'interdire le stationnement à hauteur de ces PAV pour permettre au camion de s'arrêter sans gêner la circulation. L'interdiction de stationner sera complétée d'un additionnel arrêt PAV. Cette proposition a été approuvée par le conseiller en sécurité routière du SPW et par le Collège communal en date du 16 mars 2026.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant les remarques des riverains de la rue de la Petite Maille signalant les difficultés des camions à stationner à proximité des points d'apports volontaires sans gêner la circulation ;

Considérant la proposition émise en réunion de Sécurité Routière en date du 17 février 2026 relative à une interdiction de stationnement devant ces points d'apports volontaires pour permettre l'arrêt aisé du camion venant les vider ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en date du 16 mars 2026 et de celui de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du SPW lors de sa visite du 18 mars 2026 ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement est interdit dans la chaussée de Luigne du côté pair le long du pignon du n°1 de la rue de la Petite Maille sur une longueur de 15 m.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par un signal E1 complété par une flèche de réglementation sur courte distance « 15m ».

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

75^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LE STATIONNEMENT À LA RUE SAINT-ACHAIRE.

Mme la PRESIDENTE : Dans le cadre du réaménagement de la zone commerciale située au numéro 2 de la rue Saint-Achaire, des quais de chargement ont été autorisés du côté opposé aux numéros 53 et 55. La chaîne de magasins Aldi a signalé aux services mobilité signalisation les difficultés que rencontraient les camions à accéder à ces quais, vu la présence de stationnement autorisé du côté opposé. Pour répondre à cette demande, nous vous proposons de supprimer cette bande stationnement. Cette proposition a été approuvée par le Collège communal le 13 juin et a reçu un avis technique favorable du SPW en date du 22 juillet 2026. Au vu de la suppression d'une partie du stationnement dans la rue, la gérante permettra que les riverains se stationnent sur le parking du magasin.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant la demande de la chaîne de magasin ALDI de faciliter l'accès des camions aux quais de chargement de son magasin situé à la rue Saint-Achaire ;

Considérant que cette demande doit passer par une modification de stationnement le long des n°53 et 55 de la rue Saint-Achaire ;

Considérant que la gérante du magasin permet que les riverains se stationnent sur le parking privé ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 7 janvier 2026, approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 13 juin 2026 ;

Considérant l'avis technique favorable remis en date du 22 juillet 2026 par la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du SPW ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - La bande de stationnement existant du côté impair le long des n° 53 et 55 de la rue Saint-Achaire est abrogée.

Art. 2.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

76^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLACEMENT RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – RUE SAINT-ACHAIRE DU CÔTÉ IMPAIR LE LONG DU N° 51 – DÉPLACEMENT.

Mme la PRESIDENTE : Dans le cadre de la réglementation en vigueur, il y a lieu de créer un règlement complémentaire communal sur la police et la circulation routière et relatif à la création de la réservation d'un emplacement pour les personnes détentrices de la carte de stationnement européenne sur le territoire de la ville de Mouscron, précisément sur les voiries communales. En effet, suite à la proposition émise par la Cellule Sécurité Routière en sa séance du 1^{er} juillet 2026, approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 13 juillet 2026, il y a lieu d'abroger l'emplacement de stationnement pour handicapés situé devant le numéro 55 de la rue Saint-Achaire et d'en créer un nouveau toujours rue Saint-Achaire du côté impair le long du numéro 51. Et donc c'est en lien avec le point précédent concernant le stationnement.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complétée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision d'abroger le stationnement devant les n°53 et 55 de la rue Saint-Achaire, approuvée par le Conseil communal lors de cette même séance ;

Considérant que l'emplacement PMR situé à la rue Saint-Achaire au niveau du n°55 doit dès lors être supprimé ;

Considérant que l'emplacement supprimé sera déplacé au carrefour de la rue des Deux-Ponts et de la rue Saint-Achaire, à savoir dans la rue Saint-Achaire du côté impair le long du n°51 ;

Considérant que la proposition a été approuvée par l'utilisateur de cet emplacement ;

Considérant l'avis technique favorable remis par le Conseiller en sécurité routière du SPW en date du 22 juillet 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que pour assurer cette pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, il y a lieu de créer 1 emplacement dans la rue Saint-Achaire du côté impair le long du n°51 ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - La réservation du stationnement aux personnes handicapées existant le long du n°55 de la rue Saint-Achaire est abrogé.

Art. 2. - Le stationnement est réservé aux personnes handicapées dans la rue Saint-Achaire du côté impair, le long du n°51.

Art. 3. - La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m".

Art. 4. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 5. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

77^{ème} Objet : A. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLEMES RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – RUE DES COURTILS FACE AU N° 29 - AJOUT.

Mme la PRESIDENTE : Dans le cadre de la réglementation en vigueur, suite aux propositions émises par la Cellule Sécurité Routière, approuvées par le Collège communal le 13 juillet 2026, il y a lieu de créer un emplacement : rue des Courtils face au n°29, rue de la Pâturage face au n° 14, rue Philippe Lebon au n°8, rue Gabriel Petit face au n°24, rue du Roitelet au n°76, rue du Nouveau Monde au n°35, rue Traversière devant le 24, chaussée de Luigne du côté opposé au n° 309.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complétée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 18 juin 2026, approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 13 juillet 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que pour assurer cette pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, il y a lieu de créer 1 emplacement dans la rue des Courtils face au n° 29 ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement est réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la rue des Courtils face au n°29.

Art. 2.- La mesure est matérialisée par le signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce sigle peut être reproduit au sol en couleur blanche. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par une flèche indiquant le début de la réglementation et la distance sur laquelle elle est applicable.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

77^{ème} Objet : B. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLEMES RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – RUE DE LA PATURE FACE AU N° 14 - AJOUT.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complétée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 18 juin 2026, approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 13 juillet 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que pour assurer cette pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, il y a lieu de créer 1 emplacement dans la rue de la Pâturée face au n° 14 ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement est réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la rue de la Pâturée face au n° 14.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par le signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce sigle peut être reproduit au sol en couleur blanche. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par une flèche indiquant le début de la réglementation et la distance sur laquelle elle est applicable.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

77^{ème} Objet : C. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLEMES RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – RUE PHILIPPE LE BON FACE AU N° 8 - AJOUT.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complétée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 18 juin 2026, approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 13 juillet 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que pour assurer cette pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, il y a lieu de créer 1 emplacement dans la rue Philippe le Bon face au n° 8 ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement est réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la rue Philippe le Bon face au n°8.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par le signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce sigle peut être reproduit au sol en couleur blanche. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par une flèche indiquant le début de la réglementation et la distance sur laquelle elle est applicable.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

77^{ème} Objet : D. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLEMES RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – RUE GABRIELLE PETIT FACE AU N° 24 - AJOUT.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complétée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 18 juin 2026, approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 13 juillet 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que pour assurer cette pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, il y a lieu de créer 1 emplacement dans la rue Gabrielle Petit face au n° 24 ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement est réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la rue Gabrielle Petit face au n° 24.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par le signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce sigle peut être reproduit au sol en couleur blanche. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par une flèche indiquant le début de la réglementation et la distance sur laquelle elle est applicable.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

77^{ème} Objet : **E. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLEMES RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – RUE DU ROITELET FACE AU N° 76 - AJOUT.**

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complétée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 18 juin 2026, approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 13 juillet 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que pour assurer cette pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, il y a lieu de créer 1 emplacement dans la rue du Roitelet face au n° 76 ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement est réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la rue du Roitelet face au n°76.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par le signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce sigle peut être reproduit au sol en couleur blanche. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par une flèche indiquant le début de la réglementation et la distance sur laquelle elle est applicable.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

77^{ème} Objet : F. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLEMES RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – RUE DU NOUVEAU-MONDE FACE AU N° 35 - AJOUT.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complétée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 01 juillet 2026, approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 13 juillet 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que pour assurer cette pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, il y a lieu de créer 1 emplacement dans la rue du Nouveau-Monde face au n°35 ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement est réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la rue du Nouveau-Monde face au n°35.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par le signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce sigle peut être reproduit au sol en couleur blanche. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par une flèche indiquant le début de la réglementation et la distance sur laquelle elle est applicable.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

77^{ème} Objet : G. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLEMES RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – RUE TRAVERSIERE DEVANT LE N° 24 - AJOUT.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complétée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 1^{er} juillet 2026, approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 20 juillet 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que pour assurer cette pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, il y a lieu de créer 1 emplacement dans la rue Traversière devant le n° 24 ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement est réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la rue Traversière devant le n° 24.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par le signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce sigle peut être reproduit au sol en couleur blanche. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par une flèche indiquant le début de la réglementation et la distance sur laquelle elle est applicable.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

77^{ème} Objet : H. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLEMES RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – CHAUSSEE DE LUINGNE DU COTE OPPOSE AU N° 309 - AJOUT.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complétée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 1^{er} juillet 2026, approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 13 juillet 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que pour assurer cette pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, il y a lieu de créer 1 emplacement dans la chaussée de Luïngne du côté opposé au n° 309 ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement est réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la chaussée de Luïngne du côté opposé au n° 309.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par le signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce sigle peut être reproduit au sol en couleur blanche. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par une flèche indiquant le début de la réglementation et la distance sur laquelle elle est applicable.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

78^{ème} Objet : A. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLEMES RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – RUE DE LA TRANQUILLITE N° 6 - SUPPRESSION.

Mme la PRESIDENTE : Dans le cadre de la réglementation en vigueur, suite aux propositions émises par la Cellule de Sécurité Routière et approuvées par le Collège communal le 13 juillet 2026, il y a lieu de supprimer un emplacement : rue de la Tranquillité face au n°6, suite au décès de son utilisateur, rue du Bois face au n°61, pour la même raison, rue Sainte-Germaine face au n°238, pour la même raison et rue Carrière Desmettre face au n°133 pour la même raison.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complétée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 18 juin 2026, approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 13 juillet 2026 ;

Considérant que cet emplacement réservé en face du numéro 6 de la rue de la Tranquillité n'a plus d'utilité ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la rue de la Tranquillité, face au numéro 6 est supprimé.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par l'enlèvement du signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle et par l'enlèvement du sigle reproduit au sol en couleur blanche.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

78^{ème} Objet : B. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLEMES RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – RUE DU BOIS N° 61 - SUPPRESSION.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complétée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 18 juin 2026, approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 13 juillet 2026 ;

Considérant que cet emplacement réservé en face du numéro 61 de la rue du Bois n'a plus d'utilité au vu de sa faible fréquentation ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la rue du Bois, face au numéro 61 est supprimé.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par l'enlèvement du signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle et par l'enlèvement du sigle reproduit au sol en couleur blanche.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

78^{ème} Objet : C. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLEMES RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – RUE SAINTE GERMAINE N° 238 - SUPPRESSION.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complétée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 01 juillet 2026, approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 13 juillet 2026 ;

Considérant que cet emplacement réservé en face du numéro 238 de la rue Sainte-Germaine n'a plus d'utilité au vu de sa faible fréquentation ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la rue Sainte-Germaine, face au numéro 238 est supprimé.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par l'enlèvement du signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle et par l'enlèvement du sigle reproduit au sol en couleur blanche.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

78^{ème} Objet : D. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLEMES RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – CARRIÈRE DESMETTRE N° 133 - SUPPRESSION.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complétée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 18 juin 2026, approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 13 juillet 2026 ;

Considérant que cet emplacement réservé en face du numéro 133 de la Carrière Desmettre n'a plus d'utilité étant donné la faible fréquentation d'utilisation ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la Carrière Desmettre, face au numéro 133 est supprimé.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par l'enlèvement du signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle et par l'enlèvement du sigle reproduit au sol en couleur blanche.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

79^{ème} Objet : CONFIRMATION D'UNE ORDONNANCE DE POLICE ADOPTÉE PAR MME LA BOURGMESTRE EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 2026 FIXANT LA DÉLIMITATION D'UNE ZONE OÙ PEUVENT ÊTRE EXERCÉES LES ACTIVITÉS DE GARDIENNAGE ET LA DURÉE D'APPLICATION DE LA MESURE.

Mme la PRESIDENTE : En date du 8 septembre 2026, j'ai été amenée à prendre une ordonnance de police sur pied de l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale fixant la délimitation d'une zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage, la durée d'application de la mesure, et ce suite à l'organisation de la Fête de la Main à Dottignies, 51^e édition. Vu l'engouement de l'édition 2025, à la demande des organisateurs et des services de police, il a été sollicité de faire application de la possibilité laissée par la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulièrement de confier à une société privée la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles au public sur la voie publique. Une telle organisation nécessite cependant la délimitation d'un périmètre dans lequel la société peut intervenir et la durée de cette intervention. La loi de 2017 précise que cette délimitation de périmètre doit être fixée par le Conseil communal. Cependant, eu égard aux délais restreints, il

n'était plus possible pour le Conseil communal de se réunir avant la tenue de cette festivité pour définir le périmètre applicable. Il vous est donc proposé de confirmer l'ordonnance de police adoptée par mes soins en date du 8 septembre 2026 et fixant la délimitation d'une zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage et la durée d'application de la mesure.

M. MOREL : J'ai une question. Est-ce qu'il y a à l'avance une rencontre qui est organisée entre les services de police et les services de gardiennage privé ?

Mme la PRESIDENTE : Oui, il y a une Cellule de Sécurité Événement avec les organisateurs des festivités, la Police, la Planification d'Urgence, les services techniques. Mais pas avec le service de gardiennage en tant que tel. Eux, leurs missions sont clairement définies, ils savent ce qu'ils peuvent faire et ne pas faire. La seule chose ici qui est votée, c'est la zone et la durée d'application de la mesure. Ces informations-là sont transmises aux organisateurs de la festivité. Les rôles et missions sont clairs aussi bien pour la société de gardiennage que pour les Gardiens de la Paix, que pour la Police. Ici, c'est simplement le périmètre qui est délimité et la durée. Et c'est parce que c'est sur le domaine public. Si c'est sur domaine privé, la société de gardiennage doit se déclarer à la police. Pour le vote, pour le PS ?

Mme DEMETS : Oui.

M. MOREL : Oui, parce que c'est à la demande des organisateurs.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale, et plus particulièrement son article 134 ;

Considérant qu'en date du 8 septembre 2026, Madame la Bourgmestre a été amenée à prendre une ordonnance de police fixant la délimitation d'une zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage et la durée d'application de la mesure, et ce suite à l'organisation de la « Fête de la main » à Dottignies, 51ème édition, ordonnance ayant été portée à la connaissance de l'ensemble des conseillers communaux dès son adoption ;

Considérant qu'il a été porté à la connaissance de l'autorité communale, lors de la réunion de coordination du 25 juin 2026, que compte tenu du succès et de l'engouement du concert du vendredi soir lors de l'édition 2025, les organisateurs souhaitent réitérer l'organisation d'un concert avec ambiance festive et dansante sur la place de la Résistance le vendredi soir afin d'inaugurer cette édition 2026 ;

Considérant que dans ce cadre, se tiendront notamment plusieurs concerts sur la Place de la Résistance, le vendredi soir, 18 septembre, de 19h00 à 01h00 : chorale Melting Potes, DJ Laurent, DJ HS, transformant la Place de la Résistance en discothèque, avec jeux de lumière et ambiance années 80 ;

Considérant que les organisateurs ont indiqué qu'ils s'attendaient à une forte affluence, vu le succès de la précédente édition, et dans ce contexte, vouloir recourir à du gardiennage pour aider à sécuriser cette zone festive du vendredi soir ;

Considérant que les services de police ont fait état de la nécessité de prévoir un dispositif complémentaire de gardiennage privé agréé afin d'encadrer cette festivité, et ce tenant compte de différents éléments, à savoir :

- De la fréquentation attendue ;
- De la configuration ouverte de l'événement ;
- De l'activité HORECA intense sur ce secteur ;
- Des nuisances et conséquences qui y sont souvent liées ;
- De la nécessité d'une détection précoce des tensions/conflits ;
- Des risques liés aux rassemblements soft-targets ;

Considérant qu'à cela s'ajoutait également le fait qu'au regard des effectifs actuellement disponibles et mobilisables au sein de la zone de police, ce type d'appui préventif complémentaire apparaissait comme un levier nécessaire afin de permettre aux services de police de conserver leur capacité d'intervention sur les missions relevant strictement de leurs compétences légales ;

Considérant que l'intervention d'un service de gardiennage dans de telles conditions est régi par la Loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Considérant qu'en égard à la nature de la festivité prévue, « La Fête de la Main » devait être considérée, comme un événement au sens de l'article 2, 15° de la Loi du 2 octobre 2017, à savoir « *manifestation de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, commerciale ou sportive, à l'exception des lieux de danse occasionnels et en ce compris les festivals, à caractère temporaire, où du public est présent* » ;

Considérant que sur pied de l'article 3, 7° de la Loi du 2 octobre 2017, sont considérées comme des activités de gardiennage « *toute forme de gardiennage statique de biens, de surveillance et de contrôle du public en vue d'assurer le déroulement sûr et fluide d'événements, ci-après dénommée "gardiennage d'événements"* » ;

Considérant que l'article 115, 2° de la Loi du 2 octobre 2017 stipule :

« *Les agents de gardiennage peuvent uniquement exercer les activités de gardiennage suivantes sur la voie publique :*

(...)

2° *le gardiennage d'événements, tel que visé à l'[article 3](#), 7° »*

Considérant que l'article 116, al.1 de la Loi du 2 octobre 2017 prévoit :

« *Dans les cas visés à l'article 115, 2° et 5°, les activités peuvent être exercées uniquement si les autorités administratives ne disposent pas d'indications selon lesquelles l'ordre public sera perturbé. »*

Considérant qu'il n'était fait nullement état de possibilités selon lesquelles l'ordre public pouvait être perturbé lors de cette soirée ;

Considérant qu'il était impératif qu'un périmètre soit déterminé, sur pied de l'article 116, al. 2 de la Loi de 2017 ;

Considérant qu'il appartenait au Conseil communal de procéder à la détermination d'un tel périmètre ;

Considérant que le prochain Conseil communal avait été convoqué pour le 21 septembre 2026, soit après la festivité prévue ;

Considérant qu'il était primordial qu'un service de gardiennage privé soit prévu pour cette festivité, pour les raisons évoquées ci-dessus, et notamment au regard des effectifs actuellement disponibles et mobilisables au sein de la zone de police, ce type d'appui préventif complémentaire apparaissant comme un levier nécessaire afin de permettre aux services de police de conserver leur capacité d'intervention sur les missions relevant strictement de leurs compétences légales ;

Considérant que la sollicitation et la décision de recourir à du gardiennage privé sont intervenues après la précédente séance du Conseil communal du 22 juin 2026 ;

Vu l'impossibilité pour le Conseil communal de délimiter, dans les délais, le périmètre d'intervention de l'activité de gardiennage nécessaire à la tenue de l'activité « La Fête de la Main », 51^e édition ;

Considérant qu'il s'imposait dès lors, sans délai, d'adopter des mesures afin de maintenir l'ordre et la sécurité publics ;

Vu l'imminence de la tenue de l'évènement ;

Vu l'impossibilité de convoquer le Conseil communal dans ce court laps de temps et qu'il n'était pas possible d'attendre la tenue de la prochaine séance du Conseil communal fixée au 21 septembre 2026 ;

Vu l'urgence avérée ;

Considérant que conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale, cette ordonnance de police doit être confirmée par le Conseil Communal à sa plus proche séance ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De confirmer l'ordonnance de police adoptée par Madame la Bourgmestre en date du 8 septembre 2026 et fixant la délimitation d'une zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage et la durée d'application de la mesure, relativement à la tenue de l'activité « Fête de la Main », 51^{ème} édition.

80^{ème} Objet : CONFIRMATION D'UNE ORDONNANCE DE POLICE ADOPTÉE PAR MME LA BOURGMESTRE EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 2026 ORDONNANT L'INTERDICTION DE VENTE DE BOISSONS DANS DES CONTENANTS EN VERRE.

Mme la PRESIDENTE : Dans le même ordre d'idée que le point précédent, il vous est proposé de confirmer l'ordonnance de police adoptée par mes soins en date du 8 septembre 2026 et interdisant la vente de boissons dans des contenants en verre lors du concert de la Fête de la Main.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale, et plus particulièrement son article 134 ;

Considérant qu'en date du 8 septembre 2026, Madame la Bourgmestre a été amenée à prendre une ordonnance de police interdisant la vente de boissons dans des contenants en verre, et ce dans un périmètre déterminé, pour une durée déterminée, dans le cadre des festivités de la Fête de la Main à Dottignies, 51^{ème} édition, ordonnance ayant été portée à la connaissance de l'ensemble des conseillers communaux dès son adoption ;

Considérant qu'il a été porté à la connaissance de l'autorité communale, lors de la réunion de coordination du 25 juin 2026, que compte tenu du succès et de l'engouement du concert du vendredi soir lors de l'édition 2025, les organisateurs souhaitent réitérer l'organisation d'un concert avec ambiance festive et dansante sur la place de la Résistance le vendredi 18 septembre en soirée afin d'inaugurer cette édition 2026 ;

Considérant que dans ce cadre, se tiendront notamment plusieurs concerts sur la Place de la Résistance, le vendredi soir, 18 septembre, à partir de 19h00 à 01h00 : chorale Melting Potes, DJ Laurent, DJ HS, transformant la Place de la Résistance en discothèque, avec jeux de lumière et ambiance années 80 ;

Considérant que les organisateurs ont indiqué qu'ils s'attendaient à une forte affluence ;

Considérant que dans le cadre de l'autorisation délivrée par les autorités communales pour l'organisation de la festivité, il avait été demandé à l'organisateur de ne servir aucune boisson dans un contenant en verre ;

Attendu qu'étant donné la forte affluence estimée, et dans un but de maintien de la sécurité publique, il y avait lieu d'étendre l'interdiction faite à l'organisateur de servir des boissons dans un contenant en verre à l'ensemble des établissements concernés par la festivité, dans un périmètre bien défini ;

Attendu qu'il était ainsi fait interdiction de vendre, de servir des boissons dans un contenant en verre (verre, bouteille, ...) le vendredi 18 septembre 2026, à partir de 18h00 et jusqu'une heure après la fin du set du dernier DJ, et ce dans le périmètre déterminé ;

Attendu qu'il s'imposait dès lors, sans délai, d'adopter des mesures afin de maintenir l'ordre et la sécurité publics ;

Vu l'imminence de la tenue de l'évènement ;

Que, vu l'urgence, il n'était pas possible d'attendre la prochaine séance du Conseil communal fixée au 21 septembre 2026 pour prendre cette décision ;

Attendu que conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale, cette ordonnance de police doit être confirmée par le Conseil communal à sa plus proche séance ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De confirmer l'ordonnance de police adoptée par Madame la Bourgmestre en date du 8 septembre 2026 et ordonnant l'interdiction de vente de boissons dans des contenants en verre – fête de la Main 2026.

Mme la PRESIDENTE : Nous arrivons aux questions d'actualité. La première question, c'est la question d'actualité posée par Charles BRACQ pour Les Engagés et qui concerne les mesures en période de canicule.

M. BRACQ : Merci Madame la Bourgmestre. Vous souvenez-vous de la canicule de 2003 ? Beaucoup s'en souviennent probablement. Personnellement, je suis né en plein dedans. Comme chacun peut s'en rendre compte, ces épisodes de canicule autrefois rares deviennent de plus en plus fréquents au fil du temps. De plus, ceux-ci sont plus longs et plus intenses. Les canicules ne posent pas uniquement une question de confort. Elles peuvent avoir d'importantes conséquences sur l'ensemble de la population et en particulier sur les plus fragiles. Nous ne pouvons que remercier tous ceux qui ont lutté contre les flammes récemment dans les fagnes belges ou encore apporter notre soutien aux habitants d'autres pays qui ont subi des dégâts matériels et malheureusement humains suite à ces fortes chaleurs. Certains pensent peut-être savoir ce qu'il aurait fallu faire avant ces épisodes douloureux. Je pense aujourd'hui qu'il est plus intéressant de s'éloigner de la critique pour se tourner vers l'action et de s'engager ensemble en préparant l'avenir. Bien qu'il s'agisse de problèmes mondiaux, j'interpelle aujourd'hui notre Collège communal sur ce qui peut être fait à notre échelle locale. Mes questions sont les suivantes. La ville dispose-t-elle d'un plan spécifique de prévention et de gestion en cas de forte chaleur et de canicule ? Et si oui, quelles sont concrètement les mesures prévues ? Plus spécifiquement, comment la Ville communique-t-elle face à ces événements ? La ville adapte-t-elle les horaires de travail de son personnel ? La Ville est-elle en contact avec les églises afin de les mettre à disposition comme lieu frais pour tout

un chacun, hors des confessions religieuses et dans le respect du lieu saint ? Existe-t-il un plan spécifique pour les écoles de notre entité ? Je pense notamment à l'aménagement des cours de récréation. Existe-t-il un recensement ou un dispositif permettant d'identifier et de contacter les personnes particulièrement vulnérables lors de ces épisodes ? Quelles actions sont actuellement prévues pour augmenter les zones ombragées et la végétalisation de l'espace public ? Il existe de nombreux moyens connus et utilisés dans de nombreuses villes semblables à la nôtre. La végétalisation de certaines façades que notre ville soutient ou un plan général pour augmenter le nombre d'arbres sur notre territoire par exemple. La Ville envisage-t-elle de développer davantage de points d'eau ou de lieux de rafraîchissement accessibles au public ? Les fontaines de la Grand'Place constituent un bel exemple de points d'eau accessibles, même si des points d'eau potables répartis et répertoriés peuvent être une piste intéressante. Je terminerai sur la distribution d'arbres organisés par la Ville. Le choix des essences peut-il prendre en compte la capacité des arbres à s'adapter aux conditions climatiques plus difficiles. Je pense aux sécheresses, fortes chaleurs et hiver très froid. Merci pour vos réponses. Je ne doute pas de votre engagement et du Collège sur ce sujet qui constitue un véritable enjeu de santé publique, d'environnement, mais également qui nous impacte tous.

Mme la PRESIDENTE : Charles, je te remercie pour cette question à laquelle je vais tenter de répondre de la manière la plus complète possible et en précisant certaines notions. La réponse sera aussi complétée par Anne-Sophie ROGGE. En Belgique, le plan forte chaleur et Pic d'ozone est coordonné par le Centre de Crise Nationale. Ce plan est plus communément appelé Plan Canicule et s'articule autour de 3 phases pour protéger la population. Une phase de vigilance, une phase d'avertissement et une phase d'alerte. La phase de vigilance est active chaque année du 15 mai au 30 septembre, période au cours de laquelle les services compétents assurent une veille plus poussée sur les conditions météorologiques ainsi que sur les mesures de la qualité de l'air. L'objectif de cette veille est bien d'anticiper les éventuelles situations à risque. La phase d'avertissement est déclenchée dès que les seuils de température prévue dépassent les critères d'alerte régionaux. Enfin, la phase d'alerte est activée en cas de valeur critique combinant forte chaleur et pic d'ozone. Elle est coordonnée par le Risk Management Group. La Région Wallonne est un acteur clé de ce Plan Canicule en étroite collaboration avec les coordinateurs locaux de la planification d'urgence. En phase de vigilance, les démarches visent à rappeler les bons réflexes et à encourager la solidarité, notamment envers les personnes à risque. En phase d'avertissement, les professionnels et institutions sont alertés et les consignes sont renforcées. Et en phase d'alerte, des mesures exceptionnelles peuvent être décidées. Maintenant, je laisse Anne-Sophie pour poursuivre sur ce qui est mis en œuvre au niveau du service des Affaires Sociales et de la Santé.

Mme ROGGE : Oui, donc effectivement, ça s'organise au niveau des Affaires Sociales. Ça fonctionne comment ? Il y a plusieurs dispositifs. D'abord un dispositif de veille et d'entraide, ça veut dire quoi ? Ça veut dire que les personnes qui se sentent isolées ou vulnérables peuvent demander au service des Affaires Sociales d'être contactées dans certains cas. Ces cas, ce sont les événements particuliers tels qu'une crise sanitaire, une épidémie, une période de grand froid ou de forte chaleur. C'est donc ce qui s'est passé cet été. Lors des périodes de canicule, le service a tous les 2 jours pris contact avec les personnes qui avaient demandé à être sur cette liste afin de vérifier que tout allait bien, qu'elles n'avaient besoin de rien et vérifier aussi qu'il n'y ait pas un problème, notamment par une absence de réaction. Donc en cas d'absence de réaction, on essaie de contacter au niveau des différents numéros de téléphone communiqués, sinon, on passe par la police pour leur demander d'intervenir avec nous. Donc ça, c'est ce qu'on a fait cet été. Alors on a un autre dispositif qui concerne plutôt les personnes sans abri et mal logées où là, on augmente l'offre de services avec les partenaires habituels : Estrella, les Restos du Cœur, la Croix-Rouge, tous nos partenaires. On augmente donc la distribution d'eau, la distribution de kits de protection solaire. On vérifie aussi au niveau des soins, des soins infirmiers. Enfin voilà, il y a tout un dispositif qui est mis en place. Alors ce qui est important et vous l'avez relevé dans votre question c'est la question de la communication, donc on communique comment ? On communique d'abord avec de l'information tout public, donc c'était notamment le pictogramme que j'avais communiqué, que je vous avais communiqué d'ailleurs au mois de mai dernier. On communique aussi avec le public précaire ainsi qu'avec les professionnels, notamment les professionnels de la santé. Donc on leur envoie un maximum d'informations et de l'information facile à communiquer donc basée notamment sur le FALC. Alors il est évident qu'on repense tout ça. Donc Mme la bourgmestre va poursuivre la réflexion, mais en tous les cas, nous, on s'est dit cet été, notamment lors du projet Été Solidaire, il y avait une équipe de jeunes qui travaillaient dans la cité Gosseries et qui étaient là pour aider pour les jardins. Et à un moment, il a été impossible de travailler dans les jardins et donc là, il y a plutôt eu un peu un travail ou une campagne de communication avec les personnes âgées de la cité, alors ça s'est fait de façon un peu informelle, mais les inviter à quelques petits événements, vérifier que tout se passe bien et là, l'idée pour l'année prochaine, c'est de se dire on ne doit pas attendre que les personnes demandent à intégrer un dispositif. Il faut qu'on soit proactif et pourquoi pas dans des événements comme Été Solidaire, faire en sorte que dès qu'il y ait la canicule et bien les jeunes qui sont là aient un travail de communication et de contact avec la population. Mais voilà, Ann va compléter pour l'aspect futur.

Mme la PRESIDENTE : Alors donc au niveau des lieux accessibles en journée, tu as parlé des églises, mais les églises sont déjà toutes ouvertes en journée, alors les églises voilà sont accessibles dans le respect des lieux, mais nous allons encore aborder ce point spécifiquement lors de la prochaine réunion interfabriques qui a lieu une fois par an et c'est toujours en début d'année. Alors signaler également que le service planification d'urgence et événements se met en contact avec les organisateurs d'événements pour attirer leur attention sur les conditions météorologiques

particulières et les mesures de précaution qu'il leur revient de prendre. Donc j'ai quelques exemples concrets : une course à pied et bien l'horaire a été décalé pour éviter les moments les plus chauds de la journée. Il y a eu également des demandes de distribuer gratuitement de l'eau, d'installer des brumisateurs, des voiles d'ombrage, de déplacer une partie de la festivité vers des zones ombragées et cetera. Alors maintenant en ce qui concerne le personnel communal et donc concernant les équipes techniques en fonction des conditions météorologiques annoncées, le chef de division autorise les ouvriers à commencer leur journée à 06 h 00 en lieu et place de 08 h 00 le matin et ça leur permet de terminer leur journée de travail à 14 h 00 et d'ainsi éviter les fortes chaleurs en après-midi. Une réflexion est également en cours en matière d'équipement, notamment pour acquérir des vêtements adaptés aux circonstances météo particulières, déployer des tonnelles légères ou des parasols pour les travaux en extérieur peu mobiles, prévoir des boxes frigo dans les véhicules ouvriers et continuer les efforts en matière d'amélioration du confort et de performance énergétique des bâtiments. En ce qui concerne les mesures applicables aux écoles, ces dernières doivent s'en remettre à la circulaire émanant de la Fédération Wallonie Bruxelles, qui précise différentes mesures en fonction des températures annoncées. Par exemple à partir de 28 degrés en classe, aérer les locaux tôt le matin ou la nuit, fermer les volets, les stores, formaliser les temps de distribution d'eau aux élèves, s'orienter vers les locaux plus frais ou vers les coins ombragés. Réorganiser les temps de récréation, etc. Dès 30 degrés, suspendre les cours de sport en extérieur, privilégier le travail intensif le matin, les activités calmes l'après-midi, etc. Les pouvoirs organisateurs ont également la possibilité de changer les horaires de cours ou de libérer les enfants. C'est d'ailleurs la mesure qui a été prise par la plupart des établissements primaires lors des fortes chaleurs du mois de juin dernier. En ce qui concerne les mesures applicables aux crèches, rappelons les démarches effectuées ou qui sont en cours pour améliorer la performance énergétique. De plus, les parents ont donc eu la possibilité de venir récupérer leur enfant plus tôt, voire de ne pas le mettre en crèche sans que cela ne soit comptabilisé dans les jours d'absence auxquels ils ont droit. Alors en parallèle à ces différentes démarches, il va de soi que la ville de Mouscron réfléchit à plus long terme et cherche à développer différentes mesures en vue d'impacter favorablement le climat de manière générale, mais aussi la situation à Mouscron en particulier. Et donc c'est tout l'enjeu des différents plans en cours dans les services. Donc j'ai déjà parlé du plan H2O, du plan Canopée, de la démarche Pollec donc Politique Locale Énergie Climat, de la lutte contre les inondations et donc il y a un travail de structuration qui est en cours en vue d'aboutir à un méga plan climat. Je peux vous donner quelques illustrations, donc par exemple le déploiement pour la deuxième année consécutive en 2026 d'un réseau de points de distribution d'eau dans les différents quartiers de l'entité. Les projets de verdisation des cours d'école et de confort dans les locaux et dans les écoles, avec des stores, des tentures, des déploiements de tonnelles dans les cours d'école, des vitrages screenés etc. Donc là je vous rappelle le projet de verdisation de réaménagement de la cour de l'école de Luigne ou le projet d'aménagement des abords extérieurs de la nouvelle École des Sports. Il y a également les projets de verdisation de l'espace public avec un budget spécifique prévu chaque année. Les primes accessibles aussi pour les citoyens, pour les soutenir dans la végétalisation de leur façade. Il y a des démarches en cours en termes de prévention et de lutte contre les inondations. Et alors, la distribution, vous l'avez dit, gratuite d'arbres aux citoyens qui est organisée tous les ans, soit directement par la Ville, soit en collaboration avec "Arbrenkit" et lors desquels les variétés distribuées ont dernièrement été modifiées justement pour mieux répondre aux enjeux climatiques. Voilà, nous avons essayé d'être le plus complet possible.

Mme la PRESIDENTE : La deuxième question est posée par le groupe PTB. Elle concerne la possible fermeture de l'usine Mydibel par la société Clarebout et c'est également le sujet de la quatrième question d'actualité qui elle est posée par le groupe PS qui concerne également la fermeture. Donc je laisse la parole à Monsieur MOREL et ensuite pour le PS, ce sera Madame VANDENBUSSCHE. Donc je propose que vous lisiez tous deux votre question d'actualité et il y aura une réponse groupée.

M. MOREL : Merci beaucoup. Le 8 septembre dernier, la direction de Clarebout Potatoes qui a été rachetée un an plus tôt par le groupe américain Simplot a annoncé son intention de fermer son usine de Mouscron 1, qu'on connaît comme Mydibel. C'est une implantation où travaillent encore 400 personnes, plus de 400 personnes, pardon. Et la décision qui est annoncée prévoit la fermeture du site, ainsi que la suppression de 392 emplois, 54 employés et 338 ouvriers seraient concernés. À l'époque, l'IEG, la ville de Mouscron attirait des investisseurs économiques, notamment des investisseurs flamands de l'agroalimentaire avec la promesse de grands terrains disponibles à bas prix sur d'anciennes terres agricoles avec beaucoup d'eau. Roger MYLLE, le fondateur de Mydibel, a été un des premiers à saisir cette occasion pour y développer son usine à frites sur le site du Piro Lannoy. Ça a rapporté très gros à ces barons de la frite, parce qu'en 2016, la famille MYLLE a fait son entrée dans le classement des belges les plus riches, avec aujourd'hui un patrimoine estimé à 44,4 millions d'euros. Elle trône encore à la 487ème place de ce classement. En 2022, Clarebout Potatoes a racheté Mydibel pour un montant estimé à 400 millions d'€ et devenant ainsi le plus grand producteur de frites du pays. À l'époque, le repreneur assurait que l'emploi était garanti à Mydibel. Une étude la CSC alimentation et services a dévoilé que 4,2 millions d'€ en 2020, le bénéfice de Clarebout Potatoes est passé à 167 millions d'€ en 2022. Donc, vous vous souvenez, c'était la crise de l'inflation. Tout devenait plus cher dans les supermarchés. Donc, les coûts d'exploitation à l'époque de Clarebout n'ayant pas augmenté, ces profits records résultent principalement de la hausse des prix de la nourriture dans les supermarchés. Et puis, il y a un an, Jan Clarebout vend tout le groupe Clarebout Potatoes à un géant américain pour un montant de 3,5 milliards d'€. D'un coup,

il entre dans le top 10 des milliardaires belges les plus riches, sans payer d'ailleurs un € d'impôt sur cette plus-value. Donc, cet enrichissement très, très important de quelques personnes, s'est réalisé sur le dos d'une part, des travailleuses et des travailleurs de Mydibel et de leur santé. En 2021, une enquête d'investigation, donc de la RTBF et du magazine Wilfried a dévoilé que les conditions de sécurité au travail provoquaient de nombreux accidents de travail graves et même plusieurs décès dans les usines de Mydibel et Clarebout. Donc des gens allaient travailler le matin et ne revenaient pas. Ça s'est réalisé aussi sur le dos des contribuables wallons. Donc rien que pour Mydibel, la SRIW l'un des bras financiers de la Région Wallonne, a investi 43 millions d'€. 31 millions sous forme de prêt, tous octroyés depuis 2016, puis 12 autres en septembre 2019 pour récupérer 19,25 % des parts du groupe dans le but de soutenir son développement. Cet enrichissement s'est aussi produit sur le dos des fermiers. On se souvient de l'agriculteur Athois, Aurélien Holvoet, qui a été en 2026 déposé ses patates sur la Grand-Place de Bruxelles. A l'époque, ils n'arrivaient plus à vendre leurs patates, alors qu'ils répondaient à toutes les demandes de l'industrie. Ils ont des contrats qui les étranglent et cette année, ils n'arriveront pas à fournir ce à quoi ils se sont engagés via ces contrats, ils subiront des amendes de la part des géants de l'industrie. Donc, là aussi, il y a une exploitation inacceptable. Et donc, dans sa communication, la direction de Clarebout invoque donc pour Simplot, pour les Américains, invoque qu'elle ferme l'usine de Mydibel parce qu'elle est vétuste. Que le groupe industriel a des capacités de production excédentaires, mais aussi parce que l'exploitation du site est coûteuse en frais d'énergie. Ce n'est pourtant pas un problème de manque de rentabilité, comme on l'a vu. Ça a rapporté beaucoup. Et puis récemment, Mydibel Fresh, l'usine qui est du côté de la Martinoire a encore été élue ambassadrice Gazelles du Hainaut 2026 pour sa reconversion réussie. Donc, on pourrait croire que tout va bien. Et donc effectivement, l'usine de Mydibel 1 est vieillissante, mais cette vétusté est le résultat de non-investissement de la part des directions successives de Mydibel, Clarebout et Simplot dans l'outil de production. Pourquoi cet argent, tous les profits qui ont été réalisés n'ont pas servi à rénover l'usine et les machines pour répondre aux besoins du marché. Donc ici on a répondu à l'appât du gain rapide et de redistribuer aux actionnaires, au détriment des femmes et des hommes qui ont pourtant créé la richesse par leur travail. Donc, on voit aussi que les prix du gaz continuent d'exploser en raison des guerres, notamment en Iran par les aventures américaines et de leur président Donald Trump, aussi par rapport au libre marché européen de l'énergie qui en fait fixe tous les prix de l'énergie en fonction de l'énergie la plus chère. Et l'inaction de nos gouvernements qui refusent d'en bloquer les prix. Donc en l'absence de plan pour organiser la transition énergétique et sauver l'industrie européenne, des fermetures comme Mydibel risquent encore d'arriver. Ces derniers mois d'ailleurs, les directeurs de l'IDETA et l'IEG ont encore tiré à la sonnette d'alarme pour dire que s'il n'y avait pas d'investissement qui était réalisé dans l'alimentation en énergie et dans le réseau électrique dans la région, il y aura encore des emplois qui continueront de disparaître. Et enfin, en tant que bourgmestre et cheffe de la police locale, on va vous demander d'être attentive au respect des droits et libertés syndicales par la direction de Clarebout. Comme vous le savez peut-être lors de l'annonce de la possible fermeture le 8 septembre dernier, Clarebout avait engagé un important contingent de personnel de sécurité pour empêcher l'accès du site à ses travailleurs. Déjà en 2025, lorsqu'il y avait un important mouvement de grève lors du rachat de Clarebout par les Américains, la direction avait systématiquement tenté de casser le mouvement par voie d'ordonnance judiciaire et d'huissier de justice. C'est là, ce qu'on appelle la jurisprudence Delhaize depuis que le groupe de Delhaize a décidé de casser la résistance de ses travailleuses et travailleurs en allant chez le juge par requête unilatérale. Donc, ce sont des ordonnances qui bafouent sévèrement les droits de la défense des travailleuses et des travailleurs et qui sont d'ailleurs révoquées par après. Nos questions. Est-ce que vous avez pris contact ou comptez le faire avec d'une part, la direction de l'usine et d'autre part, les organisations syndicales qui représentent les travailleuses et les travailleurs ? Avez-vous contacté vos relais politiques au gouvernement wallon et au gouvernement fédéral pour leur demander d'agir ? D'une part pour Mydibel et d'autre part, pour l'avenir de l'industrie dans la région ? Et si oui, dans quel sens ? Troisième question, que comptez-vous faire pour soutenir les travailleuses et travailleurs de Mydibel par exemple, pour garantir qu'ils puissent bien faire usage de leurs droits syndicaux liés à la lutte sociale sur le territoire de Mouscron ? Et en dernier lieu, si malheureusement, la fermeture devait se confirmer, que ferez-vous pour éviter que l'usine devienne un nouveau chancre sur le territoire de l'entité ? Et quelles mesures prévoyez-vous pour garantir sa dépollution ? Merci.

Mme VANDENBUSSCHE : J'essaierai d'être un peu plus courte, tout a déjà été bien dit. Donc la décision annoncée par la direction de Mydibel de fermer définitivement son premier site industriel qui a pour conséquence directe la suppression de plus de 390 emplois constitue évidemment un choc social et économique majeur pour notre territoire. Il s'agit d'une cinquantaine d'employés et de 350 ouvriers. Cette fermeture ne touche évidemment pas seulement les salariés concernés. Elle fragilise également les sous-traitants, les fournisseurs locaux, menaçant ainsi l'équilibre économique de tout un bassin de vie. Il est à noter que l'entreprise a bénéficié de millions d'€ de soutien public pour finalement laisser ses travailleurs sur le carreau. Et ce n'est pas faute de faire des bénéfices, grâce aux travailleurs. Non, le souci c'est de ne pas en faire assez pour les actionnaires. Par ailleurs, vu la brutalité de l'annonce, on peut légitimement s'interroger sur le climat sur place. Dans un contexte où l'industrie subit déjà une érosion continue de ses capacités de production et de ses savoir-faire, cette décision soulève de nombreuses interrogations. Quelles démarches avez-vous entreprises concernant cette fermeture ? Quels sont vos contacts avec les travailleurs, les autorités régionales et l'entreprise elle-même ? Comment travaillez-vous au maintien de l'emploi par le groupe ? Avez-vous eu des échos de difficultés préalablement ? Avez-vous octroyé des facilités ou des aides à la société Mydibel ? Et au-delà de ce cas précis, il s'agit de savoir si la commune entend encore défendre activement l'emploi sur son territoire.

Mme la PRESIDENTE : Alors, l'annonce faite le 8 septembre dernier par la direction de Clarebout Potatoes, filiale du groupe américain Simplot d'envisager la cessation progressive des activités de production du site Mouscron 1 exploité par Mydibel constitue une préoccupation majeure pour la ville de Mouscron. Avant toute chose, je souhaite exprimer ma solidarité et la solidarité de l'ensemble du Collège à l'égard des travailleuses et travailleurs concernés ainsi qu'à leurs familles. Derrière les chiffres annoncés, ce sont en effet près de 400 emplois qui sont potentiellement menacés avec des conséquences qui pourraient également toucher les sous-traitants, fournisseurs et l'ensemble du tissu économique local. Même si seuls 85 travailleurs Mouscronnois sont directement concernés, nous sommes solidaires de l'ensemble des travailleurs. Dès l'annonce de l'ouverture de la procédure d'information et de consultation, des échanges ont eu lieu avec la direction de l'entreprise que j'ai déjà rencontrée. Je prendrai évidemment également contact très prochainement avec les représentants des travailleurs. À ce stade, il est important de rappeler que la procédure est en cours et qu'aucune décision définitive n'a encore été prise. Dans ce cadre, nous n'avons pas de maîtrise sur le timing de négociations entre l'entreprise et les syndicats. Nous entendons respecter pleinement le dialogue social qui doit permettre aux représentants des travailleurs d'obtenir toutes les informations nécessaires, d'analyser les motivations de l'entreprise et d'examiner les alternatives éventuelles permettant de préserver l'activité et l'emploi. La ville est également en contact avec les autorités régionales compétentes. J'ai notamment déjà pu m'entretenir avec M. Pierre-Yves JEHOLET, Ministre wallon de l'Economie. Ce dernier m'a confirmé avoir chargé ses services de suivre ce dossier de très près et de prendre contact avec les différentes parties concernées. Il a également réaffirmé que la priorité du Gouvernement wallon est de préserver un maximum d'activités économiques et d'emplois en Wallonie. Une rencontre réunissant prochainement la ville de Mouscron, le Ministre JEHOLET, son cabinet ainsi que le Forem, entre autres, permettra d'envisager les prochaines étapes de ce dossier. J'ai, pour ma part, relayé les inquiétudes du territoire auprès du Ministre de l'Economie afin que toutes les pistes permettant de maintenir une activité industrielle et des emplois sur le site puissent être examinées. Vous évoquez les aides publiques dont ont bénéficié Mydibel et les sociétés qui lui étaient liées. Selon les informations communiquées, les sociétés Mydibel et Mydibel Fresh ont bénéficié d'environ 11,5 millions d'euros d'aide régionale ayant permis de soutenir plus de 118 millions d'euros d'investissements et la création de 150 emplois. D'autres sociétés du groupe ont également bénéficié d'aides dans le cadre de programmes d'investissements et de création d'emplois. Il convient toutefois de rappeler que ces aides relèvent exclusivement des compétences régionales, mais on m'a confirmé que les conditions en lien avec l'octroi de ces subsides, que toutes les conditions avaient été respectées par l'entreprise. Et donc la ville de Mouscron n'est ni l'autorité d'octroi, ni l'autorité de contrôle de ces dispositifs et la ville n'a pas octroyé d'aide financière directe à Mydibel ou à Clarebout Potatoes liée au maintien de l'activité industrielle du site concerné. Alors est-ce que nous avons connaissance de difficultés antérieures ? L'annonce a évidemment suscité une très vive inquiétude. C'est clair et je n'étais absolument pas au courant. Alors même si le groupe évoque aujourd'hui des surcapacités de production, des coûts énergétiques élevés et la vétusté du site, c'est ce qu'ils m'ont encore redit il y a quelques jours, aucune information ne permettait d'anticiper une annonce d'une telle ampleur. Il convient de rappeler qu'il y a quelques années encore, lors des différentes opérations de reprise, des engagements publics avaient été pris quant à la volonté de poursuivre les activités. Nous attendons, dès lors, que la procédure en cours permette de clarifier les motivations précises de cette décision et d'examiner toutes les alternatives envisageables. La ville restera aux côtés des travailleurs tout au long de cette procédure. En matière de liberté syndicale, il va de soi que chacun doit pouvoir exercer ses droits, dans le strict respect de la législation de l'ordre public. Les services de police veilleront, comme ils le font lors de tout conflit social, à garantir à la fois la sécurité de tous et le respect des libertés fondamentales reconnues aux organisations syndicales et aux travailleurs. Si la fermeture devait malheureusement être confirmée, nous travaillerons avec le Forem, avec Wallonie Entreprendre, avec les partenaires sociaux, avec les autorités régionales et avec les organismes de développement économique dont l'IEG afin d'accompagner au mieux les travailleurs concernés vers des solutions de reclassement, de formation ou de reconversion. Le Ministre de l'Emploi m'a indiqué que, le cas échéant, une cellule emploi serait mise en place afin de trouver des solutions pour les travailleurs licenciés. La ville de Mouscron continuera à défendre activement l'emploi et l'activité économique sur son territoire. Avec l'IEG et l'ensemble de nos partenaires, nous poursuivrons nos efforts pour maintenir un tissu industriel fort, attirer de nouveaux investissements et soutenir les entreprises qui créent durablement de l'emploi. Enfin, si la fermeture devait être confirmée, nous serons particulièrement attentifs à l'avenir du site afin d'éviter toute dégradation, tout abandon. La ville veillera, dans le cadre de ses compétences, à ce que les obligations légales relatives à la sécurisation, à la dépollution éventuelle et au redéveloppement du site soient pleinement respectées. Notre priorité demeure aujourd'hui inchangée : soutenir les travailleurs, favoriser toutes les solutions permettant de préserver l'activité économique et défendre l'avenir industriel de Mouscron.

M. MOREL : Merci pour vos réponses. Par rapport au timing, je vous conseille vraiment de prendre rapidement contact avec les organisations syndicales.

Mme la PRESIDENTE : Ce sera fait. C'est prévu.

M. MOREL : Parce que la direction veut aller très vite dans la procédure Renault.

Mme la PRESIDENTE : C'est prévu et d'ailleurs je dois revoir les responsables de l'entreprise également. Tout cela a déjà été dit et je prendrai très rapidement, enfin le collège, la ville prendra très rapidement contact avec les travailleurs, c'est prévu.

M. MOREL : Merci beaucoup.

Mme la PRESIDENTE : La question 3 est posée par le groupe PTB. Elle concerne la mobilité et les travaux dans l'entité de Mouscron. Ensuite je laisserai la parole au groupe PS pour la question sur le même sujet, et ensuite M. Pascal LOOSVELT.

M. MOREL : Oui, merci, c'est moi aussi qui ferai la deuxième question. Donc on a été interpellé énormément depuis le dernier Conseil communal pour pas mal de questions liées à la mobilité aux travaux dans l'entité de Mouscron. On vous avait prévenu que la question arriverait, donc on a groupé un peu. Donc depuis le début de l'année scolaire, il y a beaucoup d'automobilistes sur Mouscron qui se plaignent des nombreux bouchons aux heures de pointe, qui sont, selon eux, liés aux travaux, changement de sens de circulation, déviation. Il y a aussi les utilisateurs du TEC qui se plaignent de déviation et d'arrêts supprimés en raison des travaux. On reçoit beaucoup de signalements de mouscronnois qui trouvent que la mobilité s'est détériorée ces derniers mois. Et ensuite, des riverains nous ont aussi interpellés sur des chantiers en cours d'institution, des situations particulières, notamment la passerelle de la gare de Mouscron, où l'ascenseur est en panne depuis 9 mois. Les riverains du Pont Bleu à Dottignies, où le chantier a largement, comme vous l'avez déjà souvent expliqué, dépassé les délais et où les habitants et commerçants sont confrontés à des coupures d'eau et de courant. Les riverains des rue Alfred Henno, des Tisserands et de la Place de la Liberté qui signalent aussi que la chaussée s'est énormément dégradée à la suite de la déviation des bus TEC et qui attendent une solution depuis le début de la mandature. Les riverains de la rue du Congo, où les travaux durent plus longtemps que prévu et qui, sauf erreur, ne sont pas repris sur l'aperçu, qui est un outil assez utile réalisé par vos services, je vais vous épargner la lecture de l'URL. Alors nos questions : quelle est votre évaluation de la situation générale de la mobilité à Mouscron depuis le début de l'année scolaire ? Est-ce que vous avez aussi, avec vos services et partenaires, constaté une détérioration ? Quel est éventuellement votre plan d'action pour y faire face ? Quelles nouvelles pouvez-vous donner concernant les chantiers suivants : la réparation de l'ascenseur de la passerelle de la gare, le grand chantier du pont Bleu à Dottignies et les travaux de la rue du Congo ? Et enfin, quelle solution pouvez-vous apporter aux riverains des rue des Tisserands, rue Alfred Henno et Place de la Liberté. Merci beaucoup.

M. ROUSMANS : Madame la Bourgmestre, Monsieur l'Echevin. Les différents travaux, les changements de sens ou de règles de circulation sont souvent les facteurs du problème de circulation au centre-ville. Il y a la multiplication des chantiers simultanés lorsque plusieurs travaux voiries, réseaux, aménagements urbains sont menés en même temps. Parfois, sans coordination entre services ou entreprises. Cela entraîne la fermeture des rues clés, la réduction du nombre de voies et la suppression temporaire de parkings. Les modifications du plan de circulation, les déviations, inversion de sens unique ou nouvelles zones piétonnes peuvent désorienter les automobilistes et rallonger considérablement le trajet. Même les habitués doivent réapprendre leur itinéraire, ce qui provoque hésitation et ralentissement. Ce qui provoque une saturation des axes restants. La fermeture de certaines artères reportaient tout le trafic sur quelques rues encore accessibles, qui se retrouvent rapidement saturées, surtout aux heures de pointe. Cela engendre des embouteillages chroniques et une augmentation du temps de parcours. Tous ces facteurs ont des conséquences. Les automobilistes perdent du temps. Les cyclistes et piétons doivent parfois contourner de longues zones de chantiers à prendre parfois des risques pour se frayer un chemin. Et la pollution sonore et atmosphérique remonte. En résumé, sans planification globale, communication claire et coordination entre acteurs, les travaux et les changements de circulation peuvent transformer le centre-ville en un véritable goulot d'étranglement. Quelle lecture faites-vous de la situation ? Quelle réponse apportez-vous au ras-le-bol généraliste des mouscronnois ? Quelle coordination, quel aménagement et quel suivi des chantiers faites-vous ? Merci pour vos réponses.

M. LOOSVELT : Je vais un peu raccourcir ma question parce que comme je ne savais pas qu'il y en avait d'autres qui posaient les mêmes questions. Moi, je vous interpelle au nom des dizaines de citoyens excédés. Excédé, le mot est faible. Depuis des mois et des mois, 5 secteurs sont devenus un enfer au quotidien. Vous avez la rue du Congo, la rue de la Marlière, Place de la Gare, le Pont Blanc, Dottignies où ça n'arrête pas de traîner, rue du Nouveau-Monde et alentours. On nous avait annoncé ces travaux dans des délais limités. Aujourd'hui, ce sont des quartiers complets qui sont coupés du monde. Les riverains ne savent plus accéder à leur garage, les parents à l'école, les clients aux commerces. Ceux-ci se plaignent aussi forcément, puisque leur commerce ne marche plus et les faillites arrivent directement après. Les déviations changent sans prévenir, les trottoirs sont impraticables pour les PMR et autres. On craint le pire si une ambulance doit passer. Le ras-le-bol est général et il est légitime. Pour chacune de ces 5 voiries, il y en a encore d'autres, je n'ai pas pu faire la liste complète, quelle est la date prévue initialement et quelle est la date de fin réelle ? Quelle est la cause exacte du retard ? Parce que du retard, il y en a toujours. Vous allez dire intempérie mais ici, bon depuis 2 mois, on a du temps sec, il n'y a pas de flotte, il n'y a rien. Comment garantisiez-vous l'accès permanent des riverains, des commerçants et surtout des services de secours lorsqu'ils passent dans ces rues. Les déviations, ce n'est pas toujours le top non plus. Il faut parfois comprendre. Par exemple à la Marlière, il y a un rond-point, on tourne autour, enfin bref. Comment justifiez-vous de bloquer simultanément toutes ces rues en même temps ? Parce que bon, pour les mouscronnois qui connaissent, ça va. Mais ceux qui viennent à Mouscron, je les plains. Respect des citoyens. Ça serait peut-être bien que vous prévoyez quelque chose par quartier avec des référencements ou autres. Ou alors signaler sur le site. Je sais que vous signalez sur la page du Vivre dans ma Ville mais ce n'est pas

toujours très clair non plus. Pour terminer, je dirais que ces citoyens paient leurs taxes, ils respectent les travaux, mais ils demandent en retour un minimum de respect et d'information. Je crois que c'est le minimum syndical. Voilà, merci.

Mme la PRESIDENTE : Parole à Simon VARRASSE.

M. VARRASSE : Merci. Garantir une mobilité correcte au sein d'une ville comme Mouscron est évidemment très important. Je pense que tout le monde est d'accord ici. C'est le souci permanent du Collège et de moi-même. Nous sommes bien conscients que les travaux et interventions sur les voiries entraînent des désagréments mais nous faisons le maximum pour limiter ces désagréments. Je vais structurer ma réponse en 4 parties. Ça va être une réponse assez longue parce que j'estime qu'il est important que tout puisse être bien expliqué. Je vais commencer par rappeler les différents types d'interventions qui existent. Je l'avais déjà fait par le passé mais je pense que c'est encore utile. Ensuite, je vais répondre à une question que beaucoup de mouscronnois et mouscronnoises se posent. Est-ce qu'il y a plus d'intervention aujourd'hui qu'avant ? Je vais continuer en expliquant la manière dont ces interventions sont coordonnées. Parce qu'il y a une coordination. Je vous expliquerai ça. Et enfin, je vais terminer en vous donnant les éléments de réponse sur les cas précis qui sont évoqués dans vos questions. Concernant les types d'intervention. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le préciser par le passé, les travaux de la ville ne représentent qu'une partie des travaux qui ont lieu sur les voiries. Les gros chantiers "ville" en cours sont l'aménagement du Square Demeulemeester, avec un impact évidemment sur la rue de la Marlière et c'est le chantier assez compliqué à Dottignies, le chantier du Pont Bleu. Ça, ce sont les 2 très gros chantiers "ville". Une fois que les travaux du Square Demeulemeester, je vais en reparler tout à l'heure, seront terminés, ce sont les travaux de l'Avenue du Château qui pourront commencer. Ça, je pense qu'on a déjà eu l'occasion d'en discuter aussi. L'Avenue du Château, vous connaissez l'état de la voirie, une rénovation en profondeur est nécessaire. Donc ça, ce sont les gros travaux "ville". À cela, il faut aussi ajouter les demandes privées : installation d'un échafaudage, installation d'une benne, d'un camion, etc. Ça peut être plein de choses différentes, avec souvent un impact sur la circulation. À titre d'exemple, les 2 dernières mises en sens unique du haut de la rue de Courtrai sont la conséquence de demandes d'intervention pour des privés. Enfin, la majorité des chantiers que l'on peut voir en ville sont des chantiers qui sont menés par des impétrants. Il s'agit d'entretien des réseaux de gaz, des réseaux d'électricité, de raccordement, d'installation de fibre optique, de gestion de l'eau potable, de gestion de l'égouttage, etc., etc., Il y a encore beaucoup d'autres exemples. Il y a donc une multitude de structures qui interviennent et qui ne sont pas la Ville. ORES, IPALLE, IEG, Proximus, Unifiber, etc. À côté de ces 3 grands types, il y a encore d'autres types de chantiers qui existent mais qui sont moins réguliers. Le Pont Blanc par exemple. C'étaient des travaux qui étaient menés par Infrabel. Et n'oublions pas aussi que sur les voiries régionales, le Service Public de Wallonie, donc le SPW intervient aussi. Donc ça, c'est les types de travaux d'intervention. Ça montre bien que les travaux ville, ce n'est qu'une petite partie de qu'on peut voir comme travaux. Quand on dit les travaux de la ville, non, c'est plus complexe que ça. Maintenant, la question qui en découle, est-ce qu'il y a plus de travaux aujourd'hui que par le passé ? Est-ce que depuis la rentrée ici, il y a plus de travaux ? Bien, je dirais que la réponse est oui. Mais ça n'est pas depuis le début de la rentrée. C'est une tendance depuis plus ou moins 2 ans. Il y a plusieurs explications. Tout d'abord, les interventions et les investissements d'ORES qui ont augmenté. Ces investissements, ces interventions doivent répondre à plusieurs défis. Premièrement, la vétusté du réseau de gaz à Mouscron. Les réseaux de gaz sont en mauvais état, sont vieux et donc pour des raisons de sécurité, ils doivent être réparés, mais aussi remplacés. Quand on commence à toucher à un réseau de gaz, vous savez que ce sont des chantiers qui ne sont pas faciles à gérer. Il y a aussi la transition énergétique, le fait que beaucoup de gens installent des panneaux solaires par exemple sur les toitures, ça nécessite des interventions sur les réseaux électriques. Et enfin, on en a parlé et je sais que certains ici sont fort sensibles à ça, ce sont les besoins en énergie du secteur économique. On sait que dans certains zonings aujourd'hui, il y a un manque d'électricité. Les investissements qui sont faits par ORES doivent permettre aussi de ramener de l'électricité dans les zonings. Donc, ce sont des défis importants, ce sont des défis qui entraînent une augmentation des travaux et des investissements. Il y a à la fois du positif, ça montre que la ville bouge. Mais le négatif, c'est qu'on a l'impression que depuis quelques mois, quelques années, il y a beaucoup plus d'intervention qu'avant. Et c'est vrai pour ce qui concerne ORES. Est-ce que ça va durer éternellement ? Non, pas forcément, mais ici, c'est vrai qu'il y a eu une concentration de chantiers importants ces derniers mois. Je pense par exemple à la rue des Croisiers à Herseaux qui a été impacté pendant de nombreuses semaines. Ensuite, et vous l'aurez sans doute aussi remarqué, Unifiber ouvre beaucoup de trottoirs, parfois des voiries, mais surtout des trottoirs afin d'installer la fibre optique un peu partout. Ça aussi, c'est quelque chose qui n'existait pas il y a 1 an ou 2. Aujourd'hui, Unifiber déploie ce réseau de fibre optique. D'autres villes y sont déjà passées, d'autres villes sont équipées. Mouscron, ça a commencé il y a quelques mois et ça va encore durer quelques mois. En général, Unifiber essaie de clôturer les chantiers dans une ville en 2, 3 ans, afin que la ville soit équipée. Donc là aussi, ça génère des travaux, ça génère des difficultés. Mais c'est aussi quelque chose qui est nécessaire. En tout cas, on reçoit des questionnements de citoyens qui nous demandent quand est-ce que la ville sera équipée avec cette technologie. Donc là aussi, à nous de trouver le bon équilibre. Enfin, l'intercommunale IEG et vous l'avez vu aussi, développe un nouveau captage d'eau potable afin de satisfaire les besoins des Mouscronnois et des Mouscronnoises. Encore une fois, ce sont des travaux qui sont nécessaires, mais qui ont été impactants, surtout dans le quartier du Nouveau Monde. Voilà, ceci clôture la deuxième partie. Est-ce qu'il y a plus d'interventions qu'avant ? Oui, c'est vrai, on a connu une période où il y avait plus de travaux, mais des travaux qui sont, vous en conviendrez, nécessaires. Vous me direz maintenant qu'il est nécessaire de coordonner ces travaux qui sont nécessaires, c'est une évidence et je vais vous expliquer comment cette coordination est mise en place. Alors, face à la multiplication des

demandes d'intervention, l'administration communale s'est dotée d'une plateforme, EagleBe, c'est son nom. Elle permet de visualiser l'ensemble des occupations du domaine public et en plus de ça, une cellule de coordination associant le GDV, donc le gestionnaire du domaine public, le service mobilité et la police. J'insiste souvent, donc, la police est aussi intégrée dans la démarche. Donc une cellule de coordination a été mise en place. Toutes les demandes sont analysées et coordonnées. Pour rappel, je n'ai plus le chiffre en tête, mais je sais que je l'ai déjà dit au sein de cette assemblée. Ce sont des dizaines de demandes qui arrivent par semaine et qui sont analysées. Des demandes qui vont dans tous les sens. Ça peut être un gros chantier ORES, ça peut être des chantiers Unifiber un petit peu partout. Ça peut être aussi les demandes privées dont je vous ai parlé tout à l'heure. Donc, ces demandes sont analysées. Ensuite, les propositions de cette cellule de coordination sont présentées et validées en Collège communal. Il faut aussi savoir que pour les chantiers les plus impactants, il y a des réunions préalables qui sont organisées. Par exemple, quand ORES veut faire de très gros travaux, avant que ce soit analysé par la cellule de coordination, on fait souvent une réunion, rien que sur ça, avec déjà une série de personnes pour poser les premières questions. Donc, il y a vraiment une coordination qui existe. L'objectif, c'est de limiter au maximum l'impact sur la circulation. Limiter l'impact sur les déplacements domicile travail, domicile école. Et quand la situation l'exige, un report est demandé durant les congés scolaires. Parfois, nous avons des discussions en Collège pour dire ben tel chantier est nécessaire, mais ça va pas être possible, ça va pas être faisable durant la période qui est demandée. Il faut reporter durant les congés scolaires. La difficulté, c'est que les congés scolaires, ils ne sont pas extensibles et qu'en plus il y a souvent des congés des entreprises, je pense particulièrement ici aux congés de juillet et août. Donc, on essaie de caser au maximum durant ces périodes les chantiers qui sont les plus impactants, notamment dans les endroits les plus denses. Mais ce n'est pas toujours possible et évidemment, les entreprises doivent aussi travailler à d'autres moments que pendant les congés scolaires. Il y a aussi le fait que malgré cette coordination qui est mise en place, malgré les outils dont on dispose, on constate que, et ça arrive, certains entrepreneurs de travaux ne respectent pas les conditions ou les calendriers des autorisations qui sont délivrées et modifient leurs interventions sans communication préalable. Donc parfois, on constate que des travaux sont réalisés en contradiction avec les autorisations qui sont délivrées. Donc, ça veut dire que tout le travail de coordination qu'on fait avec les services de la Ville et la police n'est pas respecté. Ça arrive aussi. Donc, parfois, c'est gênant à juste titre et ça n'a même pas été accepté par la cellule de coordination. Donc, quand c'est le cas, les autorités communales et l'administration prennent les décisions adéquates. Récemment, on a fait arrêter l'un ou l'autre chantier parce qu'il n'y avait pas de respect des autorisations qui avaient été délivrées.

M. MOREL : On a la question, c'est où ?

M. VARRASSE : C'est Unifiber. Ça devenait un peu le carnage dans certaines rues, parfois des chantiers qui commençaient sans avoir l'autorisation ou alors on avait une autorisation pour une rue, on commençait une autre. Donc on a dit stop jusqu'au moment où les autorisations qui sont délivrées soient respectées. Ça arrive, mais ce n'est pas tout le temps, heureusement. Ce qui existe aussi, ce sont évidemment les imprévus. Les imprévus, il y en a plein dans les chantiers sur le domaine public. Ça peut être des imprévus techniques, ça peut être la découverte d'infrastructures dans le sol qui ne sont pas répertoriées. Ça peut être aussi des conditions, on l'a dit tout à l'heure, des conditions météo qui sont défavorables. Tout ça peut entraîner des retards dans l'exécution et évidemment prolonger malheureusement les nuisances. Donc, vous l'aurez compris, la coordination de toutes ces demandes n'est pas chose facile. Et nous devons en permanence essayer de trouver un équilibre. Donc, je salue les personnes qui font partie de cette cellule de coordination et la police pour leur travail, mais c'est très complexe et comme je le disais, l'objectif, c'est de trouver un équilibre. Ces travaux, comme je l'ai dit, répondent souvent à des besoins essentiels pour les citoyens et les entreprises telles que les raccordements et les renforcements de réseau. Par ailleurs, et je pense qu'il ne faut pas l'oublier non plus, les gestionnaires de réseaux travaillent dans le cadre de programmes d'investissements et de budgets planifiés. Reporter trop longtemps certains chantiers pourrait aussi entraîner la perte ou le redéploiement, la perte de ces investissements qui sont nécessaires pour la ville de Mouscron. La Ville poursuit donc ses efforts de coordination afin de concilier les impératifs de mobilité avec le maintien des investissements nécessaires à la modernisation des infrastructures et au développement de Mouscron. Alors, j'en arrive maintenant aux réponses sur des cas précis. En ce qui concerne le chantier du Pont Bleu, la dernière réunion riveraine date du 1er avril de cette année. À cette réunion, nous avons déjà pu évoquer les difficultés rencontrées. Je résume. C'est compliqué parce qu'il s'agit d'un remplacement complet des réseaux d'impétrants notamment, les réseaux d'égouttage. Il y a la nécessité d'opérer chaque fois un rabattement de la nappe. On sait que c'est dans le bas de Dottignies, on sait que l'eau des nappes est affleurante et que ça complique le chantier. On sait aussi que le sol est compliqué à cet endroit-là. Maintenant, ça ce sont des explications, il y a aussi évidemment des retards qui ont été pris par les entreprises concernées et donc au niveau de la ville de Mouscron, je sais que madame la Bourgmestre a encore eu des contacts avec les commerçants la semaine passée. Je me suis rendu de mon côté avec le chef de service voirie en réunion de chantier la semaine passée pour aller un peu taper du poing sur la table et dire qu'il fallait mettre le personnel nécessaire pour que le chantier avance. Au niveau des délais par rapport à ce chantier. La phase 5, donc celle qui concerne la rue du Trieu. Le délai qui avait été annoncé au mois d'avril devrait être plus ou moins respecté, plus ou moins la fin de l'année. La difficulté au niveau du Pont Bleu, elle se situe dans la phase numéro 3, au niveau de la rue du Pont Bleu et c'est pour ça que je suis allé avec le chef de la voirie la semaine dernière en réunion de chantier parce que là, le délai annoncé, qui était aussi fin d'année sera très compliqué à tenir. Donc pour cette phase-là, il faut s'attendre à un délai supplémentaire, mais que je ne peux pas encore préciser. Enfin, pour rappel, il restera la phase 6, c'est la dernière, c'est celle qui doit rejoindre les 2 avant dernières

phases. Elle est prévue, ça, c'était prévu comme ça hein. Elle est prévue pour 2027. Donc, on va voir avec les entreprises concernées de quelle manière on peut essayer de limiter le retard, mais c'est un chantier compliqué et je pense que tout le monde sabrera le champagne une fois que ce chantier sera terminé. Concernant la rue du Congo et je pense que c'est vraiment le chantier de la rue du Congo qui a créé cette impression que tout était bloqué sur Mouscron ici à la rentrée scolaire. En effet, il y a eu de retard, donc c'était un chantier ORES. Ce chantier était prévu à la base du 3 août au 21 août. Il a été prolongé 2 fois. Une fois du 22 août au 11 septembre, car IEG devait réaliser une intervention. Et il a été prolongé une deuxième fois jusqu'au 18, donc jusqu'à la semaine passée. Car à la demande la Ville, suite à un contrôle, on s'est aperçu qu'il y avait un égout qui avait été endommagé durant les travaux. Et donc pour éviter de réouvrir et refermer plus tard, nous avons exigé que la réparation se fasse rapidement. Donc, la rue du Congo a été réouverte la semaine dernière, il y a encore des interventions sur la rue Julien Coppenolle, mais le passage dans la rue du Congo est à nouveau possible et je pense que ça a soulagé beaucoup de personnes et que la situation est redevenue plus ou moins normale. Au niveau de la rue des Tisserands, Alfred Henno, Place de la Liberté, on a déjà pu le préciser lors d'une question d'actualité qui portait sur le même sujet il y a quelques mois. Ces travaux sont évidemment, enfin, le Collège est conscient de la situation dans ces voiries-là. Je pense qu'il est évident que des travaux seront mis en œuvre dans le futur, mais il n'y a pas encore de date de mise en œuvre. Si vous avez été fouillé dans les documents budgétaires, vous avez vu quelles sont les rues pour lesquelles de gros travaux sont prévus pour l'instant. Donc il y a des travaux prévus, on l'a déjà, on en avait déjà parlé, au niveau de la chaussée des Ballons, au niveau de la rue du Congo aussi, au niveau de la rue de l'Yser, je vous ai parlé aussi de l'avenue du Château. Et donc les travaux, ici, dans ces quartiers-là, seront prévus une fois que les autres seront terminés. Alors concernant le passage des bus dans ces voiries qui sont dégradées, des demandes de modification, pas des horaires mais du parcours, avaient été demandées. Et la fin du chantier, ça je pense que c'est une nouvelle qui est très positive, la fin du chantier qui est annoncé au niveau du square Demeulemeester permettra de retrouver une situation moins problématique. Alors, en ce qui concerne, désolé, mais j'ai la bouche sèche. En ce qui concerne justement le square Demeulemeester et la rue de la Marlière, ce chantier était prévu à la base du 4 août 2025 au 12 juillet 2026. Il a été prolongé une fois. On l'a prolongé jusque fin du mois de septembre. C'était notamment afin de réaliser un aménagement pour l'accès aux commerces et aussi parce qu'il y a eu certains autres retards de chantier. Là, la fin espérée du chantier, c'est pour la fin du mois de septembre, donc c'est pour très bientôt. Je ne vais pas le jurer à 100 %, mais chaque fois qu'on passe sur le chantier, en ce moment, on voit que ça avance bien et les équipes nous disent que normalement, le timing devrait être tenu. Vous aurez remarqué qu'il y a une météo qui est favorable pour les chantiers depuis le début du mois de septembre et donc ça avance bien. On va croiser les doigts, mais normalement, cette fois-ci, c'est la bonne. Au niveau, je suis désolé, c'est un peu long, mais il y avait beaucoup de questions, au niveau de l'ascenseur de la gare. Alors, l'ascenseur de la passerelle est malheureusement hors service en raison d'une panne technique importante qui touche une pièce essentielle de l'installation. Cette situation est d'autant plus regrettable que l'équipement est relativement récent évidemment. La résolution du problème a été compliquée par un différend entre les entreprises concernées quant à la prise en charge de la réparation dans le cadre de la garantie. Face à cette situation, la ville de Mouscron a réuni l'ensemble des intervenants afin de trouver une solution concertée. La réunion s'est tenue en présence des services communaux de Mme la Bourgmestre et de moi-même, ainsi que les entreprises concernées. Une solution a pu être dégagée et les modalités de sa mise en œuvre sont en cours de finalisation. Là aussi, on croise les doigts pour que ce soit dans les prochains jours, prochaines semaines maximum. Alors, nous sommes pleinement conscients de la difficulté que cette panne occasionne, en particulier pour les personnes à mobilité réduite et les usagers de la gare. La ville suit ce dossier de très près et met tout en œuvre pour obtenir une remise en route de l'ascenseur dans les meilleurs délais. Concernant la rue du Phénix, je suppose que c'était ça qui était sous-entendu par le quartier de la gare. Là aussi, le maître d'ouvrage est ORES. Ce chantier prévu du 27 août au 18 septembre a été prolongé une fois, avec une prolongation jusqu'au 25, due aux intempéries. C'est un chantier avec un impact relativement limité, étant donné que nous avons pu conserver une circulation en double sens. Et je le rappelle évidemment, le pont blanc est ouvert. En ce qui concerne le Nouveau Monde et les alentours, plusieurs rues ont été impactées, je l'ai dit tout à l'heure, par la pose de conduite d'eau par l'intercommunale IEG. La voirie est réouverte depuis la semaine passée. C'est un chantier qui est terminé avec une semaine d'avance. Il est vrai que des voiries avoisinantes peuvent être ouvertes pour la pose de la fibre optique, donc dans le cadre des chantiers Unifiber. Ces chantiers en général ne durent pas très longtemps, c'est plus ou moins une semaine d'intervention pour les riverains. Alors, je termine enfin avec la question de l'accessibilité des chantiers. Pour vous dire que, en cas d'importante modification de circulation, par exemple une fermeture de rue ou une mise en sens unique, un avis est rédigé par le service GDV et transmis pour information aux services d'urgence. Au service des transports en commun, au service d'immondice, au CPAS aussi pour les repas à domicile et enfin à Bpost pour les tournées des facteurs. Voilà, je pense que c'était complet. Et je n'ai pas parlé de la communication, on avait parlé lors de la question d'actualité, il y a quelques semaines ou quelques mois, mais il me semblait important de revenir sur ces autres éléments. Merci pour votre attention.

M. LOOSVELT : Je peux répondre ? Ça va aller vite. On dépend de la Région Wallonne, on peut voir la différence, on va dire que c'est la faute à personne, mais enfin, on voit la différence entre la Flandre et la Wallonie, quand il s'agit de faire des travaux, tout est bien coordonné, les délais sont respectés, il n'y a jamais des jours de prolongation. Donc c'est pour vous dire le jour et la nuit. Au niveau des travaux qui perdurent et pour lesquels il y a des retards, il n'y a pas moyen d'avoir des astreintes, vous ne les obligez pas ? Vous ne faites pas des astreintes ? Parce

qu'il faudrait quand même un petit peu sanctionner les gens qui s'en foutent, ils demandent des prolongations, prolongations, prolongations et ça n'arrange personne ça. On parlait des commerces, mais bon ça arrange surtout pas les commerces et de toute façon on voit bien que le commerce à Mouscron est mort, il n'y a plus rien qui fonctionne. Celui qui dit le contraire, même l'échevin, à ce niveau-là, il va le dire aussi. Certains établissements survivent d'autres c'est mort partout. Alors voilà, c'est aussi la cause des travaux tout ça. Donc les indemnités de la Région Wallonne, c'est des cacahuètes par rapport aux gens qui vont arrêter leur commerce.

Mme DEMETS : Je vais juste rebondir sur une chose qui n'a peut-être pas été soulignée ici, on avait parlé en fait de la modification du plan de circulation, par rapport au sens de circulation de la Grand'Place, si une analyse sera effectuée.

Mme la PRESIDENTE : M. ROUSMANS peut répliquer, mais pas Mme DEMETS.

M. ROUSMANS : Voilà on voudrait savoir avec le sens unique de la Grand'Place si une analyse sera faite pour la rue de Bruxelles pour le trafic. (pas de micro) Une analyse du trafic dans la rue de Bruxelles.

Mme la PRESIDENTE : Oui, après les 6 mois de fonctionnement de la Grand'Place, ce sera analysé.

M. MOREL : Merci pour cette réponse très concrète. Par rapport à l'ascenseur de la passerelle de la gare, est-ce que le constructeur prend en charge la rénovation ou le remplacement ? Et deuxième question, au pont bleu, une des problématiques qui est souvent rapportée, c'est les coupures de courant ou d'eau liées au chantier.

M. VARRASSE : Alors oui, il y a des astreintes quand les chantiers ne respectent pas les timings. Je pense que la situation idyllique qui est présentée en Flandre est un mythe. Il y a, en Flandre, aussi des chantiers qui durent longtemps, il y aussi des chantiers qui ne sont pas dans les temps. Donc moi, je veux bien croire qu'en Flandre tout est magnifique, mais je pense qu'il y a une partie de mythe là-dedans. Au niveau du sens unique de la Grand'Place. Oui, les premiers éléments qu'on a, à ce stade, c'est que la circulation, en tout cas, la zone Grand'Place est plus apaisée. Mais comme on l'avait dit, en effet, il y aura une évaluation qui va prendre en compte les changements d'habitude des voitures et, pas les vélos puisque les vélos peuvent continuer à l'emprunter, mais des voitures dans les rues avoisinantes. Donc ça ce sera fait. On avait annoncé une période test de plus ou moins 6 mois, on mettra donc ça en œuvre dans quelques semaines. Au niveau de l'ascenseur de la gare, au niveau de la ville, je ne vais pas rentrer dans les détails, mais ce n'est pas une réparation qui sera à charge de la ville, voilà, mais on ne va pas aller plus loin dans l'explication étant donné que c'est quand même un litige et qu'on n'a pas envie d'en dire trop. Au niveau des coupures eaux, on a été fort sollicité pour des coupures eaux, Madame la Bourgmestre et moi-même, il y a quelques semaines, quelques mois, j'ai l'impression que c'est moins le cas maintenant. C'était souvent dû à la conduite SWDE qui était percutée par erreur et qui était vétuste et qui donc craquait. J'en entends beaucoup moins parler maintenant de coupures d'eau. Je pense que la SWDE, suite à nos différentes interventions et nos différentes demandes a aussi fait le nécessaire pour approvisionner Dottignies de manière différente et ne plus compter uniquement sur cette conduite-là. Et au niveau des coupures d'électricité, ça, j'ai beaucoup moins entendu. S'il y a vraiment des cas problématiques, il ne faut pas hésiter à revenir vers moi. Mais c'était surtout des coupures d'eau dont j'ai entendu parler.

Mme la PRESIDENTE : Merci. Ici se clôture cette séance publique de Conseil communal de rentrée qui était particulièrement fournie. Merci au public qui est resté présent jusqu'à la fin. Merci aux personnes qui nous ont suivi derrière leur écran. Le prochain Conseil communal aura lieu le lundi 12 octobre. Bonne nuit à toutes et à tous.

La séance publique est terminée.

La séance est levée à 23 h 15'.